



Schéma d'aménagement et de développement révisé

Règlement numéro 260-19 adopté le 20 décembre 2019
et entré en vigueur le 1er mai 2020

[Chapitre 1 : La vision stratégique et l'aménagement du territoire louvervien](#)

[Chapitre 2 : Le portrait général de la MRC de Rivière-du-Loup](#)

[Chapitre 3 : L'agglomération louvervoise](#)

[Chapitre 4 : Le milieu villageois](#)

[Chapitre 5 : Les espaces industriels](#)

[Chapitre 6 : Le milieu agricole et agroforestier](#)

[Chapitre 7 : Les milieux forestiers](#)

[Chapitre 8 : Les milieux récréatifs](#)

[Chapitre 9 : Le patrimoine culturel](#)

[Chapitre 10 : Les milieux naturels](#)

[Chapitre 11 : Les contraintes naturelles et anthropiques](#)

[Chapitre 12 : Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie](#)

[Chapitre 13 : Les équipements et les services publics](#)

[Chapitre 14 : La compatibilité des usages par aire d'affectation](#)

[Chapitre 15 : Le cadre normatif \(document complémentaire\)](#)

[Chapitre 16 : Le plan d'action](#)

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
266-21	20 mai 2021	10 août 2021	▪ Reconfiguration de l'affectation « conservation » dans la municipalité de L'Isle-Verte; ▪ Modification de certaines dispositions relatives au bruit routier, aux voies ferrées, aux espèces à statut particuliers, aux contraintes anthropiques et aux îlots déstructurés; ▪ Mise à jour de la liste des espèces à statut précaire et des habitats fauniques légaux ainsi que celle des milieux écologiques d'intérêt.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
269-21	21 avril 2022	5 juillet 2022	- Sur le territoire de la ville de Saint-Antonin : - modification des aires d'affectation industrielle et forestière (secteur usine de pâtes Mohawk); - création d'une nouvelle zone industrielle (secteur autoroute 85).
275-22	21 avril 2022	4 juillet 2022	- Ajout de dispositions générales et normatives concernant l'aéroport de Rivière-du-Loup; - Ajout du plan 14-11 relatif aux hauteurs permises à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup.
278-22	18 août 2022	15 septembre 2022	- Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien: - modification de l'affectation industrielle; - agrandissement du périmètre d'urbanisation.
277-22	18 août 2022	5 octobre 2022	- Modification des dispositions relatives à l'aire d'affectation grande surface; - Modification des définitions de carrière et de sablière; - Modification du plan 8-1, relatif à la localisation des équipements récréatifs; - Modification du tableau 14-2 La compatibilité des usages par aire d'affectation et de ses notes.
280-22	15 septembre 2022	27 octobre 2022	- Sur le territoire de la municipalité de Cacouna : - modification des limites des affectations industrielle, récréative et urbaine; - modification des limites du périmètre urbain.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
271-21	20 octobre 2022	21 décembre 2022	▪ Sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, modification des aires d'affectation industrielle et forestière ▪ Modification du tableau 14-2 La compatibilité des usages par aire d'affectation et de ses notes.

Document mis à jour le 12 janvier 2023.

Chapitre 1

La vision stratégique et l'aménagement du territoire louperivien



TABLE DES MATIÈRES

1.	LA VISION STRATÉGIQUE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE LOUPERIVIEN ..	1-1
1.1	La vision stratégique	1-1
1.1.1	L'énoncé de vision stratégique	1-2
1.2	Le rôle du schéma d'aménagement	1-3
1.3	Les principaux instruments de planification et de contrôle	1-5
1.4	Les étapes de la révision	1-5
1.5	La prise en compte de l'énoncé de vision stratégique dans le schéma d'aménagement et de développement révisé	1-6

LISTE DES FIGURES

Figure 1-1	Les principaux instruments de planification et de contrôle	1-5
Figure 1-2	Principales étapes de la révision	1-6
Figure 1-3	Schéma de la démarche	1-7

1. La vision stratégique et l'aménagement du territoire louterivien

La Municipalité régionale de comté ([MRC](#)) de Rivière-du-Loup a été créée en 1982 par la réunion de 15 municipalités. Ce nouveau palier politique et administratif avait pour principale responsabilité la confection d'un premier schéma d'aménagement pour l'ensemble du territoire louterivien. Ce premier schéma d'aménagement est entré en vigueur en juin 1988. Pour tenir compte de l'évolution socio-économique et de l'existence de nouvelles problématiques en matière d'aménagement, le schéma d'aménagement a été modifié à plusieurs reprises - une mise à jour complète s'impose.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est composé de 16 chapitres ainsi que d'une annexe. Il est également accompagné d'un document argumentaire. Ces documents sont le résultat de nombreuses recherches et de consultations. Ils prennent en compte [l'énoncé de vision stratégique](#) adopté par le conseil de la MRC en février 2012.

En effet, le schéma d'aménagement et de développement révisé est, avec d'autres documents de planification, comme le plan d'action local pour l'économie et l'emploi ([PALÉE](#)), un des principaux outils de mise en œuvre de la vision stratégique.

1.1 La vision stratégique

La MRC de Rivière-du-Loup se donne 20 ans pour renforcer l'harmonie entre le développement économique, la mise en valeur de l'environnement naturel et la préservation d'un milieu de vie de qualité pour les gens d'ici et d'ailleurs. Pour le développement de son territoire, la MRC nourrit sa stratégie de créativité et d'innovation par des actions structurantes et diversifiées.

Cette vision s'inspire des valeurs qui la distinguent et qui sont partagées par sa population :

La qualité de vie

Préserver la qualité de notre environnement et de nos services pour le maintien de la santé globale.

La famille

Accorder une importance accrue à la famille, particulièrement aux enfants.

Le dynamisme

Être actif, efficace, vivant. Avoir l'énergie, le goût et la force de se mettre en mouvement et d'apprendre.

L'innovation

Faire preuve de créativité et s'améliorer pour faire la différence, en prenant appui sur la connaissance, la technologie et la qualité des ressources humaines.

L'ouverture d'esprit

Être à l'écoute et sensible aux besoins des autres, aux nouvelles idées et à la diversité.
Être à la recherche d'alliances et de compromis dans le respect et la transparence.

1.1.1 L'énoncé de vision stratégique

Sur la base d'un diagnostic de notre territoire et de ces valeurs retenues à la suite d'une vaste consultation de la population, le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup a adopté [l'énoncé de vision stratégique](#) suivant :

En 2031, la population dépasse les 35 000 habitants, et ce, en grande partie grâce aux efforts déployés pour attirer, accueillir et intégrer les nouveaux arrivants, notamment les jeunes familles et les personnes issues de l'immigration. Ils y découvrent un dynamisme territorial, une diversité de services et un milieu de vie ouvert à la différence, où prendre le temps de vivre a un sens.

L'occupation dynamique du territoire s'est maintenue. La MRC offre un cadre de vie sain où la forêt, les espaces agricoles, le fleuve Saint-Laurent, les nombreux lacs et rivières sont mis en valeur, accessibles et protégés.

Jeunes et moins jeunes bénéficient d'une offre de loisirs, de sports et d'activités culturelles qui répond adéquatement à leurs besoins. Différents concepts d'habitation favorisent le maintien des aînées dans leur milieu et les échanges entre les diverses générations. Les services de santé, sociaux et communautaires sont dispensés en établissement, à domicile ou au sein de la communauté. Des services éducatifs sont déployés sur l'ensemble du territoire et ouverts à chaque communauté. Un réseau de transport collectif et adapté assure la mobilité des citoyens et citoyennes sur le territoire. Toutes les générations contribuent activement à la vie communautaire et constituent une richesse pour la collectivité.

Sur le plan économique, la MRC de Rivière-du-Loup présente une économie forte, diversifiée et innovante, composée de petites et grandes entreprises. Deux modes d'agriculture cohabitent : une agriculture de proximité de plus en plus biologique et une autre qui vise les grands réseaux de distribution. Ces deux modes d'agriculture sont stimulés par une industrie agroalimentaire de pointe. Les créneaux d'excellence et les filières, tels que la tourbe et les technologies agroenvironnementales, l'écoconstruction, l'énergie verte avec l'éolien, les biocarburants (biométhane, biodiesel) et la biomasse agroforestière, sont développés avec succès. Des actions soutenues sont prises pour assurer le dynamisme entrepreneurial, la relève d'entreprise et l'encouragement à l'achat

local. L'industrie touristique continue à attirer un grand nombre de visiteurs et à mousser la réputation d'excellence de la MRC à travers le monde.

La MRC compte sur une main-d'œuvre diplômée et compétente, entre autres grâce à un réseau d'institutions scolaires qui dispense localement une offre de formation. Les employés occupent un travail de qualité, dans un environnement motivant et productif. De plus, les ressources humaines sont au cœur des préoccupations des organisations sociales et économiques. Le dynamisme économique de la MRC de Rivière-du-Loup permet à sa population d'avoir accès à un emploi satisfaisant, une des conditions au bien-être des individus, des familles et des collectivités.

Enfin, la MRC de Rivière-du-Loup est riche de chacune de ses collectivités et de la solidarité qui les unit. Pôle important du Bas-Saint-Laurent, la Ville de Rivière-du-Loup et son agglomération offrent principalement des emplois industriels et commerciaux, de nombreux services, une ambiance urbaine et des milieux naturels qu'elle a su protéger. Les municipalités rurales mettent en valeur une vie communautaire, des espaces naturels et des lieux de villégiature, des activités forestières et des exploitations agricoles, dans une approche de développement durable. Certaines se distinguent par une vocation industrielle plus marquée.

Les communautés de la MRC sont conscientes de leurs interdépendances. Elles font preuve de concertation, de solidarité, d'ouverture d'esprit et partagent leurs richesses. L'organisation municipale de la MRC reflète la volonté de partage et le souci d'efficacité des communautés. Celles-ci poursuivent la même vision, afin de demeurer un territoire agréable, vivable, équitable et prospère pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

1.2 Le rôle du schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) vise à faciliter la matérialisation de la vision stratégique. Il s'agit toutefois d'un outil à portée limitée puisque celui-ci n'est pas un règlement d'application direct sur le terrain et n'a pas pour objet de contraindre les citoyens. Un schéma d'aménagement doit être considéré avant tout comme un outil de connaissance, de concertation, de planification et de mise en œuvre. C'est aussi un outil de développement économique.

Dans cet esprit, le SADR a été rédigé de façon à séparer le plus possible les éléments de connaissance, des éléments à caractère plus directifs, avec lesquels seront relevés les défis. Le lecteur pourra constater que le document argumentaire présente de façon beaucoup plus détaillée les sections où la MRC compte davantage intervenir. **Lorsque le lecteur se retrouve dans le document argumentaire, il remarquera que les titres des différentes sections débutent toujours par un A majuscule ainsi que les plans.**

Un outil de connaissance

Les éléments de connaissance nous permettent de cerner les enjeux fondamentaux et de les permuer en défis à relever. Par le fait même, cet exercice est en constante évolution. Notre objectif est de maintenir à jour ces connaissances. Dans cette optique, le conseil de la MRC a adopté séparément le document qui accompagne le SADR. Ils pourront donc évoluer indépendamment au gré des nouvelles connaissances qui sont portées à l'intention du conseil de la MRC.

En matière de présentation du contenu du SADR, la MRC désire faciliter la tâche du lecteur. Le SADR a été élaboré pour s'adapter à différents supports (version papier, version électronique pour impression, version web). Dans sa version web, il sera possible de passer du SADR au document argumentaire, revenir à une autre section du SADR et même d'accéder à des guides de bonnes pratiques urbanistiques. L'objectif est de communiquer plus facilement le contenu et de permettre aux citoyens, comme aux professionnels, de mieux le comprendre.

Un outil de concertation

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est le produit d'une vaste concertation entre les élus des différentes municipalités de la MRC, les représentants des MRC voisines, le gouvernement, ainsi qu'avec la population du territoire.

Nonobstant ce travail de concertation en amont, il s'avère que dans plusieurs cas, nos interventions en aval du SADR se bornent à la mise en place d'un mécanisme de concertation, car nous avons très peu de compétences pour intervenir sur certains phénomènes, par exemple, en matière de foresterie.

Un outil de planification

Le processus de planification du SADR repose sur le cadre institutionnel en vigueur au Québec. Ce processus n'a pas été renouvelé depuis plus de vingt-cinq ans. Présentement, le Gouvernement est à pied d'œuvre pour rédiger de nouvelles orientations en matière d'aménagement du territoire. Toutefois, il n'y a pas de chantier gouvernemental sur le renouvellement de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (sanctionnée le 21 novembre 1979).

La MRC propose au gouvernement de s'inscrire dans la nouvelle façon d'aborder les enjeux en matière d'aménagement du territoire sans pour autant quitter complètement le cadre institutionnel en vigueur. Par exemple, en prenant en compte le concept d'accessibilité à certains générateurs de déplacement.

Un outil de mise en œuvre

Le SADR propose aux municipalités d'élaborer une série de politiques pour répondre aux défis du XXI^e siècle. En ce sens, le SADR se veut un instrument de planification souple et performant. La MRC désire mettre en place des indicateurs de performance et d'effectuer un suivi de ces indicateurs tous les cinq ans.

Un outil de développement

Le schéma d'aménagement peut aussi être considéré comme un outil de développement, car il cherche à favoriser le dynamisme économique et social de la population. Ce document constitue un rouage important de toute stratégie de « développement local », en cherchant à améliorer à la fois le « cadre de vie » et le « milieu de vie » de la population.

1.3 Les principaux instruments de planification et de contrôle

Le schéma d'aménagement et de développement révisé d'une MRC est un instrument de planification dont le contenu est défini par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ([L.R.Q. c. A-19.1](#)). Ce document est au centre de divers autres instruments de planification et de contrôle qui relèvent de paliers de décisions différents ([Figure 1-1](#)).

L'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé doit tenir compte des orientations et des projets qui sont dictés par le [Gouvernement du Québec](#). Par ailleurs, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que les instruments d'urbanisme des municipalités locales doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de leur MRC et aux dispositions de son cadre normatif (document complémentaire).

Figure 1-1
Les principaux instruments de planification et de contrôle

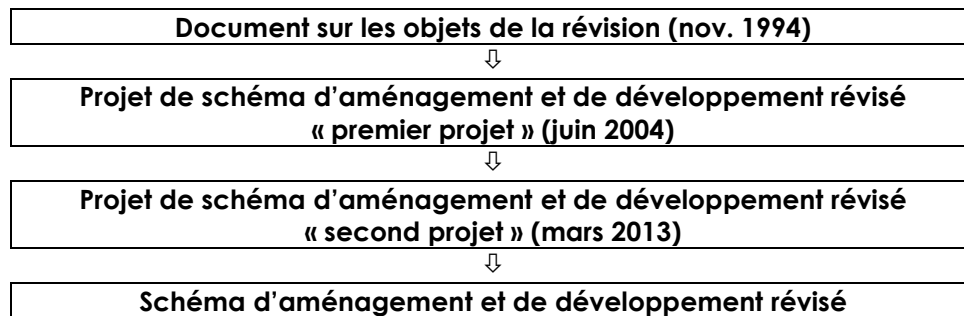


1.4 Les étapes de la révision

Le processus conduisant à l'adoption d'un schéma d'aménagement et de développement révisé comporte quatre grandes étapes ([Figure 1-2](#)). La première étape consiste en l'adoption d'un « document indiquant les principaux objets de la révision du schéma d'aménagement et de développement ». La deuxième étape est celle de la confection d'un « projet de schéma d'aménagement et de développement révisé », désigné de « premier projet ». Le [ministre des Affaires municipales et de l'Habitation](#) profite de cette étape pour préciser ses attentes, ses projets et donner ses commentaires sur ce premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé dans la MRC.

Par la suite, le conseil de la MRC adopte, avec ou sans changement, le « projet de schéma d'aménagement et de développement révisé », désigné cette fois de « second projet ». L'adoption de ce second projet ouvre cette fois une période de consultation publique destinée à l'ensemble de la population régionale.

Figure 1-2
Principales étapes de la révision



La dernière étape est celle de l'adoption par le conseil de la MRC d'un règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). **À la suite de l'entrée en vigueur du SADR, le conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC dispose d'un délai de deux ans pour l'adoption de tout règlement d'urbanisme, dit de « concordance ».**

1.5 La prise en compte de l'énoncé de vision stratégique dans le schéma d'aménagement et de développement révisé

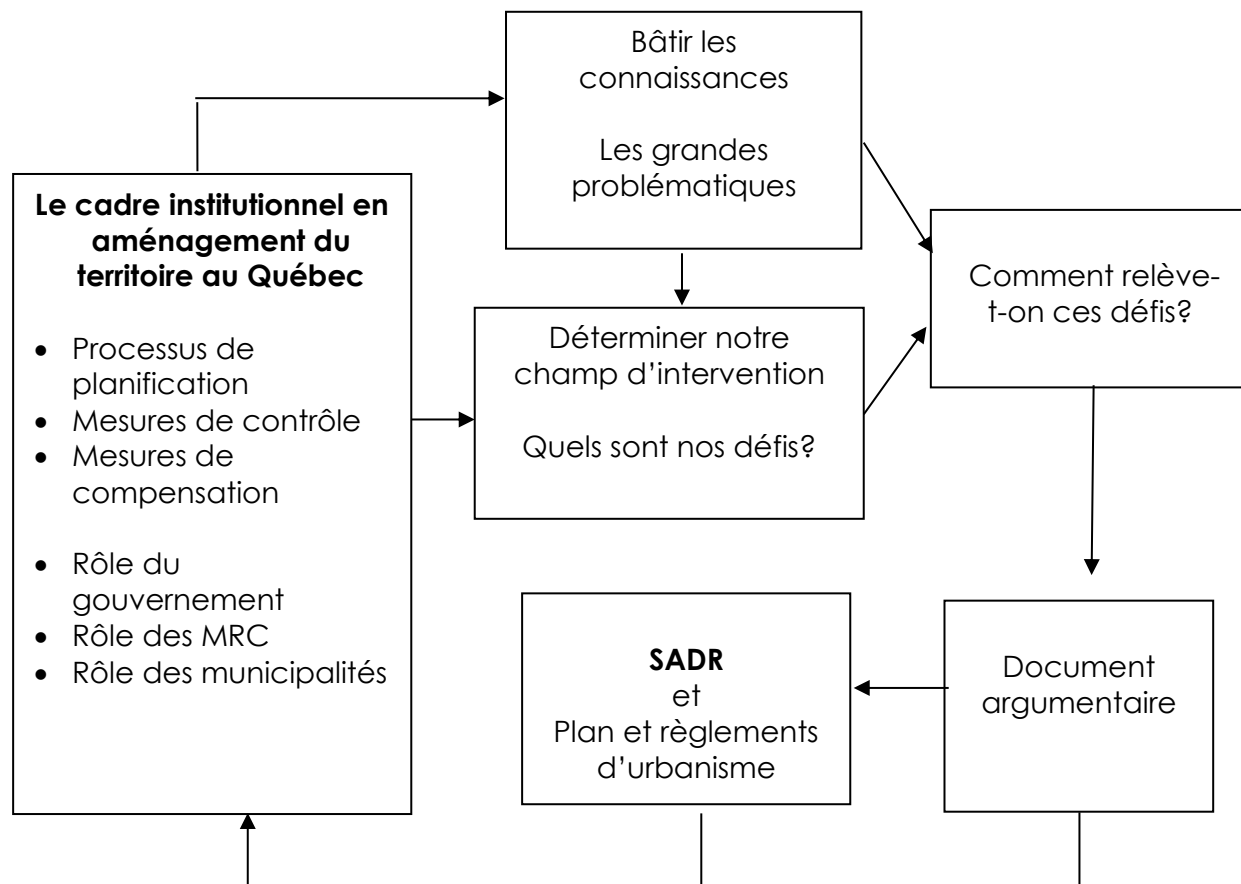
Afin de traduire de façon plus concrète [l'énoncé de vision stratégique](#) de la MRC, nous avons transposé son contenu en de courtes phrases qui pourraient représenter, en quelque sorte, de grandes orientations. Certaines de ces orientations sont plus près des préoccupations de l'aménagement du territoire, alors que d'autres ne seront pas traitées dans le SADR.

- Attirer, accueillir et intégrer les nouveaux arrivants, notamment les jeunes familles et les personnes issues de l'immigration;
- Favoriser un équilibre dans la construction de nouveaux logements pour répondre aux besoins de la population;
- Assurer une meilleure accessibilité aux services pour l'ensemble de la population;
- Favoriser les filières économiques axées sur l'innovation;
- Favoriser la coopération régionale.

Le SADR se veut un instrument de planification stratégique. Il traduit des choix politiques qui résultent de problématiques avérées, afin de rectifier certaines tendances non désirées. Le contenu du SADR se veut plus directif, afin de simplifier sa lecture. Par le fait même, pour ceux et celles qui veulent approfondir certaines problématiques, elle met à la disposition de l'ensemble des partenaires un document qui accompagne le SADR.

Ce document de type argumentaire est beaucoup plus étoffé, afin d'expliquer plus en détail les problématiques traitées dans le SADR et décrit également les possibilités offertes par ces problématiques. Toutefois, le lecteur constatera que certains thèmes ne sont pas traités dans le document argumentaire. La raison est simple, de par la nature même des éléments obligatoires que le SADR doit traiter, certains ne renferment pas de problématique avec laquelle il est possible d'agir concrètement ou d'en tirer des opportunités. Voici schématiquement la démarche de rédaction :

Figure 1-3
Schéma de la démarche



Chapitre 2

Le portrait général de la MRC de Rivière-du-Loup

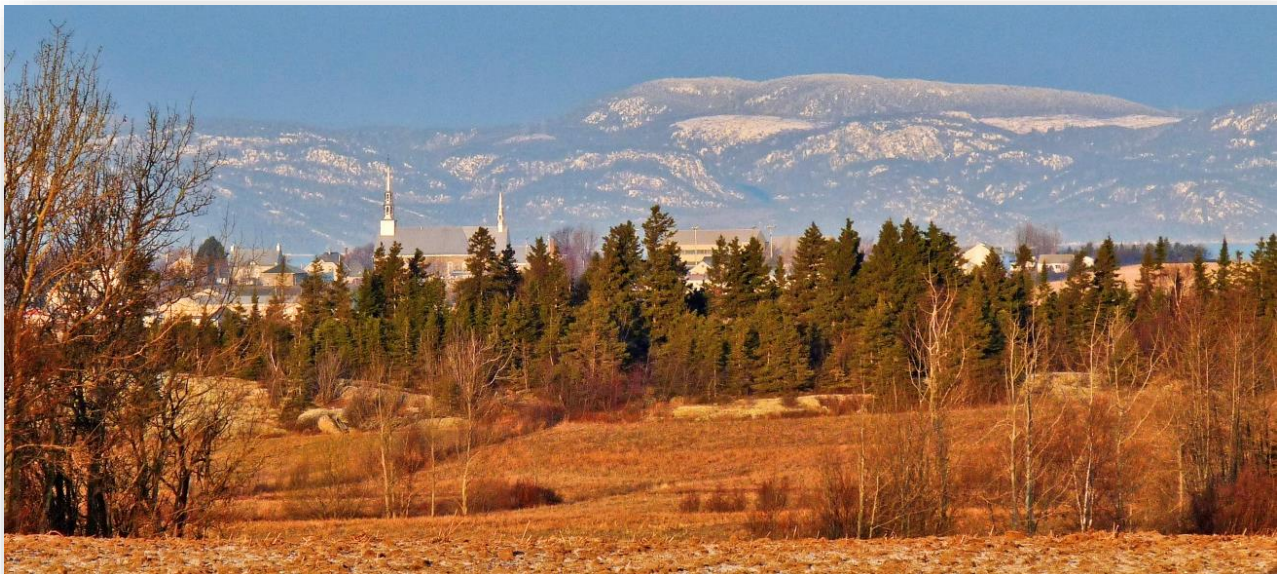


TABLE DES MATIÈRES

2.	LE PORTRAIT GÉNÉRAL DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP	2-1
2.1	Le cadre territorial	2-1
2.1.1	La situation régionale	2-1
2.1.2	Les axes de communication	2-2
2.1.3	Les municipalités et la population	2-2
2.1.4	L'utilisation du territoire	2-4
2.2	Le cadre biophysique	2-4
2.2.1	La géologie régionale	2-4
2.2.2	Le relief	2-4
2.2.3	Les dépôts meubles	2-5
2.2.4	Les sols	2-7
2.2.5	Le climat	2-7
2.2.6	Le réseau hydrographique	2-8
2.2.7	La végétation forestière	2-9
2.2.8	La faune	2-9
2.3	Le cadre socio-économique	2-10
2.3.1	Historique de l'occupation du territoire	2-10
2.3.2	Le profil démographique	2-13
2.3.3	Le profil social et culturel	2-18
2.3.4	Le profil économique et marché de l'emploi	2-20
2.3.5	Les liens interrégionaux	2-21
2.4	Le concept d'organisation spatiale	2-22
2.4.1	Les grandes vocations territoriales	2-22
2.4.2	Les pôles d'activité	2-23
2.4.3	Les axes de développement	2-23

LISTE DES FIGURES

Figure 2-1	Localisation de la MRC de Rivière-du-Loup	2-1
Figure 2-2	Limites municipales, MRC de Rivière-du-Loup	2-3
Figure 2-3	Coupe topographique du territoire	2-5
Figure 2-4	Moyenne mensuelle des précipitations et de la température à la station de Saint-Arsène entre 1981 et 2010	2-8
Figure 2-5	Évolution comparée des populations, 1996-2016.....	2-14
Figure 2-6	Pyramide des âges de la population de la MRC de Rivière-du-Loup, 2016 ..	2-16
Figure 2-7	Concept d'organisation spatiale MRC de Rivière-du-Loup.....	2-25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2-1	Population, superficie et densité d'occupation par municipalité, MRC de Rivière-du-Loup, 2018.....	2-2
Tableau 2-2	Évolution de la population des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, 1976-2016.....	2-15
Tableau 2-3	Évolution du nombre de ménages par municipalité, MRC de Rivière-du-Loup, 1991-2016.....	2-17
Tableau 2-4	Niveau de scolarité de la population de 15 ans et plus par municipalité, MRC de Rivière-du-Loup, 2016.....	2-19
Tableau 2-5	Revenu total des ménages pour la population âgée de 15 ans et plus par municipalité, 2015	2-21

2. Le portrait général de la MRC de Rivière-du-Loup

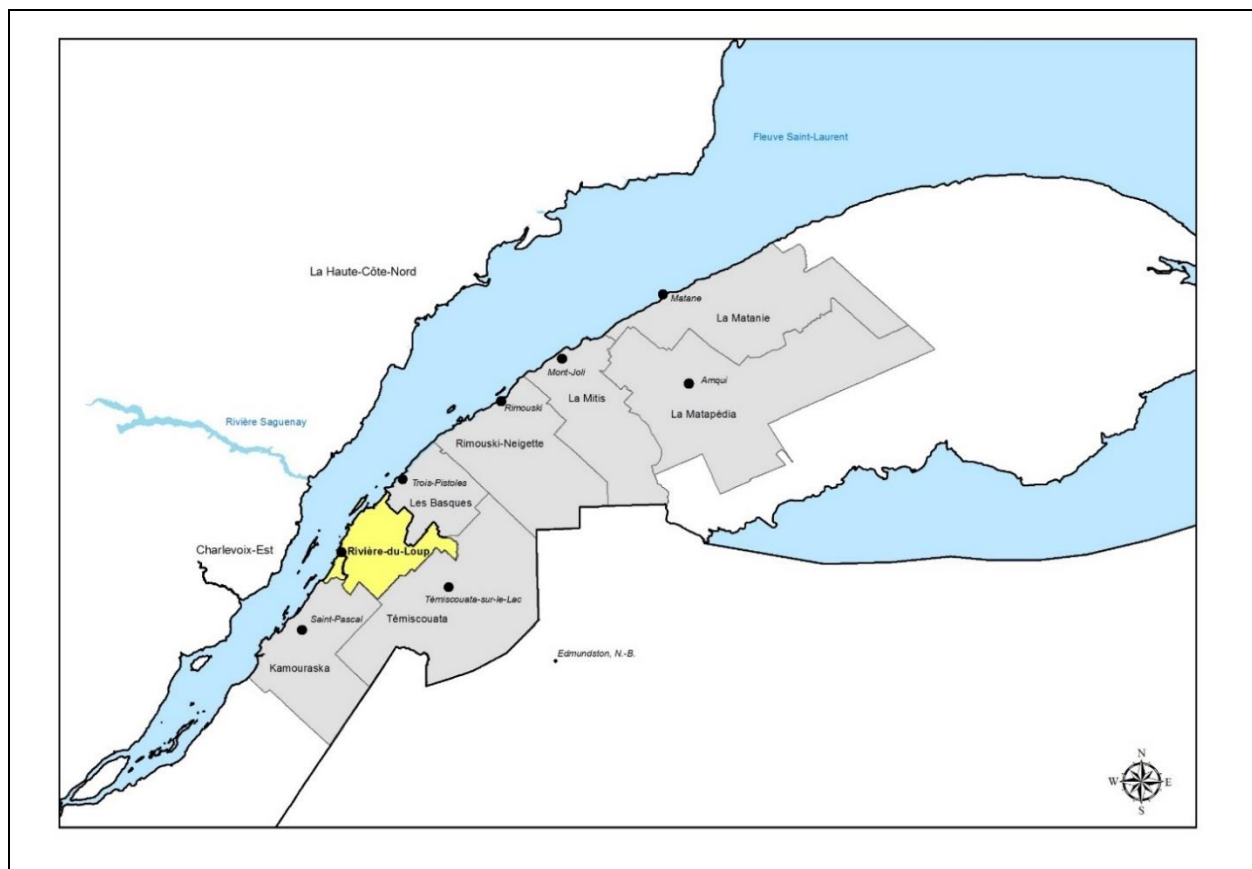
2.1 Le cadre territorial

2.1.1 La situation régionale

Le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup couvre 1 270,1 km² sur la rive sud de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Elle a pour voisine les [MRC de Kamouraska](#) (au sud-ouest), [de Témiscouata](#) (au sud-est), [des Basques](#) (à l'est), [de Charlevoix-Est](#) (au nord-ouest) et [de La Haute-Côte-Nord](#) (au nord).

Région carrefour, elle constitue une plaque tournante pour la circulation routière en direction des régions de la Gaspésie, de Charlevoix, du Saguenay – Lac Saint-Jean, de la Côte-Nord, de la province du Nouveau-Brunswick et de l'État du Maine. La ville de Rivière-du-Loup se situe à 210 kilomètres de Québec, à 105 kilomètres de Rimouski et à environ 100 kilomètres du Nouveau-Brunswick (voir [figure 2-1](#)).

Figure 2-1
Localisation de la MRC de Rivière-du-Loup



Source : MRC de Rivière-du-Loup

2.1.2 Les axes de communication

La région louterivienne est facilement accessible par des axes majeurs de communication. La route nationale 132, l'autoroute 20 et une ligne de chemin de fer traversent le territoire du sud-ouest au nord-est. La transcanadienne (autoroute 85 et route 185) et les routes régionales 291 et 293 parcourent la MRC du nord-ouest au sud-est. Les liens fluviaux sur l'estuaire du Saint-Laurent sont assurés par l'entremise de deux infrastructures portuaires majeures. À Rivière-du-Loup, les installations du havre servent de lieu d'accostage à un traversier assurant la navette neuf mois par année avec la municipalité de Saint-Siméon sur la rive nord. À Cacouna, le terminal portuaire de Gros-Cacouna, établi en eau profonde, sert à la réception et à l'expédition de marchandises en provenance et à destination de tous les continents.

2.1.3 Les municipalités et la population

Le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup regroupe treize municipalités et est entièrement municipalisé (voir [tableau 2-1](#) et [figure 2-2](#)). Le mode de tenure des terres est majoritairement de propriété privée (85 %), alors que le territoire de propriété publique représente 15 % des terres louteriviennes. En termes d'étendue, elle est la deuxième plus petite MRC du Bas-Saint-Laurent après celle de sa voisine à l'est, la MRC des Basques.

Tableau 2-1
Population, superficie et densité d'occupation par municipalité,
MRC de Rivière-du-Loup, 2018

Municipalité	Population 2018 (habitants)	Poids démographique	Superficie en km ²	Densité (hab/km ²)
Cacouna	1 972	5,6 %	62,5	31,6
L'Isle-Verte	1 383	3,9 %	115	12,0
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	45	0,1 %	11,2	4,0
Notre-Dame-du-Portage	1 180	3,3 %	39,6	29,8
Rivière-du-Loup	20 161	57,1 %	83,4	241,7
Saint-Antonin	4 246	12,0 %	182,7	23,2
Saint-Arsène	1 254	3,6 %	71	17,7
Saint-Cyprien	1 120	3,2 %	136,1	8,2
Saint-Épiphane	834	2,4 %	82,4	10,1
Saint-François-Xavier-de-Viger	238	0,7 %	110,2	2,2
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1 306	3,7 %	184	7,1
Saint-Modeste	1 233	3,5 %	107,9	11,4
Saint-Paul-de-la-Croix	328	0,9 %	84,3	3,9
MRC de Rivière-du-Loup	35 300	100 %	1 270,1	26,2

Source : Répertoire des municipalités, novembre 2018

Parmi les 104 MRC ou territoires équivalents du Québec, celle de Rivière-du-Loup se classe au 47^e rang relativement à l'effectif démographique, avec une population de 35 300 personnes en 2018. Au Bas-Saint-Laurent, elle est la deuxième plus peuplée après la MRC de Rimouski-Neigette. L'agglomération de recensement de Rivière-du-Loup, qui inclut, selon [Statistique Canada](#), la ville de Rivière-du-Loup et les municipalités de Cacouna, Saint-Antoine, Saint-Modeste, Saint-Arsène et de Notre-Dame-du-Portage, regroupe près des trois quarts de la population de la MRC. La majorité du territoire conserve cependant un caractère rural.

Figure 2-2
Limites municipales,
MRC de Rivière-du-Loup



Source : MRC de Rivière-du-Loup

Depuis 1998, de nombreux changements ont eu lieu quant à l'administration municipale de certaines municipalités sur le territoire de la MRC. En effet, les trois municipalités qui étaient fractionnées en deux administrations municipales ont fait l'objet de regroupements municipaux. Depuis le regroupement de la ville de Rivière-du-Loup avec la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (le 30 décembre 1998), les municipalités de L'Isle-Verte et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte (le 9 février 2000), de même que Saint-Georges-de-Cacouna paroisse et village (22 mars 2006) ont emboîté le pas.

2.1.4 L'utilisation du territoire

Exception faite des espaces aquatiques, on peut regrouper les utilisations du sol de la MRC en trois grandes catégories : agricole, forestière et urbaine. Selon une compilation réalisée entre 2003 et 2011 par le [ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs \(4^e inventaire écoforestier du Québec méridional\)](#), les superficies forestières et arbustives occupent 68,2 % du territoire, les sols dédiés à agriculture 25,5 %, les espaces urbanisés 4,4 %. Enfin, les espaces aquatiques couvrent 1,9 % de l'ensemble du territoire.

2.2 Le cadre biophysique

L'organisation physique du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, le peuplement et le développement de l'activité économique prennent appui sur un milieu naturel qui les a conditionnés. Les pages qui suivent esquissent les grandes lignes de la géologie, du relief, des dépôts meubles, du climat, du réseau hydrographique et de la végétation qui supportent et déterminent dans une grande mesure les activités humaines.

2.2.1 La géologie régionale

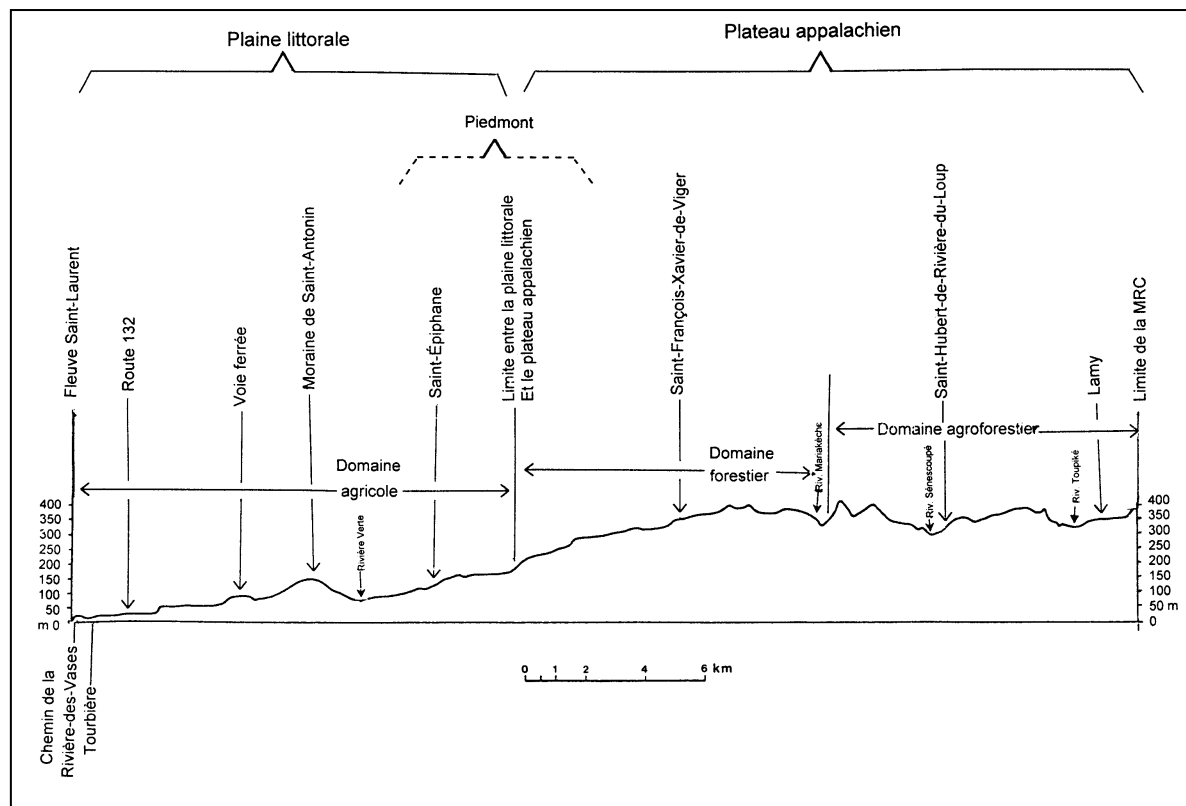
L'assise rocheuse de la région fait partie de la chaîne des Appalaches. Les roches de la région sont d'origine sédimentaire détritique, c'est-à-dire qu'elles proviennent de la désagrégation de roches préexistantes de l'époque géologique précambrienne.

Au cours des millénaires précédents, deux phases de plissements ont donné naissance au relief typique appalachien. Les plis qui affectent ces formations sont orientés selon un axe sud-ouest/nord-est. De tels plissements peuvent être observés au [parc des Chutes](#) et à la [sortie 503 de l'autoroute 20](#) à Rivière-du-Loup.

2.2.2 Le relief

Le territoire se partage en deux grandes unités physiographiques : une zone de plaine littorale et une zone de plateau. Entre ces deux unités s'intercale une zone de transition, appelée le piémont, dont l'altitude varie approximativement de 100 à 300 mètres (voir [figure 2-3](#)).

Figure 2-3
Coupe topographique du territoire



Source : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (1979), adaptée par la MRC de Rivière-du-Loup

La première unité, la plaine littorale ou les basses-terres du Saint-Laurent, correspond à une bande de terre parallèle au fleuve d'une largeur variant de 10 à 15 kilomètres. La topographie générale est plane et l'altitude varie de 3,5 à 180 mètres. À partir du fleuve, le modelé présente plusieurs paliers successifs qui s'élèvent jusqu'aux hautes terres des Appalaches. Les premiers niveaux des terrasses, entre 15 et 76 mètres, sont percés de rochers isolés appelés « monadnocks ».

La seconde unité physiographique, le plateau appalachien appartenant aux monts Notre-Dame, occupe la plus grande partie de l'espace régional. L'arrière-pays de Rivière-du-Loup se caractérise par une topographie ondulée, parfois accidentée dont l'aspect général est un plateau raboteux dont les altitudes vont de 200 à 500 mètres, entrecoupée de vallées et de dépressions plus ou moins profondes.

2.2.3 Les dépôts meubles

L'importance des dépôts de surface dans l'aménagement du territoire et dans les activités économiques de la région est indéniable. L'agriculture, la foresterie, l'industrie de la tourbe et le génie civil ne sont que quelques-uns des secteurs qui bénéficient de l'héritage que nous a légué la dernière glaciation. Les dépôts meubles de la région

proviennent de milieux de sédimentation glaciaire, fluvioglaciaire, glaciolacustre, fluviale et marine.

La glaciation

Il y a 20 000 ans, le Québec en entier était recouvert par une calotte glaciaire pouvant atteindre localement 3 000 mètres d'épaisseur. Dans la région, la déglaciation a débuté il y a 13 000 ans. La mer envahit temporairement le continent affaissé sous le poids du glacier jusqu'à une altitude de 160 mètres qui correspondrait au niveau maximum de l'avancée de cette [ancienne mer](#). Progressivement, la croûte terrestre libérée de son fardeau se souleva pour atteindre le niveau actuel, il y a moins de 2 000 ans.

Les types de dépôts

Les dépôts meubles laissés par ces événements sont d'épaisseur très variable. Ils sont plus épais principalement le long du littoral et dans les vallées. Dans la plaine littorale, entre les crêtes rocheuses, leur épaisseur peut atteindre 600 mètres. Sur le plateau, les dépôts sont parfois inexistantes et le roc affleure en de nombreux endroits.

Dans la plaine littorale, on retrouve principalement des sédiments marins de granulométrie fine et moyenne (des argiles grises silteuses et massives, des sables et graviers littoraux bien stratifiés et arrondis). Cela dit, une imposante structure sédimentaire formée d'une série de collines coiffe le paysage de l'est du village de Saint-Arsène, suivant une orientation sud-ouest/nord-est, jusqu'à la limite sud-ouest de Saint-Antonin : c'est la moraine de Saint-Antonin. Les gravières et sablières les plus imposantes de la MRC se localisent dans ce complexe morainique d'origine glaciaire qui est caractérisé par la présence de bons aquifères.

La majeure partie du plateau appalachien est recouverte de till gris compact. Il se retrouve à des altitudes comprises entre 180 et 500 mètres. Ce dépôt morainique est peu épais et parfois absent sur les plus hauts sommets.

Le rebord du plateau (le piémont) et ses vallées ont été remblayés par des sables graveleux provenant des chenaux de fonte des glaciers qui ont créé des eskers, des terrasses de kames et des plaines d'épandage. Ces endroits constituent des réservoirs potentiels d'eau potable, ainsi que des lieux d'approvisionnement pour des sablières et des gravières.

Les tourbières

Ailleurs sur le territoire loupérien, d'importantes superficies sont recouvertes de dépôt de tourbe. On retrouve ces dépôts organiques en grande quantité dans des dépressions évasées et mal drainées entre les crêtes rocheuses de la plaine littorale. La tourbe provient de l'accumulation de matière végétale décomposée de plantes hygrophiles tels les sphaignes et les carex. Par endroits, les gisements peuvent atteindre jusqu'à 10 mètres d'épaisseur. La création de tourbières au Bas-Saint-Laurent remonte à plus de 10 000 ans, soit après le passage de la dernière glaciation.

Les caractéristiques physico-chimiques de la tourbe lui confèrent de nombreuses propriétés comme une forte capacité de rétention (elle peut retenir jusqu'à 20 fois son poids en eau) et une composition particulière qui lui permet à la fois de résister aux variations d'acidité, de retenir les éléments minéraux et de les relâcher lentement.

2.2.4 Les sols

La genèse des différents types de sols s'est réalisée en fonction des deux unités physiographiques, soit la plaine et le plateau. De façon générale, la plaine littorale profite de sols à haut potentiel procurant des rendements agricoles élevés, alors que le plateau au sud du territoire est soumis à une topographie accidentée, à une pierrosité élevée et à des sols minces. Ces sols minces et difficiles à exploiter limitent fortement les rendements agricoles.

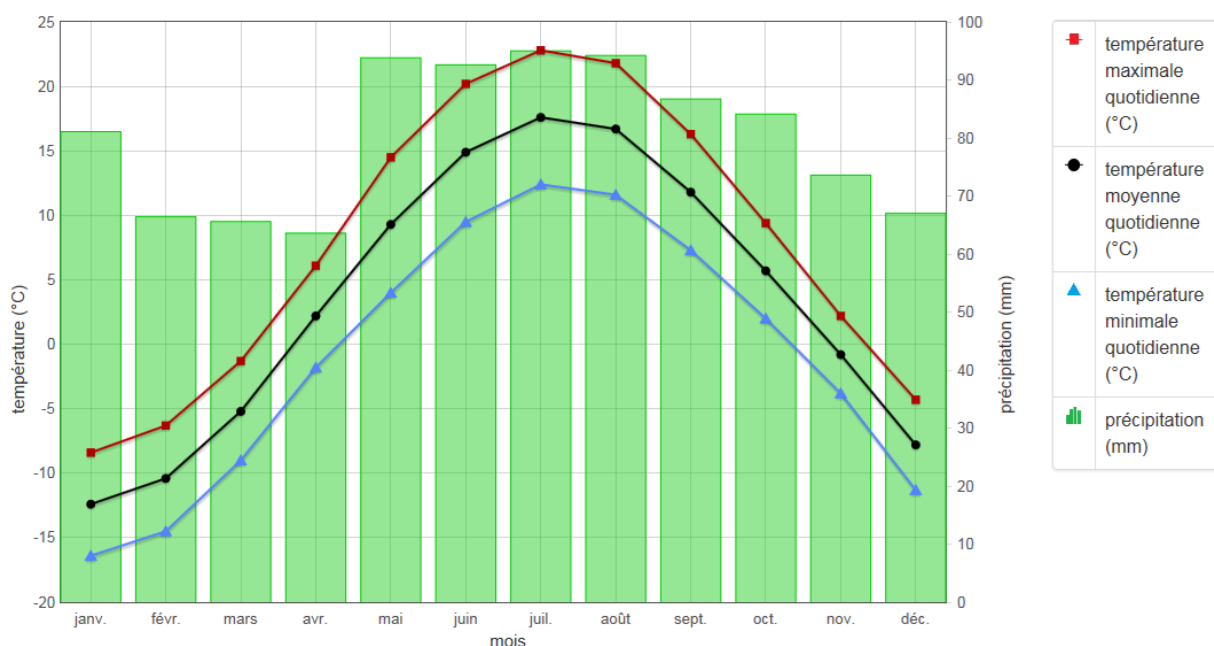
2.2.5 Le climat

Le climat de la MRC de Rivière-du-Loup est de type continental humide froid. Il se caractérise par des températures moyennes mensuelles et annuelles qui s'abaissent à mesure que l'on s'éloigne du littoral et que l'on gagne de l'altitude. Sur un transept du nord au sud, la période de jours sans gel diminue et les précipitations augmentent.

Généralement, les hivers sont longs et froids et durent quatre mois complets. La période moyenne sans gel va de la mi-mai au début d'octobre. Les étés sont chauds et courts pour une saison de végétation de 180 jours, allant du début mai à la fin octobre. Le nombre de degré-jour oscille entre (température de base 5° C) 1 373 et 1 530 selon l'altitude. Les précipitations moyennes annuelles sont quelque peu inférieures à 1 000 millimètres. Les précipitations les plus importantes surviennent au cours de l'été et de l'automne (voir [figure 2-4](#)).

Les vents dominants proviennent du sud-ouest, du nord-ouest et du nord-est. Les municipalités situées en bordure du fleuve subissent une certaine influence maritime venant tempérer ce climat continental. Les températures estivales sont ainsi un peu plus élevées sur le piémont et sur le plateau appalachien que sur le littoral. L'hiver, cette influence est à l'avantage de la côte. De fréquents vents printaniers froids et humides du nord-est rendent moins agréables cette saison que dans les régions plus méridionales du Québec. Cette situation est compensée par des automnes plus cléments, résultant de la présence de l'estuaire du Saint-Laurent.

Figure 2-4
Moyenne mensuelle des précipitations et de la température
à la station de Saint-Arsène entre 1981 et 2010



Source : Normales et moyennes climatiques de 1981-2010, [Environnement et Changement climatique Canada](#) (2018)

2.2.6 Le réseau hydrographique

Le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup se partage en deux grands bassins versants. Le plus vaste se draine vers le fleuve Saint-Laurent. Ses principaux tributaires sont la rivière du Loup à l'ouest de la région, la rivière Verte et la rivière Trois-Pistoles pour le centre et l'est du territoire. L'embouchure de cette dernière rivière se trouve sur le territoire de la MRC des Basques. Des rivières secondaires viennent compléter le réseau telles la Cacouna, la Sénéscoupé, la Toupiké, la Mariakèche, la Plainasse et à la Fourche.

Le deuxième bassin, celui de la rivière Saint-Jean, est peu important dans les limites de la MRC. Celui-ci coule en direction du Nouveau-Brunswick. Son principal affluent est le lac et la rivière Saint-François qui se jettent dans le lac Pohénégamook situé dans la MRC de Témiscouata. Quelques lacs viennent compléter le réseau hydrographique. Les rives des lacs les plus importants sont occupées par la villégiature, notamment celles des lacs Saint-François, Saint-Hubert et de la Grande Fourche.

Le drainage naturel des basses terres de la plaine du Saint-Laurent est imparfait et par endroits relativement mauvais, à cause du relief peu accentué et de l'imperméabilité des sols et de la présence des bassins endoréiques. Dans la région physiographique du plateau appalachien, l'ensemble du territoire présente, en raison de sa topographie, un drainage variant de bon à médiocre. Enfin, les dépressions situées à la tête des lacs Saint-François, de la Grande Fourche et à la tête de la rivière Toupiké ont entraîné la création de marécages.

2.2.7 La végétation forestière

Une forêt de type mixte domine sur le territoire où deux domaines climatiques se côtoient. Les domaines climatiques de l'érablière à bouleau jaune et de la sapinière à bouleau jaune occupent la plaine littorale du fleuve. Le plateau appalachien est, quant à lui, couvert par le domaine de la sapinière à bouleau jaune représentant 68 % de la superficie de la MRC. Une forêt de peuplements mélangés à dominance résineuse devrait donc prédominer dans la région. En fait, cette structure forestière naturelle a été grandement modifiée au fil des décennies. La forte demande de l'industrie forestière en résineux jointe à l'épidémie de la [tordeuse des bourgeons de l'épinette](#), dans les années 1980, ont laissé la place à un couvert forestier de transition. Celui-ci est composé principalement de peuplements mélangés où les essences feuillues, dominées par les peupliers faux-trembles, sont deux fois plus importantes que les essences résineuses.

2.2.8 La faune

La MRC de Rivière-du-Loup possède des secteurs particulièrement giboyeux. Cependant, la répartition des différentes espèces est inégale sur le territoire. La présence du fleuve et la pratique de l'agriculture sur de vastes superficies dans la partie nord limitent les déplacements interrégionaux des gros gibiers, qui se retrouvent davantage présents dans les municipalités du plateau appalachien. La sauvagine bénéficie d'excellents habitats sur les battures de Rivière-du-Loup, de Cacouna et de L'Isle-Verte, alors que le petit gibier peut proliférer dans une mosaïque de boisés de toutes dimensions disséminées sur le territoire. Les activités de chasse, de piégeage, de pêche sportive et d'observation se pratiquent dans l'ensemble de la MRC.

En ce qui concerne le gros gibier, de fortes concentrations d'originaux se rencontrent tant sur les [terres publiques](#) que sur les terres privées. Quant au [cerf de Virginie](#), c'est avant tout une espèce vulnérable aux hivers rigoureux, car il se trouve à la limite nord de son aire de distribution. Le ravage du lac Témiscouata, qui est localisé en partie sur les terres publiques de la municipalité de Saint-Cyprien, constitue un habitat hivernal de choix pour cette espèce animale. On peut également rencontrer des cerfs de Virginie dans des massifs boisés autour des secteurs agroforestiers. Enfin, [l'ours noir](#) est aussi présent sur le territoire et les populations du territoire sont stables.

Au cours des dernières années, différents milieux aquatiques et terrestres ont été identifiés comme des habitats ou des refuges fauniques par le [ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques](#) ainsi que par le [ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs](#). Par ailleurs, Environnement Canada a désigné à l'intérieur du [Plan d'action Saint-Laurent Vision 2000](#) quelques espèces prioritaires dont le béluga, le phoque commun et le râle jaune qui fréquentent ou peuplent le territoire loupérien.

2.3 Le cadre socio-économique

2.3.1 Historique de l'occupation du territoire

Les premiers occupants du territoire sont bien sûr les peuples autochtones, leur présence remonte à plusieurs millénaires. Le territoire était alors un lieu de passage entre la vallée du Saint-Laurent et les Maritimes.

C'est par le fleuve Saint-Laurent, porte d'entrée maritime du territoire, que les premiers arrivants européens touchent le sol de l'actuelle MRC de Rivière-du-Loup. Bien que Jacques Cartier relate être passé par la région en 1535, ce sont les marins basques qui sont les premiers à occuper le territoire au début du 17^e siècle, installés de façon saisonnière à l'embouchure du Saguenay. Ceux-ci sont également présents à L'Isle-Verte et à Cacouna afin de faire du troc avec les Premières Nations et de pratiquer la chasse à la baleine et au loup marin.

Comme dans une bonne partie du Québec, c'est le régime seigneurial qui orientera l'établissement des premiers peuplements sédentaires au Bas-Saint-Laurent. Bien qu'un certain nombre de seigneuries (entre 3 et 5, selon les sources) sont concédées entre 1672 et 1684 sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, celles-ci ne font pas l'objet d'une intense mise en valeur pendant toute la durée du régime français. À la différence de ce qu'on observe dans les seigneuries situées à l'ouest de Kamouraska, aucune exploitation commerciale des ressources ne se fait sur les seigneuries du territoire et très peu de familles viennent s'y établir.

Malgré cela, tout au long du 18^e siècle, c'est la seigneurie de Villeray sur le territoire de l'actuelle municipalité de L'Isle-Verte qui semble se développer la plus rapidement. Dès 1713, le nombre de colons y est suffisant pour justifier la fondation de la mission catholique de Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte. En 1738, on érige un tout premier moulin à farine sur la rivière du Petit-Sault (sur le site de l'actuel [moulin du Petit-Sault](#)), signe que la production agricole n'est déjà plus négligeable. Plus à l'ouest, dans les seigneuries du Parc (Cacouna) et de Rivière-du-Loup, la colonisation est plus lente. Les premiers agriculteurs de Cacouna arrivent en 1721 et ce n'est qu'en 1798 qu'ils sont assez nombreux pour justifier la fondation d'une mission catholique. À Rivière-du-Loup, la population n'est que de 68 habitants en 1765 et ce n'est qu'en 1792 qu'une première messe y est célébrée.

Ces premières colonies survivent notamment grâce aux ressources maritimes (phoques, anguilles, morues, etc.). D'ailleurs, à cette époque, c'est le fleuve qui constitue la seule et unique voie de communication. Ce n'est qu'à partir de 1783 qu'une véritable route relie le territoire de la MRC aux autres régions. Cette route, le chemin du Portage, relie la région de Rivière-du-Loup à la vallée du fleuve Saint-Jean et à l'Acadie, inaugurant ainsi le rôle de nœud de communication que conservera cette ville jusqu'à aujourd'hui.

Une terre d'accueil pour les colons en provenance de la Côte-du-Sud

C'est au début du 19^e siècle que le développement du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup prend réellement son envol. La plupart des bonnes terres cultivables étant déjà

défrichées en Côte-du-Sud, le territoire voit affluer des dizaines de familles de colons en provenance de cette région à la recherche de nouvelles terres. Alors qu'en 1775 il n'y a déjà plus de place sur le littoral, cet afflux entraîne l'ouverture de nouveaux rangs à l'intérieur des terres. C'est à L'Isle-Verte, pôle de peuplement le plus ancien, que ce mouvement s'amorce : les premières familles s'établissent sur le rang de la Montagne à partir de 1782. Vers 1810, à l'échelle du territoire de la MRC, on retrouve déjà près de 60 habitations sur la 3^e rangée de concessions et près d'une trentaine sur la 4^e.

Les trois missions du littoral atteignent à peu près en même temps un niveau de développement suffisant pour justifier le statut de paroisse : l'érection canonique de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna remonte à 1825, celle de Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte à 1828, alors que la création de Saint-Patrice-de-Rivière-du-Loup date de 1833. Le mouvement de colonisation s'accéléralant, une première paroisse est érigée à l'intérieur des terres à peine 13 ans plus tard (Saint-Arsène, 1846).

Une région marquée par la villégiature

Alors que la pêche, l'agriculture et, dans une moindre mesure, l'exploitation forestière sont les principaux domaines d'activité économique depuis le début de la colonisation (près de 75 % des habitants de la seigneurie de Rivière-du-Loup sont agriculteurs en 1831), une toute nouvelle industrie fera rapidement son apparition dans la région : le tourisme. La bourgeoisie urbaine de Montréal et de Québec qui cherche à fuir la chaleur accablante des villes en été s'entiche de la région à partir des années 1840. Ce sont l'air frais et salin et les paysages qui attirent les villégiateurs à Notre-Dame-du-Portage, Cacouna et Fraserville. Le mouvement entraîne la construction de nombreuses villas luxueuses et des hôtels, comme le [St. Lawrence Hall](#) de Cacouna construit en 1863 et qui comportait 600 chambres. En 1873, Fraserville est nommée capitale estivale du Canada en raison de la présence pendant la période estivale de premiers ministres canadiens, notamment Sir John A. Macdonald, de même que de certains membres de leur cabinet. La tradition s'est poursuivie à travers les années jusqu'à l'époque du Très Honorable Louis Saint-Laurent.

Un développement économique et démographique inégal sur le territoire

La situation géographique de la MRC a fait de cette région un point de passage obligé entre Québec et la Gaspésie et les provinces maritimes depuis plus d'un siècle.

Jusqu'au milieu du 19^e siècle, deux villages se disputent le titre de chef-lieu régional : Fraserville (Rivière-du-Loup) et L'Isle-Verte. Aucun de ces deux pôles ne se démarque nettement de l'autre du point de vue économique ou démographique. En 1859, c'est L'Isle-Verte qui est choisi pour accueillir le palais de justice (cour de circuit). Cette même année, cependant, une décision est prise qui fera définitivement de Rivière-du-Loup le principal pôle urbain de la région : c'est en effet cette municipalité qui sera choisie pour l'implantation du terminus du chemin de fer du [Grand Tronc](#). Il semblerait que l'influence du maire de l'époque ait joué en faveur de Fraserville. La construction de l'Intercolonial en 1876 et du chemin de fer du Témiscouata en 1889, tous reliés à Fraserville, confirme et affirme la vocation de nœud de communication que cette municipalité a depuis la construction du chemin du Portage en 1783. L'instauration d'un service de traversier sur

le fleuve, et la construction de la route 185, puis des autoroutes 20 et 85 renforceront cette vocation jusqu'à aujourd'hui. À la fin du 19^e siècle, la présence de ce nœud ferroviaire apporte un très grand dynamisme économique à la ville et contribue à y attirer des entreprises industrielles. Il faut dire que les chutes sur la rivière du Loup à la hauteur de Fraserville offrent un grand potentiel hydraulique et fournissent l'énergie nécessaire à l'industrie. On trouve à Fraserville, au début du 20^e siècle, un atelier de réparations de wagons et de locomotives. En quelques décennies, Fraserville, qui compte 5 000 habitants en 1900, est devenue une petite ville industrielle prospère, de loin le principal pôle économique de l'est du Québec.

Pendant ce temps, l'économie des paroisses rurales connaît une certaine stagnation. L'agriculture sur les terres de la plaine littorale (laquelle est entièrement défrichée) n'arrive plus à faire vivre les familles nombreuses. Malgré l'ouverture de nouvelles paroisses sur le piémont des Appalaches (Saint-Épiphanie, 1870; Saint-Paul-de-la-Croix, 1870; Saint-François-Xavier-de-Viger, 1870) puis sur les hauts plateaux (Saint-Cyprien, 1878; Saint-Hubert, 1885), le territoire de la MRC devient une source d'émigration vers les États-Unis. Cette émigration est si importante lors de la décennie 1881-1891, qu'elle force même la fermeture de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Viger en 1892. Cette paroisse ne sera rouverte qu'en 1978. Pendant toute la première moitié du 20^e siècle, les paroisses rurales du territoire connaissent un développement économique modéré. Bien que la population du territoire continue de croître, elle est désormais moins rapide que la croissance naturelle (excédent des naissances sur les décès). Après avoir été une terre d'immigration entre 1830 et 1880, les paroisses rurales de la MRC de Rivière-du-Loup sont, dès 1880 et jusqu'à aujourd'hui, une terre d'émigration.

Le sort des Malécites de Viger

La période pendant laquelle la pression démographique s'accroît sur les terres agricoles du territoire est aussi une période de grands bouleversements pour les Premières Nations de la région. Présents depuis des milliers d'années, les [Malécites de Viger](#) ont toujours été des nomades vivant essentiellement de la chasse, de la pêche et du commerce avec les autres nations. Le gouvernement et le clergé souhaitant sédentariser cette population, une réserve est créée pour eux en 1827 sur le territoire de l'actuelle municipalité de Saint-Épiphanie. Fait singulier, cette réserve est orientée sur les points cardinaux, désaxés de près de 45 degrés par rapport à l'orientation générale des terres concédées jusqu'alors.

Voyant que les Premières Nations peinent à s'établir sur place et à mettre en valeur le potentiel agricole de la réserve, les habitants des paroisses voisines, à l'étroit sur des terres parfois peu productives, font pression sur le gouvernement pour que la réserve soit abolie. En 1869, les terres de la réserve sont retirées aux Malécites et remises à l'Église pour qu'elle les redistribue aux colons de la région, après un redécoupage cadastral. Se retrouvant sans réserve, les Malécites qui y vivaient toujours retournent à Cacouna où la présence de leurs ancêtres remonte à plusieurs générations. En 1891, le gouvernement finit par leur acheter un [petit bout de terre](#) (0,18 hectare) sur la pointe de Cacouna, en bordure du fleuve. Ce lieu n'a jamais été habité que par quelques familles. Aujourd'hui, on compte toujours une réserve malécite à cet endroit, mais le peuple est dispersé et n'y vit plus.

Consolidation urbaine et déclin rural

Le 20^e siècle bouleverse en profondeur la dynamique de l'occupation du territoire de la MRC. Malgré le profond déclin des activités liées au chemin de fer et la relative stagnation de l'économie de Rivière-du-Loup, cette ville va continuer d'accaparer la majeure partie de la croissance démographique. Bien qu'elle perde son rôle de « métropole » du Bas-Saint-Laurent au profit de Rimouski, Rivière-du-Loup continue de se développer en misant de plus en plus sur les activités commerciales et tertiaires : déjà établie depuis longtemps comme centre de distribution et de commerce de gros pour l'Est-du-Québec et les Maritimes, elle consolide son contrôle du commerce de détail et des services privés ou publics pour sa région immédiate.

Parallèlement au développement de Rivière-du-Loup et de sa proche couronne, s'amorce, à partir de 1960, un important déclin démographique des municipalités rurales du territoire. Ce déclin s'explique notamment par les transformations profondes que connaissent les activités agricoles et forestières à partir de cette époque : mécanisation des travaux en forêt et dans les champs, consolidation des fermes, abandon des terres les moins fertiles, etc. Ainsi, en 55 ans, la part des municipalités rurales dans la population de la MRC a diminué de plus de la moitié, passant de 38 % en 1961 à 18 % en 2016.

2.3.2 Le profil démographique

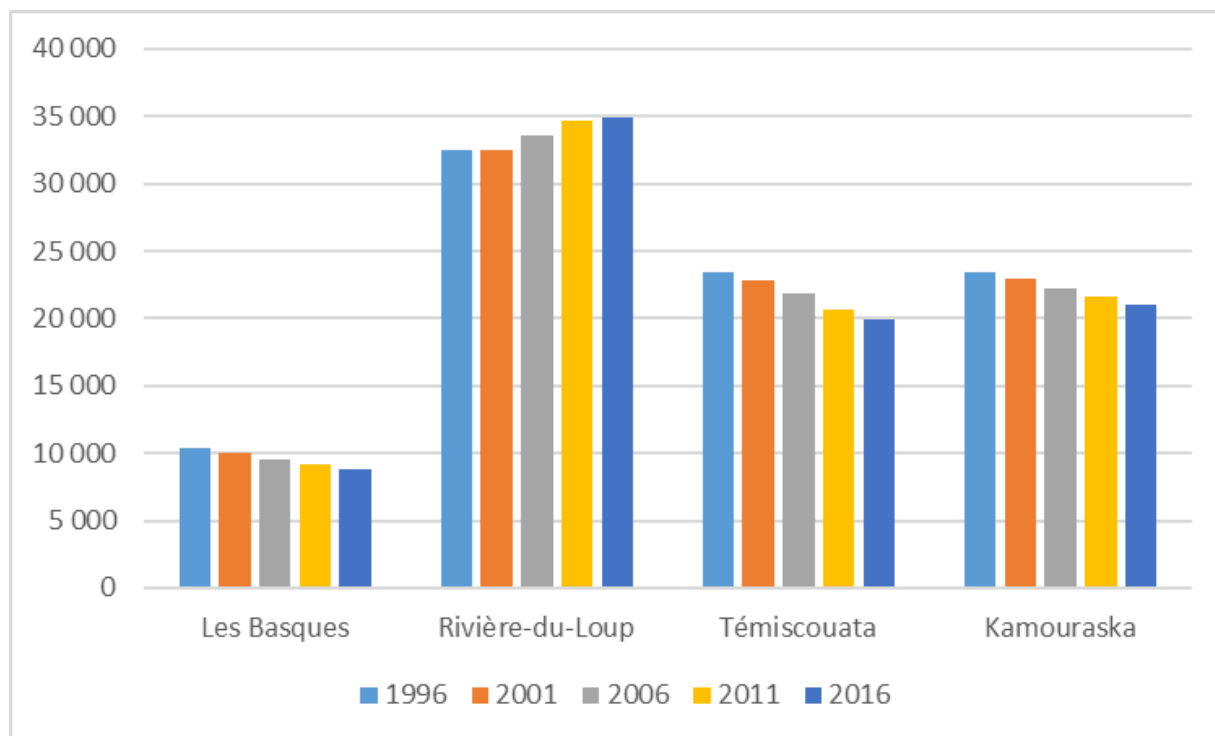
L'évolution de la population

Au cours des 30 dernières années, le taux de croissance de la population de la MRC de Rivière-du-Loup a connu des hauts et des bas, mais en maintenant le plus souvent un bilan positif net. Pendant ce temps, le bilan démographique de la région du Bas-Saint-Laurent s'est caractérisé par de faibles baisses de population, à l'exception d'une brève période de croissance entre 1976 et 1981. La province de Québec, pour sa part, enregistre des taux de croissance positifs à chaque période quinquennale de recensement.

Au Bas-Saint-Laurent, la décroissance est imputable à la baisse répétée de la population rurale, alors que la population des milieux urbains localisés le long de la frange littorale est demeurée stable ou encore elle a augmenté légèrement. Sur les quatre MRC qui forment la sous-région du K.R.T.B. (Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Les Basques), une seule a connu une croissance démographique positive, entre 1996 et 2016 soit la MRC de Rivière-du-Loup (voir [figure 2-5](#)).

La MRC de Rivière-du-Loup, avec son centre urbain de quelque 20 000 habitants, joue un rôle dynamisant permettant d'attirer la population des MRC voisines et d'ailleurs. Cette capacité d'attraction se joint aux facteurs de croissance économique et crée une masse critique favorisant l'émergence de conditions socio-économiques parmi les plus avantageuses au Bas-Saint-Laurent.

Figure 2-5
Évolution comparée des populations, 1996-2016



Source : Institut de la statistique du Québec

Au plan local, les taux de croissance de la population entre 1976 et 2016 demeurent toutefois très inégaux parmi les différentes municipalités qui composent le territoire de la MRC (voir [tableau 2-2](#)). On peut départager les municipalités loupériennes en deux groupes distincts :

- le premier groupe comprend les municipalités de l'agglomération de Rivière-du-Loup qui ont toutes connu une croissance démographique, parfois importante, au cours des 30 dernières années. Le dynamisme démographique de l'agglomération de Rivière-du-Loup est responsable dans une très large mesure de la croissance démographique de la MRC;
- le deuxième groupe est formé des municipalités rurales du territoire. Toutes ont connu une baisse de population entre 1976 et 2016. Cette baisse démographique des municipalités rurales est une tendance lourde qui s'est maintenue dans la dernière décennie.

Tableau 2-2
Évolution de la population des municipalités de la
MRC de Rivière-du-Loup, 1976-2016

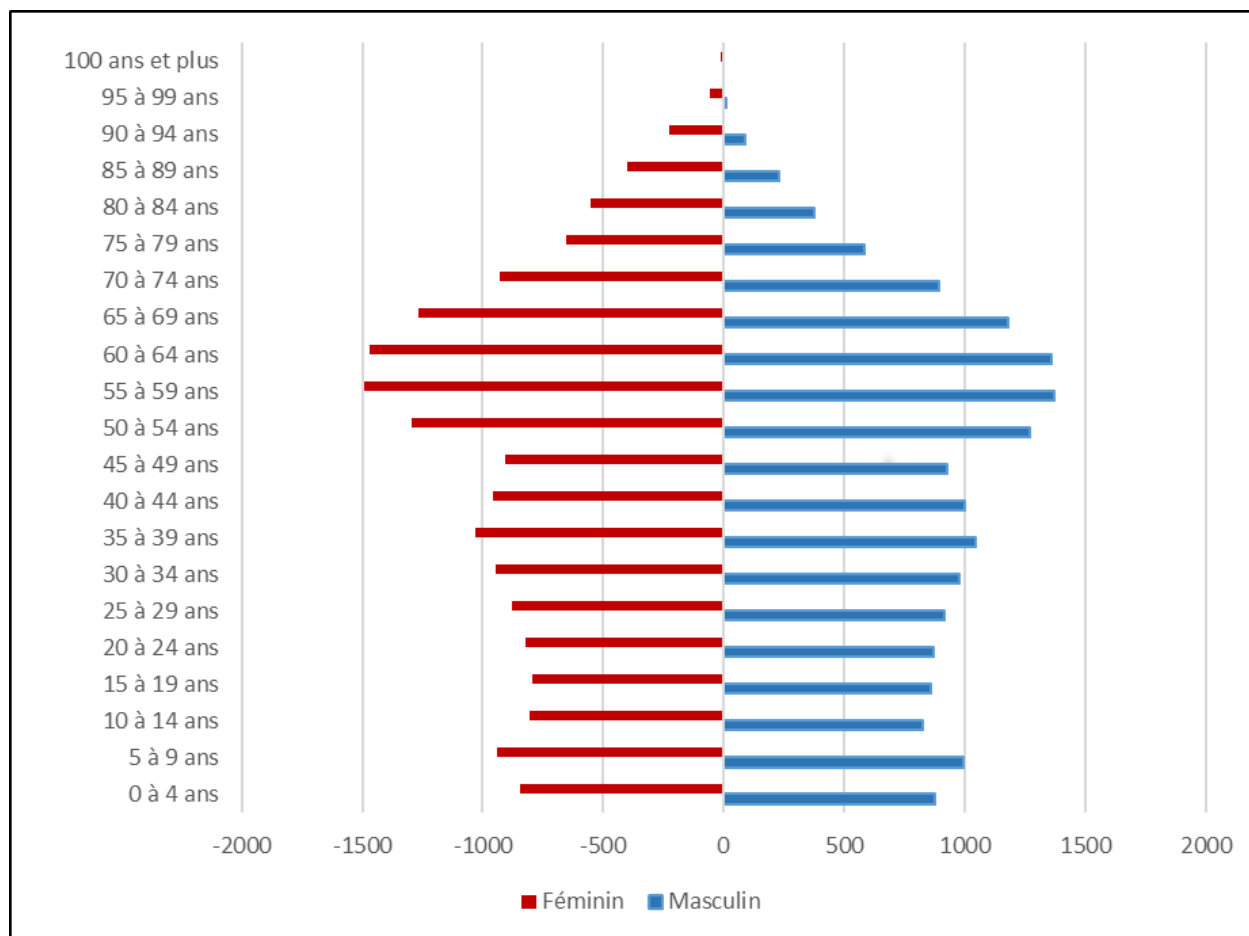
Données population	1976	1986	1991	1996	2001	2006	2011	2016	Variation en %	
									1976-2016	2011-2016
Saint-Antonin	2586	3 160	3 268	3 368	3 395	3 780	4 027	4 049	56,6	0,5
Notre-Dame-du-Portage	886	1 074	1 163	1 209	1 172	1 262	1 193	1 151	29,9	-3,5
Rivière-du-Loup	15 135	16 342	17 210	17 801	17 772	18 586	19 447	19 507	28,9	0,3
Saint-Modeste	597	855	871	891	890	942	1 128	1 162	94,6	3,0
Cacouna	1 701	1 895	1 816	1 794	1 772	1 853	1 939	1 803	6,0	-7,0
Saint-Arsène	1 152	1 187	1 181	1 198	1 156	1 151	1 253	1 230	6,8	-1,8
Agglomération	22 057	24 513	25 509	26 261	26 157	27 574	28 987	28 902	31,0	-0,3
Saint-Cyprien	1 330	1 270	1 238	1 274	1 231	1 262	1 163	1 066	-19,8	-8,3
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1 492	1 433	1 380	1 374	1 322	1 422	1 235	1 279	-14,3	3,6
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	121	64	44	42	44	62	49	36	-70,2	-26,5
L'Isle-Verte	2 001	1 741	1 614	1 567	1 519	1 464	1 469	1 294	-35,3	-11,9
Saint-Épiphanie	1 102	1 052	940	895	885	874	849	827	-25,0	-2,6
Saint-Paul-de-la-Croix	566	485	442	402	374	370	367	309	-45,4	-15,8
Saint-François-Xavier-de-Viger	454	392	318	305	294	277	256	245	-46,0	-4,3
Municipalités rurales	7 066	6 437	5 976	5 859	5 669	5 731	5 388	5 056	-28,4	-6,2
MRC de Rivière-du-Loup	29 123	30 950	31 485	32 120	31 826	33 305	34 375	33 958	16,6	-1,2

Source : Recensements canadiens 1976 à 2016, Statistique Canada.

Les groupes d'âge

Une façon rapide de visualiser la structure d'âge d'une communauté consiste à examiner sa pyramide des âges (voir [figure 2-6](#)). Globalement, pour la MRC de Rivière-du-Loup, on constate une trouée dans la partie inférieure de la pyramide donnant un aperçu de l'ampleur du mouvement de migration qui affecte les jeunes adultes de notre collectivité (classe de 15-34 ans). De plus, un autre phénomène apparaît : celui de la baisse des naissances qui se caractérise par une base de la pyramide plus étroite que celle de la classe d'âge qui lui est supérieure. À long terme, si on n'observe pas une reprise du taux de natalité, l'équilibre général de la pyramide pourrait être fortement affecté.

Figure 2-6
Pyramide des âges de la population de
la MRC de Rivière-du-Loup, 2016



Source : Recensement canadien 2016, Statistique Canada.

L'évolution du nombre de ménages

L'évolution du nombre de ménages introduit un impact déterminant en aménagement du territoire. En effet, cet indicateur représente le facteur principal qui influence le marché de la construction et la demande de nouveaux logements. Depuis plusieurs

années, le nombre de ménages croît plus rapidement que la population totale en raison de la diminution progressive du nombre de personnes par ménage.

Pour l'intervalle de vingt-cinq ans qui va de 1991 à 2016, la MRC de Rivière-du-Loup a vu croître de plus de 3 845 le nombre de ménages, soit un bond de 34 %, passant de 11 310 à 15 155 ménages. À l'échelle locale, ce sont les municipalités de Rivière-du-Loup (40,5 %), de Saint-Antonin (48,4 %) et de Saint-Modeste (47,5 %) qui ont connu la plus forte croissance (voir [tableau 2-3](#)).

Tableau 2-3
Évolution du nombre de ménages par municipalité,
MRC de Rivière-du-Loup, 1991-2016

Données ménages	1991	1996	2001	2006	2011	2016	Variation en %
							1991-2016
Cacouna	615	675	710	785	820	792	28,8
Notre-Dame-du-Portage	435	475	480	535	520	531	22,1
Rivière-du-Loup	6 455	7 045	7 700	8 225	8 850	9 071	40,5
Saint-Antonin	1 090	1 200	1 245	1 460	1 550	1 618	48,4
Saint-Arsène	370	390	405	420	470	460	24,3
Saint-Modeste	295	315	330	355	430	435	47,5
Agglomération RDL	9 260	10 100	10 870	11 780	12 640	12 907	39,4
L'Isle-Verte	590	620	605	620	615	615	4,2
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	25	25	25	35	30	20	-20,0
Saint-Cyprien	365	415	430	455	440	425	16,4
Saint-Épiphanie	340	345	360	360	375	360	5,9
Saint-François-Xavier-de-Viger	135	120	120	120	115	111	-17,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	430	466	475	570	520	564	31,2
Saint-Paul-de-la-Croix	165	170	160	165	160	153	-7,3
Municipalités rurales	2 050	2 161	2 175	2 325	2 255	2 248	9,7
MRC de Rivière-du-Loup	11 310	12 261	13 045	14 105	14 895	15 155	34,0

Source : Statistique Canada : recensements 1991, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2016.

2.3.3 Le profil social et culturel

La scolarité

Le niveau de scolarité constitue une mesure reconnue de l'état de développement d'une collectivité, d'une région ou d'une nation. Plus une population est scolarisée, plus celle-ci possède les atouts nécessaires à sa prise en charge économique et au contrôle de sa propre destinée.

Le portrait du niveau de scolarisation de la population loupérienne de 15 ans et plus apparaît tributaire de l'activité économique locale. Ainsi, la proportion d'individus ne possédant aucun certificat, diplôme ou grade est très élevée dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger et, dans une moindre mesure, dans les municipalités de Saint-Paul-de-la-Croix, de Saint-Épiphanie et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (voir [tableau 2-4](#)). Évidemment, les deux premières de ces mêmes municipalités comptent parmi celles qui ont la plus faible proportion de personnes ayant entrepris des études universitaires. À l'inverse, Notre-Dame-du-Portage est, de loin, la municipalité ayant le plus haut taux de scolarité universitaire (plus de 42 % de plus que le niveau provincial). Les municipalités de Cacouna et de Rivière-du-Loup sont légèrement supérieures au taux de la MRC, mais inférieur au taux provincial.

La MRC de Rivière-du-Loup se distingue des taux provinciaux au niveau du nombre de diplômes d'apprenti ou d'une école de métier. En effet, le profil très entrepreneurial de la région peut expliquer, en partie, que le taux de ce type de diplôme soit de 42 % supérieur au niveau provincial. Pour la même raison, on retrouve un taux de plus de 35 % inférieur au taux provincial de diplômés universitaires. Par contre, il faut noter que le niveau de scolarité de la MRC est très similaire à celui de l'ensemble de la région du Bas-Saint-Laurent.

Tableau 2-4
Niveau de scolarité de la population de 15 ans et plus par municipalité,
MRC de Rivière-du-Loup, 2016

Territoire	Aucun certificat, diplôme ou grade	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	Certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	Certificat, diplôme ou grade universitaire	Pop. de 15 ans et plus
Cacouna	20,7 %	18,4 %	26,2 %	16,7 %	15,4 %	1 525
L'Isle-Verte	22,8 %	22,4 %	31,5 %	11,9 %	9,1 %	1 095
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Notre-Dame-du-Portage	14,6 %	17,5 %	15,5 %	16,5 %	29,1 %	1 030
Rivière-du-Loup	20,7 %	20,2 %	20,9 %	19,6 %	14,7 %	15 775
Saint-Antonin	22,2 %	16,3 %	32,0 %	19,8 %	7,4 %	3 160
Saint-Arsène	21,5 %	18,6 %	28,5 %	19,2 %	12,2 %	860
Saint-Cyprien	23,1 %	23,7 %	28,8 %	14,7 %	7,1 %	780
Saint-Épiphane	33,3 %	14,3 %	26,2 %	16,7 %	7,1 %	630
Saint-François-Xavier-de-Viger	44,2 %	14,0 %	34,9 %	0,0 %	4,7 %	215
Saint-Hubert-de-Riv.-du-Loup	30,0 %	18,9 %	27,6 %	12,0 %	9,2 %	1 085
Saint-Modeste	20,1 %	16,7 %	32,2 %	20,7 %	7,5 %	870
Saint-Paul-de-la-Croix	34,0 %	18,0 %	22,0 %	12,0 %	0,0 %	250
MRC de Rivière-du-Loup	21,8 %	19,3 %	24,0 %	18,3 %	13,2 %	27 320
Bas-Saint-Laurent	23,9 %	20,1 %	22,2 %	17,6 %	12,9 %	161 580
Québec	19,9 %	21,5 %	16,9 %	17,6 %	20,5 %	6 634 280

Source : Recensement canadien 2016.

La vie culturelle et les loisirs

En plus d'un cadre naturel exceptionnel, la population régionale bénéficie d'équipements culturels très enviables. Les principaux équipements culturels sont tous localisés dans la ville de Rivière-du-Loup. Parmi ceux-ci, plusieurs desservent une population habitant au-delà des limites de la MRC. On trouve un [centre culturel](#) doté de 1 200 places, une [maison de la culture](#), un [musée régional](#) (art et ethnologie), des galeries d'art, une [école de musique](#) et un [cinéma](#). Les villages de la MRC possèdent tous leur propre bibliothèque qui est desservie par le [Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent](#).

La MRC dispose de nombreux équipements récréatifs et touristiques. On peut pratiquer une multitude d'activités sportives et de plein air grâce à quatre arénas, deux terrains de golf, une marina, des piscines publiques intérieures et extérieures, une estrade couverte, un centre de curling, un stade de soccer couvert, des pistes de ski de fond, des pistes

cyclables, des sentiers pédestres, des sentiers de motoneiges, des terrains de sports et d'athlétisme et des parcs urbains municipaux.

2.3.4 Le profil économique et marché de l'emploi

La MRC de Rivière-du-Loup a au service de son territoire un centre local de développement ([CLD](#)) très actif qui documente régulièrement le profil économique et le marché de l'emploi de la MRC dans le document intitulé [Le profil statistique du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup](#) disponible sur le site Internet du CLD de la MRC de Rivière-du-Loup : www.riviereduloup.ca/cld

Le revenu des ménages

Le revenu est un indicateur important pour mesurer les résultats de la performance économique d'une région. Cet indicateur sert aussi à apprécier indirectement le pouvoir d'achat des gens et le taux de croissance des revenus d'emploi.

La distribution des ménages privés par classe de revenu apparaît encore une fois fortement dépendante de la nature des activités économiques locales (voir [tableau 2-5](#)). Somme toute, la MRC de Rivière-du-Loup a une distribution des revenus de ménage très près de celle de la province et supérieure à celle du Bas-Saint-Laurent. Si le revenu moyen de la MRC est 7 % supérieur à la région, il est plus de 10 % inférieur à celui de la province.

Si la proportion de ménages gagnant moins de 30 000 \$ par année demeure plus importante pour la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix, sept municipalités de la MRC ont des proportions de haut revenu (70 000 \$ et plus) supérieures à celles du Bas-Saint-Laurent (dont quatre supérieures aux proportions québécoises).

Tableau 2-5
Revenu total des ménages pour la population âgée de 15 ans et plus par municipalité,
2015

Territoire	Nombre de ménages	Moins de 30 000 \$	30 000 à 69 999 \$	70 000 \$ et plus	Revenu moyen (en \$)
Cacouna	790	18 %	42 %	41 %	77 591
L'Isle-Verte	615	24 %	47 %	27 %	58 301
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	20	ND	ND	ND	ND
Notre-Dame-du-Portage	530	14 %	36 %	50 %	100 921
Rivière-du-Loup	9 070	24 %	37 %	37 %	67 928
Saint-Antonin	1 615	12 %	40 %	48 %	74 721
Saint-Arsène	460	18 %	36 %	46 %	67 724
Saint-Cyprien	425	22 %	41 %	36 %	60 220
Saint-Épiphanie	360	22 %	47 %	29 %	55 319
Saint-François-Xavier-de-Viger	110	ND	ND	ND	ND
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	565	21 %	44 %	34 %	61 549
Saint-Modeste	435	9 %	39 %	53 %	74 892
Saint-Paul-de-la-Croix	155	32 %	42 %	23 %	48 923
MRC de Rivière-du-Loup	15 155	21 %	33 %	39 %	69 100
Bas-Saint-Laurent	89 835	24 %	41 %	35 %	64 248
Québec	3 531 665	21 %	37 %	42 %	77 306

Source : Recensement canadien 2016, Statistique Canada

2.3.5 Les liens interrégionaux

La localisation stratégique de la MRC de Rivière-du-Loup, soit au croisement d'axes naturels de circulation, joue un grand rôle dans le développement de la région, notamment sur le plan économique. En effet, il circule sur le territoire un grand nombre de personnes et une quantité impressionnante de marchandises.

De nombreux liens économiques et sociaux unissent la MRC de Rivière-du-Loup et les MRC voisines. La ville de Rivière-du-Loup est reconnue comme un centre de service ou d'activité tertiaire avec une assise industrielle importante. Le jumelage de ces fonctions permet à la ville de Rivière-du-Loup de rayonner sur l'ensemble de la région du K.R.T.B. Pour sa part, la municipalité de Cacouna est reconnue comme un pôle maritime interrégional en raison des installations du port de mer commercial de [Gros-Cacouna](#) (profondeur d'eau de 10,2 mètres).

Rivière-du-Loup représente le centre d'activités commerciales et de services publics du secteur ouest de la région du Bas-Saint-Laurent. Elle possède deux zones d'influence commerciale : un marché primaire évalué à 36 000 habitants correspondant aux municipalités de la MRC et aux municipalités rapprochées des MRC voisines, ainsi qu'un marché secondaire qui englobe presque toute la région du K.R.T.B. et quelques municipalités du nord du Nouveau-Brunswick formant au total un marché d'environ 100 000 consommateurs.

2.4 Le concept d'organisation spatiale

Le concept d'organisation spatiale repose sur le processus de planification existant (depuis 30 ans). L'application des mesures proposées dans le SADR désire remodeler l'organisation spatiale ou renforcer certaines de ses composantes.

Ce concept est une représentation schématique des principales composantes territoriales actuelles. Il présente de façon synthétique la structure territoriale et les liens qui unissent ses composantes. Il favorise une meilleure compréhension des forces en présence qui ont conduit à cette organisation.

Les composantes du concept d'organisation territoriale de la MRC sont de trois ordres :

- les grandes vocations territoriales. Elles constituent la toile de fond de l'occupation du territoire;
- les pôles de développement. Ils réfèrent à la hiérarchie urbaine;
- les axes de communication. Ils identifient les liens importants entre les pôles de développement.

La représentation spatiale établit le portrait des forces en présence (économiques, sociales et environnementales). Elles structurent le paysage loupérien.

Le concept d'organisation spatiale a pour but de mieux comprendre les mouvements de concentration des différentes activités présentes sur le territoire. En aucun cas, ce portrait ne vient immortaliser la planification de son territoire. Au contraire, la MRC désire maintenir et développer l'autonomie de l'ensemble de ses municipalités.

2.4.1 Les grandes vocations territoriales

Le concept d'organisation territoriale retient cinq grands domaines territoriaux qui constituent en fait des espaces en lien avec l'exploitation des ressources économiques du secteur primaire, secondaire et tertiaire.

L'espace rural constitue notre première grande généralisation. Il est dominé par les activités agricoles, agroforestières et forestières, dans une moindre mesure, par les activités maritimes et insulaires.

L'espace urbain constitue notre deuxième généralisation. Il est dominé par les activités commerciales et industrielles. L'espace urbain concentre également la population autour d'un noyau villageois initial.

Il s'agit donc du canevas économique de base du territoire de la MRC. Les pressions d'utilisation du territoire sont inégales et les enjeux diffèrent également.

Tracés à grand trait dans la [figure 2-7](#) représentant le concept d'organisation territoriale, les distinctions et les nuances relatives à ces domaines se précisent dans le plan des grandes affectations du territoire (voir [plan 14-1](#)) et dans les règles de compatibilité des usages dans chacune des aires d'affectation.

2.4.2 Les pôles d'activité

Le concept d'organisation territoriale retient deux types de pôles d'activité : les pôles de services et les pôles récréotouristiques.

Les **pôles de services** sont constitués des principaux noyaux de population. Ceux-ci représentent la structure urbaine du territoire. Le concept établit d'abord une hiérarchie entre les différents pôles en fonction de leur aire d'influence.

Cette hiérarchie a conduit vers un classement selon le qualificatif de « principal » (aire d'influence régionale (MRC) ou extrarégionale (KRTB)), de « secondaire » (aire d'influence intermunicipale) ou de « local » (aire d'influence locale).

Les **pôles récréotouristiques** correspondent à des territoires possédant les caractéristiques suivantes :

- une utilisation du sol plus extensive;
- des entités réparties de façon éclatée;
- un chevauchement des limites administratives locales.

Comme les pôles de services, ils concentrent en des lieux des usages et des équipements spécifiques.

2.4.3 Les axes de développement

Les axes de développement du territoire structurent l'espace économique et établissent des liens entre les pôles d'activités. Ces axes sont des corridors qui :

- identifient une succession linéaire de points d'intérêt ou de foyers d'activités;
- composent un réseau de transport.

L'axe industriel est formé par les pôles de Cacouna, de Rivière-du-Loup et de Saint-Antoine. Il désigne le principal foyer d'entreprises à caractère industriel de la MRC et le plus grand potentiel d'accueil de nouvelles industries.

Les axes récréotouristiques sont au nombre de deux. L'axe du littoral relie plusieurs territoires d'intérêt historique, culturel, écologique et esthétique composant un environnement paysager de très grande qualité. Les principaux attraits et établissements propres à soutenir le développement de l'industrie touristique s'y concentrent.

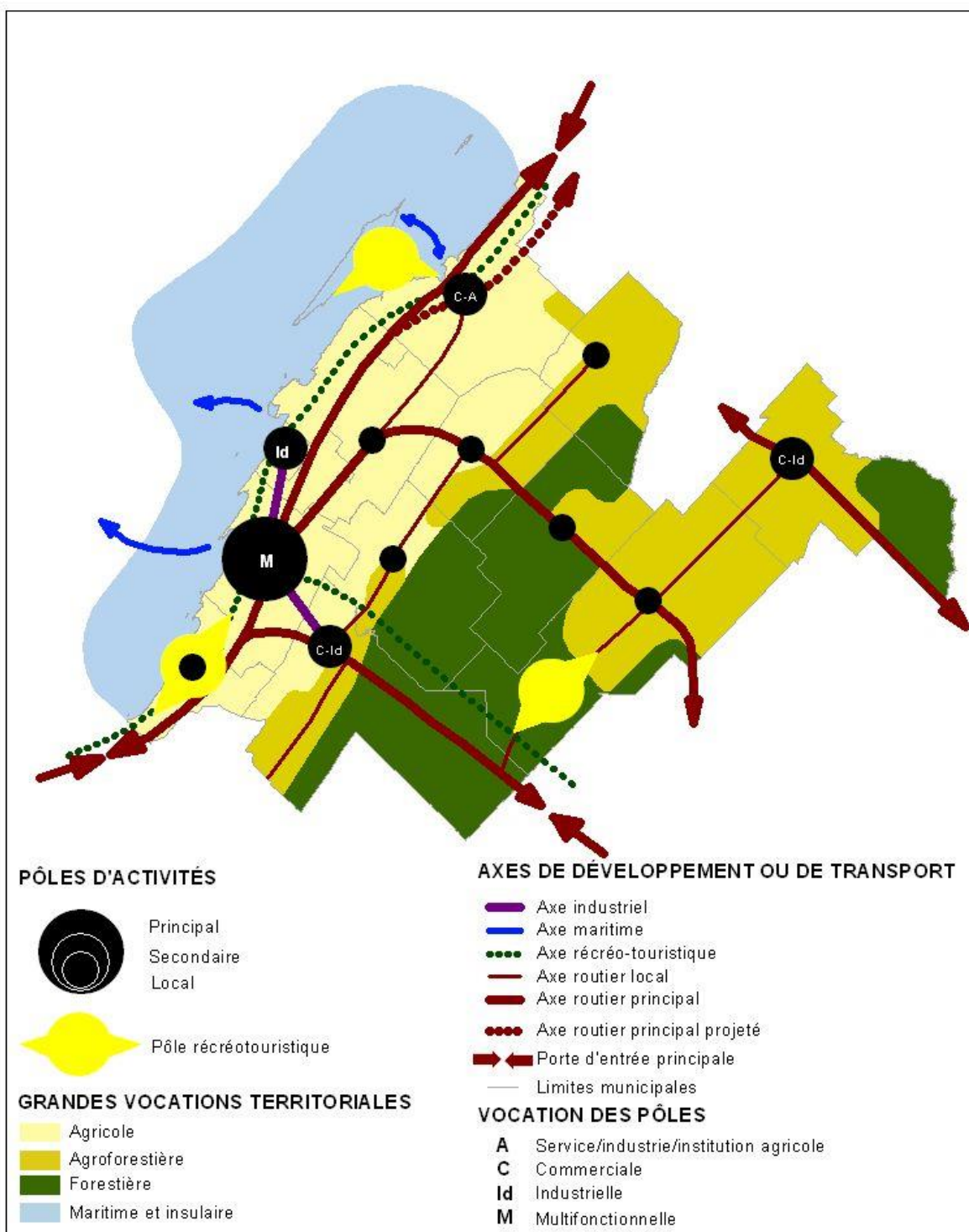
L'axe Rivière-du-Loup/Témiscouata est un axe plus récent qui s'appuie principalement sur le corridor formé par la route 185, le parc linéaire du Petit-Témis et les lacs de villégiature de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Les axes de transport maritime sont composés par les deux services de traversiers. La traverse de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon et la traverse de L'Isle-Verte/Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Les liaisons maritimes desservant le port de Gros-Cacouna s'ajoutent à cet axe.

Les axes de transport routier sont constitués du réseau supérieur du [ministère des Transports](#) et de quelques autres routes essentielles pour assurer l'accessibilité de la population aux services.

Les axes routiers principaux comprennent les routes numéro : 20, 85, 132, 185, 291 et 293. Les axes routiers secondaires identifient des liens routiers est-ouest.

Figure 2-7
Concept d'organisation spatiale
MRC de Rivière-du-Loup



Chapitre 3

L'agglomération louterivoise



TABLE DE MATIÈRES

3.	L'AGGLOMÉRATION LOUPERIVOISE	3-1
3.1	Les grandes problématiques	3-1
3.1.1	Le vieillissement de la population	3-1
3.1.2	L'étalement urbain.....	3-2
3.1.3	Les changements climatiques	3-2
3.2	Les problématiques spécifiques	3-3
3.2.1	L'offre de terrain dans les périmètres urbains de l'agglomération.....	3-3
3.2.2	L'offre commerciale	3-3
3.2.3	La diversité des logements.....	3-5
3.2.4	L'autonomie des municipalités	3-6
3.2.5	La distribution des usages industriels	3-6
3.2.6	La villégiature en bordure du fleuve.....	3-6
3.3	Les principaux défis à relever et axes d'intervention	3-6
3.4	Les orientations	3-7
3.5	Les règles de conformité	3-7
3.5.1	L'accès aux zones de réserve	3-8
3.5.2	Permutation d'une superficie en réserve	3-8
3.5.3	L'accessibilité	3-9
3.5.4	Politique commerciale	3-10
3.5.5	Usages industriels	3-10
3.5.6	La villégiature	3-11
3.5.7	La protection des plans d'eau pour la villégiature	3-11
3.5.8	La villégiature en bordure du fleuve.....	3-11
3.5.9	L'affectation périurbaine	3-12
3.5.10	L'affectation commerciale grande surface	3-12
3.6	Les périmètres d'urbanisation.....	3-12
3.6.1	Cacouna	3-12
3.6.2	Notre-Dame-du-Portage	3-13
3.6.3	Rivière-du-Loup.....	3-13
3.6.4	Saint-Antonin.....	3-14
3.6.5	Saint-Arsène	3-14
3.6.6	Saint-Modeste	3-14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3-1	Identification des pôles commerciaux d'intérêt régional	3-4
Tableau 3-2	Types d'habitation construits en aire urbaine dans les municipalités de l'agglomération de Rivière-du-Loup (totaux)	3-5
Tableau 3-3	Nombre d'hectares à atteindre (utilisées) pour être admissible à une première demande d'accès à une zone de réserve	3-8
Tableau 3-4	Catégorie d'établissements commerciaux de grande surface	3-12

Rég.
277-22

LISTE DES PLANS

Règ.
280-22

- [Plan 3-1](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Cacouna
- [Plan 3-2](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage
- [Plan 3-3](#) Périmètre d'urbanisation de la ville de Rivière-du-Loup
- [Plan 3-4](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Antonin
- [Plan 3-5](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Arsène
- [Plan 3-6](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Modeste

3. L'agglomération luperivoise

Le milieu urbain de la MRC, malgré qu'il occupe seulement 6 % du territoire luperivien, constitue l'assise de son oekoumène. Les milieux urbains recoupent diverses réalités comme des villes, des villages ou des hameaux. Plus particulièrement, il existe un clivage important en termes démographiques et économiques entre les milieux urbains de l'agglomération de Rivière-du-Loup et les autres municipalités du territoire.

Les enjeux liés à l'aménagement et au développement de ces deux types de milieux urbains sont à ce point différents que le conseil de la MRC a décidé de les traiter de façon distincte. Le présent chapitre traite donc de l'aménagement des milieux urbains liés à l'agglomération de Rivière-du-Loup sans pour autant exclure des enjeux propres au milieu villageois. On retrouve dans l'agglomération de Rivière-du-Loup, les municipalités de : Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Cacouna, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Modeste et en 2016, se rajoute Saint-Arsène.

La Ville de Rivière-du-Loup et ses municipalités limitrophes sont fortement et mutuellement liées sur les plans économiques et démographiques. L'implantation de commerces à grande surface à Rivière-du-Loup dépend d'un bassin de population qui déborde largement les frontières de la Ville et même de la MRC. Cette forte interdépendance entre ces municipalités nous force à les considérer comme un seul et même ensemble. D'ailleurs, [Statistique Canada](#), sur la base du nombre de navetteurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail, considère ces municipalités comme une agglomération de recensement.

Dans les lignes suivantes, on présente le portrait des principales problématiques de l'agglomération luperivoise, afin de cibler les défis à surmonter et les opportunités à saisir. Le lecteur pourra se référer au [document argumentaire](#) sur les chapitres 3 et 4 pour de plus amples détails.

3.1 Les grandes problématiques

3.1.1 Le vieillissement de la population

En 1966, il y avait huit travailleurs pour un retraité. En 2000, on passe à cinq travailleurs pour un retraité. En 2040, on pourrait se retrouver avec deux travailleurs pour un retraité. Ce qu'il n'y a pas si longtemps on appelait un choc démographique, c'est quelque peu métamorphosé en problématique démographique, le choc étant par nature éphémère. Mais quoi que l'on fasse ou quoi que l'on dise, cette problématique s'installe sous nos yeux. Ce n'est que dans vingt ans que l'on constatera vraiment l'étendue de cette problématique. La MRC ne désire pas attendre, elle veut dès maintenant s'attaquer à cette problématique afin d'en tirer toutes les opportunités qu'elle renferme et minimiser le plus possible les inconvénients.

[L'impact du vieillissement de la population](#) se fera sentir à différents niveaux et pratiquement sur toutes les facettes de la vie en société. En matière d'aménagement du territoire, le vieillissement de la population aura un impact sur :

- le logement;
- l'accessibilité aux principaux lieux essentiels;
- l'emploi.

3.1.2 L'étalement urbain

Le phénomène de la « centralité » (force centripète) est très présent dans l'agglomération, mais cela se double d'un phénomène inverse que l'on appelle : l'étalement urbain (force centrifuge). [La problématique de l'étalement urbain](#) est apparue avec la possibilité de se déplacer plus loin et surtout plus rapidement, à un coût relativement faible. La municipalité piétonne du XIX^e siècle s'est métamorphosée vers la fin du XX^e siècle en une municipalité motorisée. Cela n'est pas sans conséquence. L'étalement urbain a notamment un impact sur :

- la sous-utilisation d'équipements et de services existants dans les secteurs centraux, tels que les écoles, les commerces, les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les milieux naturel et agricole;
- l'accroissement des dépenses publiques pour le réseau routier et les équipements et services nécessaires à la desserte des nouveaux développements périphériques.

Plus particulièrement, la MRC a délimité deux aires d'affectation périurbaines dans l'agglomération louperivoise. Elles sont le reflet de la culture de l'automobile et de la faiblesse de la planification de l'urbanisation de l'époque.

3.1.3 Les changements climatiques

Le chapitre 10 sur les milieux naturels traite plus en détail du phénomène des changements climatiques. Toutefois, la MRC désire rappeler l'importance de cette problématique dans un milieu davantage peuplé.

La prise en compte du climat actuel et projeté dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est essentielle, non seulement afin de limiter les impacts négatifs que ces changements pourraient avoir sur les différentes composantes des milieux de vie, mais aussi pour permettre aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler.

Les dernières décennies ont été marquées au Québec par un accroissement important des sinistres, notamment ceux d'origine naturelle qui sont accentués par les changements climatiques. Cet accroissement s'explique par une augmentation de la fréquence et de l'importance des aléas d'origine naturelle et anthropique, mais surtout par une plus grande vulnérabilité de nos milieux de vie en raison de leur localisation dans des secteurs à risque.

Les enjeux :

- la réduction des gaz à effet de serre (GES);
- la résilience des communautés par rapport à la fréquence des aléas météorologiques extrêmes;
- l'adaptation des infrastructures municipales;
- la stabilisation des berges des cours d'eau.

3.2 Les problématiques spécifiques

En dépit de ces trois grandes problématiques, les forces du marché engendrent une série de problématiques plus spécifiques.

3.2.1 L'offre de terrain dans les périmètres urbains de l'agglomération

La MRC a fait le choix d'utiliser les données des permis de construction pour établir la projection sur quinze ans des besoins pour l'usage résidentiel.

À partir de la superficie vacante constructible, on peut estimer le nombre de terrains qu'elle contient en fonction de la trame moyenne du lotissement existante ou souhaitée. Dans le scénario de base, on estime un logement par terrain (unifamiliale). De façon générale, on ajoute une surestimation de la superficie prévue pour l'urbanisation de l'ordre de 1,3 pour l'implantation des services publics, entre autres.

Il se peut qu'après analyse de certains périmètres urbains, on se retrouve avec une superficie constructible à l'intérieur du PU qui dépasse les besoins anticipés. Dans ce cas, la MRC procéder par phasage du développement en créant des zones de réserve foncière dans le périmètre urbain. Dans ces zones de réserve, le développement est différé jusqu'à l'atteinte d'une cible de 60 % de superficie construite dans le reste du périmètre urbain. À l'atteinte de cette cible, la municipalité pourra alors empiéter dans la zone de réserve.

Le lecteur est invité à consulter le [document argumentaire](#) sur ce Chapitre pour plus de détails.

3.2.2 L'offre commerciale

Le poids relatif de la Ville de Rivière-du-Loup par rapport à l'agglomération vient exercer une pression sur la vitalité des [commerces](#) de proximité dans les autres municipalités satellites. Le rayonnement des commerces de la Ville de Rivière-du-Loup dépasse de beaucoup les limites de l'agglomération. L'aire de marché commerciale dépasse même le territoire du KRTB¹.

Le XXI^e siècle s'ouvre sur le commerce en ligne. Cela a eu pour effet de stabiliser les formes commerciales. Maintenant, la compétition est déterritorialisée. Amazon et Ebay,

¹ KRTB : MRC de Kamouraska, MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Témiscouata et MRC des Basques. L'aire de marché s'étend jusqu'à la ville d'Edmundston au Nouveau-Brunswick.

pour nommer que ces deux-là, permettent d'accéder aux marchandises sans se déplacer (via internet) à des prix imbattables. Cela a entraîné une forte croissance du camionnage (11% d'augmentation entre 2013 et 2018).

La MRC évalue les effets de ce redéploiement selon deux aspects. Premièrement, en considérant à la fois ses effets sur la sécurité et l'efficacité des déplacements. Deuxièmement, en fonction d'un possible affaiblissement de la vitalité des secteurs centraux traditionnels qui sont constitués le plus souvent par la rue principale de chaque municipalité. Le niveau d'activité des différentes formes commerciales est un bon révélateur de l'activité du processus de dévitalisation.

L'analyse du phénomène de restructuration du commerce de détail nous permet de faire les énoncés suivants :

- le caractère régional de la dynamique commerciale s'appréhende par l'ampleur des aires de marché, la mobilité des consommateurs et l'envergure des infrastructures publiques requises par certains établissements. On constate donc l'existence d'une hiérarchisation commerciale qui impose de prendre en considération un pôle commercial à caractère régional. En ce sens, Rivière-du-Loup est incontestablement un pôle commercial pour le KRTB;
- les revenus directs générés par de nouveaux espaces commerciaux ne compensent pas les coûts indirects engendrés ailleurs : pertes d'emplois dans d'autres commerces, coûts de la revitalisation, atteinte aux valeurs foncières des secteurs affectés, impacts sociaux et environnementaux résultant de l'achalandage.

Cela pose le problème de la redistribution des sommes publiques consacrées à la mise en place des nouveaux espaces commerciaux.

À titre indicatif, la MRC reconnaît certains pôles commerciaux d'intérêt régional. Ils sont situés dans l'agglomération de Rivière-du-Loup, là où apparaissent les plus importants enjeux de la dynamique commerciale de la MRC. Ceux-ci sont identifiés au [tableau 3-1](#).

Tableau 3-1
Identification des pôles commerciaux
d'intérêt régional

Municipalité	Identification du pôle commercial	Type de secteur commercial
Rivière-du-Loup	Rue Lafontaine et la partie de la rue Fraser adjacente	Centre-ville traditionnel
Rivière-du-Loup	Rue Témiscouata	Artère périphérique
Rivière-du-Loup	Boulevard Hôtel-de-Ville/Armand-Thériault	Artère périphérique
Rivière-du-Loup	Boulevard Cartier	Artère périphérique
Rivière-du-Loup	Rue Fraser, partie ouest	Artère de transit
Saint-Antonin	Rue du Carrefour et Principale	Pôle périurbain

Si 92 % des dépenses de consommation des ménages dans la MRC sont effectuées dans la ville de Rivière-du-Loup, la part restante pour les municipalités rurales est nécessairement très faible². Or, cette part a même diminué au cours des dernières décennies à mesure que s'ouvraient de nouveaux commerces de grande surface à Rivière-du-Loup.

Malgré tout, certaines municipalités conservent une activité commerciale intéressante, comme Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, L'Isle-Verte et Saint-Cyprien. On observe qu'aucun commerce de proximité n'est situé à Notre-Dame-du-Portage. Cette situation oblige les citoyens de cette municipalité à avoir recours à leur voiture pour accéder aux commerces situés dans la ville de Rivière-du-Loup.

3.2.3 La diversité des logements

Le stock de logements que l'on retrouve dans la Ville de Rivière-du-Loup accompagne davantage les besoins des personnes tout au long de leur vie, comparativement aux municipalités satellites qui n'offrent pas cette diversité. En présence d'une population vieillissante, [un rééquilibrage du stock de logements](#) dans les municipalités satellites s'avère nécessaire pour accompagner le passage des générations. Le tableau suivant met en lumière cette répartition des types d'habitation dans les milieux urbains des municipalités de l'agglomération.

Tableau 3-2
Types d'habitation construits en aire urbaine dans les
municipalités de l'agglomération de Rivière-du-Loup (totaux)

Municipalités	Périmètre d'urbanisation						
	Nombre de bâtiments	Nombre de logements	Type d'habitation				
			Unifamiliale	2 à 3 logements	Mixte	Multilogements (4 et plus)	Résidences personnes âgées
Cacouna	589	766	523	44	5	15	2
Notre-Dame-du-Portage	516	569	484	29	3	3	0
Rivière-du-Loup	5 845	9 819	4 664	654	100	426	7
Saint-Antoine	978	1 224	903	44	2	31	1
Saint-Arsène	251	319	230	12	0	9	0
Saint-Modeste	150	178	141	5	0	3	1
Total	8 329	12 875	6 945	788	110	487	11

Source : Analyse par le service de l'aménagement du territoire des données du rôle d'évaluation de la MRC de Rivière-du-Loup et de la Ville de Rivière-du-Loup en date de mai 2018.

² Fondation rue principale, Analyse de la diversité commerciale et des potentiels de développement, mars 2008, 179 pages.

3.2.4 L'autonomie des municipalités

L'expérience urbaine au sein de la ville centre est nécessairement différente de celle des municipalités satellites. C'est pourquoi, la MRC ne désire pas orienter l'aménagement du territoire selon l'angle de la compétition entre la ville centre et les municipalités satellites, mais davantage sous l'angle de la complémentarité. L'autonomie des municipalités satellites doit être encouragée en respectant leurs particularités. Par le fait même, cela contribue à favoriser la mise en place de commerces de proximité et augmente l'accessibilité en général pour une strate de la population qui deviendra de moins en moins mobile au cours des années.

3.2.5 La distribution des usages industriels

Dans un autre ordre d'idée, l'aire d'affectation industrielle ne regroupe pas tous les usages industriels. Très souvent, c'est l'usine qui s'est implantée en premier, permettant ainsi de donner naissance au cœur villageois.

Dans d'autres cas, l'usine a été ceinturée par le cœur villageois et contrainte à la discrétion. Ce qui n'est pas nécessairement dans la nature des procédés industriels.

Bref, la relation entre [l'industrie et l'urbanisation](#) n'est pas simple. On aime bien l'usine, car elle offre des emplois, mais on aime moins le bruit, les poussières et les odeurs qui parfois s'en dégagent. Du côté des entrepreneurs industriels, on aimerait davantage de compréhension des citoyens.

3.2.6 La villégiature en bordure du fleuve

Le type de villégiature implanté en bordure du fleuve abordé dans cette section vise une mince bande de terrain situé entre le fleuve Saint-Laurent et un escarpement (très forte pente), débutant à l'Anse au Persil à Rivière-du-Loup jusqu'au cœur villageois de Cacouna (voir [plan des grandes affectations 14-1](#)). L'établissement de chalets dans ce secteur a débuté à la fin du 19^e siècle, mais a pris beaucoup plus d'importance à partir des années 50. Au cours des 15 dernières années, 11 résidences se sont implantées dans cette zone de villégiature. Au total, ce sont 64 résidences saisonnières ou permanentes qui s'y sont implantées.

Bien que ces secteurs soient très recherchés en raison de la vue sur le fleuve et les montagnes de Charlevoix, les [grandes marées de 2010](#) ont rappelé à tous que ces secteurs sont plus vulnérables aux aléas climatiques. Avec la mise en place de règles de précaution, notamment face à l'érosion côtière, les possibilités de développement en sont grandement réduites.

3.3 Les principaux défis à relever et axes d'intervention

- Rééquilibrer le stock de logements disponibles dans les municipalités satellites de la ville centre;
- limiter l'étalement urbain;
- diminuer le nombre de déplacements motorisés;

- améliorer l'accessibilité aux principaux générateurs de déplacement (épicerie, école, église, etc.);
- lutter contre la fermeture des commerces de proximité;
- maintenir l'équilibre entre les emplois industriels et l'acceptabilité sociale;
- augmenter la résilience des citoyens et des immeubles vis-à-vis des changements climatiques;
- protéger et mettre en valeur les paysages emblématiques de la MRC;
- minimiser les impacts de la villégiature sur l'environnement et sur le coût des services offerts.

À partir de ces défis, voici les axes d'intervention qui permettront d'agir sur ces préoccupations :

- la répartition des nouveaux ménages;
- la mixité des types de bâtiment résidentiel;
- la densification du centre-ville et des cœurs villageois;
- la localisation des entreprises commerciales et industrielles;
- les usages industriels autorisés et dérogatoires,

3.4 Les orientations

- Assurer une disponibilité de logements pour tous;
- favoriser une meilleure accessibilité pour tous aux commerces et services;
- assurer une meilleure répartition des ménages dans l'agglomération;
- favoriser une meilleure organisation de la fonction commerciale;
- encourager le transfert industriel dans les espaces prévus à cette fin;
- renforcer la sécurité par la réduction des risques liés aux aléas climatiques;
- favoriser la mise en valeur des [paysages emblématiques](#) de la MRC.

3.5 Les règles de conformité

Chaque municipalité de l'agglomération devra élaborer une politique sur le logement. Cette politique devra contenir :

- un diagnostic de la situation;
- des orientations;
- des objectifs quantifiables, notamment sur la mixité des logements;
- des mesures de suivi.

Chaque municipalité de l'agglomération devra délimiter dans leur plan d'urbanisme les zones de réserve représentées aux plans [3-1 à 3-6](#) s'il y a lieu. L'espace à urbaniser en priorité demeure la superficie vacante qui n'est pas en réserve à l'intérieur du périmètre urbain. Dans les zones de réserve, les municipalités concernées devront interdire l'ouverture de nouvelles rues, ainsi que le prolongement des réseaux sanitaires. Toutefois, il sera possible d'implanter une nouvelle rue seulement pour effectuer un bouclage de rues existantes. Dans ce cas, la municipalité doit faire la démonstration à la MRC qu'il s'agit d'un cas de sécurité publique. Seuls les usages à caractère extensif ne nécessitant

pas la mise en place d'équipements ou infrastructures importants seront autorisés (agriculture sans élevage, récréation extensive, etc.).

3.5.1 L'accès aux zones de réserve

Pour avoir accès à une superficie dans une zone de réserve, la municipalité devra faire la démonstration à la MRC que les espaces urbanisés dans sa zone prioritaire équivalent à 60 % de tous les espaces à urbaniser de cette zone au moment où la MRC a accordé la concordance au schéma d'aménagement révisé. À titre d'exemple, le [tableau 3-3](#) indique le nombre d'hectares à atteindre (utilisées) pour être admissible à une première demande d'accès à une zone de réserve.

Tableau 3-3
Nombre d'hectares à atteindre (utilisées) pour être admissible
à une première demande d'accès à une zone de réserve

Municipalités	Superficie résidentielle vacante (en ha)	Superficie en réserve (en ha)	Superficie à urbaniser en priorité (en ha)	Seuil pour faire une demande (60 % de superficie vacante utilisée)
Cacouna	30,4	22,2	8,2	4,9 ha
Notre-Dame-du-Portage	30,8	3,5	27,3	16,4 ha
Rivière-du-Loup	91,9	-	-	-
Saint-Antonin	24,8	-	-	-
Saint-Arsène	6,4	-	-	-
Saint-Modeste	17,9	12,0	5,9	3,5 ha

Les éléments à prendre en compte :

- l'accès à la zone de réserve doit se faire en continuité de la trame urbaine existante;
- la démonstration du besoin en superficie dans la zone de réserve devra tenir compte d'un horizon de planification de 15 ans;
- établir un bilan des différentes politiques mentionnées aux points [3.5.3](#) et [3.5.4](#);
- fournir une planification sommaire de la nouvelle zone à urbaniser;
- la municipalité devra s'engager à mettre à jour son plan d'urbanisme le cas échéant.

L'accès à une superficie dans une zone de réserve est subordonné à une modification du schéma d'aménagement. On comprendra que l'utilisation des zones de réserve doit répondre aux mêmes critères édictés à l'[article 3.2.1](#) qui concernent un périmètre urbain.

3.5.2 Permutation d'une superficie en réserve

Il est possible de permuter une superficie en zone de réserve par une superficie équivalente en zone prioritaire, pourvu que cette permutation s'effectue en continuité de la trame urbaine existante et que les superficies en cause aient un potentiel de construction équivalent. Cette permutation est autorisée si une des conditions suivantes est respectée :

- la municipalité rencontre des difficultés à prolonger ses réseaux sanitaires dans une partie de sa zone prioritaire (analyse avantage/coût défavorable);
- de nouvelles informations permettent de conclure que le développement de l'urbanisation sera plus avantageux (analyse avantage/coût favorable);
- la rareté de certains types de terrain (par exemple, pour accueillir des bâtiments multifamiliaux);
- la qualité du sol dans une partie de la zone prioritaire ne permet pas l'urbanisation (caractérisation des sols).

Pour effectuer une permutation, la municipalité doit déposer à la MRC un document argumentaire qui renferme tous les renseignements sur la demande de permutation et plus particulièrement, les éléments suivants :

- fournir une planification sommaire de la nouvelle zone à urbaniser;
- la municipalité devra s'engager à mettre à jour son plan d'urbanisme le cas échéant.

3.5.3 L'accessibilité

Chaque municipalité de l'agglomération devra apporter des solutions pour améliorer l'accessibilité aux principaux générateurs de déplacement. En matière de conformité, la MRC s'attend à ce que chaque planification atteigne les objectifs suivants :

- augmentation de la sécurité des modes de transport non motorisé;
- diminution du temps de déplacement pour les piétons;
- réduction des effets barrières pour les modes de transport non motorisé;
- favoriser la mise en place d'infrastructures et d'équipements pour la mobilité non motorisée.

En matière d'amélioration de l'accessibilité, les municipalités devront adopter une politique à cet effet dans leur planification. Notamment, à partir d'un inventaire des principaux générateurs de déplacement, la politique devra inclure :

- un diagnostic;
- des orientations et des objectifs (qualitatifs et quantitatifs);
- des indicateurs de suivi;
- un plan d'action.

Elle doit traiter de la mobilité des personnes en termes de :

- sécurité;
- temps de déplacement pour les piétons.

Elle doit traiter de la perméabilité du tissu urbain en termes :

- d'effet de barrière pour les modes de transport non motorisé;
- d'infrastructures et d'équipements pour les modes de transport motorisé et non motorisé.

3.5.4 Politique commerciale

Chaque municipalité de l'agglomération devra élaborer une politique commerciale. En matière de conformité, la MRC s'attend à ce que chaque municipalité mette en place des dispositions qui visent à :

- améliorer l'accessibilité des commerces pour les modes de transport non motorisés;
- réduire les nuisances et les conflits d'usages;
- renforcer l'achalandage au centre-ville et dans les cœurs villageois;
- favoriser la revitalisation des immeubles commerciaux;
- favoriser la réutilisation d'immeuble;
- favoriser la mixité commerciale;
- contrôler l'entreposage dans les remorques et les conteneurs.

Cette politique doit traiter de l'usage commercial additionnel à l'usage résidentiel et de la mixité de ces deux usages sur les artères commerciales en termes :

- impact sur les personnes et les biens (nuisances);
- impact sur l'environnement;
- impact sur la revitalisation;
- impact sur l'accessibilité.

Elle peut aborder l'usage commercial additionnel à l'usage principal (autre que résidentiel) en fonction des objectifs suivants :

- l'impact sur la santé, la sécurité des personnes et des immeubles et sur l'environnement ne doit en aucun cas être supérieur à l'usage principal;
- minimiser les problèmes de circulation motorisée (stationnement sur rue, aire de livraison);
- minimiser les risques d'accidents routiers (visibilité de l'accès).

Elle doit traiter du maintien et de l'implantation de commerce de proximité en termes de :

- réutilisation d'immeuble (bâtiment principal);
- mixité commerciale;
- temps de déplacement pour les piétons.

3.5.5 Usages industriels

Les municipalités de l'agglomération devront prescrire dans leur planification des dispositions qui concernent les usages industriels qui correspondent à la [section 14.7](#) (groupe d'usage industriel) du chapitre 14 du SADR et à la section A-(3-4).2.4 du [document argumentaire](#).

Les municipalités pourront circonscrire ces usages aux limites de propriété de l'usage industriel. Elles pourront également les interdire (rendre ces usages dérogatoires) si leur planification en fait la démonstration. Par exemple, la planification de la municipalité

veillera à démontrer que la balance des inconvénients engendrés par l'usine est supérieure à celle des avantages.

3.5.6 La villégiature

En matière de services offerts aux villégiateurs, les municipalités concernées devront adopter une politique sur les services qu'elles comptent offrir dans l'aire d'affectation de villégiature en particulier. Cette politique doit inclure :

- un diagnostic;
 - une description des services offerts;
 - en matière de voirie;
 - en matière de matières résiduelles;
 - services d'urgence;
- des indicateurs de performance en fonction des services offerts;
- un mécanisme de suivi;
- un support de diffusion de cette politique aux citoyens.

3.5.7 La protection des plans d'eau pour la villégiature

En matière de protection des plans d'eau pour la villégiature, les municipalités concernées devront adopter des normes et une politique qui vise à limiter [l'eutrophisation](#). Cette politique doit inclure :

- un diagnostic;
 - éléments terrestres et hydriques
 - une description des problématiques;
- des objectifs qui concernent :
 - la voirie;
 - la protection du paysage;
 - la performance des équipements sanitaires;
 - revégétalisation de la rive;
- une limite à l'implantation de la villégiature en fonction de la capacité de support des lacs;
- des normes et/ou des subventions;
- un plan d'action;
- un mécanisme de suivi.

3.5.8 La villégiature en bordure du fleuve

Pour la villégiature en bordure du fleuve on doit rajouter la problématique de l'érosion côtière, ainsi que le phénomène de [submersion](#). Ces deux phénomènes sont exacerbés par les changements climatiques. Les municipalités concernées pourront évaluer si elles élaborent une politique ou non sur la villégiature. Par contre, elles devront introduire les dispositions dans leur réglementation que l'on retrouve au [Chapitre 15](#).

3.5.9 L'affectation périurbaine

Les municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Modeste devront soumettre une planification des zones périurbaines dont l'objectif est de limiter au maximum la concurrence de ces zones par rapport aux périmètres d'urbanisation.

Dans l'affectation périurbaine, la municipalité de Saint-Antonin devra prévoir dans sa réglementation une zone en bordure de l'autoroute 85 et de la route 185 pour les usages commerciaux de type autoroutier, tel que défini au [chapitre 14](#).

3.5.10 L'affectation commerciale grande surface

Au sein de l'agglomération loupérivoise, la MRC convient d'une seule aire d'affectation pour l'implantation des commerces de grande surface. Elle est située sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, tel que prévu au [plan 14-1](#). Dans cette affectation pour le commerce de grande surface, une superficie minimale de plancher est prescrite dans le tableau 3-4 et la subdivision de la superficie de plancher pour un usage commercial est limitée à un minimum de 560 m².

Tableau 3-4
Catégorie d'établissements commerciaux
de grande surface

Catégorie d'établissement	Types d'usages autorisés (non limitatif sauf pour le groupe d'usage alimentation)	Superficie minimale de plancher (mètre carré)
Commerce grande surface (inclus mégacentre)	Magasins entrepôts; quincailleries; concessionnaires d'autos; ameublement; institutions financières, restaurants, firmes d'expert-conseil, etc.	Plus de 4 000
	Alimentation	Plus de 3 000

Rég.
277-22

Les autres municipalités de l'agglomération devront prescrire dans leur planification une interdiction d'implanter ce type d'usage sur leur territoire dont la superficie de plancher commerciale serait supérieure aux normes prescrites dans le tableau 3-4.

L'implantation de commerces dont la superficie est inférieure aux normes du tableau 3-4 est autorisée dans les municipalités de l'agglomération. En contrepartie, elles devront inclure dans leur politique commerciale des dispositions qui permettront de ne pas déstructurer le centre-ville et les noyaux villageois.

3.6 Les périmètres d'urbanisation

3.6.1 Cacouna

Ses paysages et ses étés tempérés ont valu à Cacouna de devenir, à partir de 1840, une destination de villégiature prisée par la [bourgeoisie montréalaise](#). La municipalité se

caractérise par son patrimoine architectural et paysager d'exception. La présence d'un important port en eau profonde, le [port de Gros-Cacouna](#), constitue un atout significatif pour le développement de l'économie régionale. Les importants milieux de villégiature de jadis se convertissent peu à peu en milieu urbain plus traditionnel. Le cœur villageois offre de nombreuses possibilités de constructions résidentielles et commerciales.

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Cacouna a subi plusieurs modifications. Ces modifications n'empiètent pas sur la zone agricole provinciale. Elles visent à améliorer la cohérence du territoire déjà urbanisé. Une superficie de 34,6 ha a été ajoutée au périmètre urbain en vigueur.

Le périmètre d'urbanisation, ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Cacouna sont représentés au [plan 3-1](#).

3.6.2 Notre-Dame-du-Portage

La municipalité de Notre-Dame-du-Portage est, depuis plus de 150 ans, un milieu de villégiature renommé au même titre que Cacouna. Le développement de la municipalité s'est réalisé selon une configuration étroite et allongée, au pied d'un relief escarpé. Les différents plateaux offrent une vue imprenable sur le fleuve et ses îles, ainsi que les montagnes de Charlevoix. Principalement axée sur la villégiature et le tourisme, la municipalité est également reconnue pour ses anciennes villas de type anglais et ses somptueuses demeures dispersées de part et d'autre de la route 132 et de la route du Fleuve. Un secteur résidentiel en développement sur le plateau supérieur de la municipalité permettra d'accueillir l'urbanisation future.

Le périmètre d'urbanisation, ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage sont représentés au [plan 3-2](#).

3.6.3 Rivière-du-Loup

Rivière-du-Loup est la ville centre de la MRC. Elle abrite plus de 56 % de la population louverivienne. La grande diversité de son tissu industriel à fort potentiel, ses services publics de santé et d'éducation, ses commerces et sa vie culturelle dynamique en font le pôle d'attraction majeur pour tout l'ouest du Bas-Saint-Laurent. Sa position de carrefour vers l'est du Québec et les provinces maritimes est un important facteur de prospérité.

Comme Cacouna et Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup fut longtemps fréquentée par de riches villégiateurs de la bourgeoisie canadienne. Plusieurs quartiers de la ville, notamment le secteur de la Pointe et du Vieux Saint-Patrice, conservent de cette époque un patrimoine bâti et paysager exceptionnel. Au cœur de son centre-ville se trouve également le parc des Chutes (où s'écoule la rivière du Loup) et un grand parc de type urbain renfermant des terrains de loisirs, détente, stations d'exercice pour personnes âgées et autres.

Le périmètre d'urbanisation de la ville de Rivière-du-Loup est représenté au [plan 3-3](#).

3.6.4 Saint-Antonin

Deuxième municipalité de la MRC au niveau de la population et du nombre d'emplois, elle bénéficie également d'une situation enviable sur le parcours de l'autoroute 85 (route transcanadienne) en plus d'être à proximité de la ville de Rivière-du-Loup. Cette accessibilité motorisée du territoire explique en bonne partie l'important développement résidentiel qu'a connu la municipalité ces dernières années. Issu de différents hameaux, le périmètre d'urbanisation de la municipalité est très éclaté.

Le secteur ouest est plutôt de type villageois avec son église, épicerie et quelques services de proximité. Le secteur est, appelé « Rivière-Verte », est principalement axé sur le développement résidentiel de type « banlieue » et très orienté en fonction des emplois situés sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup.

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Antonin est représenté au [plan 3-4](#).

3.6.5 Saint-Arsène

C'est en 2016 que l'on apprend que la municipalité de Saint-Arsène fait maintenant partie de l'agglomération de Rivière-du-Loup. Elle est située au cœur de la zone agricole la plus dynamique de la MRC. Ce simple fait, conjugué à la proximité de la ville de Rivière-du-Loup (15 km), a conduit l'urbanisation vers davantage de densité. Plusieurs commerces de proximité sont présents ainsi que des équipements de loisirs. On retrouve également une importante entreprise de camionnage.

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Arsène est représenté au [plan 3-5](#).

3.6.6 Saint-Modeste

La municipalité de Saint-Modeste a une économie qui s'appuie principalement sur l'exploitation des substances minérales de surface, principalement la tourbe, le sable et le gravier, sur l'agriculture et sur la foresterie. On retrouve également l'une des plus importantes [pépinières publiques](#) du Québec. Au cœur du village se trouvent quelques commerces et services de proximité.

Le périmètre d'urbanisation, ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Saint-Modeste sont représentés au [plan 3-6](#).

Chapitre 4

Le milieu villageois



TABLE DES MATIÈRES

4.	LE MILIEU VILLAGEOIS	I
4.1	Les grandes problématiques	4-1
4.1.1	Le vieillissement de la population	4-1
4.1.2	La dévitalisation des milieux de vie	4-1
4.1.3	Affaiblissement de l'accessibilité aux lieux essentiels	4-2
4.1.4	La villégiature	4-2
4.1.4.1	La dimension insulaire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	4-3
4.1.4.2	Les trois lacs de villégiature de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	4-4
4.1.4.3	Les autres lieux de villégiature.....	4-5
4.2	Les problématiques spécifiques	4-5
4.2.1	L'offre de terrain dans les périmètres d'urbanisation des milieux villageois	4-5
4.2.2	La conversion de chalet en résidence permanente	4-6
4.2.3	L'eutrophisation accélérée des lacs de villégiature	4-6
4.2.4	Les chemins en zone de villégiature	4-6
4.2.5	La reconnaissance du caractère unique des municipalités de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	4-7
4.3	Les principaux défis et axes d'interventions	4-8
4.4	Les orientations	4-9
4.5	Les règles de conformité	4-9
4.5.1	L'accès aux zones de réserve	4-9
4.5.2	Permutation d'une superficie en réserve	4-10
4.5.3	Le logement	4-11
4.5.4	L'accessibilité	4-11
4.5.5	Le commerce	4-12
4.5.6	L'industrie	4-12
4.5.7	Les affectations de villégiature en bordure de lac	4-13
4.5.8	La protection des plans d'eau pour la villégiature	4-13
4.5.9	La villégiature en bordure du fleuve	4-14
4.5.10	Dispositions particulières dans l'aire d'affectation insulaire	4-14
4.6	Les périmètres d'urbanisation	4-15
4.6.1	L'Isle-Verte	4-15
4.6.2	Saint-Cyprien	4-15
4.6.3	Saint-Épiphane	4-15
4.6.4	Saint-François-Xavier-de-Viger	4-16
4.6.5	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	4-16
4.6.6	Saint-Paul-de-la-Croix	4-16
4.6.7	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	4-16

LISTE DE TABLEAU

Tableau 4-1	Nombre d'hectares à atteindre (utilisés) pour être admissible à une première demande d'accès à une zone de réserve	4-10

LISTE DES PLANS

- [Plan 4-1](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de L'Isle-Verte
- [Plan 4-2](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Cyprien
- [Plan 4-3](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Épiphanie
- [Plan 4-4](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger
- [Plan 4-5](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
- [Plan 4-6](#) Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix

Règ.
278-22

4. Le milieu villageois

Le milieu villageois accueille une bonne partie des fonctions résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles des municipalités rurales. Bien que ce milieu présente de grandes similarités avec le milieu urbain de l'agglomération de Rivière-du-Loup, le milieu villageois évolue dans un contexte différent. Au sein de l'agglomération loupérivoise, les municipalités sont en étroite interdépendance et leur croissance s'explique essentiellement par le dynamisme économique et démographique de l'agglomération. Au-delà de l'aire d'influence de celle-ci, le développement de ces municipalités repose sur d'autres considérants. Le rythme de croissance est beaucoup plus lent.

C'est d'ailleurs un élément qui caractérise les communautés plus rurales. La ruralité renferme des composantes distinctes et variées qui permettent à l'ensemble de la population du Québec de bénéficier d'une vaste gamme de possibilités pour y vivre et prospérer.

Dans les lignes suivantes, nous présentons le portrait des principales problématiques de la ruralité loupérivienne, afin de cibler les défis à surmonter et les opportunités à saisir. Le lecteur pourra se référer au [document argumentaire](#) sur les chapitres 3 et 4 pour de plus amples détails.

4.1 Les grandes problématiques

4.1.1 Le vieillissement de la population

Partout au Québec, on observe que la [population vieillit](#). Ce qui veut dire que la proportion de personnes âgées s'accroît plus rapidement que celle qui la renouvelle. Les milieux villageois ne font pas exception. Toutefois, ces milieux sont plus sensibles que d'autres, car le taux de renouvellement de la population s'avère plus faible. Le fait qu'une population vieillit n'est pas un problème en soi, c'est le milieu récepteur qui peut parfois poser problème. Est-ce que les services seront au rendez-vous? Est-ce que les logements sont adéquats pour cette population? Est-ce que le milieu facilite une mobilité non motorisée pour les plus jeunes et les plus vieux?

4.1.2 La dévitalisation des milieux de vie

Dans les milieux villageois, le phénomène du vieillissement de la population peut se conjuguer avec un autre phénomène, celui de [la dévitalisation](#). Ce phénomène n'est pas nouveau et n'est pas propre non plus au milieu villageois. Il s'agit d'une série de facteurs ou parfois un seul, comme la fermeture d'une usine, qui conduit une communauté sur le chemin de la dévitalisation.

La relative proximité de la ville de Rivière-du-Loup est un facteur qui influe sur le processus qui conduit vers la dévitalisation de ces municipalités. Les fuites commerciales vers la ville centre sont très fréquentes, ce qui rend difficile le maintien d'une vaste gamme de commerces ou de services de proximité. Il en va de même au niveau démographique, alors que les générations plus jeunes sont également attirées vers les grands centres pour

les études ou le travail. Il y a là matière à réflexion pour une occupation dynamique du territoire en lien avec l'autonomie de ces communautés.

4.1.3 Affaiblissement de l'accessibilité aux lieux essentiels

Le processus de dévitalisation et le vieillissement de la population conduisent à observer un autre phénomène : [l'affaiblissement de l'accessibilité](#) pour cette cohorte plus sensible de la population qui désire toujours revendiquer son autonomie. Ces personnes ont besoin d'atteindre les principaux générateurs de déplacement, tels que l'épicerie, par exemple, de façon la plus sécuritaire possible.

Cette dégradation de l'accessibilité s'explique par notre culture nord-américaine axée sur la mobilité motorisée. L'automobile a engendré un processus de décision qui a conduit la société vers une forme urbaine étalée, une hiérarchisation des centres urbains, un budget temps de transport toujours en hausse, une imperméabilisation du sol toujours en augmentation, pour nommer que ceux-là. Il s'agit d'une invention majeure qui a contribué à démocratiser l'accès à la propriété individuelle. Elle a collaboré à la mise en place de la culture typiquement nord-américaine. Bref, elle fait partie de notre mode de vie. Il est difficile de remettre en question la place qu'elle occupe dans nos vies, surtout dans le milieu villageois.

Cependant, dans un milieu villageois, lorsqu'un citoyen subit la perte de son permis de conduire ou de son véhicule motorisé, cela provoque un grave problème d'accessibilité. Les principaux lieux essentiels deviennent hors d'atteinte. Sans entrer dans les détails, il faut admettre également que la mobilité motorisée est responsable d'une multitude de nuisances (pollution : sonore, de l'air, de l'eau et des sols). Ces nuisances ont un impact sur la santé des personnes, sans compter les trop nombreux accidents de la route.

4.1.4 La villégiature

Parallèlement aux phénomènes observés dans les cœurs villageois, les municipalités rurales, en particulier (mais aussi dans une moindre mesure dans les municipalités de l'agglomération), connaissent également une occupation du territoire bien différente; il s'agit du phénomène bien connu de la villégiature. Ces zones de villégiature renferment un caractère particulier, car elles s'adressent davantage à l'impact de la villégiature en fonction de la proximité du milieu aquatique. La MRC cible particulièrement ces lieux de villégiature afin de circonscrire certaines problématiques spécifiques, comme les services offerts aux villégiateurs, la capacité de support des lacs, la protection du paysage, etc.

Ces lieux de villégiature renferment les caractéristiques suivantes :

- La présence d'au moins 10 résidences de villégiature regroupées à proximité d'un plan d'eau de plus de 10 hectares ou d'une rivière;
- Lorsqu'il y a moins de 10 résidences de villégiature regroupées, le territoire est riverain d'un lac d'au moins 20 hectares;
- Une faible densité d'occupation du sol ne justifiant pas la présence d'infrastructures sanitaires;

- En terre publique, est un site de villégiature celui qui est indiqué au [Plan régional de développement des terres publiques du Bas-Saint-Laurent](#) ou au [Plan d'aménagement intégré des terres publiques intramunicipales](#) déléguées de la MRC.

Lorsque l'on désigne un bâtiment sous l'appellation « chalet », selon la codification du rôle d'évaluation en vigueur, on comprend qu'il s'agit d'une possible résidence principale, car seul le niveau de confort vient limiter son utilisation à l'année. Dans le rôle d'évaluation, la codification « chalet » indique que cet immeuble d'habitation ne correspond pas à l'adresse principale du propriétaire.

On retrouve sur le territoire de la MRC trois types distincts de villégiature :

- Les municipalités dont l'assiette fiscale est composée principalement d'immeubles dédiés à la villégiature. Seule la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs se qualifie dans cette catégorie;
- Les municipalités dont la majorité de l'assiette fiscale dépend de la villégiature hors du périmètre d'urbanisation (PU). Cette villégiature s'apparente davantage à des « zones résidentielles hors PU ». La municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup correspond à ce type;
- Les municipalités dont la villégiature se retrouve en milieu agricole, forestier et riverain du fleuve. Il peut s'agir d'un phénomène ponctuel où des fermettes peuvent être occupées de façon occasionnelle. On retrouve également de la villégiature bien délimitée aux abords des plans d'eau (fleuve et rivières). Les municipalités de Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Cyprien et Saint-François-Xavier-de-Viger se retrouvent dans cette catégorie. On retrouve également les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent.

Bien que pour certaines municipalités, la villégiature est très importante, l'absence d'être à proximité d'une grande agglomération comme Montréal et Québec fait en sorte que la villégiature se retrouve presque exclusivement en bordure de l'eau et en période estivale. On ne retrouve pas de deuxième et encore moins de troisième couronne de chalets. L'accès à l'eau demeure un impératif de premier ordre pour l'implantation d'un chalet.

4.1.4.1 La dimension insulaire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

L'habitat sur l'île Verte se particularise par une faible densité d'occupation du territoire. Depuis toujours, les habitations se sont disséminées le long du chemin principal qui traverse l'île, d'est en ouest, et qui divise les terres en deux parties. Il n'y a pas de véritable concentration de résidences autour de l'église comme c'est souvent le cas dans les autres villages. L'occupation humaine s'est dispersée linéairement le long de ce chemin.

Seule île habitée de la région du Bas-Saint-Laurent, la présence humaine a ajouté à la beauté naturelle du lieu, un caractère champêtre. La trame cadastrale originale sur l'île est orientée nord-sud, perpendiculaire au fleuve Saint-Laurent. Les limites de chaque lot d'origine bornent, au nord et au sud, au fleuve.

La grande qualité des paysages de l'île explique l'attrait de ce milieu sur les résidents, les villégiateurs et les touristes. Les pressions exercées sur le milieu, depuis que l'île n'est plus sous le contrôle de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), sont de plus en plus fortes. Les nombreuses subdivisions de grandes propriétés et l'importance grandissante du tourisme laissent présager une augmentation des projets de construction. Il faut donc prévenir une éventuelle détérioration de ce milieu exceptionnel. Le développement de la villégiature et du tourisme sur l'île ne doit pas contribuer à faire disparaître ses éléments d'attraction.

4.1.4.2 Les trois lacs de villégiature de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

La municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup vit une dynamique d'urbanisation très particulière et unique au sein de la MRC. Alors que pour l'ensemble des autres municipalités de la MRC, les constructions, à des fins résidentielles, se concentrent dans les périmètres d'urbanisation. C'est l'inverse qui se passe à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup. La très grande majorité des nouvelles constructions résidentielles ont été implantées hors du périmètre d'urbanisation en bordure des trois principaux lacs : de la Grande Fourche, Saint-Hubert et Saint-François.

La qualité de l'eau va de bonne à très bonne. Il n'y a pas de grandes problématiques à ce niveau. Toutefois, il y a une préoccupation concernant l'apport en nutriment par les eaux de ruissellement au lac de la Grande Fourche.

Lac de la Grande Fourche

Le développement de la villégiature au lac de la Grande Fourche (superficie du lac : ~350 ha) a débuté au début du siècle dernier. C'est le lac le plus développé de la MRC. La villégiature saisonnière prédomine. Elle est localisée sur le pourtour immédiat du lac. Un [camping municipal](#), d'une capacité d'environ 50 terrains, borde une partie de la rive sud du lac.

Lac Saint-Hubert

Le développement de la villégiature autour du lac Saint-Hubert (superficie du lac : ~148 ha) a débuté peu après la fin de la Deuxième Guerre mondiale. La villégiature saisonnière prédomine. On retrouve une grande érablière en terre publique localisée au nord du lac (hors de l'affectation villégiature) ainsi qu'un [milieu humide à l'extrémité est](#).

Lac Saint-François

Localisé en terre publique, le lac Saint-François a vu son développement débuté à partir de 1940. Ce lac est le moins développé des trois lacs de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup. On retrouve un développement planifié en montagne en terre publique avec accès au lac. Ce [développement de villégiature](#) connaît un succès mitigé.

4.1.4.3 Les autres lieux de villégiature

Sur le territoire de la MRC, une autre zone de villégiature plus isolée a été identifiée au SADR. Ce territoire est partiellement en terre privée, mais surtout en terre publique, dont la majeure partie en terre publique intramunicipale (TPI). Il s'agit du [lac Pouliac](#) qui est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger. Ce lac a également été identifié au [PATP](#) comme à potentiel de développement de villégiature (étude de terrain, plan de développement en « escargot » du côté sud est du lac).

Plusieurs secteurs de villégiature en zone agricole provinciale ont été reconnus comme îlot déstructuré en vertu des dispositions de la [LPTAA](#) sur l'ensemble du territoire de la MRC. L'encadrement du développement de ces secteurs, étant balisés depuis l'entrée en vigueur de la modification du [RCI 153-07 relatif à certaines activités agricoles](#) en 2014 (et reproduit au [chapitre sur la compatibilité des usages](#)), la MRC laisse le soin aux municipalités locales de réfléchir aux services offerts à ces villégiateurs.

4.2 Les problématiques spécifiques

La planification de la gestion de l'urbanisation et de la villégiature prend en compte les problématiques spécifiques suivantes :

- La gestion de l'urbanisation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- L'impact sur les services municipaux engendré par la conversion des chalets en résidence permanente;
- L'eutrophisation des lacs;
- Les chemins en zone de villégiature;
- La reconnaissance du caractère unique des municipalités de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

4.2.1 L'offre de terrain dans les périmètres d'urbanisation des milieux villageois

La MRC a fait le choix d'utiliser les données des permis de construction pour établir la projection sur quinze ans des besoins pour l'usage résidentiel.

À partir de la superficie vacante constructible, on peut estimer le nombre de terrains qu'elle contient en fonction de la trame moyenne du lotissement existante ou souhaitée. Dans le scénario de base, on estime un logement par terrain (unifamiliale). De façon générale, on ajoute une surestimation de la superficie prévue pour l'urbanisation de l'ordre de 1,3 pour l'implantation des services publics, entre autres.

Il se peut qu'après analyse de certains périmètres urbains, on se retrouve avec une superficie constructible à l'intérieur du PU qui dépasse les besoins anticipés. Dans ce cas, la MRC procéder par phasage du développement en créant des zones de réserve foncière dans le périmètre urbain. Dans ces zones de réserve, le développement est différé jusqu'à l'atteinte d'une cible de 60 % de superficie construite dans le reste du périmètre urbain. À l'atteinte de cette cible, la municipalité pourra alors empiéter dans la zone de réserve.

Le lecteur est invité à consulter le [document argumentaire](#) sur ce Chapitre pour plus de détails.

4.2.2 La conversion de chalet en résidence permanente

La conversion des chalets en résidences permanentes entraîne des impacts sur les services municipaux offerts aux résidents et sur l'environnement (comme un équipement sanitaire non conforme).

Cela provoque des dépenses à la hausse sur le budget des municipalités (voirie, loisir, salubrité), sans compter la gestion au quotidien de certains problèmes rattachés au fait que la vente du chalet peut intéresser une jeune famille (malgré la largeur des chemins insuffisante pour l'autobus scolaire).

4.2.3 L'eutrophisation accélérée des lacs de villégiature

L'eutrophisation est un processus qui transforme lentement les lacs peu profonds en marais, puis en prairie et finalement en forêt. Autrement dit, il est normal qu'un milieu lacustre « vieillisse » et se transforme.

Toutefois, l'utilisation de ce milieu pour la villégiature doit correspondre à un stade d'évolution lacustre qui permet la pratique d'activités aquatiques. Si l'on accélère le processus d'eutrophisation, on diminue la durée d'utilisation du milieu aquatique par les villégiateurs, et ce faisant, l'attrait pour ce milieu. Au bout de la chaîne de causalité, nous allons assister à la baisse des valeurs foncières de ces immeubles et un manque à gagner au niveau du financement des services offerts aux citoyens.

Un autre phénomène vient également affecter la vitalité de la villégiature. On se rappellera l'apparition d'algues bleu-vert (cyanobactéries) à la surface des lacs méridionaux du Québec à l'été 2007. Le lac de la Grande Fourche a été touché par ce phénomène.

L'apport excessif de substances nutritives (azote provenant surtout des nitrates agricoles et des eaux usées et, de façon secondaire, la pollution automobile, le phosphore, provenant surtout des eaux usées) fait augmenter la production d'algues et de certaines espèces aquatiques. Cela a pour conséquence de priver le fond et la colonne d'eau de lumière, empêchant ainsi la photosynthèse.

4.2.4 Les chemins en zone de villégiature

On observe fréquemment, dans les zones de villégiature situées aux abords des lacs, la construction de plusieurs chemins privés disposés de façon perpendiculaire au lac, pour la plupart, ce sont des voies sans issue. Ces chemins sont également de largeur et de qualité variable. Ce phénomène demeure particulièrement évident aux lacs de la Grande Fourche et Saint-Hubert.

Dans tous les cas, ces chemins ne sont pas équipés de fosses de sédimentation, ce qui laisse présager un apport non négligeable de sédiments dans les lacs.

4.2.5 La reconnaissance du caractère unique des municipalités de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Villégiature en bordure des lacs à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

La municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup vit une dynamique d'urbanisation très particulière et unique au sein de la MRC. Alors que pour l'ensemble des autres municipalités de la MRC, les constructions à des fins résidentielles se concentrent dans les périmètres d'urbanisation à une hauteur de près de 91 % entre 2002 et 2017³, dans la municipalité de Saint-Hubert, c'est l'inverse puisque 90 % des nouvelles constructions résidentielles ont été implantées hors du périmètre d'urbanisation (PU) pour les mêmes années.

En fait, le [PU de la municipalité](#), bien qu'offrant une gamme de services (épicerie, commerces de détail, coop de santé, patinoire couverte, etc.), n'attire pas ou peu de nouvelles familles. Au cours des 15 dernières années, seulement 5 résidences (totalisant 10 logements) ont été construites à l'intérieur du PU de la municipalité. Cette dynamique résidentielle n'est pas récente puisque sur l'ensemble des terrains ayant une résidence ou chalet (1052 logements), 53,7 % de ceux-ci sont implantés sur le pourtour d'un des trois lacs de la municipalité (lac de la Grande Fourche, lac Saint-Hubert et lac Saint-François)⁴.

Le développement de ces lacs ne subit pas de forte pression de développement comme on peut le constater dans des régions telles que les Laurentides ou l'Outaouais. En effet, au cours des 15 dernières années, on dénombre en moyenne 2 constructions par année au lac de la Grande Fourche et Saint-Hubert, alors que le lac Saint-François, seulement neuf constructions se sont ajoutées pour les 15 dernières années. Essentiel à la survie du cœur villageois, l'attrait de ces milieux de villégiature permet, pour le moment, à cette municipalité de maintenir une légère croissance de sa population malgré son éloignement par rapport à la ville de Rivière-du-Loup (~40 km).

La réalité insulaire

La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (située sur l'île Verte) demeure un cas d'exception sur le territoire de la MRC. Cette municipalité compte environ une quarantaine de résidents permanents. Toutefois, en période estivale, sa population est multipliée par cinq, ce qui en fait un important lieu de villégiature. Afin de mieux tenir compte de la réalité de l'île Verte, une aire d'affectation insulaire a été créée.

La villégiature sur l'île Verte se particularise par une faible densité d'occupation du territoire. Les habitations sont disséminées le long de l'unique chemin de l'île sur un territoire auparavant agricole (en zone agricole provinciale jusqu'en 1999) et forestier. L'île a conservé une trame parcellaire originale. L'architecture des bâtiments d'époque a été préservée. On retrouve sur l'île des témoins d'une activité économique révolue,

³ En excluant les données pour Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (aucun PU) et de Saint-Modeste (problématique particulière, voir argumentaire du chapitre agglomération).

⁴ Données du rôle d'évaluation de la MRC de Rivière-du-Loup en date de mai 2018.

mais pas si lointaine. Il s'agit des [fumeurs à poisson](#).

La grande qualité des paysages de l'île, son caractère champêtre exceptionnel et authentique, explique l'attrait de ce milieu. Toutefois, vivre sur une île implique de s'adapter au rythme du traversier en été (seulement à marée haute), de l'hélicoptère en hiver ou du pont de glace. L'accès à l'île est restreint, ce qui limite l'implantation de chalets et de commerces.

4.3 Les principaux défis et axes d'interventions

La situation actuelle dans le milieu villageois soulève les défis suivants :

- Rééquilibrer le stock de bâtiments pour répondre au vieillissement de la population;
- Améliorer le niveau d'accessibilité aux principaux lieux essentiels (épicerie, école, église, etc.);
- Lutter contre la fermeture des commerces de proximité;
- Favoriser l'implantation de nouveaux commerces de proximité;
- Limiter les impacts de la conversion de chalet en résidence permanente dans les secteurs de villégiature;
- Maintenir l'équilibre entre les emplois industriels et l'acceptabilité sociale;
- Protéger les caractéristiques paysagères;
- Limiter l'eutrophisation des lacs de villégiature.

À partir de ces défis, voici les axes d'interventions qui permettront à la MRC d'agir :

- La mixité des types de logements;
- Le maintien et l'implantation de commerces de proximité;
- Le niveau de services offerts aux villégiateurs;
- Le maintien de l'équilibre entre la villégiature et la capacité de support du lac;
- La performance des équipements sanitaires;
- La renaturation des rives;
- Les usages industriels autorisés et dérogatoires;
- Le maintien d'un équilibre entre villégiature et protection du paysage emblématique sur l'Île Verte.

Afin de répondre aux défis, il est nécessaire de concentrer les interventions dans les périmètres d'urbanisation, afin de maximiser le potentiel de logements qu'ils renferment et de créer ou de maintenir un achalandage commercial.

En matière de villégiature, il est nécessaire que les municipalités adoptent une politique sur les services offerts aux villégiateurs. Tout comme il est nécessaire d'intervenir pour restaurer les berges des lacs de villégiature.

Plus particulièrement, la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs pourra adapter les différentes mesures contenues dans ce chapitre pour répondre à ses préoccupations particulières.

4.4 Les orientations

- Assurer une disponibilité de logements pour tous;
- Favoriser une meilleure accessibilité pour tous aux commerces et services;
- Assurer un niveau de service adéquat pour les villégiateurs;
- Favoriser la qualité des milieux aquatiques;
- Encourager le transfert industriel dans les espaces prévus à cette fin;
- Préserver le paysage emblématique de l'Île Verte.

4.5 Les règles de conformité

Chaque municipalité du milieu villageois devra délimiter, dans leur plan d'urbanisme, des zones de réserve représentées aux plans [4-1 à 4-6](#), s'il y a lieu. L'espace à urbaniser en priorité demeure la superficie vacante qui n'est pas en réserve à l'intérieur du périmètre urbain. Dans les zones de réserve, les municipalités concernées devront interdire l'ouverture de nouvelles rues, ainsi que le prolongement des réseaux sanitaires. Toutefois, il sera possible d'implanter une nouvelle rue seulement pour effectuer un bouclage de rues existantes. Dans ce cas, la municipalité doit faire la démonstration à la MRC qu'il s'agit d'un cas de sécurité publique. Seuls les usages à caractère extensif, ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou d'infrastructures importants, seront autorisés (agriculture sans élevage, récréation extensive, etc.).

4.5.1 L'accès aux zones de réserve

Pour avoir accès à une superficie dans une zone de réserve, la municipalité devra faire la démonstration à la MRC que les espaces urbanisés dans sa zone prioritaire équivalent à 60 % de tous les espaces à urbaniser de cette zone au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. À titre d'exemple, le [tableau 4-1](#) indique le nombre d'hectares à atteindre (utilisés) pour être admissible à une première demande d'accès à une zone de réserve.

Tableau 4-1
Nombre d'hectares à atteindre (utilisés) pour être admissible à une première demande d'accès à une zone de réserve

Municipalités	Superficie résidentielle vacante (en ha)	Superficie en réserve (en ha)	Superficie à urbaniser en priorité (en ha)	Seuil pour faire une demande (60 % de superficie vacante utilisée)
L'Isle-Verte	6,7	4,0	2,7	1,6
Saint-Paul-de-la-Croix	4,1	-	-	-
Saint-Épiphanie	15,3	13,2	2,1	1,3
Saint-François-Xavier-de-Viger	11,3	5,4	5,9	3,5
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	14,3	12,5	1,8	1,1
Saint-Cyprien	9,9	7,4	2,5	1,5

Les éléments à prendre en compte :

- L'accès à la zone de réserve doit se faire en continuité de la trame urbaine existante;
- La démonstration du besoin en superficie dans la zone de réserve devra tenir compte d'un horizon de planification de 15 ans;
- Établir un bilan de la politique mentionnée à l'[article 4.5.4](#);
- Fournir une planification sommaire de la nouvelle zone à urbaniser;
- La municipalité devra s'engager à mettre à jour son plan d'urbanisme le cas échéant.

L'accès à une superficie dans une zone de réserve est subordonné à une modification du schéma d'aménagement. On comprendra que l'utilisation des zones de réserve doit répondre aux mêmes critères édictés à l'[article 4.2.1](#) qui concernent un périmètre urbain.

4.5.2 Permutation d'une superficie en réserve

Il est possible de permuter une superficie en zone de réserve par une superficie équivalente en zone prioritaire, pourvu que cette permutation s'effectue en continuité de la trame urbaine existante et que les superficies en cause aient un potentiel de construction équivalent. Cette permutation est autorisée si une des conditions suivantes est respectée :

- la municipalité rencontre des difficultés à prolonger ses réseaux sanitaires dans une partie de sa zone prioritaire (analyse avantage/coût défavorable);
- de nouvelles informations permettent de conclure que le développement de l'urbanisation sera plus avantageux (analyse avantage/coût favorable);
- la rareté de certains types de terrain (par exemple, pour accueillir des bâtiments multifamiliaux);

- la qualité du sol dans une partie de la zone prioritaire ne permet pas l'urbanisation (caractérisation des sols).

Dans une zone de réserve, il sera possible d'implanter une nouvelle rue seulement pour effectuer un bouclage de rues existantes. Dans ce cas, la municipalité doit faire la démonstration à la MRC qu'il s'agit d'un cas de sécurité publique.

Pour effectuer une permutation, la municipalité doit déposer à la MRC un document argumentaire qui renferme tous les renseignements sur la demande de permutation et plus particulièrement, les éléments suivants :

- fournir une planification sommaire de la nouvelle zone à urbaniser;
- la municipalité devra s'engager à mettre à jour son plan d'urbanisme le cas échéant.

4.5.3 Le logement

À partir d'un inventaire typologique des logements, les municipalités devront prescrire dans leur planification à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation :

- Une ou des zones en particulier pour une plus forte densité;
- Des dispositions qui concernent la mixité des logements.

4.5.4 L'accessibilité

En matière d'amélioration de l'accessibilité au cœur villageois, les municipalités devront adopter une politique à cet effet. En matière de conformité, la MRC s'attend à ce que chaque planification inclut :

- Un diagnostic;
- Des orientations et des objectifs (qualitatifs et quantitatifs);
- Un plan d'action.

Elle doit traiter de la mobilité des personnes en termes de :

- Sécurité;
- Temps de déplacement pour les piétons.

Elle doit traiter de la perméabilité du tissu urbain en termes :

- D'effet de barrière pour les modes de transport non motorisé;
- D'infrastructure et d'équipement pour les modes de transport motorisé et non motorisé.

4.5.5 Le commerce

Chaque municipalité du milieu villageois devra élaborer une politique commerciale. En matière de conformité, la MRC s'attend à ce que chaque municipalité mette en place des dispositions qui visent à :

- Améliorer l'accessibilité des commerces pour les modes de transport non motorisé;
- Réduire les nuisances et les conflits d'usages;
- Renforcer l'achalandage dans les cœurs villageois;
- Favoriser la revitalisation des immeubles commerciaux;
- Favoriser la réutilisation d'immeubles;
- Favoriser la mixité commerciale;
- Contrôler l'entreposage dans les remorques et conteneurs;

Cette politique doit traiter de l'usage commercial additionnel à l'usage résidentiel et de la mixité de ces deux usages sur les artères commerciales en termes de :

- Impact sur les personnes et les biens (nuisances);
- Impact sur l'environnement;
- Impact sur la revitalisation;
- Impact sur l'accessibilité.

Elle doit traiter de l'usage commercial additionnel à l'usage principal (autre que résidentiel) en fonction des objectifs suivants :

- L'impact sur la santé, la sécurité des personnes et des immeubles et sur l'environnement ne doit, en aucun cas, être supérieur à l'usage principal;
- Minimiser les problèmes de circulation motorisée (stationnement sur rue, aire de livraison);
- Minimiser les risques d'accidents routiers (visibilité de l'accès);

Elle doit traiter du maintien et de l'implantation de commerce de proximité en termes de :

- Réutilisation d'immeubles (bâtiment principal);
- Mixité commerciale;
- Temps de déplacement pour les piétons.

4.5.6 L'industrie

Les municipalités qui n'ont pas, sur leur territoire, une aire d'affectation industrielle pourront déterminer, dans leur planification, une zone située en périphérie (mais à l'intérieur) de l'aire urbaine pour accueillir les usages industriels et para-industriels. Elles devront prévoir dans leur planification des dispositions qui visent à :

- Réduire les nuisances et les conflits de voisinage;
- Évaluer les risques qui concernent la sécurité des personnes et des biens;
- Diminuer, voire éliminer, les impacts sur l'environnement.

Les municipalités pourront également interdire l'usage industriel (rendre ces usages dérogatoires) si leur planification en fait la démonstration. Par exemple, la planification de la municipalité veillera à démontrer que la balance des inconvénients engendrés par l'usine est supérieure à celle des avantages.

4.5.7 Les affectations de villégiature en bordure de lac

En matière de services municipaux offerts aux villégiateurs, les municipalités de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de Saint-François-Xavier-de-Viger devront adopter une politique sur les services qu'elles comptent offrir dans les affectations de villégiature de leur territoire. Cette politique, adaptée à la réalité de chacun des lacs, devra inclure :

- Un diagnostic (qui comprend une analyse coût/bénéfice);
- Une description des services offerts;
- Des indicateurs de performance en fonction des services offerts;
- Un mécanisme de suivi.

En matière de gestion du développement du territoire de l'affectation villégiature du lac de la Grande-Fourche, la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup devra, dans sa réglementation d'urbanisme :

- Interdire toute construction résidentielle adjacente aux chemins de desserte (perpendiculaire au lac);
- Interdire l'ouverture de nouveau chemin parallèle au lac, sauf lorsqu'un tel chemin permettra de connecter deux chemins parallèles existants ou de prolonger un chemin existant.

4.5.8 La protection des plans d'eau pour la villégiature

En matière de protection des plans d'eau pour la villégiature, les municipalités concernées devront adopter des normes et une politique qui vise à limiter l'eutrophisation. Cette politique doit inclure :

- Un diagnostic de la situation :
 - Éléments terrestres et hydriques
- Une description des problématiques;
- Des objectifs qui concernent :
 - La voirie;
 - La protection du paysage;
 - La performance des équipements sanitaires;
 - Renaturation de la rive;
- Une limite à l'implantation de la villégiature en fonction de la capacité de support des lacs;
- Des normes et/ou des programmes d'aides;
- Un plan d'action;
- Un mécanisme de suivi.

Les municipalités peuvent prescrire dans leur planification des dispositions qui visent à préserver à l'état naturel un minimum de 25 % du périmètre des lacs de villégiature actuels ou planifiés.

Toutefois, les municipalités de Saint-Hubert-du-Rivière-du-Loup et de Saint-François-Xavier-de-Viger devront mettre en conservation un minimum de 25 % du pourtour des lacs Saint-François et Pouliac (en terre publique).

4.5.9 La villégiature en bordure du fleuve

Pour la villégiature en bordure du fleuve, on doit rajouter la problématique de l'érosion côtière, ainsi que le phénomène de submersion. Ces deux phénomènes sont exacerbés par les changements climatiques. Les municipalités concernées doivent introduire dans leur réglementation les dispositions que l'on retrouve au [chapitre 15](#).

4.5.10 Dispositions particulières dans l'aire d'affectation insulaire

La municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, située sur l'Île Verte, est totalement dédiée à la villégiature. Toutefois, la villégiature insulaire est bien différente. Sans compter que les besoins des insulaires oscillent entre ceux des villégiateurs et ceux des résidents. En matière de conformité, la MRC s'attend donc à ce que l'ensemble des politiques demandées reflète cette situation.

La trame du parcellaire que l'on retrouve sur l'île concourt à l'ambiance générale de ce milieu de vie. La municipalité devra inclure dans sa planification des dispositions qui visent à maintenir une largeur de lot pour la construction résidentielle conforme à la trame du parcellaire que l'on retrouve aujourd'hui sur l'Île Verte. C'est-à-dire une largeur de lot minimale de 85 mètres sur le chemin de l'île.

En matière de protection civile et du paysage, la municipalité devra inclure dans sa planification des dispositions minimales qui visent à interdire l'implantation d'un usage résidentiel sur une distance de :

- 50 mètres à partir du sud du littoral de l'île;
- 100 mètres à partir du nord du littoral de l'île.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones d'embarcadère et de débarcadère. De plus, les deux pointes de l'île (le bout d'en bas et le bout d'en haut) peuvent bénéficier d'adaptation pour soit diminuer ou augmenter les distances de protection.

La municipalité devra inclure dans sa planification des dispositions qui visent à maintenir le plus intact possible le massif forestier situé au centre de l'île, ainsi que le secteur de prairie et de plage situé au nord de l'île.

En matière d'usages autorisés, elle devra inclure les dispositions que l'on retrouve dans le [Chapitre 14](#). Plus particulièrement, elle pourra délimiter une ou deux zones commerciales ou procéder par l'utilisation d'un règlement sur les usages conditionnels pour autoriser un usage commercial dans l'aire d'affectation insulaire.

4.6 Les périmètres d'urbanisation

Chaque municipalité est unique par l'histoire qu'elle renferme. La MRC désire tenir compte des particularités de chacune.

4.6.1 L'Isle-Verte

Le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte est l'un des plus anciens à avoir été colonisé au Bas-Saint-Laurent (à partir de 1713). Les municipalités du village et de la paroisse se regroupent en une seule entité sous l'appellation de : Municipalité de L'Isle-Verte (2000). Cette fusion des deux municipalités explique la configuration actuelle du cœur villageois. On retrouve aujourd'hui deux ensembles uniquement connectés par la route 132.

Le cœur patrimonial est enclavé entre la route 132 (principale route pour l'Est-du-Québec) et un escarpement. Les développements résidentiels plus récents se situent sur le plateau supérieur de cet escarpement. L'arrivée de l'autoroute 20 à proximité de ce plateau pourrait avoir des impacts positifs sur l'attractivité de la municipalité, mais cela est difficile à prévoir. On devrait assister à un redéploiement commercial, résidentiel et industriel.

Le périmètre d'urbanisation ainsi que les zones de réserve de la municipalité de L'Isle-Verte sont représentés au [plan 4-1](#).

4.6.2 Saint-Cyprien

La municipalité de Saint-Cyprien, située sur le haut plateau appalachien, est la localité de la MRC la plus éloignée de la ville centre. Malgré cela, elle est considérée comme un pôle régional important en raison de la présence, sur son territoire, d'institutions de santé, de services sociaux et de loisirs qui rayonnent sur une partie du territoire environnant. On y trouve aussi un parc industriel qui compte quelques entreprises de transformation, dont une importante entreprise de moulage sous pression de pièces métalliques.

Le périmètre d'urbanisation ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Saint-Cyprien sont représentés au [plan 4-2](#).

4.6.3 Saint-Épiphanie

La municipalité de Saint-Épiphanie est installée presque au centre de la MRC de Rivière-du-Loup, à 25 km au sud-est de la ville du même nom. La municipalité possède une vocation agricole bien affirmée et abrite, notamment, un point de service du CLSC Rivières et Marées qui dessert les municipalités environnantes. Deux secteurs offrent actuellement des possibilités de construction résidentielle.

Le périmètre d'urbanisation ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Saint-Épiphanie sont représentés au [plan 4-3](#).

4.6.4 Saint-François-Xavier-de-Viger

La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger est située dans les contreforts appalachiens, à quelque 350 mètres d'altitude, c'est le village le plus élevé de la MRC. Cette position dominante permet à la municipalité d'offrir des panoramas étendus sur la plaine du Saint-Laurent en contrebas.

Le périmètre d'urbanisation ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger sont représentés au [plan 4-4](#).

4.6.5 Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

Le cœur villageois de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup exerce un certain rayonnement régional en raison, notamment, de la présence de l'enseignement de niveau secondaire qui y est offert. Le cœur villageois renferme une gamme variée de commerces de proximité. Cette municipalité est une destination de villégiature très prisée avec ses trois grands lacs.

Le périmètre d'urbanisation ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup sont représentés au [plan 4-5](#).

4.6.6 Saint-Paul-de-la-Croix

Le cœur villageois de Saint-Paul-de-la-Croix s'est implanté sur la marge du contrefort appalachien. Dominant la plaine du Saint-Laurent, la vue s'étend jusqu'aux montagnes de Charlevoix. Il est intéressant de noter la présence d'une miellerie et d'une hydromellerie aux produits renommés.

Le périmètre d'urbanisation ainsi que les zones de réserve de la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix sont représentés au [plan 4-6](#).

4.6.7 Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Il n'y a pas de périmètre d'urbanisation dans la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. La MRC n'a pas l'intention d'en créer un.

Chapitre 5

Les espaces industriels



TABLE DES MATIÈRES

5. LES ESPACES INDUSTRIELS.....	5-1
5.1 La problématique générale	5-1
5.2 Les problématiques spécifiques	5-1
5.3 Les principaux défis et axes d'interventions	5-2
5.4 Les orientations	5-3
5.5 Les aires d'affectation industrielle	5-3
5.5.1 L'aire d'affectation industrielle territoriale	5-3
5.5.2 Les aires d'affectation industrielle (non territoriale)	5-4
5.6 Les règles de conformité	5-5
5.7 L'agrandissement d'une affectation industrielle ou la création de nouveaux espaces industriels sur le territoire de la MRC	5-7

LISTE DE PLAN

Plan 5-1	Localisation du parc industriel territorial
Plan 5-1	Phasage du parc industriel territorial de Cacouna
Plan 5-1	Phasage du parc industriel de Saint-Modeste

5. Les espaces industriels

L'industrialisation est la pierre d'assise du développement économique. La transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis demeure l'enjeu crucial de la création d'emploi et de la richesse individuelle et collective. Sans industrie, une communauté doit nécessairement s'appuyer sur d'autres attraits pour la création ou le maintien des emplois. Si une municipalité est placée dans une telle situation, on risque davantage de constater une fluctuation saisonnière du taux d'emploi pour cette communauté⁵.

Le développement de l'économie au Québec repose sur ce qu'il est convenu de nommer le « modèle québécois ». Ce modèle renferme deux caractéristiques particulières. Premièrement, le rôle actif de l'État dans la vie économique. Deuxièmement, la concertation entre les différents paliers de gouvernance et les acteurs économiques pour la création d'un consensus socioéconomique.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) se veut un instrument de concertation territoriale pour le développement économique. Par le biais de plusieurs espaces dédiés à l'industrialisation, le SADR offre aux promoteurs industriels une somme de localisation qui permet de conclure positivement leur processus de décision en matière d'implantation industrielle.

En ce domaine, les promoteurs ont besoin de connaître les avantages comparatifs des différents espaces prévus pour l'industrialisation. Ils désirent également se localiser sur un site de moindres impacts pour l'environnement naturel et social (acceptabilité).

5.1 La problématique générale

Le milieu industriel évolue au centre de la mondialisation des échanges économiques. Produire plus vite, au moindre coût, tout en soutenant le renouvellement continu des produits est en quelque sorte des problèmes vécus au quotidien. Dans un monde d'hyper compétitivité, les entreprises doivent bénéficier des avantages d'une localisation adéquate pour faire face à la concurrence.

La localisation pour la fonction industrielle repose sur une série de considérants. Par exemple, l'industrie a besoin d'énergie pour fonctionner. Un espace industriel doit permettre à l'industrie d'obtenir l'énergie appropriée pour la production.

5.2 Les problématiques spécifiques

La fonction industrielle, dans la MRC de Rivière-du-Loup, est disséminée un peu partout sur le territoire. La concurrence intermunicipale pour l'implantation d'une industrie provoque une forme de surenchère qui risque de dissimuler la meilleure localisation pour l'entreprise. Cette concurrence coûte cher également à la municipalité qui obtient l'implantation de l'industrie, car elle doit consentir aux avantages qu'elle a négociés. En

⁵ Le taux d'emploi est la proportion de personnes disposant d'un emploi parmi celles en âge de travailler (15 à 64 ans).

matière de localisation industrielle, les bonnes pratiques militent pour une approche régionale (territoriale).

Les activités industrielles ont toujours apporté leur lot de problèmes de voisinage. On aime bien l'usine, car elle offre des emplois, mais on aime moins le bruit, les poussières et les odeurs qui parfois s'en dégagent.

Ces problèmes de voisinage ont évolué au fil du temps, les critères de localisation de l'industrie ayant changé, il est possible maintenant de mieux encadrer leur localisation. Néanmoins, certaines industries seront toujours présentes dans les périmètres d'urbanisation. Cela limite leur développement et occasionne davantage de problèmes de voisinage. Cette problématique est traitée dans les chapitres 3 et 4 ([L'agglomération loupériquoise](#) et [Le milieu villageois](#)).

L'image de l'industrie a bien changé également. Il est bien terminé le temps où l'on rejetait directement dans l'environnement les résidus de la production industrielle. La société tolère difficilement une industrie polluante qui n'apporte pas de solutions concrètes pour remédier aux problèmes.

5.3 Les principaux défis et axes d'interventions

- S'assurer d'un choix d'espaces industriels publics pour tous les types d'entreprises;
- Un usage industriel sans compromis sur l'environnement naturel et social;
- L'exclusivité des espaces industriels pour l'industrie créatrice d'emplois;
- S'assurer de la fluidité pour le transport des marchandises;
- Le maintien et la création d'emploi;
- Parvenir à une image de marque pour le territoire de la MRC concernant le monde des affaires;
- Accroître le nombre de jeunes familles;
- S'assurer de nouvelles retombées fiscales;
- Vaincre la lourdeur de l'administration gouvernementale qui entraîne beaucoup d'incertitude et des délais déraisonnables.

Pour relever ces défis, il faut davantage contrôler l'offre de terrains publics pour l'implantation d'entreprises industrielles.

Il est possible d'influencer le processus de décision qui vise à dénicher le meilleur espace industriel pour une entreprise, en soutenant la comparaison entre tous les espaces industriels disponibles de la MRC.

Les axes d'interventions sont :

- La mise en place d'un parc industriel territorial (propriété publique);
- La délimitation des espaces industriels d'envergure;
- La caractérisation de certains sites industriels.

5.4 Les orientations

Afin de relever ces défis, la MRC se dote des orientations suivantes :

- Favoriser la mobilité des marchandises;
- Faciliter l'établissement optimal des industries;
- Favoriser l'investissement collectif pour permettre un effet de levier;
- Encourager la création d'emploi;
- Soutenir l'entrepreneuriat;
- Favoriser la mise en place d'incubateurs d'entreprises;
- Assurer un meilleur positionnement de nos sites industriels;
- Favoriser une meilleure attractivité du territoire.

5.5 Les aires d'affectation industrielle

La délimitation de l'aire d'affectation industrielle repose, en grande partie, sur la réglementation en vigueur des municipalités qui concerne les usages industriels autorisés. Le diagnostic sur ce sujet a permis d'établir que les espaces industriels en tenure publique sont nettement déficitaires. C'est pourquoi la MRC et le [CLD](#) sont à pied d'œuvre pour mettre en place une régie intermunicipale pour l'administration d'un parc industriel territorial. Il devrait, à terme, regrouper quatre sites dans trois municipalités. Pour le moment, il regroupe trois sites répartis dans trois municipalités⁶.

L'utilisation actuelle et projetée du sol, pour l'implantation industrielle, a conduit la MRC vers une double affectation qui reflète une responsabilité partagée au niveau de la gouvernance, soit : l'aire d'affectation industrielle territoriale et une aire d'affectation industrielle (standard).

Rég.
271-21

— L'aire d'affectation industrielle autorise tous les usages industriels à impact faible et moyen.

5.5.1 L'aire d'affectation industrielle territoriale

L'aire d'affectation industrielle territoriale délimite le parc industriel territorial. Il s'agit d'un parc industriel éclaté sur trois sites sur le territoire de trois municipalités (Rivière-du-Loup, Saint-Arsène et Cacouna). Une régie intermunicipale qui comprend l'ensemble des municipalités de la MRC sera mise en place afin d'en assurer la gestion.

La principale caractéristique de ce parc réside dans l'offre de terrains publics en fonction d'une gamme élargie de possibilités d'accueil selon le genre d'entreprise.

Les trois sites (voir [plan 5-1](#)) reçoivent une spécialisation des usages industriels autorisés dans l'aire d'affectation industrielle territoriale :

⁶ Trois sites sont actuellement identifiés au présent SADR (voir [plan 14-1](#)), un éventuel agrandissement du parc industriel de Rivière-du-Loup sera ajouté ultérieurement au parc industriel territorial.

- Site technologique à Rivière-du-Loup (usage industriel associé à l'utilisation des technologies);
- Site intermodal à Saint-Arsène (usage industriel avec des besoins de transport intermodal);
- Site à Cacouna (seul site où l'usage industriel à fort impact est autorisé sur le territoire de la MRC).

Le quatrième site (non affecté à ce SADR) sera développé ultérieurement. Il visera la continuité du parc industriel de Rivière-du-Loup (nomination officielle à venir).

5.5.2 Les aires d'affectation industrielle (non territoriale)

Afin de répondre aux différents défis, la MRC a également identifié comme aire d'affectation industrielle au SADR (voir [plan 14-1](#)), certains espaces industriels spécifiques ou à portée plus locale.

- Le site de Notre-Dame-du-Portage vise principalement à accueillir les entrepreneurs locaux n'ayant aucun autre endroit où se localiser sans engendrer de nuisance au voisinage dans l'aire urbaine;
- Le site de la rue du Carrefour, à Saint-Antonin, vise principalement à accueillir des entreprises en transport, des entrepreneurs généraux et diverses entreprises où la proximité de l'autoroute 85 est avantageuse;
- Le site de l'ancienne Mohawk, à Saint-Antonin, est très spécifique en raison de la présence d'un barrage sur la Rivière du Loup et d'une conduite hydraulique, autrefois utilisée par une entreprise de pâte et papier. Ce site est le seul pouvant répondre à un besoin particulier qui concerne l'utilisation de la force hydraulique pour une ou des industries;
- Le site du Parc industriel de Rivière-du-Loup est presque entièrement comblé (~90%) et représente l'un des principaux pôles d'emplois de la MRC. Diverses entreprises manufacturières, de transport, etc. ainsi que des incubateurs d'entreprises s'y retrouvent;
- Le site industriel sud de Rivière-du-Loup délimite le terrain de la multinationale Premier Tech (présence du siège social) où l'entreprise entrevoit d'y développer ses activités de recherche et développement;
- Le site industriel de la route de la Station, à Saint-Modeste, vise principalement à accueillir les entrepreneurs locaux n'ayant aucun autre endroit où se localiser sans engendrer des nuisances de voisinage dans l'aire urbaine;
- Le site industriel de Cacouna est distinct du site prévu par le parc industriel territorial (adjacent). Il vise principalement à accueillir les entrepreneurs locaux n'ayant aucun autre endroit où se localiser sans engendrer des nuisances de voisinage dans l'aire urbaine;
- Le site industriel de Saint-Arsène, au nord du site prévu par le parc industriel territorial. Il inclut majoritairement les terrains répondants aux besoins actuels et futurs de l'entreprise Transport Morneau Inc. (présence du siège social). Il renferme également de petites superficies pouvant accueillir certains entrepreneurs locaux n'ayant aucun autre endroit où se localiser sans engendrer des nuisances de voisinage dans l'aire urbaine;

- Le site industriel de L'Isle-Verte vise principalement à accueillir les entrepreneurs locaux n'ayant aucun autre endroit où se localiser sans engendrer des nuisances de voisinage dans l'aire urbaine;
- Le Parc industriel de Saint-Cyprien est un pôle industriel secondaire très important pour la région d'où la présence d'une entreprise innovante rayonnant au-delà du Québec (Moulage sous pression AMT). Il vise également à accueillir certains entrepreneurs locaux et extramunicipaux n'ayant aucun autre endroit où se localiser sans engendrer des nuisances de voisinage dans les aires urbaines.

5.6 Les règles de conformité

Chaque municipalité, où l'on retrouve une aire d'affectation industrielle illustrée sur le plan 14-1, devra élaborer une politique industrielle.

Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle territoriale, une politique industrielle devra être élaborée par les municipalités membres de la régie intermunicipale qui a la responsabilité de la gestion de cet équipement.

Une politique industrielle

En matière de conformité, chaque municipalité concernée devra mettre en place une politique qui vise le maintien et la création d'emplois. Cette politique doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

- Un diagnostic;
- Une analyse des avantages et des inconvénients des sites industriels;
- Des dispositions qui visent à évaluer les risques qui concernent la sécurité des personnes et des biens;
- Des mesures de suivi.

Cette politique devra évaluer la possibilité d'utiliser les dispositions contenues dans la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (Chapitre I-0.1) :

- Réduit les obstacles et les coûts d'implantation de l'industrie et favorise leur concentration;
- Facilite le transfert d'entreprises devenues incompatibles avec leur environnement;
- Limite la spéculation sur les terrains industriels et permet de récupérer la plus-value.

Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle territoriale, la politique industrielle devra contenir une proposition de phasage du développement des différents sites.

Phasage d'un espace industriel

Le parc industriel territorial à Cacouna

Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle territoriale de Cacouna, la municipalité pourra autoriser les groupes d'usages « commercial » et « industriel » prévus au tableau 14-2 seulement à l'intérieur de la phase I localisée sur le plan

[5-2](#). Pour avoir accès à une superficie à l'extérieur de la phase I, la municipalité devra faire la démonstration à la MRC que les espaces développés équivalent à 50 % de tous les espaces à développer de la phase I au moment où la MRC a accordé la concordance au schéma d'aménagement révisé. L'accès à une superficie à l'extérieur de la phase I est subordonné à une modification du schéma d'aménagement.

À l'extérieur de cette phase I, les autres usages pourront être autorisés tel que prévus au [tableau 14-2](#).

Il est possible de permuter une superficie de la phase I par une superficie offrant un potentiel équivalent dans l'aire d'affectation industrielle territoriale de Cacouna, pourvu que cette permutation s'effectue en continuité de la phase I délimitée au [plan 5-2](#) et que les superficies en cause aient un potentiel de construction équivalent. Cette permutation est autorisée si une des conditions suivantes est respectée :

- la municipalité rencontre des difficultés à prolonger ses réseaux sanitaires dans une partie de la phase I (analyse avantage/coût défavorable);
- de nouvelles informations permettent de conclure que le développement sera plus avantageux (analyse avantage/coût favorable);
- la qualité du sol dans une partie de la phase I ne permet pas l'implantation de bâtiments autorisés (caractérisation des sols).

L'espace industriel de Saint-Modeste

Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle de Saint-Modeste, la municipalité pourra autoriser les groupes d'usages « commercial » et « industriel » prévus au [tableau 14-2](#) seulement à l'intérieur de la phase I localisée sur le [plan 5-3](#). Pour avoir accès à une superficie à l'extérieur de la phase I, la municipalité devra faire la démonstration à la MRC que les espaces développés équivalent à 50 % de tous les espaces à développer de la phase I au moment où la MRC a accordé la concordance au schéma d'aménagement révisé. L'accès à une superficie à l'extérieur de la phase I est subordonné à une modification du schéma d'aménagement.

À l'extérieur de cette phase I, les autres usages pourront être autorisés tel que prévus au [tableau 14-2](#).

Il est possible de permuter une superficie de la phase I par une superficie offrant un potentiel équivalent dans l'aire d'affectation industrielle de Modeste, pourvu que cette permutation s'effectue en continuité de la phase I délimitée au [plan 5-3](#) et que les superficies en cause aient un potentiel de construction équivalent. Cette permutation est autorisée si une des conditions suivantes est respectée :

- la municipalité rencontre des difficultés à prolonger ses réseaux sanitaires dans une partie de la phase I (analyse avantage/coût défavorable);

- de nouvelles informations permettent de conclure que le développement sera plus avantageux (analyse avantage/coût favorable);
- la qualité du sol dans une partie de la phase I ne permet pas l'implantation de bâtiments autorisés (caractérisation des sols).

La fluidité du camionnage

En matière de fluidité pour la mobilité des marchandises, les municipalités devront prévoir dans leur planification des dispositions qui limitent l'implantation résidentielle en bordure des routes où transitent les marchandises, telles qu'illustrées au [plan 12-4](#) du [chapitre 12](#) *Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie*.

Minimiser les impacts sur l'environnement et sur le voisinage

En matière d'impacts de l'activité industrielle sur l'environnement et sur les conflits de voisinage, les municipalités devront prévoir, dans leur planification, des dispositions qui visent à diminuer, voire éliminer ces impacts.

Les municipalités concernées par les usages industriels devront intégrer à leur planification les dispositions minimales contenues dans le [chapitre 15](#) sur ce sujet.

5.7 L'agrandissement d'une affectation industrielle ou la création de nouveaux espaces industriels sur le territoire de la MRC

Une municipalité qui désire créer ou agrandir un nouvel espace industriel doit réaliser une étude d'opportunité.

Elle doit également effectuer un bilan de sa politique industrielle, tel que stipulé plus haut à la [section 5.6](#).

L'agrandissement d'un espace industriel est possible si 50 % des espaces vacants sont comblés à partir de l'inventaire fourni au moment de la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé.

L'agrandissement d'une aire d'affectation industrielle nécessite la modification du schéma d'aménagement. Le conseil de la MRC doit, pour rendre sa décision, obtenir au préalable l'avis de la régie intermunicipale des parcs industriels territoriaux de la MRC de Rivière-du-Loup.

Chapitre 6

Le milieu agricole et agroforestier



TABLE DES MATIÈRES

6.	LE MILIEU AGRICOLE ET AGROFORESTIER	6-1
6.1	La problématique générale	6-4
6.2	Les problématiques spécifiques	6-5
6.2.1	La cohabitation harmonieuse entre agriculteur et non-agriculteur	6-5
6.2.2	Les bâtiments de ferme abandonnés	6-6
6.3	Les principaux défis et axes d'interventions	6-6
6.4	Les orientations	6-7
6.5	Les aires d'affectation du milieu agricole et agroforestier	6-7
6.5.1	L'aire d'affectation agricole dynamique	6-7
6.5.2	L'aire d'affectation agroforestière	6-8
6.5.3	Les îlots déstructurés	6-8
6.6	Les règles de conformité	6-10
6.6.1	L'aire d'affectation agricole dynamique	6-10
6.6.2	L'aire d'affectation agroforestière	6-10
6.6.3	Les îlots déstructurés	6-11

LISTE DE TABLEAU

Tableau 6-1	Caractérisation des îlots déstructurés par municipalité, 2018	6-9

6. Le milieu agricole et agroforestier

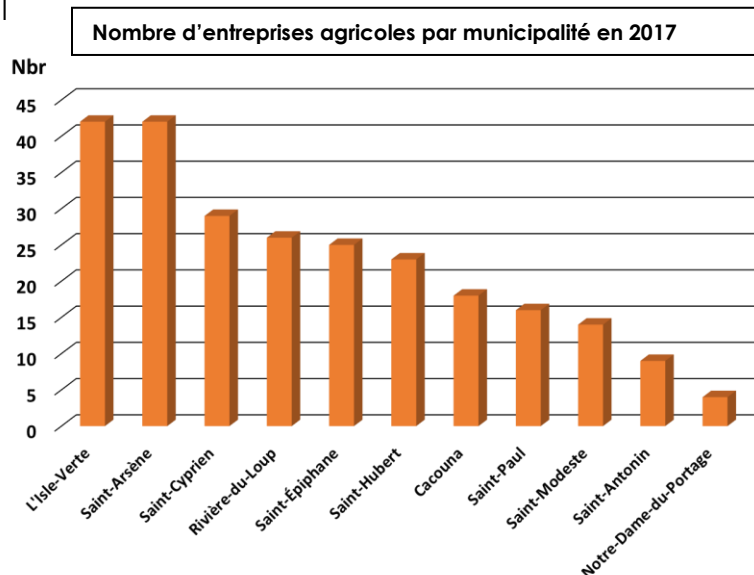
Le milieu agricole est à la base de l'occupation historique du territoire luperivien et du maintien de plusieurs collectivités locales. Les entreprises agricoles connaissent depuis longtemps de nombreuses transformations, et malgré tout, elles s'avèrent de véritables catalyseurs économiques.

La gestion des problèmes environnementaux, la pression urbaine à la périphérie des noyaux urbains, de même que le développement des activités à caractère récréotouristique est autant de nouvelles préoccupations qui touchent les agriculteurs.

La zone agricole provinciale occupe 78 762 ha⁷, soit 61 % du territoire de la MRC. L'espace agricole est une réalité incontournable en matière d'organisation et de structuration du territoire luperivien. La MRC de Rivière-du-Loup connaît encore en 2019 une certaine croissance économique et démographique, c'est pourquoi certaines exclusions de la zone agricole ont été nécessaires au cours des dernières années afin d'accompagner la croissance de ses municipalités, notamment pour des fins industrielles et parfois résidentielles. Il faut, toutefois, noter que plus de 80 % des superficies exclues dans la MRC depuis le décret de la zone agricole au début des années 80, est dû à l'exclusion complète de l'île Verte (municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs) en raison de la problématique d'accessibilité à l'île (traversier à marée haute seulement disponible quelques mois par année) et de la non-viabilité des activités agricoles.

L'intensité des activités agricoles n'est pas également répartie sur l'ensemble du territoire de la MRC. Deux municipalités se démarquent avec 44 entreprises agricoles (plus haut total

au Bas-Saint-Laurent, à égalité avec Saint-Pascal dans la MRC de Kamouraska). Bien que localisée sur le plateau appalachien, la municipalité de Saint-Cyprien vient au troisième rang avec 29 entreprises. Il faut noter que le Portrait agroalimentaire produit par le [MAPAQ](#) ne tient compte que des principaux sites d'exploitation des entreprises agricoles.



Source : Portrait agroalimentaire dans la MRC de Rivière-du-Loup, MAPAQ, 2017.

⁷ CPTAQ, [rapport annuel 2016-2017](#).

C'est pourquoi, malgré la présence de deux bâtiments d'élevage porcins dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger, on ne dénombre pas d'entreprises dans le portrait du [MAPAQ](#) (ces bâtiments appartiennent à l'entreprise [Les Viandes du Breton](#)).

Les revenus générés par les 248 entreprises agricoles sont estimés à 79,2 millions de dollars⁸. La MRC de Rivière-du-Loup vient au troisième rang (presque à égalité avec la MRC de Témiscouata : 80M\$), après celle de Kamouraska, pour la valeur

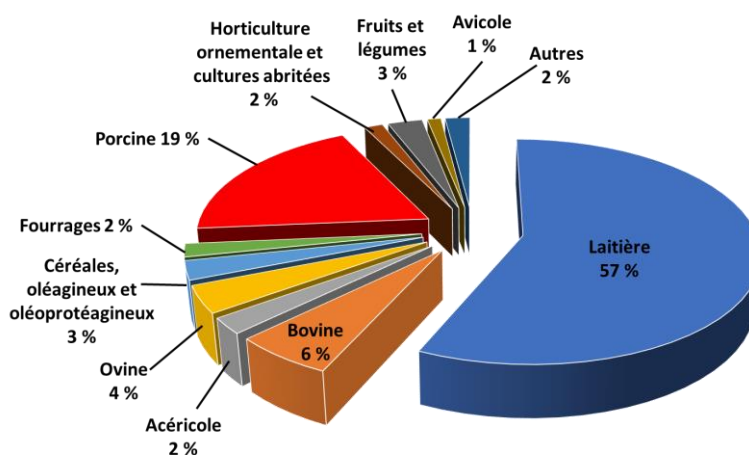
de la production agricole au Bas-Saint-Laurent. L'agriculture constitue donc un levier économique générant d'importantes retombées.

S'ajoute à cela, les emplois indirects chez les fournisseurs d'intrants, de machineries, de services professionnels et chez les transformateurs.

Le secteur laitier est de loin la principale production agricole de la MRC, tout comme le

reste du Bas-Saint-Laurent d'ailleurs. La production porcine demeure en augmentation. Les revenus de ce type d'élevage ont augmenté de 50 % par rapport à 2010, pour atteindre 15,1 M\$ en 2017.⁹

Répartition des revenus agricoles par production en 2017, MRC de Rivière-du-Loup



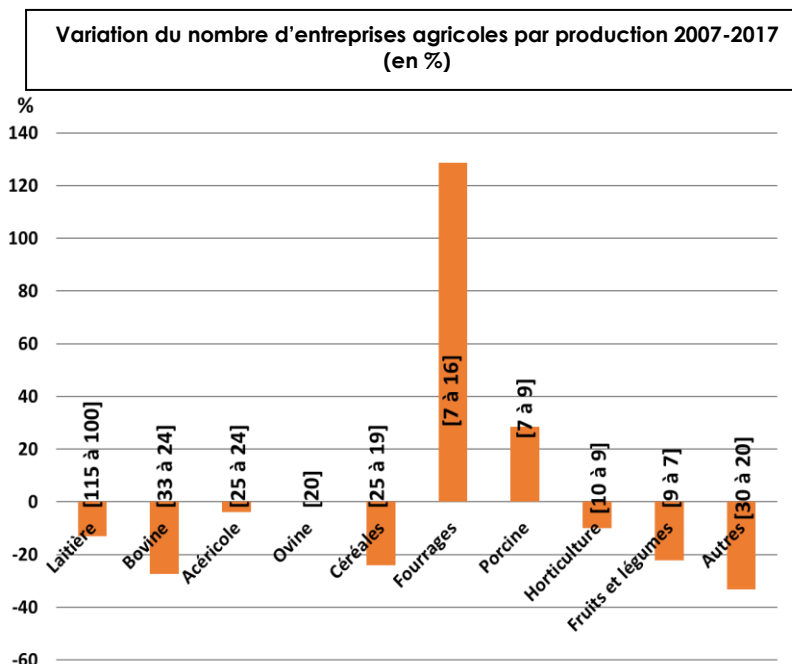
Source : Portrait agroalimentaire dans la MRC de Rivière-du-Loup, MAPAQ, 2017.

⁸ Selon [le portrait 2017](#) de la MRC de Rivière-du-Loup produit par le MAPAQ. Selon l'UPA, en date d'octobre 2019, le nombre d'entreprises agricoles serait passé à 257.

⁹ Source : [Portrait agroalimentaire dans la MRC de Rivière-du-Loup](#), MAPAQ, 2017.

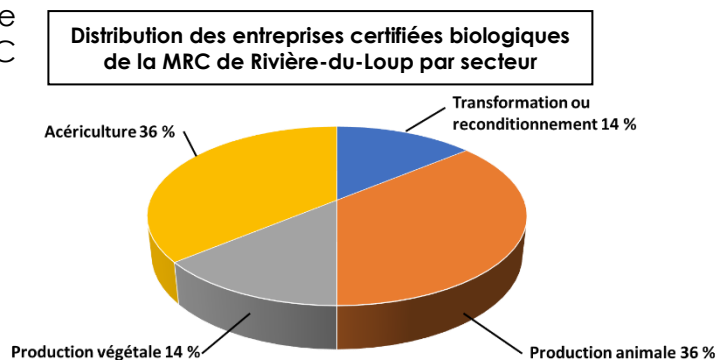
Si l'on observe la variation du nombre d'entreprises agricoles dans la MRC, à l'exception de la production de fourrages et la production porcine, l'ensemble des autres productions de la MRC a connu une baisse du nombre d'entreprises.

La production de fourrages comme deuxième activité agricole est très répandue dans la MRC, en raison du très grand nombre de productions animales. Que cette production, comme production principale, ait plus que doublé en dix ans, conjugué à une baisse quasi généralisée des productions animales comme activité principale pourrait être symptomatique d'un délaissement progressif de la production animale vers la production de fourrages.



Source : Portrait agroalimentaire dans la MRC de Rivière-du-Loup, MAPAQ, 2017.

Un élément où la MRC de Rivière-du-Loup se distingue, c'est dans la production biologique. En effet, la MRC compte le plus grand nombre d'entreprises en production animale biologique comparativement aux autres MRC du Bas-Saint-Laurent.¹⁰ Au total, c'est 37 entreprises certifiées biologiques qui sont présentes dans la MRC, ce qui représente 14 % des entreprises agricoles du territoire. Cette activité est très importante pour la région. En comparaison, la part de la MRC dans cette activité est nettement supérieure à celle de la province (4 %) et du Canada (2 %).¹¹



Source : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, Portail Bio Québec, 2017.

¹⁰ Source : [Portrait agroalimentaire dans la MRC de Rivière-du-Loup](#), MAPAQ, 2017.

¹¹ [Recensement de l'agriculture de 2016](#), Statistique Canada.

6.1 La problématique générale

L'agriculture d'ici et d'ailleurs s'inscrit dans le même processus de décision qui a conduit à la mondialisation de l'économie et la globalisation des marchés : produire plus et à moindre coût.

De façon générale, la libéralisation des marchés pour les produits agricoles a provoqué la réduction du nombre de fermes, la spécialisation des cultures et des élevages et une augmentation de la performance économique pour un type de ferme en particulier.

Le processus de décision de l'agriculteur conduit ses choix vers un double mouvement : davantage de concentration et de spécialisation. Ces forces macro-économiques sont responsables de l'augmentation de la valeur foncière des fermes et des terres agricoles. C'est pourquoi on constate aujourd'hui qu'il est très difficile pour un non-agriculteur de démarrer une exploitation agricole. Bien que cela soit un peu plus simple pour la relève agricole venue des rangs des agriculteurs, l'achat d'une ferme demeure quand même problématique.

En parallèle à cette culture entrepreneuriale, une contre-culture s'est développée. Elle prône un retour à une agriculture plus traditionnelle (empreinte de nostalgie), ou du moins plus « durable ». La *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* ([CAAQ, 2008](#)) a bien mis en lumière la dualité de ces deux processus de décision.

On retrouve donc une agriculture de type industriel qui produit des aliments de qualité à des prix très concurrentiels pour l'ensemble des Québécois. Elle apporte une contribution non négligeable au PIB du Québec. Elle est située sur les meilleures terres agricoles du Québec. Toutefois, certains consommateurs désirent davantage que le plus bas prix, ils désirent plus de variété et une « impression » qu'ils optent pour une agriculture plus « durable ». Selon la [CAAQ](#), le problème se retrouve dans le cadre institutionnel du gouvernement.

Le secteur agricole et agroalimentaire s'est doté d'un régime de lois, de règlements, de structures et de façons de faire qui a atteint un tel niveau de resserrement qu'il risque littéralement de l'étouffer.

La MRC endosse également les conclusions de cette commission :

Il est impératif de lui insuffler de l'oxygène afin de permettre l'éclosion de multiples innovations, d'initiatives diverses, de partenariats originaux, de nouvelles audaces. Bref, il faut ouvrir le système. L'ouvrir au dialogue au sein du secteur agricole et agroalimentaire et avec la société civile. L'ouvrir à l'expression des attentes des consommateurs et à une attitude proactive afin de répondre aux besoins de produits santé. L'ouvrir à une vision multifonctionnelle de l'agriculture. L'ouvrir à une mise en marché qui favorise, par le foisonnement des initiatives, des produits agricoles

différenciés. L'ouvrir aux divers modes d'agriculture. L'ouvrir aux jeunes qui veulent joindre les rangs de la profession agricole. L'ouvrir au pluralisme dans les instances agricoles. L'ouvrir en faisant les gestes qui permettent d'assurer l'avenir, sans faire table rase des acquis et des institutions en place.

Il est difficile pour la MRC de s'inscrire dans une « vision multifonctionnelle de l'agriculture », car le cadre institutionnel du gouvernement permet très peu de marge de manœuvre.

Afin de se doter d'outils permettant d'agir, la MRC a adhéré au service de [L'ARTERRE](#). Il s'agit d'un service de maillage axé sur l'accompagnement et le jumelage entre aspirants-agriculteurs et propriétaires. Il privilégie l'établissement de la relève et la reprise de fermes qui n'ont pas de relève identifiée afin d'assurer la pérennité des entreprises et du patrimoine agricole au Québec.

Dans l'objectif de documenter et mettre en lumière tout le potentiel agricole de son territoire, la MRC a amorcé sa démarche visant à se doter d'un [Plan de développement de la zone agricole](#). Cette démarche, en mode co-construction avec le milieu agricole, devrait se terminer en 2020.

6.2 Les problématiques spécifiques

6.2.1 La cohabitation harmonieuse entre agriculteur et non-agriculteur

Dans la rubrique des problèmes de voisinage, on retrouve celui de la cohabitation de l'agriculture avec les résidences qui n'appartiennent pas à des agriculteurs. La diffusion des odeurs et des poussières inhérentes au milieu agricole peut occasionner des problèmes de cohabitation. Le gouvernement demande à la MRC d'intervenir pour mieux encadrer les compétences des municipalités en matière de problèmes de voisinage en zone agricole provinciale.

Cet encadrement est, par ailleurs, actuellement en place depuis l'entrée en vigueur (14 septembre 2007) du [Règlement de contrôle intérimaire numéro 153-07 relatif à certaines activités agricoles sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup](#). Les dispositions de ce règlement sont entièrement retranscrites dans ce SADR avec quelques ajustements. La définition d'immeuble protégé est modifiée afin de s'aligner avec la liste d'immeuble protégé telle que prescrite par la [Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles](#)¹². Toutefois, bien que la directive indique qu'un commerce peut être considéré comme immeuble protégé, la MRC n'a pas l'intention de les reconnaître comme tels. D'ailleurs, le SADR indique qu'aucun commerce ou industrie ne peut générer de distance séparatrice lorsqu'il est localisé dans une zone commerciale ou industrielle adjacente à la zone agricole provinciale.

¹² CPTAQ, <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/lois/Reglements.LPTAA/Directive-c.P-41.1r.3.02-odeurs.pdf>, consulté le 20 novembre 2018.

6.2.2 Les bâtiments de ferme abandonnés

La diminution progressive du nombre d'exploitants agricoles, la consolidation des entreprises et le recours à des technologies plus modernes entraînent une multiplication de bâtiments agricoles abandonnés (désaffectés). Dans bien des cas, ces bâtiments font partie de notre patrimoine architectural traditionnel et contribuent à la richesse de nos paysages. Ils ont aussi une valeur économique et foncière à préserver.

Certaines pressions se font sentir pour trouver une seconde vocation à ces immeubles. C'est pourquoi la MRC autorise l'entreposage dans des bâtiments agricoles désaffectés depuis au moins 5 ans. Sinon, on devra se résigner à contempler au fil des années la décrépitude de ces bâtiments jusqu'à leur disparition.

6.3 Les principaux défis et axes d'interventions

Les principaux défis à relever en milieu agricole sont :

- L'occupation dynamique de la zone agricole provinciale (plus particulièrement la zone agroforestière);
- Une diversité des exploitations;
- Une diversité de production;
- Un rapprochement des entreprises de production et de transformation des consommateurs;
- Une agriculture multifonctionnelle;
- Une cohabitation harmonieuse entre agriculteur et non-agriculteur.

Plus particulièrement en milieu agroforestier, les défis sont :

- Assurer une disponibilité de lots agricoles pour tous les types d'exploitation agricole;
- Favoriser l'implantation de petites exploitations agricoles (type ferme);
- Favoriser la production et la transformation des denrées alimentaires à la ferme (circuit court).

À partir de ces défis, voici les axes d'interventions qui permettront d'agir sur cette situation :

- L'utilisation des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ([LPTAA](#));
 - Mise en place d'îlots déstructurés;
 - Mise en disponibilité de lots agricoles où il sera possible d'implanter le concept de « ferme »;
- Distances séparatrices, zonage de production pour les exploitations à forte charge d'odeur, contingentement des exploitations porcines.

6.4 Les orientations

- Éviter les empiétements en zone agricole afin d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture;
- Favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles;
- Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

6.5 Les aires d'affectation du milieu agricole et agroforestier

Le gouvernement demande à la MRC de délimiter sur son territoire une aire agricole dynamique, une aire agricole viable, qui sera appelée « agroforestière », et des îlots déstructurés. Le territoire agricole protégé par la [LPTAA](#) de la MRC recouvre ces trois affectations.

Selon les prescriptions du gouvernement, la MRC a caractérisé son affectation agricole en trois parties : l'aire agricole dynamique, l'aire agroforestière et les îlots déstructurés.

6.5.1 L'aire d'affectation agricole dynamique

Les caractéristiques du territoire agricole varient d'une municipalité à l'autre et la production agricole ne montre pas le même dynamisme partout sur le territoire. La majeure partie de la plaine littorale, des terrasses et deux enclaves du plateau appalachien sont caractérisées par une prédominance marquée des activités agricoles : c'est le milieu agricole que l'on peut qualifier de dynamique. On y retrouve 76 % des bâtiments de production principale. Autre caractéristique importante de la zone dynamique, c'est que 88 % des parcelles agricoles cultivables assurées (superficies) par la [Financière agricole du Québec](#), sont dans cette zone.¹³

Les boisés de ferme jalonnent le paysage, mais ils demeurent dans une proportion sensiblement inférieure aux espaces agricoles. Ces boisés jouent d'ailleurs un rôle important en matière de maintien de l'équilibre écologique : régularisation du régime des cours d'eau, habitats pour la faune terrestre ou ailée et protection éolienne des terres en culture.

Cette aire se caractérise par les aspects suivants :

- Une forte prédominance de terres en culture sur les autres activités et usages;
- Une homogénéité particulière en termes d'utilisation du territoire agricole (le paysage est agricole ou quelques fois en partie agroforestier);
- Un potentiel des sols plus élevé (qu'en milieu agroforestier) pour l'agriculture;
- La présence de peu de friches (ou si présence, le potentiel de remise en

¹³ Financière agricole du Québec, <https://www.fada.qc.ca/fr/documents/donnees/base-de-donnees-des-parcelles-et-productions-agricoles-declarees/>, novembre 2019.

culture est très bon) et de plantations.

Elle couvre environ 49 326 hectares.

6.5.2 L'aire d'affectation agroforestière

Dans l'aire agroforestière, contrairement à l'aire agricole dynamique, l'agriculture y est moins dynamique, ce qui n'empêche pas de retrouver dispersées ici et là quelques entreprises agricoles très dynamiques sur les meilleures terres. Par contre, dans certains rangs plus dévitalisés, on ne retrouve plus d'agriculteur. Cela se traduit par la fermeture de plusieurs percées visuelles sur le paysage. L'abandon de l'agriculture provoque également un envahissement par la friche ou encore par le reboisement des terres auparavant en culture. Le reboisement des terres auparavant cultivées est préoccupant.

Cette aire se caractérise par les aspects suivants :

- Une densité de producteurs agricoles plus faible;
- Une progression des terres en friche et une tendance au reboisement;
- Une prédominance de forêt (plus de 50 %);
- Une qualité des sols généralement moins élevée avec parfois des îlots à plus haut potentiel;
- Présence d'autres facteurs limitatifs comme une abondante pierrosité, un drainage déficient ou excessif, des fortes pentes.

Elle couvre environ 28 206 hectares.

6.5.3 Les îlots déstructurés

Depuis le 9 juillet 2014¹⁴, la MRC a introduit la reconnaissance d'îlots déstructurés à sa réglementation. Les îlots déstructurés sont des concentrations d'habitations ponctuelles de superficie restreinte, déstructurés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquels subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture¹⁵.

Lors du processus d'identification des îlots déstructurés, une première analyse identifiait plus d'une centaine de concentrations d'habitation respectant la définition d'îlot déstructuré. Dans un souci de protéger adéquatement la zone agricole et de ne pas multiplier indûment de nouvelles résidences, la MRC s'est dotée de principes directeurs pour l'identification des îlots qui ont eu pour résultat de réduire le nombre à 65 îlots déstructurés en zone agricole provinciale.

¹⁴ Date d'entrée en vigueur du [règlement numéro 199-14](#) visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 153-07 afin d'apporter certaines corrections et à introduire les dispositions sur les îlots déstructurés en zone agricole provinciale.

¹⁵ [Les orientations gouvernementales de 2001](#), page 18.

Ces îlots totalisent environ 544 hectares (0,7 % de l'affectation agricole) qui regroupent 1017 résidences existantes et environ 190 terrains constructibles (sans tenir compte des entraves à la construction). Ce sont 68 % des îlots qui se situent dans l'aire d'affectation agricole dynamique et 32 % dans l'aire agroforestière. Le [Tableau 6-1](#) dresse un portrait des îlots déstructurés sur le territoire de la MRC.

Une certaine portion des terrains vacants à l'intérieur des îlots « constructibles » sont soumis à des contraintes et normes qui peuvent empêcher l'implantation d'une résidence. On parle de contraintes reliées au fait que les terrains sont en bordure d'une route de camionnage, d'un lac, d'un cours d'eau, du fleuve, d'une zone inondable, d'érosion, de submersion ou de glissement de terrain.

Environ le tiers des îlots n'ont pas de potentiel d'ajout de résidences. Le fait de les reconnaître comme îlot vient consolider son caractère non agricole et ainsi assurer aux propriétaires le droit de reconstruire en cas d'incendie par exemple. Comme le montre le [tableau suivant](#), depuis l'entrée en vigueur du règlement autorisant la construction résidentielle dans les îlots déstructurés, seulement 18 nouvelles résidences se sont ajoutées en quatre ans.

Tableau 6-1
Caractérisation des îlots déstructurés par municipalité, 2018

Municipalités	Sans potentiel d'ajout de résidences (nb. d'îlots)	Avec potentiel d'ajout de résidences (nb. d'îlots)	Total par mun. (nb. d'îlots)	Nouvelles constructions depuis 2014 ⁴
Cacouna	4	6	10	2
L'Isle-Verte	3	3	6	0
Notre-Dame-du-Portage	3	2	5	2
Rivière-du-Loup	4	6	10	1
Saint-Antonin	5	13	18	9
Saint-Arsène	2	0	2	0
Saint-Cyprien	0	2	2	0
Saint-François-Xavier-de-Viger	0	1	1	0
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1	1	2	1
Saint-Modeste	0	8	8	1
Saint-Paul-de-la-Croix	0	1	1	1
Total	22¹	43²	65³	17

¹ Deux îlots se situent dans les municipalités de Cacouna et Rivière-du-Loup

² Un îlot se situe entre deux municipalités (Saint-Antonin-Saint-Modeste)

³ Inclus les 3 îlots qui chevauchent deux municipalités

⁴ Nouvelles constructions dans les îlots déstructurés depuis l'entrée en vigueur du règlement modifiant le RCI relatif à certaines activités agricoles (9 juillet 2014)

Les îlots déstructurés sont représentés sur les [plans 14-2 à 14-10](#).

6.6 Les règles de conformité

Il faut convenir qu'il est inévitable que certains usages non agricoles s'exercent en milieu agricole. Leur insertion dans ces aires doit être balisée. Un usage non agricole pourra être autorisé dans la mesure où tous les critères ci-dessous sont respectés :

- Il renforce la vocation première qu'est la pratique de l'agriculture;
- L'insertion de cette entreprise dans une aire d'affectation urbaine ou industrielle va entraîner plus d'inconvénients que d'avantages pour la communauté;
- Il n'est pas susceptible d'induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;
- Il convertit le moins d'espace possible pour une utilisation non agricole;
- Il favorise en tant qu'usages complémentaires, l'augmentation et la diversification des revenus agricoles;
- Il favorise une meilleure accessibilité pour les produits issus des exploitations agricoles.

Il s'agit d'entreprises intimement liées aux activités agricoles, dont les nuisances sont similaires à celles des activités agricoles, par exemple : une meunerie, une fromagerie, un abattoir, une conserverie, laiterie, clinique vétérinaire pour les animaux d'élevage, etc. L'insertion de ce genre d'entreprise dans une aire d'affectation industrielle ou urbaine peut créer davantage de contraintes sur le voisinage que sur les activités agricoles immédiatement adjacente.

Dans tous les cas, un usage non agricole en zone agricole devra recevoir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ([CPTAQ](#)).

6.6.1 L'aire d'affectation agricole dynamique

Dans l'aire d'affectation agricole dynamique, la MRC favorise l'utilisation des terres à bon potentiel pour l'agriculture de haute performance. Le cadre institutionnel en aménagement ne permet pas à la MRC d'intervenir davantage pour relever tous les défis mentionnés.

Dans l'aire d'affectation agricole dynamique, la planification des municipalités devra respecter les dispositions contenues dans les chapitres [14](#) et [15](#) (Le Cadre normatif).

6.6.2 L'aire d'affectation agroforestière

Dans l'aire d'affectation agroforestière, la MRC favorise l'utilisation des terres pour l'agriculture, mais étant donné la plus faible productivité agricole de ce milieu et la possibilité offerte à la MRC pour intervenir davantage dans cette zone, une approche différente est proposée.

La MRC va utiliser les dispositions de la [LPTAA](#), afin d'autoriser l'usage « fermette » sur certains lots dans l'aire d'affectation agroforestière. Il s'agit d'une proposition d'avenir, car elle s'apprête à amorcer les discussions avec les partenaires concernés dans ce dossier.

Dans l'aire d'affectation agroforestière, la planification des municipalités devra respecter les dispositions contenues dans les chapitres [14](#) et [15](#) (*Le Cadre normatif*).

6.6.3 Les îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, l'usage résidentiel est autorisé sous certaines conditions mentionnées dans la [section 14.8](#) du chapitre 14. La planification des municipalités devra respecter également toutes les dispositions contenues dans le [chapitre 15](#) à ce sujet.

Chapitre 7

Les milieux forestiers



TABLE DES MATIÈRES

7. LES MILIEUX FORESTIERS	7-1
7.1 La problématique générale	7-1
7.2 Les problématiques spécifiques	7-2
7.2.1 La main-d'œuvre sylvicole et l'entretien des routes	7-2
7.2.2 La dévitalisation des communautés	7-2
7.2.3 L'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette	7-2
7.3 Les principaux défis et axes d'interventions.....	7-3
7.4 Les orientations	7-3
7.5 Les aires d'affectation du milieu forestier	7-3
7.5.1 L'aire d'affectation forestière	7-4
7.5.2 L'aire d'affectation rurale	7-4
7.6 Les règles de conformité	7-4
7.6.1 Les mesures concernant les aires d'affectation forestière	7-4
7.6.2 Les mesures concernant les aires d'affectation rurale	7-4
7.6.2.1 Ouverture de rue	7-5
7.6.3 Les autres règles	7-5
7.7 Les mesures en concertation.....	7-6
7.7.1 Les mesures générales	7-6
7.7.2 La gestion de la forêt privée et la protection du couvert forestier	7-6
7.7.3 La gestion de la grande forêt publique	7-6
7.7.4 La planification et la gestion foncière et forestière des terres publiques intramunicipales	7-7
7.7.5 La gestion décentralisée de certains droits fonciers et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État	7-7

LISTE DE PLAN

[Plan 7-1](#) La forêt du territoire et la tenure des terres

7. Les milieux forestiers

La forêt occupe une portion dominante du territoire de la MRC. Elle est constituée surtout de vastes espaces forestiers inhabités, mais aussi d'espaces ruraux faiblement habités où l'agriculture s'est presque totalement retirée. La forêt est également présente en milieux agroforestier et agricole, sous la forme de boisés morcelés de plus petite superficie. Le couvert forestier est un écosystème dynamique à vocation multiple où l'exploitation de la matière ligneuse occupe une grande place, mais où l'on retrouve également d'autres ressources telles qu'une faune diversifiée, des lieux propices aux activités récréatives et des paysages significatifs pour la collectivité loupérienne.

La forêt occupe 61 % de l'ensemble du territoire de la MRC soit 79 289 hectares (voir [plan 7-1](#)). Le patrimoine forestier est réparti en deux régimes de propriété. Il y a la forêt dite privée et la forêt publique. On retrouve 60 780 hectares (77 %) sous un mode de tenure privée et 18 509 hectares (23 %) sous gestion publique. Cette situation est particulière aux MRC du Bas-Saint-Laurent, car la forêt privée constitue seulement 7,8 % de l'ensemble du territoire forestier québécois.

L'industrie forestière et plus spécifiquement le secteur des pâtes et papiers est, depuis près de 15 ans, en profonde transformation partout au Québec et cette transformation affecte aussi le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

7.1 La problématique générale

Depuis 2005, on assiste à un ralentissement important des activités d'exploitation de la ressource forestière au Québec. Sur 104 400 emplois du secteur en date du 1^{er} avril 2005, les pertes d'emplois associées aux fermetures d'usines sont estimées à 10 543, c'est-à-dire 4 654 permanentes et 5 889 temporaires. Depuis le début de la crise forestière, les producteurs forestiers québécois estiment avoir perdu environ un milliard de revenus. Toutefois, la reprise de la construction domiciliaire au début de l'année 2014 a permis au secteur industriel forestier du Bas-Saint-Laurent de retrouver son rythme de production.

Cette reprise permet d'utiliser les ressources en bois rond en provenance du territoire public à sa capacité maximale. De plus, un programme intensif de mobilisation des bois en forêts privées a été mis en place afin de soutenir la demande industrielle.

Ce secteur économique est fragile et sujet aux soubresauts de l'économie américaine. La fragilité du secteur du sciage et des panneaux est principalement associée à notre dépendance à l'exportation sur le marché américain, et de façon plus générale, à une décroissance de la demande pour le papier journal. Notons que pour le Bas-Saint-Laurent, le secteur des pâtes et papier se démarque avec des produits spécialisés ou par la production de carton dont la demande est stable ou en croissance.

7.2 Les problématiques spécifiques

7.2.1 La main-d'œuvre sylvicole et l'entretien des routes

Dans les prochaines années, plusieurs milliers d'hectares de jeunes forêts seront prêts pour une première éclaircie commerciale. La réussite de ce vaste chantier est tributaire, entre autres, de la disponibilité des investissements et de la main-d'œuvre, de l'accès au territoire (réseau routier) ainsi que de la mise en marché des bois issus de ces travaux.

La main-d'œuvre dans le secteur forestier (travailleurs sylvicoles et en usine) est vieillissante et le recrutement des travailleurs est difficile. Dans le cas des travailleurs sylvicoles, le manque de relève est associé aux exigences des emplois et des conditions de travail. La précarité et l'instabilité (récurrence des budgets non assurés, annonce tardive des budgets, variabilité des semaines de travail, contraintes d'admissibilité aux programmes d'assurance-emploi) des emplois sont d'autres irritants majeurs de la profession. Dans le cas des travailleurs en usine, le manque de relève est associé à l'instabilité du secteur qui cause de l'insécurité d'emploi. Les problématiques actuelles concernant la main-d'œuvre soulèvent des questionnements quant au niveau d'activités économiques qu'il sera possible de soutenir dans le secteur forestier régional.

De son côté, le réseau routier de certaines municipalités est utilisé pour le transport des matières provenant du milieu forestier. On observe, dans certains cas, une détérioration des chemins. Cela occasionne des frais de réfection importants pour les municipalités concernées. Bien qu'il existe une compensation accordée par le [ministère des Transports](#), celle-ci ne serait pas suffisante pour assumer les frais d'entretien et de réparation du réseau routier municipal utilisé pour le transport des produits forestiers pour plusieurs municipalités dont le territoire est à prédominance forestière ou localisé à proximité des territoires publics. Considérant qu'il y a cinq municipalités à prédominance agroforestière dans la MRC de Rivière-du-Loup¹⁶ présentant un indice de vitalité négatif, cela n'est pas de nature à améliorer leur situation.

7.2.2 La dévitalisation des communautés

La crise forestière a précipité certaines municipalités dans la tourmente de la dévitalisation. Le [chapitre 4](#) sur le milieu villageois aborde plus en détail cette problématique.

7.2.3 L'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

Le Bas-Saint-Laurent subit présentement une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette. Bien que la MRC de Rivière-du-Loup ait été peu affectée jusqu'à maintenant comparativement aux MRC de l'est de la région, les peuplements forestiers résineux des secteurs près du fleuve montrent tout de même quelques années cumulatives de défoliations.

¹⁶ Source : [Institut de la statistique du Québec](#), 2014

À l'échelle régionale, le gouvernement s'est doté d'un plan d'action couvrant la période 2015-2021 pour lutter contre l'épidémie. S'ajoute à cela la pulvérisation d'insecticides par la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies ([SOPFIM](#)) en forêt publique et en petite forêt privée. Un guide de référence a également été produit par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ([MFFP](#)) pour moduler les activités d'aménagement dans les forêts privées.

7.3 Les principaux défis et axes d'interventions

Les défis en milieu forestier :

- Développer de nouveaux marchés pour les ressources de la forêt;
- L'entretien des chemins municipaux;
- Offrir une urbanisation des milieux forestiers de très faible densité de façon avantageuse pour les contribuables;
- Maintenir la synergie des acteurs impliqués.

Les axes d'interventions en milieu forestier sont assez restreints. Néanmoins, il est possible d'agir sur :

- L'occupation du territoire;
- L'animation et la concertation des acteurs impliqués;
- La planification des travaux sylvicoles en forêt publique par le pouvoir d'influence de la MRC à cet égard;
- Les coupes en forêt privée par l'application d'une réglementation régionale.

7.4 Les orientations

- Protéger et valoriser les ressources du milieu forestier;
- Mettre en valeur les ressources du territoire dans une approche de gestion intégrée;
- Favoriser l'occupation du territoire.

7.5 Les aires d'affectation du milieu forestier

Le milieu forestier a en partie été divisé en deux aires d'affectation : l'affectation forestière et l'affectation rurale. Le fait d'avoir créé deux aires permet de mieux répondre à des défis énoncés précédemment qui diffèrent.

Il faut souligner que la forêt, grande ou petite, couvre un territoire plus vaste que celui des aires d'affectation du milieu forestier. Ainsi, la forêt, dont on expose le contexte et la problématique dans le [document argumentaire](#), recoupe aussi l'aire agroforestière et, de façon plus marginale, l'aire agricole dynamique. De plus, elle est présente dans d'autres aires d'affectation (périmètre d'urbanisation, récréative et conservation) et territoires d'intérêt où le contexte se prête moins à l'exploitation de la matière ligneuse. De façon générale, on énonce les règles de protection du couvert forestier en relation avec les chapitres, ainsi qu'au cadre normatif ([chapitre 15](#)).

7.5.1 L'aire d'affectation forestière

L'aire d'affectation forestière est concentrée principalement au sud du territoire de la MRC. Elle correspond au territoire occupé essentiellement par la forêt publique et par divers lots boisés privés non inclus en territoire agricole protégé et couvre environ 35 350 hectares.

7.5.2 L'aire d'affectation rurale

L'aire d'affectation rurale est présente dans les cinq municipalités les plus éloignées de la ville-centre (au sud-est du territoire de la MRC) et couvre 5360 hectares. Elle correspond à des territoires autrefois occupés par l'agriculture, mais aujourd'hui situés hors de la zone agricole provinciale. Bien que la forêt privée et l'exploitation forestière sont l'usage dominant, l'accessibilité de ces territoires leur confère un potentiel résidentiel intéressant pour une certaine clientèle qui cherche à habiter en milieu rural isolé, sur de grandes propriétés. Cela peut également aider à l'entretien des chemins existants pour le transport de la matière ligneuse de la forêt.

7.6 Les règles de conformité

7.6.1 Les mesures concernant les aires d'affectation forestière

Dans l'aire d'affectation forestière, les municipalités devront spécifier dans leur réglementation que l'usage résidentiel est seulement autorisé aux conditions suivantes :

- Le long des chemins existants à partir du moment où la concordance au SADR est effectuée;
- Sur des terrains ayant une superficie de plus de 10 hectares et une largeur minimale de 100 mètres en bordure du chemin.
- Aucune opération cadastrale n'est autorisée pour des fins résidentielles dans l'aire d'affectation forestière;

7.6.2 Les mesures concernant les aires d'affectation rurale

Dans l'aire d'affectation rurale, les municipalités concernées devront adopter une politique d'occupation du territoire. Cette politique doit établir les coûts des services municipaux offerts dans cette aire d'affectation en particulier. Cette politique d'occupation du territoire doit inclure :

- Un diagnostic;
- Une planification du développement en fonction des secteurs les plus avantageux;
- Des orientations et des objectifs;
- Un plan d'action;
- Un mécanisme de suivi.

Dans l'aire d'affectation rurale, les municipalités devront spécifier dans leur réglementation que l'usage résidentiel est seulement autorisé aux conditions suivantes :

- Le long des chemins existants à partir du moment où la concordance au SADR est effectuée;
- Sur des terrains ayant une superficie de plus de 3 hectares et une largeur minimale de 50 mètres en bordure du chemin à partir du moment où la concordance au SADR est effectuée;
- Aucune opération cadastrale n'est autorisée pour des fins résidentielles dans l'aire d'affectation rurale;

7.6.2.1 Ouverture de rue

Dans l'aire d'affectation rurale, il sera possible d'ouvrir de nouvelles rues publiques ou privées pour des fins résidentielles, à condition que la municipalité ou le promoteur dépose à la municipalité une étude avantage/coût du projet. Cette étude doit comprendre :

- L'impact du projet sur la politique d'occupation du territoire;
- Un plan projet de la rue et des lots;
- Le type de construction;

Lorsqu'il est question d'un projet qui concerne une ouverture de rue, les dispositions sur l'usage résidentiel de l'[article 7.6.2](#) ne s'appliquent pas. Toutefois, ce projet est subordonné à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé.

7.6.3 Les autres règles

Réglementation régionale

En lien avec la démarche de planification des travaux sylvicoles en forêt privée (voir section [La gestion de la forêt privée et du couvert forestier](#)), le conseil de la MRC a choisi d'établir un cadre réglementaire régional (en vertu des dispositions que l'on retrouve dans la [LAU](#)) reprenant les modalités d'intervention en forêt les plus significatives préconisées par le *Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée* ([PPMV](#)).

C'est pourquoi la MRC a adopté, le 20 mai 2010, un [règlement régional relatif à la protection de la forêt privée](#). Ce règlement vise à :

- Éviter les coupes forestières dites abusives (plus de 4 ha);
- Protéger les érablières acéricoles;
- Protéger les paysages sensibles contre les coupes forestières non appropriées.

La MRC entend continuer à faire respecter ce règlement, notamment à travers une information et une sensibilisation adéquate auprès des producteurs forestiers privés.

7.7 Les mesures en concertation

7.7.1 Les mesures générales

D'une façon générale, en matière de gestion de la forêt, la MRC entend maintenir et même accentuer sa présence sur les tables de concertation et lors des débats relatifs à la gestion de la forêt et jouer un rôle actif auprès des intervenants du milieu (ministères, industriels, producteurs forestiers, milieu faunique, OGC, [CRD](#), etc.) en mettant à profit sa connaissance du territoire.

Elle compte également appuyer toutes les initiatives qui permettront d'augmenter les retombées économiques et sociales provenant de l'utilisation de la forêt (transformation accrue de la ressource forestière, augmentation substantielle des budgets d'aménagement, optimisation des activités d'aménagement, progression de la certification environnementale, mise en valeur des potentiels récréatifs et touristiques, mise en valeur des produits forestiers non ligneux, etc.).

7.7.2 La gestion de la forêt privée et la protection du couvert forestier

Dans le cadre de la réalisation du *Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée* ([PPMV](#)), la MRC a été amenée à approfondir sa réflexion sur la gestion de la forêt. En 2001, les orientations, objectifs et mesures préconisés par la 1^{re} édition de ce plan ont été reconnus conformes au schéma d'aménagement tel qu'exigé par la [Loi sur les forêts](#). L'analyse devrait être refaite à l'adoption du schéma, en collaboration avec [l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent](#), puisque la conformité est exigée par la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).

La MRC entend aussi poursuivre, lors de mises à jour ou lors de modifications du Plan de protection et de mise en valeur ([PPMV](#)), la collaboration amorcée avec [l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent](#) au moment de l'élaboration de ce plan. Bien qu'il constitue un instrument d'application plus souple que la réglementation municipale, le PPMV doit aller au-delà des dispositions normatives contenues au schéma d'aménagement et continuer de montrer l'exemple en matière de protection et de mise en valeur de la forêt.

7.7.3 La gestion de la grande forêt publique

Depuis le milieu des années 1990, la MRC a participé régulièrement aux consultations menées par les titulaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) aux étapes d'élaboration ou de modification des différents instruments de planification forestière prévus par la [Loi sur les forêts](#). Conformément aux modifications du régime forestier apportées en 2010 par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ([LADTF](#)) qui instaure les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire ([tables GIRT](#)), le conseil de la MRC entend s'impliquer pleinement à travers les travaux de cette table. Ainsi, la MRC continuera de faire connaître au [ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs](#) ses attentes et préoccupations en matière de gestion de la ressource ligneuse.

La MRC souligne la bonne collaboration des exploitants forestiers pour le maintien du bon état des chemins municipaux pour s'assurer de la préservation des érablières acéricoles. Dans un autre ordre d'idée, la MRC souhaite que l'on puisse maintenir dans l'avenir le fragile équilibre entre la protection des composantes sensibles de la forêt et un approvisionnement suffisant en matière ligneuse.

7.7.4 La planification et la gestion foncière et forestière des terres publiques intramunicipales

Le gouvernement a délégué la gestion des terres publiques intramunicipales (TPI) à la MRC en 2001. Cette délégation a été possible, car la MRC a endossé une convention de gestion territoriale (CGT) à cet effet. Dans le cadre de la CGT, la MRC doit élaborer un *Plan d'aménagement intégré* (PAI) des terres publiques intramunicipales. Le PAI comprend la détermination des usages dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts, et qui est conforme au présent SADR. Le PAI renferme des modalités précises encadrant les interventions sur ces terres, en ce sens, il est un outil de mise en œuvre. Dans le processus d'examen de la conformité de la réglementation d'urbanisme locale, le conseil de la MRC entend donc veiller à ce que celle-ci ne vienne pas à l'encontre des orientations, des objectifs et des stratégies préconisés par le PAI.

La MRC assume son rôle de gestionnaire des TPI avec l'appui de son comité consultatif multiressource, en administrant le fonds de mise en valeur conformément au règlement adopté par la MRC en la matière.

7.7.5 La gestion décentralisée de certains droits fonciers et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

En 2009, dans une démarche de décentralisation, le gouvernement du Québec a approuvé un programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. La MRC participe à ce programme depuis 2010. Cette décentralisation permet à la MRC de participer activement au développement de son territoire, notamment en matière de gestion des baux de villégiature et des baux d'exploitation du sable et du gravier qui font partie des pouvoirs délégués à la MRC.

La MRC entend continuer à utiliser ces pouvoirs délégués pour mettre en valeur de manière optimale les potentiels des terres publiques. Elle entend accueillir tout autre pouvoir délégué (faune, énergie éolienne, etc.) qui lui permettrait de s'impliquer davantage dans le développement de son territoire au bénéfice des communautés locales.

Chapitre 8

Les milieux récréatifs



TABLE DES MATIÈRES

8. LES MILIEUX RÉCRÉATIFS	8-1
8.1 La problématique générale	8-1
8.2 Les problématiques particulières	8-1
8.3 Les principaux défis et axes d'intervention	8-1
8.4 Les orientations	8-2
8.5 L'aire d'affectation et les équipements récréatifs	8-2
8.5.1 Les aires d'affectation récréatives	8-3
8.5.2 Les équipements récréatifs régionaux	8-4
8.5.3 Autres équipements récréatifs	8-6
8.6 Les règles de conformité	8-8
8.6.1 Les autres règles de conformité	8-8
8.7 Les mesures en concertation	8-8
8.7.1 Le parc côtier Kiskotuk	8-8
8.7.2 Les modalités d'intervention forestière sur les terres du domaine public en bordure de sentiers récréatifs	8-9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 8-1	Les territoires retenus dans l'aire d'affectation récréative	8-3
Tableau 8-2	Les sites et équipements récréatifs	8-7

LISTE DES PLANS

Rég. 277-22	Plan 8-1	Localisation des équipements récréatifs
	Plan 8-2	Le parc côtier Kiskotuk

8. Les milieux récréatifs

Les milieux récréatifs jouent un rôle important dans la vie sociale et économique de la MRC. D'une part, les activités récréatives génèrent un achalandage touristique favorable à l'économie régionale et, d'autre part, elles répondent aux besoins de détente et de contact avec la nature de la collectivité louperivienne.

8.1 La problématique générale

Il existe deux types d'activités récréatives. Celles qui nécessitent des interventions marquées sur les milieux naturels pour la pratique de l'activité, à l'exemple d'un terrain de golf. Il s'agit alors de récréation intensive. À l'opposé, il y a les activités récréatives qui nécessitent très peu d'intervention sur le milieu naturel, telles que les sentiers de ski de fond. Il s'agit de récréation extensive.

Certaines activités récréatives se pratiquent de façon isolée. C'est-à-dire que la pratique de l'activité ne peut se faire au même endroit et au même moment qu'une autre activité, soit pour des raisons de sécurité, par exemple, le tir à la carabine, la motoneige, où soit pour des raisons de quiétude, par exemple, le golf, le ski de fond. La principale problématique en matière d'activité récréative réside donc dans les conflits de voisinage lorsque la pratique de l'activité interfère avec une autre activité ou qu'elle soit avec un autre usage considéré comme perturbateur.

Les conflits de voisinage se manifestent par l'émission de polluants (bruit, poussière, odeur, etc.) ou par incompatibilité culturelle entre les utilisateurs d'un même lieu récréatif, par exemple, un sentier de ski de fond qui entrecroise un sentier de motoneige.

8.2 Les problématiques particulières

Au fil des années, plusieurs sites récréatifs se sont ajoutés sur le territoire de la MRC. Certains problèmes de voisinage méritent une attention particulière. C'est surtout le cas en matière de sécurité pour les activités récréatives qui ont recours à un véhicule motorisé : VTT et motoneige ou encore à l'utilisation d'une arme à feu.

La MRC désire encadrer davantage les lieux où se pratiquent ces activités récréatives. En ce qui concerne l'activité récréative motorisée, le lecteur pourra se référer aux dispositions contenues dans le [chapitre 12](#) sur les réseaux de transports et les télécommunications.

8.3 Les principaux défis et axes d'intervention

Les défis dans les milieux récréatifs :

- Une pratique sécuritaire de l'activité;
- L'absence de conflit de voisinage.

À partir de ces défis, nous avons identifié trois axes d'intervention :

- Des usages de proximité compatible;
- Des zones tampons;
- La compatibilité des activités récréatives dans un même lieu.

Afin de répondre aux défis, il est nécessaire d'identifier les endroits où l'on pratique des activités récréatives. La [carte 8-1](#) indique les principaux équipements récréatifs que l'on retrouve sur le territoire de la MRC.

8.4 Les orientations

Les orientations sont :

- Réduire les conflits de voisinage dans la pratique des activités récréatives;
- Accroître la sécurité des personnes qui pratiquent une activité récréative;
- Mettre en valeur les lieux, sites et équipements récréatifs.

8.5 L'aire d'affectation et les équipements récréatifs

L'aire d'affectation récréative dans laquelle les milieux récréatifs de la MRC ont été inclus revêt un caractère particulier, car elle s'adresse davantage aux activités qu'au territoire qui les supporte.

On retrouve, illustrés sur le [plan 8-1](#), des lieux dont la superficie nous permet de les qualifier de « territoires récréatifs » (non exhaustif). On retrouve également des espaces de faible superficie et des sentiers qui s'apparentent davantage à des « sites » ou à des « équipements récréatifs ». Une liste non exhaustive a été dressée aux tableaux [8-1](#) et [8-2](#).

8.5.1 Les aires d'affectation récréatives

Les territoires inclus dans cette aire d'affectation sont identifiés au [tableau 8-1](#).

Tableau 8-1
Les territoires retenus dans l'aire d'affectation récréative

Catégorie	Nom du site	Municipalité	Capacité ou dimension
Les équipements récréatifs à incidence régionale	▪ Terrain de golf de Rivière-du-Loup	▪ Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup	▪ Terrain de 53,5 ha, 18 trous
	▪ Terrain de golf de Cacouna	▪ Cacouna	▪ Terrain de 34,7 ha, 9 trous
	▪ Camp Richelieu Vive la Joie	▪ Saint-Modeste	▪ Terrain de 39,4 ha
	▪ Club de chasse et pêche Rivière-du-Loup	▪ Saint-Modeste	▪ Terrain de 56 ha
	▪ Éco-Site de la tête du lac Témiscouata	▪ Saint-Cyprien	▪ Terrain de ~ 60 ha
	▪ Champ de tir	▪ Saint-Antonin	▪ Terrain de ~ 4 ha
Le Parc national	▪ Parc national du lac Témiscouata	▪ Saint-Cyprien	▪ Terrain de ~ 54 ha

Source : MRC de Rivière-du-Loup, 2019

La délimitation de l'aire d'affectation, tout comme le choix de mentionner tel ou tel site récréatif repose sur plusieurs éléments, comme :

- Des espaces ou des équipements de grande envergure destinés à la pratique d'une activité reliée aux loisirs, aux sports ou à la récréation de plein air;
- L'accès à des sites d'observation de la nature;
- Les espaces déjà voués à la récréation;
- Le potentiel récréatif et les aires d'expansion possibles de ces espaces.

Quelques aires d'affectation récréative sont situées partiellement ou entièrement en zone agricole provinciale. Il s'agit d'enclaves de récréation existantes dont la délimitation vise à les consolider plutôt qu'à poursuivre leur expansion en territoire agricole provincial.

Le parc national du Lac-Témiscouata

Le [parc national du Lac-Témiscouata](#) a été créé en 2009 afin de protéger un échantillon représentatif de la région naturelle des monts Notre-Dame. Une infime section de 0,23 km² (le parc s'étend sur une superficie de 172,3 km²), située à la tête du lac Témiscouata, entrecoupe la délimitation du parc. Ce petit territoire se trouve dans la MRC de Rivière-du-Loup, plus précisément dans la municipalité de Saint-Cyprien. Le

projet de parc exclut cette portion de terre publique sous bail, connu sous le nom « Éco-Site ».

L'Éco-site de la tête du lac Témiscouata

[L'Éco-site de la tête du lac Témiscouata](#) permet l'accès public à un site récréatif de grand intérêt. Il s'agit d'un des rares sites du territoire de la MRC doté d'une plage de sable fin. La création du nouveau Parc national du Lac Témiscouata adjacent permet de croire que ce site est appelé à connaître une fréquentation plus intensive dans le futur. De nouveaux aménagements pourraient mettre en valeur les atouts de ce site, notamment l'accès au lac Témiscouata, lequel peut supporter une gamme étendue d'activités récréatives, et la proximité du sentier pédestre national.

8.5.2 Les équipements récréatifs régionaux

Deux équipements récréatifs revêtent un intérêt régional particulier pour la MRC en raison de leur importance au niveau touristique et économique.

Le parc linéaire du Petit-Témis

La reconnaissance du parc linéaire interprovincial du [Petit-Témis](#) comme un équipement permet d'asseoir, sans équivoque sa vocation, de confirmer son rôle en tant qu'élément récréotouristique structurant. D'une longueur totale de 134 kilomètres (27,8 km dans la MRC) sur l'emprise d'un ancien chemin de fer (en gravier sassé), il est entièrement réservé aux cyclistes et aux piétons l'été. Il traverse les municipalités de Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Modeste, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup ainsi que la réserve indienne de Whitworth et se poursuit à travers toute la MRC de Témiscouata afin de se terminer à Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick.

C'est également la [Route Verte](#) numéro 8 qui fait partie du Sentier Transcanadien. Le sentier est ouvert du 1^{er} mai à la fin octobre. Tout le long du sentier, des haltes sont aménagées (sur le territoire de la MRC, on retrouve un camping rustique et un petit café), ainsi que trois stationnements. L'hiver, le sentier devient un axe important pour la motoneige. On retrouve au Chapitre 14, l'[article 14.6.1](#), les usages autorisés à l'intérieur du parc. L'administration du parc est confiée à la Corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata ([CSRT](#)).

En 2000, la MRC a reconnu le Petit-Témis comme équipement à caractère supralocal et a consenti à la CSRT un financement annuel. En 2001, elle a signé avec le gouvernement du Québec un bail à long terme pour les terrains publics constituant le sentier linéaire interprovincial du Petit-Témis. Cette entente locative permet dorénavant à la MRC d'adopter un règlement sur la circulation, la bonne conduite et la sécurité dans le parc régional.

Le parc côtier Kiskotuk

En novembre 2012, la MRC de Rivière-du-Loup officialise la mise en place du [Parc côtier Kiskotuk](#) ([plan 8-2](#)). Élaboré avec ses partenaires, soit les municipalités de L'Isle-Verte et

de Cacouna, auxquelles s'est ajoutée Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ainsi que la [Première Nation Malécite de Viger](#) et la [Corporation PARC Bas-Saint-Laurent](#).

Le parc côtier Kiskotuk désire mettre en valeur les attraits naturels du littoral du fleuve Saint-Laurent situé entre le port de Gros-Cacouna et la limite est de la MRC. Ce territoire est riche d'une faune et d'habitats diversifiés ainsi que de ses paysages exceptionnels. Traversé par les principaux axes touristiques de la MRC (la [route des Navigateurs](#), la [route Verte](#) et la [route Bleue](#)), il recèle un indéniable potentiel touristique et récréatif.

Toutefois, le morcellement de ce territoire en diverses propriétés publiques et privées rend plus difficile son utilisation à des fins récréatives, notamment en raison des difficultés de « mise en marché » du produit touristique inhérentes à la multiplication des statuts et acteurs intéressés par sa mise en valeur. Néanmoins, ce parc permettra une meilleure concertation des propriétaires et gestionnaires des terres qu'il englobe, en vue de mieux mettre en valeur son potentiel récréatif.

Les objectifs de ce nouveau parc sont de :

- Favoriser la mise en valeur d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif reconnu en région;
- Assurer une utilisation harmonieuse de l'ensemble des ressources présentes dans le parc;
- Renforcer les règles d'utilisation du territoire afin de maintenir, à la fois, la diversité des écosystèmes naturels, les qualités paysagères et la quiétude des lieux.¹⁷

Parc régional côtier Kiskotuk (appellation contrôlée)

À l'intérieur de la superficie du parc côtier Kiskotuk à Cacouna, une superficie en terre publique intramunicipale a été décrétée en parc régional en vertu de la section III du Chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* ([Chapitre C-47.1](#)). C'est à cet endroit que l'on retrouve les principaux équipements récréatifs actuels et à venir (secteur des Passereaux).

Sur ce site, on retrouve un sentier de randonnée d'environ 3,2 km avec 5 belvédères et panneaux d'interprétation mettant en valeur les points de vue sur l'ensemble du parc côtier Kiskotuk. On y retrouve également douze emplacements de camping pour tentes, deux petits chalets rustiques en location.

Plusieurs infrastructures sont également prévues à court terme tel que la mise en place d'un bâtiment d'accueil multiservice (accueil, salle multifonctionnelle et bloc sanitaire), ainsi que 4 à 6 nouveaux sites d'hébergement (shaputuan, wigwam et petits chalets rustiques).

Ces attraits et infrastructures en font un site de choix pour mettre en place et offrir des activités éducatives et d'interprétation au grand public et à des groupes, scolaires par exemple.

¹⁷ http://riviereduloup.ca/documents/pdf/MRC/2012/ppaq_parc_cotier_kiskotuk_16-08-2012.pdf

8.5.3 Autres équipements récréatifs

Bien que l'envergure de ces équipements récréatifs soit variable, la MRC est préoccupée par le potentiel de conflits de voisinage pour la pratique de ces activités récréatives. Le [tableau 8-2](#) illustre les catégories d'équipement récréatif à prendre en compte.

Tableau 8-2
Les sites et équipements récréatifs

Catégorie	Équipement et municipalité (à titre indicatif seulement)	Capacité Superficie
Camping	Camping chez Jean, Saint-Antonin	200 sites Sup. totale : 15,6 ha Sup. aménagée : 50 %
	Camping Lido, Saint-Antonin	142 sites Sup. totale : 8,6 ha Sup. aménagée : 55 %
	Camping du quai, Rivière-du-Loup	150 sites Sup. totale : 4 ha Sup. aménagée : 100 %
	Camping de la plage, Saint-Modeste	84 sites Sup. totale : 23,2 ha Sup. aménagée : 50 %
	Camping municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	39 sites Sup. totale : 5,8 ha Sup. aménagée : 50 %
	Camping municipal de la Pointe, Rivière-du-Loup	113 sites Sup. totale : 9,4 ha Sup. aménagée : 67 %
	Camping du parc côtier Kiskotuk, Cacouna	13 sites, 4 chalets Sup. totale : 33 ha Sup. aménagée : 0,13 %
Colonie de vacances	Auberge la Clef des champs, Saint-Cyprien	18 chambres
Marina	Marina de Rivière-du-Loup	85 bateaux
Estrade couverte	Estrade dédiée au Festival Country de Saint-Antonin et aux grands événements (capacité de 5 500 places)	
La route Verte	Piste cyclable traversant les municipalités côtières	
Sentier National	Saint-Cyprien	
Sentiers locaux de ski de fond	Amiski de Saint-Antonin; La Foulée de Saint-Modeste; Etc.	
Sentiers locaux de raquette	Amiski de Saint-Antonin; Etc.	
Sentiers pédestres locaux	Divers endroits	
Sentiers de vélo de montagne	Parc côtier Kiskotuk, Cacouna	
Autres sentiers (VHR-motorisés)	Clubs de VTT et de motoneige de la région	

Source : MRC de Rivière-du-Loup, 2019

8.6 Les règles de conformité

Chaque municipalité concernée par l'aire d'affectation récréative, ainsi que par les sites et équipements récréatifs, doit prescrire dans sa planification des dispositions qui permettent de réduire les conflits de voisinage dans la pratique des activités récréatives. Par exemple, elles pourront prescrire des zones tampons ou encore prescrire certaines prohibitions à proximité d'une activité récréative.

Ces mêmes municipalités sont invitées à prescrire dans leur planification des dispositions qui permettent d'améliorer la sécurité des personnes qui pratiquent une activité récréative.

Par exemple, afin d'améliorer la sécurité des quadistes, motoneigiste et de ses citoyens, ainsi que dans le but de réduire les conflits d'usage dans son périmètre d'urbanisation, la Ville de Rivière-du-Loup prévoit aménager un sentier pour véhicules hors-route sur une emprise ferroviaire désaffectée dont elle est propriétaire. Ce tracé projeté est illustré au [plan 8-1](#) et permettra la circulation conjointe, mais séparée des motoneiges et des VTT en toutes saisons.

Elles pourront prescrire, dans leur planification, une grille de compatibilité des activités récréatives qui peuvent se pratiquer dans un même lieu et à proximité. En cas d'incompatibilité d'usages ou d'activités, les municipalités pourraient mettre en place un comité consultatif, afin de trouver des solutions aux problèmes de cohabitation.

8.6.1 Les autres règles de conformité

Les municipalités concernées par le Parc linéaire du [Petit-Témis](#) et le Parc régional côtier [Kiskotuk](#) devront autoriser les usages en lien avec la mission de ces équipements mentionnée à l'[article 8.5.2](#).

8.7 Les mesures en concertation

8.7.1 Le parc côtier Kiskotuk

Par sa présence sur le conseil d'administration de la Société de gestion du parc côtier Kiskotuk, la MRC entend jouer un rôle de conseiller technique auprès de l'organisme. La MRC pourra alors appuyer ou non les divers projets de l'organisme pour le territoire du parc côtier dans la mesure des budgets disponibles.

L'appui de la MRC pourra se traduire, entre autres, par l'octroi de droits fonciers ou la mise en place d'une réglementation (dans les limites de ses pouvoirs en vertu de sa Convention de gestion territoriale avec le MERN) sur les terres publiques intramunicipales de Cacouna. Il pourra aussi se traduire par une participation lors de négociations avec nos partenaires concernés (ministères provinciaux et fédéraux, municipalités, [Première Nation Malécite de Viger](#), propriétaires privés) pour divers projets.

8.7.2 Les modalités d'intervention forestière sur les terres du domaine public en bordure de sentiers récréatifs

Divers travaux sylvicoles sont susceptibles d'être réalisés à proximité des corridors récréatifs présents en forêt publique. À l'égard de ces travaux sylvicoles, la MRC compte poursuivre ses échanges avec les planificateurs et exécutants, en s'appuyant sur les objectifs suivants :

- Maintenir l'expérience de l'utilisateur en assurant la protection des bandes boisées qui bordent les sentiers;
- S'assurer de la présence d'un écran végétal pour la protection des utilisateurs contre les vents;
- Assurer la sécurité des usagers (à l'égard des chablis et de la circulation de machinerie forestière);
- Favoriser les interventions permettant des percées visuelles sur des sites d'intérêt.

La MRC entend requérir pour les travaux adjacents aux sentiers des modalités d'intervention adaptées à la présence d'un corridor récréatif, et portant sur les objets suivants :

- Le maintien d'une bande boisée;
- La dimension des parterres et des séparateurs de coupe à proximité;
- La programmation et le calendrier de réalisation des travaux;
- Le passage de la machinerie et l'aménagement des traverses;
- La signalisation des travaux;
- Tout autre objet favorisant l'atteinte des objectifs.

Chapitre 9

Le patrimoine culturel



TABLE DES MATIÈRES

9. LE PATRIMOINE CULTUREL.....	9-1
9.1 La problématique générale	9-1
9.2 Les problématiques spécifiques	9-2
9.3 Le patrimoine bâti sur le territoire de la MRC	9-3
9.3.1 Biens patrimoniaux cités, constitués, classés ou reconnus par les administrations municipales et les gouvernements provincial et fédéral.....	9-3
9.3.2 L'inventaire du patrimoine religieux	9-6
9.3.3 L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC.....	9-7
9.3.4 Les critères de délimitations des sites et territoires d'intérêt patrimonial	9-8
9.3.4.1 Les territoires d'intérêts patrimoniaux	9-8
9.3.4.2 Les sites d'intérêts patrimoniaux.....	9-14
9.3.4.3 Les sites archéologiques	9-15
9.3.4.4 Les autres éléments d'intérêt patrimonial	9-18
9.4 Les paysages emblématiques	9-19
9.4.1 Les « ambiances » ou structures paysagères	9-20
9.4.2 Les sites d'observation ponctuels.....	9-21
9.4.3 Les corridors panoramiques	9-21
9.5 Les principaux défis et axes d'interventions	9-22
9.6 Les orientations	9-22
9.7 Les règles de conformité	9-23
9.7.1 Les bâtiments patrimoniaux	9-23
9.7.2 Les paysages emblématiques.....	9-23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 9-1	Biens patrimoniaux cités, constitués, classés ou reconnus par les administrations municipales et les gouvernements provincial et fédéral .	9-4
Tableau 9-2	Valeur patrimoniale des églises de la MRC de Rivière-du-Loup	9-6
Tableau 9-3	Sites archéologiques	9-16
Tableau 9-4	Bâtiments patrimoniaux d'intérêt local	9-19

LISTE DES PLANS

<u>Plan 9-1</u>	Les territoires d'intérêt patrimoniaux de la ville de Rivière-du-Loup
<u>Plan 9-2</u>	Le Vieux Saint-Patrice à Rivière-du-Loup
<u>Plan 9-3</u>	La rue Principale et le noyau institutionnel du village de Cacouna
<u>Plan 9-4</u>	Le noyau du village de Notre-Dame-du-Portage
<u>Plan 9-5</u>	Le noyau du village de L'Isle-Verte et de L'Isle-Verte Ouest
<u>Plan 9-6</u>	Le complexe Massé de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
<u>Plan 9-7</u>	L'île Verte
<u>Plan 9-8</u>	Les sites archéologiques du territoire
<u>Plan 9-9</u>	Les corridors panoramiques et les sites publics d'intérêt

9. Le patrimoine culturel

Les questions sous-jacentes au patrimoine nous obligent à aborder le phénomène de la vie en communauté. D'ailleurs, le sens général du mot « patrimoine » s'oriente vers l'idée d'un héritage commun à une collectivité. Qui dit héritage, dit nécessairement transmission d'un savoir, d'une pratique, d'une coutume, d'une façon de faire. C'est ce qui unit les membres d'une même communauté. C'est en quelque sorte notre identité.

9.1 La problématique générale

La notion d'identité s'oppose à celle d'altérité. Comme disait un philosophe : ce qui n'est pas moi est un autre¹⁸. La construction de notre identité se révèle par les expériences que nous avons ressenties tout au long de notre vie en collectivité. Cette représentation de notre identité se conjugue avec celle du groupe où nous évoluons au quotidien et les représentations immatérielles qui interfèrent à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté immédiate. Il n'est donc pas simple de distinguer les éléments qui nous identifient par rapport à ceux qui nous distinguent.

Afin d'y voir un peu plus clair, l'échelle géographique de nos représentations identitaires nous donne une image de cette problématique. Notre identité est d'abord à l'échelle de l'espace du quotidien (local), là où se déploient nos relations sociales, nos interactions physiques avec autrui. C'est le logement familial, le village ou le quartier, le lieu de travail, le paysage du quotidien...

Par la suite, notre identité se déploie vers d'autres échelles géographiques, au contour plus ou moins flou, qui définissent une identité que l'on pourrait qualifier de régionale, par exemple : la région de Rivière-du-Loup, le Bas-Saint-Laurent, le Québec, le Canada, la planète Terre. En d'autres mots, notre identité est la somme des interactions que nous avons avec le monde extérieur qui a du sens dans notre vie.

Toutefois, accordons-nous la même valeur identitaire à tous les lieux, constructions ou objets? Bien sûr que non, toutes les choses n'ont pas la même charge identitaire : le banal versus l'extraordinaire, le beau versus le laid, etc. Il en est de même avec les livres, contes et chansons. Cela revient à la question : quel héritage voulons-nous transmettre aux générations futures? Dans un monde où les identités individuelles comme collectives sont altérées par une multitude d'expériences, cette question n'est pas simple. Le « je » comme le « nous » est de plus en plus difficile à cerner. Et si nous avons une réponse, comment devons-nous faire pour transmettre cet héritage?

Par exemple, il n'y a pas si longtemps, au Québec, la religion catholique était un des piliers de notre identité collective. Depuis les années soixante, on assiste au déclin de la religion catholique au Québec. Dans les grandes villes, mais aussi dans les milieux ruraux, le nombre de pratiquants ne suffit plus à remplir les églises. La relève cléricale est quasi inexistante et les prêtres, encore en fonction, doivent souvent desservir plusieurs paroisses. C'est pourquoi le patrimoine religieux pose un réel défi. Les fabriques (composées de

¹⁸ Jean-Paul Sartre, *l'être et le néant*, Gallimard, Paris, 1976, 704 pages.

marguilliers) ne sont plus en mesure d'entretenir les immeubles religieux, car la baisse des fidèles influe durement sur leur revenu. Pourtant, les églises sont davantage que des temples religieux. Elles sont des emblèmes identitaires et des points de repère géographique.

Le SADR n'a pas la prétention d'avoir répondu définitivement à ces questions, car elles seront encore une fois débattues par la collectivité au terme de l'horizon de planification du SADR et même avant.

9.2 Les problématiques spécifiques

Si nous avons de la difficulté à cerner l'héritage à transmettre, nous pouvons, à tout le moins, tenter de préserver les artefacts de notre passé. N'a-t-on pas déjà dit qu'un peuple sans histoire est condamné à disparaître? Il en est de même pour une région, un village.

Le patrimoine bâti de la MRC de Rivière-du-Loup est menacé par l'indifférence ou la grande méconnaissance de la population à son égard. Certains projets de rénovation altèrent l'intégrité architecturale du bâtiment, diminuant ainsi sa valeur patrimoniale. Insidieusement, çà et là, on permet le remplacement des revêtements extérieurs, des fenêtres, des galeries, avec des matériaux incompatibles ou étrangers à la personnalité architecturale des bâtiments. Il en est de même avec les agrandissements de ces bâtiments. Il s'ensuit une dégradation progressive et un appauvrissement du patrimoine bâti qui se traduit par une perte de l'identité du milieu.

Sous le thème de l'indifférence, nous progressons vers l'homogénéisation d'une culture du banal, de la pauvreté identitaire. Ce constat est celui d'un quartier résidentiel homogène dans la forme et dans le contenu. Des matériaux quasi identiques d'une maison à l'autre avec un mode de vie absolument similaire. Que l'on soit dans la ville de Rivière-du-Loup, Repentigny, ou encore à Cincinnati, le même bungalow, le même mode de vie se révèle sous nos yeux.

Dans cette rubrique, on retrouve la banalisation du paysage. Cela relève d'une action de généralisation, de suppression de toute marque distinctive. Ce que sous-entend un paysage banal réside dans l'absence d'éléments identitaires, alors que le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations. Sa nature résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations unissant une société à son territoire.

À la standardisation des matériaux de construction, on rajoute le mitage des espaces exposés au regard du passant, l'entreposage et l'affichage incontrôlé sont les principales causes de la banalisation des paysages.

Encore plus méconnu du grand public, le sort réservé au patrimoine archéologique est peu enviable. Les sites de vestiges étant la plupart du temps l'objet de découvertes fortuites, ils peuvent être passés sous silence s'ils ne sont pas déclarés. Une évaluation minimale du potentiel archéologique devrait toujours être réalisée.

Le patrimoine archéologique apporte des éléments de réponses pour comprendre le mode de vie des premiers habitants, ce qui peut, dans certains cas, nous éclairer sur notre histoire récente. Cette dimension est importante pour comprendre notre identité.

Les questions sous-jacentes au paysage sont de même nature. L'affichage publicitaire incontrôlé et l'entreposage peu balisé provoquent la banalisation des percées visuelles.

9.3 Le patrimoine bâti sur le territoire de la MRC

9.3.1 Biens patrimoniaux cités, constitués, classés ou reconnus par les administrations municipales et les gouvernements provincial et fédéral

Le gouvernement du Québec a identifié, sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, 7 bâtiments et un site patrimonial dont la conservation présente un intérêt public au plan national (voir Tableau 9-1). Ces bâtiments et ce site possèdent le statut de biens classés. Un bien classé doit être conservé en bon état en vertu de la [Loi sur le patrimoine culturel](#).

De plus, pour tout travail de réparation ou de transformation, le propriétaire du bien doit demander une autorisation au [ministère de la Culture et des Communications](#). Toutefois, le propriétaire peut profiter de certaines subventions. Le statut de bien reconnu est inférieur à celui de bien classé. Les obligations sont moindres, tout comme les avantages sur le plan financier d'ailleurs.

Du côté du gouvernement fédéral, le [Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine](#), qui relève de [Patrimoine Canada](#), a accordé le statut d'édifice classé au [phare de l'île Verte](#) et d'édifice reconnu à deux autres bâtiments. Ces statuts sont différents de ceux accordés par le gouvernement provincial.

Le ministère qui est responsable d'un édifice fédéral classé doit soumettre toute intervention à l'approbation du [Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine](#). Dans le cas d'un édifice reconnu, les interventions proposées doivent être évaluées par le ministère responsable. Cependant, dans le cas de proposition d'aliénation ou de démolition, le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine doit être avisé et celui-ci doit vérifier si toutes les autres solutions ont été convenablement explorées.

[Patrimoine Canada](#) s'implique aussi dans la reconnaissance de sites historiques par l'entremise de la [Commission des lieux et des monuments historiques du Canada](#). Cette commission a désigné quatre endroits de la MRC à titre de lieu historique national, en plus de reconnaître deux hommes natifs de Rivière-du-Loup comme personnes d'importance historique nationale.

Enfin, en vertu des dispositions de la [Loi sur le patrimoine culturel](#), les municipalités de la MRC ont procédé à la citation de quatre bâtiments et de dix sites patrimoniaux possédant une grande valeur patrimoniale en raison de leur état d'authenticité, de leurs caractéristiques architecturales et de leur importance au point de vue historique (voir [Tableau 9-1](#)).

Tableau 9-1
Biens patrimoniaux cités, constitués, classés ou reconnus par les administrations
municipales et les gouvernements provincial et fédéral

Nom	Localisation	Année de construction	Nature du classement
Gouvernement provincial			
L'église de Saint-Georges-de-Cacouna	455, rue de l'Église à Cacouna	1845	Immeuble patrimonial classé (1957)
Le presbytère de Saint-Georges-de-Cacouna	455, rue de l'Église à Cacouna	1835-1841	Immeuble patrimonial classé (1957)
Moulin du Petit-Sault	Route 132 à L'Isle-Verte	1823	Immeuble patrimonial classé (1962)
La maison Louis-Bertrand	incluant son décor intérieur et son mobilier. 168, rue Saint-Jean-Baptiste à L'Isle-Verte	1853	Immeuble patrimonial classé (2001)
La Cour de Circuit de L'Isle-Verte	199, rue Saint-Jean-Baptiste à L'Isle-Verte	1859	Immeuble patrimonial classé (1979)
L'édifice de la Banque de Montréal	428, rue Lafontaine à Rivière-du-Loup	1908	Immeuble patrimonial classé (1980)
Le presbytère de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1, chemin Taché Ouest à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1878	Immeuble patrimonial classé (1983)
Le Domaine seigneurial Fraser	32, rue Fraser à Rivière-du-Loup	1829	Site patrimonial classé (1991)
Église de La Décollation-de-Saint-Jean-Baptiste incluant le parc	150, rue Saint-Jean-Baptiste	1846-1845	Immeuble patrimonial classé (2015)
Gouvernement fédéral (Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine)			
La maison Girard	371, route 132 à L'Isle-Verte	1830	Reconnu (1990)
Le phare de l'île Verte	Lot 25-P à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	1806-1809	Classé (1991)
L'ancien manège militaire de Rivière-du-Loup	26, rue Joly à Rivière-du-Loup	1910-1911	Reconnu (1991)
Gouvernement fédéral (Commission des lieux et des monuments historiques du Canada)			
La Cour de Circuit de L'Isle-Verte	199, rue Saint-Jean-Baptiste à L'Isle-Verte	1859-1860	Reconnu (1981)
Le phare de l'île Verte	Lot 25-P à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	1806-1809	Reconnu (1974)
L'hôtel de ville de Rivière-du-Loup	65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup	1916-1917	Reconnu (1986)
Maison Louis-Bertrand	168, Saint-Jean-Baptiste	1853	Reconnu (1999)
Municipal (Loi sur le patrimoine culturel)			
Maison Louis-Philippe-Lizotte (ancien consulat)	1, rue Iberville à Rivière-du-Loup	1850	Immeuble patrimonial cité (1994)
Maison Marquis	35, rue Hôtel de Ville à Rivière-du-Loup	1910	Immeuble patrimonial cité (1998)
Presbytère de Saint-Cyprien	187, rue Principale, Saint-Cyprien	1899	Immeuble patrimonial cité (2005)

Nom	Localisation	Année de construction	Nature du classement
Maison Ward	304, rue Fraser, Rivière-du-Loup	1860	Immeuble patrimonial cité (2001)
Site du patrimoine de la maison Narcisse-Bertrand	incluant la maison, incluant le garage, la grange, la maison Narcisse-Bertrand et la remise. 42, rue Du Verger, L'Isle-Verte	1850	Site patrimonial cité (2007)
Site du patrimoine du Noyau-Religieux-de-Notre-Dame-du-Portage	incluant l'église, le presbytère, monument du Sacré-Cœur, le calvaire, la place de l'église et le cimetière. 531, Route du Fleuve, Notre-Dame-du-Portage	1859-1861	Site patrimonial cité (2006)
Site du patrimoine de l'îlot religieux de L'Isle-Verte	incluant l'église, le presbytère, l'ancienne salle paroissiale et le monument du Sacré-Cœur. 150, rue Saint-Jean-Baptiste, L'Isle-Verte	1846-1855	Site patrimonial cité (2008)
Site du patrimoine dans le secteur du phare de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	incluant le phare, les 2 maisons du gardien, la cabane de la corne de brume, la cabane à l'huile, le garage, les 2 poudrières et le puits. Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, zone R9 (lot 28P)	1806	Site patrimonial cité (2008)
Site du patrimoine du Vieux-Saint-Patrice	portion de la rue Fraser entre les adresses civiques 304 et 376 à Rivière-du-Loup	1840	Site patrimonial cité (2003)
Site du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier	incluant l'église et le presbytère ainsi que l'ancienne salle paroissiale 35, rue Delage, Rivière-du-Loup	1905	Site patrimonial cité (2008) (
Site du patrimoine religieux Saint-Bartholomew	l'ensemble du terrain appartenant au Diocèse anglican de Québec, incluant l'église anglicane et le cimetière	1841	Site patrimonial cité (2008)
Site du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-Ludger	incluant l'église, le presbytère et le parc Vézina. Le site inclut aussi les terrains appartenant à la Commission scolaire, incluant l'école La Croisée I, située au 10, rue Vézina et l'école La Croisée II, située au 15, rue Vézina	1905	Site patrimonial cité (2008)
Site du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-Patrice	terrain appartenant à la Fabrique, incluant l'église, le presbytère, les bâtiments secondaires et le parc Blais, site inclut aussi l'ensemble du terrain appartenant à la Ville de Rivière-du-Loup et la Maison de la culture, située au 67, rue Du Rocher, le théâtre La Goélette et l'Espace Bon-Pasteur	1855	Site patrimonial cité (2008)
Site du patrimoine religieux de la chapelle Saint-Anne-des-Ondes de la Pointe	l'ensemble du terrain appartenant à la Corporation archiépiscopale, incluant l'église. Le site inclut, par ailleurs, le terrain adjacent sur lequel se trouve l'ancien presbytère de la Pointe, situé au 110, rue Hayward.	1895	Site patrimonial cité (2008)
Maison Denis-Launière à Cacouna	Située sur la réserve de la Première Nation Malécite de Viger à Cacouna	1891	Immeuble patrimonial cité (2013)

Nom	Localisation	Année de construction	Nature du classement
Presbytère de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	1880-1882	Immeuble patrimonial cité (2008)

Source : Gouvernement du Québec et du Canada, 2019

9.3.2 L'inventaire du patrimoine religieux

La Fondation du patrimoine religieux du Québec (en 2004) et la MRC (en 2005) ont effectué un portrait du patrimoine religieux dans la région. L'analyse reposait sur une multitude d'informations afin de pouvoir évaluer la valeur patrimoniale des bâtiments religieux. Plusieurs critères ont été retenus afin d'attribuer ces valeurs : l'âge, l'usage (À quoi sert-il? Est-il très utilisé?), la valeur d'art, son intégration à l'environnement et à la trame urbaine, son influence sur l'ordonnance physique du secteur et sa valeur de matérialité (état physique : matériaux nobles et en bon état, construction ayant nécessité un savoir-faire particulier, etc.)¹⁹. Le [Tableau 9-2](#) montre les lieux de culte ayant le plus de valeur selon les critères de l'étude.

Tableau 9-2
Valeur patrimoniale des églises de la MRC de Rivière-du-Loup

Nom	Adresse	Année de conception	Valeur MRC	Valeur Fondation
Église La- Décollation-de-Saint-Jean-Baptiste	150, rue Saint-Jean-Baptiste, L'Isle-Verte	1846	Forte	Exceptionnelle
Église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	629, chemin de l'Isle, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	1974	Faible	Non classée*
Église Notre-Dame-du-Portage	531, route du Fleuve, Notre-Dame-du-Portage	1859	Forte	Moyenne
Église Saint-Bartholomew (Saint-Barthélémy)	15, rue du domaine, Rivière-du-Loup	1841	Forte	Incontournable
Église Saint-Patrice	121, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup	1855	Forte	Exceptionnelle
Église anglicane St. Michael of all Angels	Près du 11, rue Saint-Elzéar, Rivière-du-Loup	1890	Assez faible	Non classée*
Chapelle Sainte-Anne-des-Ondes	116, rue Hayward, Rivière-du-Loup	1895	Assez forte	Exceptionnelle
Église Saint-François-Xavier	31, rue Delage, Rivière-du-Loup	1905	Assez forte	Exceptionnelle
Église Saint-Ludger	43, rue Alexandre, Rivière-du-Loup	1905	Assez forte	Moyenne
Église Saint-Antonin	290, rue Principale, Saint-Antonin	1869	Assez forte	Faible

¹⁹ Tiré de l'inventaire du patrimoine religieux, MRC de Rivière-du-Loup, 2005 et Inventaire des valeurs patrimoniales dans la région du Bas-Saint-Laurent, Fondation du patrimoine religieux du Québec, 2004

Nom	Adresse	Année de conception	Valeur MRC	Valeur Fondation
Église Saint-Arsène	102, rue Principale, Saint-Arsène	1868	Assez forte	Supérieure
Église Saint-Cyprien	187, rue Principale, Saint-Cyprien	1954	Passable	Non classée*
Église de Saint-Épiphanie	258, rue Sirois, Saint-Épiphanie	1948	Assez forte	Non classée*
Église de Saint-François-Xavier-de-Viger	119, rue Principale Est, Saint-François-Xavier-de-Viger	1947	Assez faible	Non classée*
Église Saint-Georges-de-Cacouna	455, rue de l'Église, Cacouna	1841	Forte	Incontournable
Église Saint James the Apostle de Cacouna	280, rue Principale, Cacouna	1865	Assez forte	Exceptionnelle
Église de Saint-Hubert	1, chemin Taché ouest, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1900	Assez forte	Supérieure
Église de Saint-Modeste	344, rue Principale, Saint-Modeste	1868	Assez forte	Faible
Église de Saint-Paul-de-la-Croix	1 ^{er} bâtiment, rue de l'Église Nord, Saint-Paul-de-la-Croix	1907	Assez forte	Faible

* L'inventaire ne tenait compte que des églises construites avant 1945.

9.3.3 L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC

Réalisé à l'automne 2011, par la firme Bergeron-Gagnon, l'[inventaire du patrimoine bâti](#) de la MRC découle du plan d'action de la [politique culturelle](#) adoptée en 2009. Il s'agit du premier inventaire aussi exhaustif couvrant la totalité du territoire de la MRC, à l'exception de la ville de Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (47 bâtiments) où des inventaires complets demeurent à jour. En ajoutant les 514 éléments inventoriés dans l'étude de 2011 aux 398 bâtiments inscrits dans l'inventaire de Rivière-du-Loup et au 47 de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce sont 959 bâtiments à valeur patrimoniale qui ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire.

Par souci de complémentarité, les bâtiments inventoriés excluent le patrimoine religieux visé par l'inventaire de 2005 ainsi que les bâtiments à statut légal, lesquels sont déjà bien documentés.

Sur les 514 éléments répertoriés dans l'inventaire de 2011, 34 biens ont été construits avant 1849 et 232 datent des 50 années suivantes. Le patrimoine de la MRC se distingue, notamment, par la présence de bâtiments associés à la villégiature, lesquels ont souvent une architecture distinctive et même rare à l'échelle du Québec. Plusieurs bâtiments secondaires ont été inventoriés, souvent des granges ou encore des fumoirs à poisson. Ces bâtiments occupaient une fonction en particulier. Lorsqu'elle disparaît, leur raison d'être s'affaiblit également.

L'inventaire a permis également de documenter l'évolution du cadre bâti patrimonial de la MRC. À partir du macro inventaire réalisé par le ministère des Affaires culturelles en 1977 et des inventaires locaux réalisés au début des années 1990 dans les municipalités du littoral, l'étude a permis de documenter la transformation du patrimoine au cours des dernières décennies.

Par exemple, dans la municipalité de Cacouna, on a observé qu'il y a eu, en 20 ans, jusqu'à 36 % des bâtiments patrimoniaux qui ont été touchés par une intervention majeure ayant contribué à la perte d'intégrité ou de la valeur patrimoniale. Sur cette même période, on observe également que d'autres milieux où le patrimoine a été davantage valorisé par la population, les bâtiments patrimoniaux ont mieux résisté. C'est le cas à Notre-Dame-du-Portage où à peine 5,8 % des bâtiments ont subi des altérations majeures et où plusieurs interventions ont permis de bonifier l'état du bâtiment.

Sur les 514 éléments inventoriés, 14 se sont vus attribuer une valeur exceptionnelle et 88 une valeur supérieure.

9.3.4 Les critères de délimitations des sites et territoires d'intérêt patrimonial

À la suite de repérages, de recherches, d'entrevues et à l'aide des inventaires les plus récents, la MRC de Rivière-du-Loup a identifié les sites et territoires présentant le plus grand intérêt historique ou culturel.

Un site d'intérêt est souvent un bâtiment, un ensemble de bâtiments ou un terrain présentant un caractère patrimonial exceptionnel. Un territoire d'intérêt présente, quant à lui, une concentration de bâtiments possédant une valeur patrimoniale supérieure. Les critères qui permettent de juger de la valeur patrimoniale d'un lieu ou d'une construction sont :

- L'ancienneté;
- L'intérêt historique (témoin d'un événement ou lié à un personnage historique);
- L'intérêt ethnologique (témoin d'une pratique ou d'un usage traditionnel);
- L'intérêt architectural (qualités formelles et matérielles);
- La valeur d'usage;
- La rareté;
- L'état d'authenticité.

9.3.4.1 Les territoires d'intérêts patrimoniaux

Dans les lignes qui suivent, on trouvera une délimitation sommaire des territoires d'intérêt patrimonial illustrés sur les plans [9-1 à 9-7](#) du SADR.

Le faubourg de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup ([Plan 9-1](#))

Ce territoire d'intérêt historique touche un petit nombre de propriétés construites du côté est de la rue Taché et du boulevard Cartier, à proximité de l'embouchure de la rivière du Loup. Cet ensemble de propriétés se situe sur le premier lieu d'implantation euroquébécois en sol loupérien. Au tournant du XIX^e siècle, à la suite de la construction

d'un moulin à farine et d'un moulin à scie, les ouvriers de plus en plus nombreux viennent s'établir à proximité de ces entreprises et des installations portuaires du faubourg. À noter que ce territoire renferme trois maisons parmi les plus âgées de la ville.

Aujourd'hui, le secteur du faubourg a été envahi, en grande partie, par des activités commerciales et industrielles qui laissent peu de place à ses bâtiments patrimoniaux. Les résidences qui occupent ce territoire apparaissent quelque peu bigarrées, car le secteur n'a bénéficié d'aucune démarche de revitalisation. Ainsi, on retrouve des maisons villas construites au centre de propriétés agrémentées d'arbres de même que des maisons érigées sur de petits terrains à une faible distance de la rue.

Le centre-ville de Rivière-du-Loup (nord de la rue Hôtel-de-Ville) ([Plan 9-1](#))

Réunissant plusieurs propriétés construites avant le début du XX^e siècle, le secteur historique du quartier Saint-Patrice se déploie autour de l'église Saint-Patrice dont l'implantation a incité l'élite locale à établir leur nouvelle demeure sur de grandes propriétés cédées par les seigneurs Fraser.

Près de là, la chapelle anglicane de Saint-Barthélemy, construction remarquable par son style architectural distinctif d'inspiration néo-gothique, fut pour sa part construite en 1841 pour répondre aux besoins des anglophones.

En 1889, un bureau de poste et de douane est construit dans la rue Iberville selon les plans de Thomas Fuller, qui fut l'architecte des édifices du Parlement à Ottawa. Dans la même rue, au 1, rue Iberville, un bâtiment construit à l'origine pour servir de maison d'école à l'institutrice du village accueillera les bureaux du consulat des États-Unis de 1926 à 1928.

L'organisation spatiale du quartier s'appuie sur un urbanisme d'avant-garde et provient d'un plan original qui cherchait à créer des perspectives monumentales à l'européenne. Celles-ci sont observables, notamment, dans la rue de la Cour avec sa perspective sur l'église Saint-Patrice et avec le Palais de Justice situé dans l'axe de la rue Deslauriers.

Les rues de ce secteur historique offrent des cachets différents. La rue Lafontaine est bordée sur son côté ouest de bâtiments contigus les uns aux autres, de deux à trois étages, avec des activités commerciales au rez-de-chaussée. Sur cette portion de rue, on distingue l'ancien hôtel Château Grandville. Dans la rue de la Cour trône le Palais de Justice avec de part et d'autre de grandes habitations servant aujourd'hui de bureaux de professionnels. La rue du Domaine se démarque elle aussi par ses grandes demeures et ses grands arbres.

Il importe aussi de souligner la présence du [manoir Fraser](#), un impressionnant manoir seigneurial qui a été restauré en 1996-1997. Un peu plus vers l'ouest, la rue Fraser s'entoure de bâtiments apparentés à de petits châteaux de type Second Empire qui se caractérise par un bâti carré, surmonté d'un toit à la Mansard.

Le centre-ville de Rivière-du-Loup (sud de la rue Hôtel-de-Ville) ([Plan 9-1](#))

La rue Lafontaine entre les rues Hôtel-de-Ville et Fraserville à Rivière-du-Loup témoigne d'une importante concentration d'activités commerciales insérées au sein d'un paysage architectural remarquable. Au plan urbanistique, le parcours de la rue Lafontaine est avant tout le résultat de la conjugaison du lotissement issu du régime seigneurial et de la prise en compte du cadre physique déterminé par la rivière du Loup. Cette situation particulière, superposée à la trame en damier des autres rues de la ville, crée quelques lots de coins effilés que l'on rencontre plutôt rarement au Québec. Au surplus, la topographie joue aussi un rôle marquant en imposant à certains endroits du tracé de la rue des pentes de longueurs variables.

La rue présente une forte homogénéité au point de vue de la localisation des bâtiments et de leur gabarit. La majorité des bâtiments possèdent deux étages avec une façade avant collée sur le trottoir et des marges latérales restreintes. Cet enchaînement procure un bâti en continu et, élément capital pour une rue commerçante, des vitrines en continu au niveau du rez-de-chaussée. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle, soit la présence de quelques résidences privées, de commerces reliés à l'automobile et d'une aire de stationnement.

Les bâtiments patrimoniaux sont nombreux sur cette rue. Selon une étude sur le patrimoine architectural réalisée dans le cadre du programme Rues Principales, 40 % des bâtiments de ce secteur auraient été construits avant 1906. Parmi les bâtiments les plus remarquables, on retrouve l'édifice de la Banque de Montréal, l'ancien édifice de la Banque Molson (édifice de la commission scolaire) et le magnifique Théâtre Princesse.

Secteur de la Pointe ([Plan 9-1](#))

Les rues Mackay et Hayward dans le secteur de la pointe à Rivière-du-Loup témoignent des activités de villégiature qui étaient à la mode à la fin du XIX^e siècle. Ce territoire se démarque, entre autres, par l'architecture de ses anciennes villas estivales, par leur bon état de conservation, par la présence de grands arbres en bordure de la chaussée et par de nombreuses percées visuelles sur le fleuve. D'autre part, la rue Mackay possède une chaussée relativement étroite dont le profil suit la topographie naturelle du secteur, ce qui fait que son parcours est marqué par une succession de petites buttes.

Louis-Alexandre Tachereau, qui fut premier ministre du Québec de 1920 à 1936, possédait une résidence d'été au 124, rue Mackay. Cette rue comprend la chapelle de Sainte-Anne-des-Ondes, l'édifice du presbytère redevenu propriété privée depuis 1982 et quatre autres résidences dont la maison Preston construite en 1892.

Le quartier Saint-François-Xavier à Rivière-du-Loup ([Plan 9-1](#))

La trame historique du quartier Saint-François-Xavier à Rivière-du-Loup englobe une partie des rues Delage, Saint-André, Fraserville, Saint-Elzéar et Thibaudeau. Ce secteur se retrouve sur un promontoire qui domine la ville. Compte tenu de son relief accidenté non favorable à l'agriculture, le développement du secteur Saint-François-Xavier se fait très lentement jusqu'à l'arrivée du chemin de fer, à la fin des années 1800, qui incitera la

venue d'importantes compagnies ferroviaires. Communément nommée « la Station », ce secteur connaît, au fil des ans, de profondes transformations et la démolition de la gare marque la fin d'une époque.

Saint-François-Xavier est aujourd'hui un quartier caractérisé par des maisons résidentielles de deux étages. Il offre des percées visuelles très intéressantes sur le fleuve, la rivière du Loup et sur différents bâtiments d'intérêt localisés en contrebas.

La topographie provoque la création de petits lots irréguliers. Dans l'ensemble du territoire de Saint-François-Xavier, on dénombre au moins 196 bâtiments d'intérêt patrimonial dont la majorité a perdu ses composantes anciennes et son revêtement d'origine. Toutefois, le noyau institutionnel de la rue Delage, où se retrouvent l'église et le presbytère, est toujours reconnu comme un lieu de grande valeur patrimoniale.

Le quartier Saint-Ludger à Rivière-du-Loup ([Plan 9-1](#))

Le cœur historique du quartier Saint-Ludger à Rivière-du-Loup correspond à une concentration d'habitations s'étalant sur les rues Témiscouata, Jarvis, Alexandre et le chemin des Raymond. Ce secteur se retrouve sur trois gradins. Il s'agit d'une zone ancienne qui regroupe les premiers sites d'établissements.

C'est en 1891 qu'on voit apparaître les premières industries de Saint-Ludger. Dans la première moitié du XX^e siècle, ce secteur connaît un essor important grâce à l'industrie ferroviaire. La fermeture des ateliers du C.N.R, en 1950, a un impact considérable sur son développement.

Saint-Ludger est un secteur résidentiel qui gravite autour de deux zones commerciales soit la rue Témiscouata et le chemin des Raymond. Ce secteur compte plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial, toutefois, très peu de ces bâtiments ont conservé leur caractère d'origine.

Les densités d'occupation varient d'une rue à l'autre telle la rue Jarvis qui est un îlot résidentiel présentant un caractère plutôt rural ou la rue Témiscouata avec une trame serrée qui donne l'image d'une rue urbaine. L'espace vert localisé autour du noyau institutionnel, composé de l'église et du presbytère, présente un intérêt patrimonial.

Le Vieux-Saint-Patrice à Rivière-du-Loup ([plan 9-2](#))

Le territoire d'intérêt historique du Vieux-Saint-Patrice à Rivière-du-Loup regroupe un ensemble de villas d'été sur des terrains de grandes superficies près du fleuve Saint-Laurent. Ce territoire est demeuré très homogène du point de vue architectural.

La villa « les Rochers » demeure la plus célèbre de ce site de villégiature, car le Premier ministre du Canada, Sir [John A. MacDonald](#) et sa famille ont passé plusieurs étés dans cette résidence, soit de 1870 jusqu'à sa mort en 1890.

Le cachet particulier de ce territoire, qui témoigne des activités de villégiature qui étaient à la mode à la fin du XIX^e siècle, provient de l'harmonie qui règne entre l'architecture romantique des anciennes villas, leur état général de conservation et l'alignement des arbres le long de la rue Fraser, dont une partie du feuillage surplombe la chaussée.

La rue Principale et le noyau institutionnel du village de Cacouna ([plan 9-3](#))

Le territoire d'intérêt historique du village de Cacouna témoigne de l'essor de l'une des premières grandes stations balnéaires de la région. Des familles anglophones des grandes villes se déplacèrent vers cette nouvelle destination par bateau à vapeur ou par train pour profiter de l'air salin et des bains de mer.

Parmi les immeubles les plus significatifs on retient : L'hôtel « The Saint-Laurence Hall » qui était parmi les plus chics et qui pouvait accueillir jusqu'à 250 invités, l'église Saint-Georges, la villa Mackay du nom d'un sénateur d'Ottawa et d'un des plus grands financiers canadiens au début du siècle, ainsi que le Pine Cottage, un petit château d'aspect médiéval construit en 1863 pour la famille de [William Markland Molson](#) de la célèbre famille Molson, brasseurs et financiers de Montréal.

On retrouve le long de la route 132 une grande concentration des villas estivales qui sont maintenues en très bon état de conservation. À l'occasion, elles sont l'œuvre d'artisans locaux qui s'inspiraient de la maison de ferme québécoise avec un toit à plusieurs lucarnes.

Outre les villas et les résidences secondaires, la présence de grands arbres sur l'ensemble des propriétés à caractère patrimonial ajoute au décor champêtre des lieux.

Le cœur villageois de Notre-Dame-du-Portage ([plan 9-4](#))

Le cœur villageois de Notre-Dame-du-Portage forme un ensemble linéaire de maisons de villégiature et d'édifices publics érigés sur un étroit bandeau de terre entre la rive du fleuve Saint-Laurent et le talus de la première terrasse. Ce lieu témoigne lui aussi de l'essor de la villégiature au Bas-Saint-Laurent.

L'église de pierre érigée en 1859 avec sa place publique, le presbytère et le cimetière en bordure de la mer : tous ces espaces bâtis et naturels constituent un ensemble traditionnel d'un grand intérêt patrimonial. Le reste du cœur villageois de Notre-Dame-du-Portage se démarque par son lotissement serré, ses villas et ses cottages d'allure modeste et ses petites maisons très coquettes.

L'âge des constructions varie de la fin du XIX^e siècle jusqu'au milieu des années 1950. L'apparente unité architecturale de l'ensemble villageois provient essentiellement du caractère estival et de villégiature qui caractérise presque toutes les constructions. Cette ambiance particulière repose aussi sur les vues ouvertes sur le fleuve et la qualité des aménagements paysagers. La préservation du boisé, enraciné dans le talus, qui surplombe le village apporte une touche supplémentaire à l'état d'isolement des lieux.

Le cœur villageois de L'Isle-Verte ([plan 9-5](#))

Au cours du XIX^e siècle, l'économie du village de L'Isle-Verte a été dominée par les activités de la famille Bertrand. Ce petit empire familial a compté jusqu'à 22 entreprises avant son effondrement en 1896. Cette prospérité d'autrefois a donné naissance à un paysage architectural qui s'avère à la fois riche et varié.

Un des bâtiments les plus anciens est la maison Louis-Bertrand (168, rue Saint-Jean-Baptiste) qui a été érigée en 1853. Cette demeure digne des manoirs seigneuriaux d'autrefois constitue un véritable musée en raison de son état de conservation.

À quelques pas de ce bâtiment, on remarque la Cour de circuit qui est un ancien palais de justice récemment restauré où siégeait à l'époque un juge itinérant. Outre ces bâtiments patrimoniaux, la présence de l'église, du presbytère et de l'école créait, le long de la rue Saint-Jean-Baptiste, un véritable noyau d'activités communautaires.

Plus vers l'ouest, le secteur de l'embouchure de la rivière Verte et la rue Villeray ont été le centre du développement industriel de l'empire Bertrand avec son moulin à scie, sa forge et ses nombreux ateliers de fabrication et la résidence de Charles Bertrand. Cette dernière, ainsi qu'une jolie demeure de style Régency située sur la rue du Verger se distinguent.

Au plan urbanistique, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue du Verger et la rue Villeray se démarquent par leur lotissement serré, leurs maisons rapprochées les unes des autres et leur faible marge de recul. Toutefois, il existe quelques exceptions à cette règle, soit les terrains de l'église et du presbytère, les maisons construites au sommet du plateau et quelques autres demeures bourgeoises qui profitent de terrains de grandes dimensions.

Le complexe Massé de Saint-Hubert ([plan 9-6](#))

Localisé à l'entrée nord-est du village de Saint-Hubert, en bordure de la rivière Sènescoupé, le complexe Massé comprend plusieurs bâtiments érigés au début des années 1900. Ce site d'intérêt historique témoigne de l'émergence d'un petit complexe industriel en milieu rural.

À l'époque, on retrouvait sur place une scierie à vapeur, la maison du fermier, un atelier de clôtures à neige, un moulin à farine, l'étable du moulin à farine, la grange du fermier, une porcherie, un garage et la maison de monsieur Massé. À l'exception de la scierie à vapeur incendiée à deux reprises et du moulin à farine récemment disparu, tous les autres bâtiments présentent un état d'authenticité remarquable. La demeure familiale des Massé est une maison avec un toit à la Mansard, avec des lucarnes dont les montants sont parés de roues dentelées qui évoquent le mécanisme du moulin.

L'île Verte (Notre-Dame-des-Sept-Douleurs) ([plan 9-7](#))

L'île Verte est un lieu isolé où résident quelques familles de façon permanente. Les villégiateurs, qui y séjournent de plus en plus, réinventent la vie en communauté de ce milieu insulaire. Le mode de vie des insulaires est quelque peu différent de ceux de la

côte, tant à cause de leur isolement relatif que de leurs réalités historiques propres qui ont forgé les us et coutumes.

La pêche a toujours constitué pour eux une activité importante, mais elle est en voie de disparition. On peut apercevoir ici et là sur l'île des salines et des fumoirs traditionnels dont certains ont été restaurés.

L'agriculture a aussi été pratiquée par la majorité des insulaires, mais surtout pour des fins de subsistance. Cela s'explique par la superficie réduite des terres et par des possibilités de transport limitées qui confinaient cette activité sur des bases modestes. Au cours des années plus récentes, la récolte de la mousse de mer a permis à plusieurs familles de diversifier leur revenu. Toutefois, cette pratique a été anéantie à la suite de l'apparition d'un parasite dans la mousse de mer vers 1933.

Les habitations sur l'île ne suivent pas un alignement particulier. Celles-ci peuvent être tantôt éloignées de la rive ou encore être implantées à quelques dizaines de mètres des flots. Une seule route sur le versant sud de l'île sert de lien entre les habitations. En raison de sa position stratégique, l'île fut dotée du premier phare en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Le paysage maritime, le patrimoine bâti de l'île, ses nombreux sites archéologiques, sa culture intangible découlant de ses traditions orales, de ses recettes culinaires et même de ses choix de vie, tous ces aspects engendrent un lieu au caractère identitaire singulier.

9.3.4.2 Les sites d'intérêts patrimoniaux

Les édifices religieux et leur voisinage

Les églises, les chapelles et les presbytères avec les cimetières, les places ou les parcs publics adjacents sont des lieux qui témoignent de l'importance de la religion au sein de notre société. Les églises et les chapelles sont le cœur et l'âme de plusieurs villages, car elles contiennent la mémoire collective de leur communauté. Phénomène tout aussi marquant, la silhouette de tous les villages loupériens est dominée par le clocher de leur église qui joue le rôle de point de repère.

À Rivière-du-Loup, l'ensemble formé par l'église Saint-Patrice, son majestueux presbytère et le parc Blais localisé au sud, sur un promontoire naturel, constitue un lieu culturel d'une belle harmonie. C'est aussi le cas de l'église et du presbytère de la municipalité de Cacouna, de ceux de la municipalité de Saint-Hubert et l'Isle-Verte, ainsi que plusieurs autres municipalités de la MRC.

Parmi les autres territoires d'intérêt culturel qui relèvent du patrimoine religieux, il y a les cimetières. La ville de Rivière-du-Loup en compte trois à elle seule dont le cimetière presbytérien de la chapelle Saint-Barthélemy. À Saint-Modeste, le cimetière de la paroisse se distingue des autres lieux par son calvaire à quatre personnages et sa quarantaine de croix de métal.

Les croix de chemin, les croix lumineuses et les calvaires

Parmi les autres réalisations de l'Église, la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît comme territoire d'intérêt culturel toutes les croix de chemin, les croix lumineuses et les calvaires aux personnages sculptés. Ces derniers sont dispersés le long des rangs en milieu rural. Parmi ces sculptures religieuses les plus remarquables, il y a celle située :

- Le 6^e-Rang à Saint-Antonin;
- Le 3^e-Rang Est à Saint-Épiphanie;
- Les deux personnages exposés dans le hameau de Lamy à Saint-Hubert.

Le moulin du Petit-Sault de L'Isle-Verte

Situé au pied de la chute du Petit-Sault, ce territoire d'intérêt culturel témoigne de la méthode de fabrication de la farine au siècle dernier. Ce moulin en pierre des champs à deux étages était doté d'une grande roue à godets alimentée en eau par une dalle qui entraînait dans la bâtisse au niveau du toit. Pour contrôler le débit, le meunier avait érigé une digue au sommet de la chute. La partie ouest du moulin était aménagée en logement.

Le moulin du Petit-Sault, construit en 1823, est le bâtiment le plus âgé sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. Monument historique reconnu par le gouvernement du Québec en 1962, aucune réparation n'a été entreprise sur ce bâtiment, qui est désormais dans un état avancé de détérioration. Le moulin et les terrains qui l'entourent profitent d'une localisation avantageuse en bordure de la route 132 et du panorama de la [Réserve nationale de faune de la baie de L'Isle-Verte](#).

9.3.4.3 Les sites archéologiques

Quelque 56 sites archéologiques ont été inventoriés sur le territoire loupérien au cours des dernières années. Ces sites de vestiges matériels apportent des éléments de réponse pour comprendre le mode de vie des premiers habitants et leur culture.

La majorité des sites archéologiques ont été identifiés à la suite de découvertes fortuites, d'inventaires réalisés lors d'études d'impact menées par Hydro-Québec, à l'occasion de programmes de recherche universitaire ou encore, au cours de recherches subventionnées par le [ministère de la Culture et des Communications](#).

Les sites archéologiques se concentrent principalement dans quatre municipalités soit Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (20 sites), Cacouna (14 sites), Rivière-du-Loup (7 sites) et L'Isle-Verte (6 sites) (voir [Tableau 9-3](#) et plan 9-8 du SADR).

Selon l'étude d'impact sur l'environnement menée par Hydro-Québec pour le projet de câble sous-marin reliant l'île Verte à la terre ferme, les secteurs présentant les plus forts potentiels archéologiques sont la côte et les pointes de l'île, ainsi que l'embouchure de la rivière des Vases dans la municipalité de L'Isle-Verte. D'autre part, les berges de la rivière du Loup doivent aussi être considérées comme des lieux à fort potentiel archéologique en raison du rôle joué par cette rivière lors des déplacements des Amérindiens.

Notons enfin la présence d'un noyau de colonisation très ancien situé au croisement de l'ancien chemin du Portage et de la rivière Verte. Bien apparent sur une carte de Joseph Bouchette datant de 1831, ce hameau entouré de terres agricoles et identifié sous le nom de « Green river settlement » est aujourd'hui situé en territoire forestier privé où aucune trace n'en subsiste.

Une passerelle pour VTT traverse la rivière Verte à l'endroit approximatif du pont de l'ancien chemin du Portage. Une terre publique sous gestion de la MRC borde la rivière Verte au cœur de cette ancienne colonie. Ce site non documenté possède sans contredit un très fort potentiel archéologique.

Tableau 9-3
Sites archéologiques

Site archéologique	Localisation	Identité culturelle
Cacouna		
CIEi-2	Sur la rive sud de l'île du Gros Cacouna (lot 101-B)	Amérindien préhistorique
CIEi-3	Sur la rive sud de l'île du Gros Cacouna (lot 101-B)	Amérindien préhistorique
CIEi-4	Extrémité nord-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Amérindien préhistorique
CIEi-5	Extrémité nord-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Amérindien préhistorique
CIEi-6	Extrémité sud-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Amérindien préhistorique
CIEi-6	Extrémité sud-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Euroquébécois
CIEi-7	Extrémité sud-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Amérindien préhistorique
CIEi-8	Extrémité sud-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Amérindien préhistorique
CIEi-9	Extrémité sud-est de l'île du Gros Cacouna (lot 101)	Amérindien préhistorique
CIEj-3	Sur la rive sud de l'île du Gros Cacouna (lot 101-B)	Amérindien préhistorique
CIEj-4	Sur la rive sud de l'île du Gros Cacouna (lot 101-B)	Amérindien préhistorique
CIEj-5	À l'extrémité ouest de l'île du Gros Cacouna	Amérindien préhistorique
CIEj-7	Village de Cacouna	Euroquébécois 1800-1899 (Four à chaux)
CIEj-8	Extrémité ouest de Cacouna (près de route 132)	Euroquébécois (Four à rouir le lin)
CIEj-10	En aval du village de Cacouna	Amérindien préhistorique
L'Isle-Verte		
DaEi-5	Au nord-est du périmètre urbain, près de la route 132 (lot 117)	Amérindien préhistorique
DaEi-11	Embouchure de la rivière Verte, rive est (lot 200)	Amérindien préhistorique archaïque

Site archéologique	Localisation	Identité culturelle
DaEi-12	Embouchure de la rivière Verte, rive ouest (lot 252)	Euroquébécois 1900-1950 (Briqueterie Barbel)
DaEi-13	Pointe est du cran rocheux de chaque côté de la route de la rivière des Vases (lot 305)	Amérindien préhistorique
DaEi-13	Pointe est du cran rocheux de chaque côté de la route de la rivière des Vases (lot 305)	Euroquébécois 1800-1899
DaEi-14	Au sud de l'île Habenaria (lot 271)	Euroquébécois 1800-1899
DaEi-20	Sur le terrain de l'actuelle Maison Louis-Bertrand	Euroquébécois 1800-1899
CIEi-11	À environ 100 mètres de la maison du 146, route du Côteau des Érables	Euroquébécois 1800-1899
CIEi-13	Au sud du Chemin du Côteau-des-Érables	Amérindien préhistorique
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs		
CIEi-1	Partie sud de l'île Verte (Bout d'en Haut) (lots 83, 84 et 85)	Amérindien préhistorique
DaEi-1	Rive nord de l'île Verte, environ 1 km à l'ouest du Bout-d'en-Bas (lots 7, 8, 9 et 13 (10))	Amérindien préhistorique sylvicole supérieur
DaEi-2	Rive nord de l'île Verte à l'ouest de Grande Anse (lot 17)	Amérindien préhistorique
DaEi-3	Rive nord de l'île Verte (lot 18)	Amérindien préhistorique
DaEi-4	Rive sud de l'île Verte (lots 32 et 33)	Amérindien préhistorique
DaEi-6	Au nord-est de l'île Verte (Anse-à-la-vache) (lot 3)	Amérindien préhistorique sylvicole supérieur
DaEi-6	Au nord-est de l'île Verte (Anse-à-la-vache) (lot 3)	Amérindien préhistorique sylvicole moyen
DaEi-6	Au nord-est de l'île Verte (Anse-à-la-vache) (lot 3)	Euroquébécois
DaEi-8	Sur l'île Verte au sud-est de l'Anse-aux-Fraises (lot 4)	Euroquébécois
DaEi-8	Sur l'île Verte au sud-est de l'Anse-aux-Fraises (lot 4)	Amérindien préhistorique sylvicole moyen
DaEi-8	Sur l'île Verte au sud-est de l'Anse-aux-Fraises (lot 4)	Amérindien préhistorique sylvicole supérieur
DaEi-9	Au sud de l'île Verte sur la terre de Henri Fraser (lot 72)	Amérindien préhistorique archaïque
DaEi-10	Sur l'île Verte (lot 19)	Amérindien préhistorique
DaEi-15	Dans la zone de l'estran à 660 m au nord du quai de Cacouna-Est	Euroquébécois 1900-1950 (Épave)
DaEi-16	À l'est de l'Anse-à-la-vache sur un replat abrité au nord-ouest et au sud-est par un affleurement rocheux	Amérindien préhistorique sylvicole supérieur
DaEi-17	À l'ouest du Bout-d'en-Bas, du côté sud-est de l'île	Amérindien préhistorique
DaEi-18	Au centre de l'île à environ 270 m au nord du chemin de l'île (lots 39 et 40)	Amérindien préhistorique
DaEi-19	Extrémité nord-est de l'île Verte, aux abords du chemin de l'île	Euroquébécois 1608-1759
DaEi-19	Extrémité nord-est de l'île Verte, aux abords du chemin de l'île	Amérindien préhistorique sylvicole supérieur
DaEi-19	Extrémité nord-est de l'île Verte, aux abords du chemin de l'île	Amérindien préhistorique sylvicole moyen

Site archéologique	Localisation	Identité culturelle
Rivière-du-Loup		
CIEJ-1	Embouchure de la rivière du Loup (lots 19 et 362)	Amérindien préhistorique archaïque
CIEJ-2	À environ 250 m à l'est de l'autoroute 20, près des étangs d'épuration de Rivière-du-Loup	Amérindien préhistorique archaïque laurentien
CIEJ-6	À l'est de la rue Taché	Euroquébécois (Domaine Seigneur-Taché)
CIEJ-9	Entre les rues Saint-Marc et Bellevue	Euroquébécois 1800-1899 (Domaine Seignurial Fraser)
CIEJ-9	Entre les rues Saint-Marc et Bellevue	Euroquébécois 1900-1950 (Domaine Seignurial Fraser)
CIEI-12	Sur l'autoroute 20, sur la rive nord de la rivière Verte	Euroquébécois 1900-1950
CkEj-1	Près de la limite avec Notre-Dame-du-Portage, entre la route 132 et le fleuve	Euroquébécois (pêche aux marsouins)
CkEj-2	Près de la limite avec Notre-Dame-du-Portage, entre la route 132 et le fleuve	Euroquébécois (Four)
Saint-Antonin		
CkEi-1	Près d'où croisent le Petit-Témis et la rivière Verte (lot 12a)	Euroquébécois 1800-1899
CkEi-2	Sur la rive gauche de la rivière Verte à l'est du secteur de Rivière-Verte (lot 15a)	Euroquébécois 1900-1950
CkEi-3	À environ 1,5 km au sud-est du secteur de l'Église (lot 14b)	Euroquébécois 1800-1899
Saint-Cyprien		
CIEF-1	Entre le 2 ^e et 3 ^e lac dans le secteur des Sept-Lacs	Amérindien préhistorique
CkEf-2	À la tête du lac Témiscouata, à l'est de la route 232	Amérindien préhistorique sylvicole moyen
Saint-Épiphanie		
CIEI-10	À l'est du chemin du 2 ^e Rang Ouest, près de la limite de Saint-Modeste	Euroquébécois 1900-1950 (Four à chaux)
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup		
CkEh-1	Extrémité nord-est du lac de la Grande Fourche (lot 18)	Amérindien préhistorique
CkEh-2	Village de Whitworth (lot 27)	Euroquébécois 1800-1899
CkEh-2	Village de Whitworth (lot 27)	Euroquébécois 1900-1950

Source : [Ministère de la Culture et des Communications](#), 2019.

9.3.4.4 Les autres éléments d'intérêt patrimonial

En plus des territoires d'intérêt historique et culturel et les sites archéologiques, on retrouve plusieurs bâtiments patrimoniaux significatifs d'intérêt local dispersés sur l'ensemble du territoire de la MRC. Parmi les bâtiments patrimoniaux et les sites du patrimoine les plus significatifs d'intérêt local à être protégés éventuellement par les autorités municipales, il y a ceux figurant dans la liste non exhaustive du [Tableau 9-4](#) ci-après.

Tableau 9-4
Bâtiments patrimoniaux d'intérêt local

Saint-Antonin :
les maisons ancestrales situées près de l'usine de Pâte Mohawk.
Saint-Arsène :
- les maisons de la rue Principale qui forment le noyau du village; - les grandes maisons de ferme (12 et 23, rue Principale) incluant aussi la maison Gagnon-Belzile (21, rue Principale) qui serait la deuxième construction la plus âgée de la MRC; - les grandes maisons de ferme situées sur le chemin des Pionniers.
Saint-Modeste :
les maisons de la rue Principale situées à proximité de l'église.
Saint-Épiphane :
les bâtiments commerciaux et résidentiels situés à proximité de la place de l'église.
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup :
le complexe Massé composé d'une douzaine de bâtiments d'intérêt patrimonial résidentiel, agricole et industriel.
Ailleurs sur le territoire loupérien :
plusieurs bâtiments de ferme en bon état de conservation, notamment la grange à trois clochetons du 61, chemin des Pionniers à Saint-Arsène.

Source : Inventaire du patrimoine, MRC de Rivière-du-Loup, 2011.

9.4 Les paysages emblématiques

Il existe plusieurs définitions du paysage. Celle de la MRC inclut le vocable de « emblématique ». Cela diffère du vocabulaire contenu dans la *Loi sur le patrimoine culturel* (P-9.002), mais dans les faits, il s'agit de paysage « culturel ». On entend par « paysage culturel », le résultat des interactions entre les populations, leurs activités et les lieux qui les accueillent²⁰.

Comment détermine-t-on un paysage emblématique? D'abord, quels sont les éléments qui permettent de cerner un paysage emblématique? Sur ce sujet, la littérature est abondante. La qualification d'un paysage implique la reconnaissance de ces caractéristiques par un individu ou une collectivité qui en fait l'expérience²¹. Cette expérience réfère à l'ensemble des sens (visuel, auditif, olfactif, tactile, kinésique). Cette qualification demeure essentiellement l'expression des valeurs présentes dans un espace-temps donné²². Bref, ce que la MRC recherche, ce sont les paysages culturels qualifiés d'emblématiques pour l'ensemble de la population du territoire.

Toutefois, suite à une étude spécialisée dans le domaine, la MRC ne désire pas retenir une méthodologie complexe pour déterminer les paysages emblématiques. De façon générale, il se dégage de la littérature certains éléments méthodologiques fondamentaux.

²⁰ Tiré du Guide du paysage du [Conseil du paysage québécois](http://www.paysage.qc.ca/guide/Application_charte.pdf).
http://www.paysage.qc.ca/guide/Application_charte.pdf

²¹ Gouvernement du Québec, ministère de la Culture et des Communications, [Guide de gestion des paysages au Québec](#), 2008, page 20.

²² Ibid.

Ces éléments reposent sur trois dimensions du phénomène : les sites d'observation (statique), les éléments observés (emblématique) et les corridors panoramiques (dynamique).

L'observateur qui est face à une percée visuelle décèle des formes naturelles ou urbanisées qui évoquent une expérience intéressante pour lui. On peut donc inventorier ces formes qui se présentent dans l'ouverture d'un angle d'observation. On peut également se placer dans la trajectoire inverse de la percée visuelle et reconstituer les éléments issus de ce paysage qui évoquent cette expérience intéressante. De façon plus complexe, l'observateur qui se déplace (de façon motorisée ou non), contemple un paysage qui se « déroule » sous ses yeux. Dans certains cas, un axe routier peut se transformer sur quelques kilomètres en corridor panoramique qui recèle des éléments emblématiques. La MRC a identifié ces éléments sur le [plan 9-9](#).

Par l'entremise de la caractérisation du territoire en grandes familles paysagères (qui évoque une ambiance particulière), jusqu'aux éléments spécifiques, parfois même unique en leur genre (à l'exemple du rocher percé ou du château Frontenac), on parvient à isoler les éléments emblématiques qui constituent le paysage culturel (et emblématique) de la MRC.

Par exemple, la MRC de Rivière-du-Loup recèle un seul Cabouren (monadnock) : le Mont Pilote. Il s'agit d'un élément naturel que l'on retrouve typiquement au Bas-Saint-Laurent. D'une percée visuelle à une autre, cet élément représente une forme singulière dans le paysage. Par ailleurs, la percée visuelle que l'on retrouve à partir du parc de la Croix (situé sur le promontoire des chutes dans la Ville de Rivière-du-Loup) ouvre sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, de même que les montagnes de Charlevoix. Ce sont là des éléments déterminants du paysage culturel de la région, car ils exercent une certaine fascination sur tous les individus.

9.4.1 Les « ambiances » ou structures paysagères

C'est l'endroit où se déploient les paysages. Elles renvoient aux lignes de force d'un paysage, constituées, entre autres, par le volume général qu'engendre le relief. On retrouve dans la structure paysagère des points de repère. Ils sont constitués d'éléments verticaux, comme : des clochers d'église, des châteaux d'eau, des pylônes, de silos, des éoliennes, des collines, des parois rocheuses ou des sommets de montagnes.

En 2006 et 2008, la MRC de Rivière-du-Loup a fait réaliser, par l'organisme Ruralys, une [étude de caractérisation et d'évaluation des paysages](#) de son territoire²³. Cette étude a permis d'identifier huit familles paysagères qui se distinguent par un agencement de composantes paysagères (relief, occupation du sol, végétation, patrimoine bâti, parcellaire, etc.) qui résulte en une singularité visuelle et une « identité » particulière.

²³ Ruralys (2006), [Les paysages de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup : caractérisation et évaluation](#), La Pocatière, 84 p.

Ruralys (2008), Caractérisation et évaluation des paysages du Bas-Saint-Laurent : Un outil de connaissances et de gestion du territoire. La MRC de Rivière-du-Loup, La Pocatière : Rapport remis à la CRÉBSL. 118 p.

Chacune des familles regroupe un certain nombre d'entités paysagères qui sont des aires où s'observe un paysage singulier et identifiable, par exemple, un paysage culturel issu d'une vallée ou d'un corridor forestier.

À partir de photos de ces familles paysagères, la MRC a demandé aux citoyens quelles photos représentent davantage un paysage emblématique de ce territoire. Le résultat a permis de mettre en lumière les caractéristiques intrinsèques de chaque type de paysage emblématique que les citoyens avaient retenu. Par la suite, la MRC a élaboré un cahier de charge dans le but d'octroyer un contrat à un photographe professionnel afin de saisir un exemple d'un paysage emblématique dans chaque municipalité. Une [exposition des photos](#) sur les paysages emblématiques de la MRC a présentement lieu (2019).

La méthodologie, les études et les photos sont disponibles pour aider les municipalités dans leur recherche des paysages emblématiques.

La détermination des paysages emblématiques permet de mettre en place une signature visuelle de leur territoire par une harmonisation des formes et des couleurs. C'est ce que l'on appelle du marketing territorial. Cela regroupe l'ensemble des techniques marketing qui visent à communiquer sur l'attractivité d'un territoire afin d'en favoriser le développement économique.

Cela permet entre autres d'harmoniser l'affichage et de protéger les paysages culturels à l'échelle locale et régionale.

9.4.2 Les sites d'observation ponctuels

Ces lieux (aménagés ou non) permettent des percées visuelles sur des perspectives lointaines. Les sites (belvédères, points d'observation) retenus sont déjà de tenure publique. Ils permettent d'observer des caractéristiques particulières du territoire au travers des perspectives panoramiques sur le paysage. Par exemple :

- Un attrait naturel ponctuel et pittoresque;
- Un relief montagneux ou particulier pouvant servir de point de repère;
- Des particularités physiques originales (promontoire, pointe rocheuse, etc.).

Leur mise en valeur permet de contribuer à l'accès des paysages emblématiques pour la région. On retrouve une localisation de ces sites sur le [Plan-9-9](#).

9.4.3 Les corridors panoramiques

Il s'agit d'axes routiers qui offrent des champs visuels permettant la découverte du paysage. À partir des études de Ruralys, la MRC a identifié certaines parties de ces axes routiers. Ils prennent le nom de « corridors panoramiques ». On retrouve une localisation de ces corridors panoramiques sur le [Plan-9-9](#).

En bordure de certains corridors panoramiques, les municipalités devront intervenir pour préserver les percées visuelles. Le cadre normatif ([Chapitre 15](#)) prévoit des dispositions en cette matière.

Toutefois, ce n'est pas tous les corridors panoramiques qui reçoivent une attention particulière pour préserver les percées visuelles. Le degré d'attention de la MRC varie en fonction de l'importance de l'enjeu de conservation du paysage. En effet, il serait contre-productif d'intervenir uniformément sur le territoire. La MRC souhaite plutôt que les municipalités ajustent le degré d'intervention sur les portions de corridors panoramiques d'intérêts plus locaux en fonction de leur propre analyse de la situation.

9.5 Les principaux défis et axes d'interventions

Les défis en matière de patrimoine culturel se tournent davantage vers le patrimoine bâti, dont la protection et la mise en valeur doivent être prises en compte par les municipalités. Ces défis s'orientent sur :

- Combattre l'indifférence et la méconnaissance de la population envers son patrimoine;
- Cerner l'identité des communautés et celle de la MRC de Rivière-du-Loup;
- La sauvegarde du patrimoine religieux;
- Lutter contre la banalisation des paysages.

Afin de relever ces défis, il est nécessaire de mieux diffuser nos connaissances en matière de patrimoine culturel, afin qu'elles précisent davantage l'identité de la MRC et qu'elles constituent son héritage.

Les municipalités possèdent de larges compétences en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. En matière de protection, elles peuvent :

- Appliquer différents niveaux de protection;
- Contrôler la qualité des rénovations des bâtiments;
- Contrôler l'intégration et la qualité esthétique de nouveaux bâtiments;
- Agir sur l'affichage;
- Contrôler l'entreposage extérieur;
- Déterminer des paysages emblématiques.

En matière de mise en valeur, elles peuvent :

- Promouvoir le patrimoine culturel;
- Mettre en place et financer des organismes voués à la mise en valeur du patrimoine culturel;
- Participer à une Table sur le paysage.

9.6 Les orientations

À partir du portrait déjà constitué (sections [9.3](#) et [9.4](#)), les municipalités et les partenaires pourront intervenir pour :

- Préserver et mettre en valeur les paysages emblématiques;
- Favoriser un affichage commercial distinctif;

- Développer des outils pour encadrer la rénovation et la construction de nouveaux bâtiments;
- Soutenir les différents services techniques dans ce domaine;
- Accroître l'inventaire des bâtiments, lieux et objets patrimoniaux;
- Favoriser la sauvegarde des bâtiments religieux dont la valeur patrimoniale est élevée;
- Encourager les projets de requalification pour les autres bâtiments religieux;
- Encourager à mettre en place des mesures de protection du patrimoine archéologique.

9.7 Les règles de conformité

De façon générale, les municipalités concernées par le contenu du portrait du patrimoine culturel (sections [9.3](#) et [9.4](#)) devront élaborer une politique qui vise à prescrire des dispositions pour sensibiliser la population, mettre en valeur et protéger ce patrimoine culturel.

Les municipalités devront inscrire dans leur planification les éléments que l'on retrouve sur les plans [9-1 à 9-9](#), ainsi que les dispositions que l'on retrouve au [Chapitre 15](#).

9.7.1 Les bâtiments patrimoniaux

Les municipalités devront effectuer une analyse des bâtiments patrimoniaux vacants sous-utilisés sur leur territoire, afin d'établir le potentiel de conversion de leur vocation.

En lien avec les lieux où l'on retrouve une concentration d'éléments patrimoniaux, les municipalités devront adopter des dispositions qui viseront à assurer la qualité des nouvelles implantations à proximité (résidentielles et commerciales) et l'intégration architecturale. Il en est de même en ce qui concerne la rénovation de ces bâtiments.

9.7.2 Les paysages emblématiques

Chaque municipalité devra élaborer une politique en matière de protection et de mise en valeur des paysages emblématiques. Cette politique devra permettre d'établir des modalités pour la mise en valeur et la protection des paysages emblématiques. La MRC compte retrouver dans la planification des municipalités des dispositions qui concernent minimalement la protection des points de vue concernant les paysages emblématiques. À partir de ces points de vue, la planification des municipalités devra introduire minimalement des dispositions qui concernent :

- L'affichage (implantation, dimension, couleurs, éclairage, etc.);
- L'entreposage (moins ou pas perceptible ou encore une interdiction).

Les municipalités devront intégrer également les dispositions contenues dans le [chapitre 15](#) (Le cadre normatif) concernant l'entreposage et l'affichage.

Les municipalités concernées par les sites publics d'intérêt, tel qu'illustré sur le [plan 9-9](#) devront intégrer à leur planification des dispositions qui visent à préserver leur intégrité.

Chapitre 10

Les milieux naturels



TABLE DES MATIÈRES

10. LES MILIEUX NATURELS	9-1
10.1 La problématique générale	10-2
10.1.1 Le changement climatique	10-2
10.1.2 La dégradation des milieux	10-3
10.1.3 L'exploitation des ressources	10-3
10.1.4 La villégiature	10-3
10.2 Les problématiques spécifiques	10-3
10.2.1 Les lacs de villégiature	10-3
10.2.2 La protection des milieux hydriques	10-4
10.2.3 L'empiètement sur les milieux naturels	10-4
10.2.4 Les espèces à statut particulier	10-5
10.3 Les principaux défis et axes d'intervention	10-8
10.4 Les orientations	10-8
10.5 L'aire d'affectation de conservation	10-9
10.6 Les règles de conformité	10-10
10.7 Autres dispositions réglementaires	10-11
10.8 Les mesures de concertation	10-11
10.8.1 Les ententes de conservation	10-11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 10-1	Liste des espèces floristiques à statut particulier.....	10-4
Tableau 10-2	Portrait de la faune particulière de la MRC de Rivière-du-Loup	10-5

TABLE DES PLANS

Rég.
266-21

- [Plan 10-1](#) Territoires d'intérêt écologique
- [Plan 10-2](#) Territoires côtiers d'intérêt écologique

10. Les milieux naturels

Les milieux naturels font référence à des écosystèmes non perturbés par des interventions humaines. Ils constituent une richesse pour notre patrimoine collectif et un héritage pour les générations futures. Ces différents écosystèmes jouent un rôle vital pour perpétuer la chaîne alimentaire de la vie. La productivité biologique de ces habitats est dépendante de leur capacité à assurer les fonctions de reproduction, d'alimentation et de lieu de refuge pour les espèces animales et végétales. En particulier, les milieux humides jouent un rôle majeur dans la régularisation du régime hydrique. Leur présence diminue les risques d'inondations et ils contribuent aussi activement à la filtration de grandes quantités d'eau. Pour que les milieux naturels remplissent pleinement leurs fonctions, on doit leur assurer un certain niveau de protection et d'intégrité, reflétant les objectifs de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) et de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#)²⁴.

En milieu urbain, les milieux naturels sont sous-estimés par rapport à leur valeur réelle. Généralement, on les perçoit comme des lieux à faible valeur foncière étant donné qu'ils présentent souvent des contraintes à la construction. Toutefois, ils peuvent devenir, lorsqu'ils sont mis en valeur de façon appropriée, des lieux de découvertes, de vulgarisation et d'observation procurant des retombées intéressantes dans l'économie régionale.

10.1 La problématique générale

Le concept même de « milieu naturel » nous renvoie *a contrario* à ce qui n'est plus un milieu naturel. Autrement dit, à quelque chose qui a été altéré par l'homme d'une façon telle qu'un retour en arrière serait à moyen terme impossible. L'homme a cette capacité d'adapter son milieu à ses exigences, par le fait même, il altère les cycles de la nature. À un point où la communauté scientifique sonne l'alarme, la biodiversité de notre planète est menacée.

10.1.1 Le changement climatique

Le réchauffement global de la planète est une menace sérieuse qu'il faut prendre en compte, car il provoque des changements climatiques qui fragilisent bon nombre d'écosystèmes locaux. Ce phénomène devrait se faire sentir de plus en plus fortement au cours des prochaines décennies : hausse du niveau de la mer menaçant les marais maritimes, arrivée de nouvelles maladies, d'insectes ou d'espèces invasives, risques accrus d'incendies de forêt, modification des cycles d'alimentation ou de reproduction de la faune, conditions météorologiques extrêmes, etc.

Dans la même direction que l'[Accord de Paris](#) (12 décembre 2015), le Québec a adopté une nouvelle [stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020](#). Elle vise, entre autres, à lutter contre les changements climatiques.

²⁴ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.html

10.1.2 La dégradation des milieux

Les autres menaces sont générées par la pollution (eau, air et sol) ou par l'altération de la nature. Nous pensons aux produits pétroliers, aux pesticides, aux rebuts ou autres débris de toutes sortes. Nous pensons également à la destruction des milieux humides par les activités de remblaiement ou d'assèchement (drainage). Ces formes d'empiétement ou de pollution sont souvent commises par ignorance ou par insouciance. Elles entraînent malheureusement la disparition d'écosystèmes difficilement remplaçables.

D'autres facteurs plus locaux peuvent participer à la dégradation de milieux naturels. Par exemple, la pratique de sports motorisés en dehors des sentiers balisés avec des véhicules tout-terrain ou des motoneiges peut altérer les caractéristiques de l'environnement physique de nombreux habitats. Aussi, la circulation de bateaux, de motomarines et d'aéronefs, à basse altitude près des grands mammifères marins, peut leur causer des stress importants.

Les milieux hydriques constituent à la fois un des habitats les plus précieux et les plus fragiles du territoire. Les eaux de ruissellement ont la particularité de concentrer les polluants d'un bassin versant vers les cours d'eau et les lacs. La qualité des eaux de surface est donc un enjeu important de la conservation des milieux naturels.

10.1.3 L'exploitation des ressources

Les activités reliées à l'exploitation agricole et forestière (drainage des terres, coupes forestières), à l'extraction minérale et aux activités maritimes (dragage) peuvent aussi affecter les milieux naturels par les impacts qu'elles ont sur les nombreuses espèces animales et végétales.

10.1.4 La villégiature

La villégiature, en bordure des lacs et des cours d'eau, apporte son lot de menaces à la biodiversité. Par exemple, la dévégétalisation de la rive entraîne la dégradation des berges par l'érosion, ce qui augmente l'apport de sédiments dans le milieu aquatique. De plus, cela provoque le réchauffement de l'eau et diminue de beaucoup l'effet de filtration et d'absorption lors de fortes pluies et de la fonte des neiges.

Toute intervention en milieu riverain peut entraîner des dommages aux plans d'eau en modifiant leurs caractéristiques biophysiques et en détruisant les habitats naturels. De plus, l'effet cumulatif d'interventions isolées cause souvent des torts irréversibles aux plans d'eau.

10.2 Les problématiques spécifiques

10.2.1 Les lacs de villégiature

Depuis plusieurs années, les lacs de la Grande Fourche et Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, sont intégrés au [Réseau](#)

[de surveillance volontaire des lacs de villégiature](#) du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ([MELCC](#)). Avec la montée des inquiétudes concernant les proliférations de [cyanobactéries](#) (algues bleu-vert), le réseau permet un suivi de différentes composantes des lacs pouvant mesurer l'accélération de leur eutrophisation (vieillesse prématurée). Le secteur de l'[Éco-Site](#) à la tête du lac Témiscouata a également connu un épisode de cyanobactéries en 2008 et 2011.

Si en 2009, 2012 et 2013, le lac de la Grande Fourche a connu un épisode de prolifération d'algues bleu-vert, les données du réseau montrent que le lac est dans un stade intermédiaire avancé d'eutrophisation. L'analyse de la situation du lac Saint-François démontre quelques signes d'eutrophisation, mais beaucoup moins importants que pour le lac de la Grande Fourche.

Le principal lac de villégiature de la MRC, le lac de la Grande Fourche, avec ses 317 résidences ou chalets, est soumis à des pressions anthropiques importantes. À l'exception de la zone plus marécageuse en amont du lac, il est presque complètement ceinturé par des terrains résidentiels. Plusieurs de ces terrains sont de faible dimension et la végétation y est absente. De plus, des terres agricoles, en plan incliné vers le lac et derrière les terrains de villégiature, occupent tout le territoire à l'est.

Pour ce qui est des lacs Saint-François et Saint-Hubert, ils sont sensiblement moins développés. Les lotissements y sont moins denses et le couvert végétal des berges est relativement bien préservé. Le lac Saint-Hubert est un écosystème particulièrement fragile attendu qu'il est très peu profond et que ses eaux ne se renouvellent que très lentement en raison de son bassin versant réduit. Il est important de noter que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a initié de nombreuses actions de sensibilisation et des campagnes de renaturation au lac de la Grande Fourche.

10.2.2 La protection des milieux hydriques

La qualité des eaux des lacs de villégiature reflète l'état du milieu qui le ceinture directement, mais aussi celui de l'ensemble de son bassin versant. En conséquence, il est bénéfique et souhaité que tous les cours d'eau et les lacs possèdent une rive végétalisée d'une largeur conforme à la réglementation. La présence d'une bande riveraine permet de réduire l'érosion des berges, de capter les nutriments et les sédiments avant qu'ils n'atteignent les cours d'eau et de préserver une température adéquate de l'eau. Les cours d'eau ainsi protégés apporteront une eau de qualité aux lacs de villégiature et fourniront des habitats fauniques de qualité.

10.2.3 L'empiètement sur les milieux naturels

La présence de milieux naturels, au sein ou en bordure des périmètres d'urbanisation, les rend vulnérables à l'empiètement. La topographie particulière de la MRC de Rivière-du-Loup, constituée de basses collines de roches sédimentaires et de dépôts de till, a

conditionné la présence de milieux humides²⁵. Ainsi, plus de quinze pour cent (15,1 %) ²⁶ du territoire est constitué de milieux humides classifiés, et d'autres, de moindres envergures, pourraient être identifiés et ajoutés à ce pourcentage. Inévitablement, le développement des municipalités et des activités sur l'ensemble du territoire s'est donc fait à proximité ou même au détriment de ces milieux.

Rég.
266-21

10.2.4 Les espèces à statut particulier

Le territoire loupérien abrite un nombre important d'espèces floristiques ou fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) fournit aux MRC la liste des espèces floristiques ou fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. La présence de ces espèces sur notre territoire rappelle l'importance de protéger certains milieux naturels afin de conserver une biodiversité riche et variée. Les tableaux 10-1 et 10-2 présentent les espèces floristiques et fauniques à statut particulier présentes sur le territoire de la MRC. Leur localisation approximative permet de mettre en lumière leur présence afin d'agir avec prudence lors d'intervention sur le territoire.

Tableau 10-1
Liste des espèces floristiques à statut particulier

Nom	Statut provincial	Municipalités	Description de l'habitat
Aulne tendre	Susceptible d'être désignée	Saint-Cyprien	Secteur du lac Naud, Tremblaie humide à thuya
Calypso d'Amérique	Susceptible d'être désignée	Saint-Cyprien	Tremblaie dérivée d'érablière à bouleau jaune
Ditric pâle	Susceptible d'être désignée	L'Isle-Verte	Sans caractérisation
Pédiculaire des marais	Susceptible d'être désignée	Cacouna Notre-Dame-du-Portage Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Proximité d'une rivière Prairie naturelle humide au bord du fleuve Proximité du fleuve
Platanthère à grandes feuilles	Susceptible d'être désignée	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Environ du lac Saint-Hubert
Valériane des tourbières	Vulnérable	Saint-Cyprien	Cédrière à proximité d'un lac

Source : Environnement Canada (2019), MFFP (2019), CDPNQ (2020)

²⁵ Canards Illimités Canada (2008). [Plan de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative du Bas-Saint-Laurent](#) [en ligne], [http://www.canardsquebec.ca], 105 p.

²⁶ Pellerin S., Poulin M. (2013). [Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable : rapport final](#).

Tableau 10-2
Portrait de la faune particulière de la MRC Rivière-du-Loup

Espèce, classe ou famille	Description de l'habitat	Caractéristiques
Anguille d'Amérique	Rivière du Loup, Verte et Cacouna	L'anguille d'Amérique est <u>susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable</u> . L'anguille de l'Amérique est sujette aux menaces suivantes : altération de l'habitat, barrages et turbines, pêche, changements aux conditions océaniques liées aux changements climatiques, contaminants et parasites.
Bruant de Nelson	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte Parc côtier Kiskotuk Marais salé de la baie de Rivière-du-Loup	L'habitat de cette espèce <u>susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable</u> se résume à une mince bande de marais salé ou saumâtre le long des côtes ou des îles et plus rarement de marais d'eau douce, exclusivement en Amérique du Nord.
Canard noir	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte	C'est l'un des dix meilleurs sites d'élevage au Québec pour les Canards noirs. Celui-ci est attiré par la présence de 300 hectares de marais à spartines.
Chauve-souris cendrée	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte Parc côtier Kiskotuk	La chauve-souris cendrée est <u>susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable</u> . La perte d'habitat causée par la diminution de chicots pourrait lui être nuisible, tout comme le dérangement humain dans les grottes et les mines sur ses aires d'hivernage.
Chauve-souris rousse	Cacouna et Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	La chauve-souris rousse <u>est susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable</u> . Il est possible de croire qu'elle subisse les contrecoups de la lutte contre les ravageurs forestiers, ingérant du fait même des doses d'insecticides tous les jours de sa période d'activité. La perte d'habitat pourrait aussi lui être nuisible.
Éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire	Embouchure de la rivière du Loup et estuaire du Saint-Laurent	L'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire est une <u>espèce vulnérable</u> . L'éperlan arc-en-ciel vit en bancs entre deux eaux dans les lacs, les estuaires ou les régions marines côtières. Il remonte petits cours d'eau et rivières aux eaux vives lors de la fraie. Il est sensible à la lumière et semble se trouver plus en profondeur le jour
Faucon pèlerin et Pygargue à tête blanche	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte	Le marais de Cacouna est l'un des très rares endroits au Québec où l'on peut observer régulièrement plusieurs espèces d'oiseaux classés comme <u>vulnérables</u> , dont le faucon pèlerin et le pygargue à tête blanche

Espèce, classe ou famille	Description de l'habitat	Caractéristiques
Hibou des marais	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte Parc côtier Kiskotuk	Le hibou des marais est <u>susceptible d'être désigné espèce menacée ou vulnérable</u> . L'habitat qu'il utilise, notamment la partie supérieure des marais, n'a cessé de diminuer en raison du drainage des terres, des changements apportés aux pratiques agricoles et de l'étalement industriel et urbain. Nichant au sol, il est très exposé aux machineries agricoles et aux prédateurs.
Martinets ramoneurs	Cheminée d'une école de Rivière-du-Loup et celle d'une résidence de la rue Claude à Saint-Cyprien	Le martinet ramoneur est <u>susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable</u> . Sa population a chuté de 92 % en raison de la perte de sites de nidification et de repos potentiels
Oiseaux aquatiques	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte	Quelque 5 000 oiseaux aquatiques se retrouvent à cet endroit au printemps. Il est le quatrième site le plus productif au Québec attirant annuellement près de 90 espèces d'oiseaux aquatiques qui profitent également des bassins artificiels adjacents.
Oiseaux migrants	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte	Environ 2 000 oiseaux séjournent dans ce marais lors de leur migration automnale, ce nombre inclus près de 20 % de Canards noirs.
Râle jaune	Marais salé de Cacouna et L'Isle-Verte	L'endroit est reconnu comme un des meilleurs sites pour la nidification du Râle jaune. Cet oiseau connaît une situation précaire parce que son habitat a été réduit par l'assèchement de la partie supérieure des marais intertidaux, notamment par la construction des aboiteaux. Sa situation est reconnue préoccupante par les instances fédérales (2009) et il est jugé <u>menacé</u> au Québec (2009).
Anguille d'Amérique	Rivière du Loup, Verte et Cacouna	L'anguille d'Amérique est susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable. L'anguille de l'Amérique est sujette aux menaces suivantes : altération de l'habitat, barrages et turbines, pêches, changements aux conditions océaniques liées aux changements climatiques, contaminants et parasites.
Martinets ramoneurs	Cheminée d'une école de Rivière-du-Loup et celle d'une résidence de la rue Claude à Saint-Cyprien	Le martinet ramoneur est susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable. Sa population a chuté de 92 % en raison de la perte de sites de nidification et de repos potentiels

Source : Environnement Canada (2019), MFFP (2019), CDPNQ (2020)

10.3 Les principaux défis et axes d'intervention

Les municipalités bénéficient de larges compétences en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel. Néanmoins, une action qui vise la conservation stricte d'un milieu naturel en terre privée peut avoir pour effet d'usurper l'usufruit de ce lieu. Le propriétaire serait en droit d'être dédommagé, car il s'agit d'une forme d'expropriation. Dans ce cas, si l'intention de la municipalité n'était pas de dédommager le propriétaire de ce lieu, vaut mieux prévoir un autre niveau de protection. En ce sens, les défis sont de :

- Maintenir les fonctions des milieux naturels;
- Trouver un équilibre entre la conservation des écosystèmes naturels et le développement des communautés;
- Trouver un équilibre entre protéger les milieux naturels et les mettre en valeur.

Les axes d'intervention en milieu naturel sont diversifiés. Il est possible d'agir sur :

- L'occupation du territoire;
- La conservation;
- La mise en valeur;
- L'animation et la concertation des acteurs impliqués;
- L'application d'une réglementation régionale et locale.

10.4 Les orientations

- Contribuer à la protection des milieux naturels;
- Promouvoir les connaissances sur les milieux naturels;
- Assurer la pérennité des habitats floristiques et fauniques remarquables ou d'intérêt.

Règ.
266-21

10.5 L'aire d'affectation de conservation

Plusieurs milieux d'intérêts écologiques ont été identifiés sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, [plan 10-1](#) (certains sont mentionnés ci-dessous).

- La Réserve nationale de faune de la baie de L'Isle-Verte;
- La Réserve naturelle de l'île-aux-Pommes (*HFL* Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île*);
- Le site ornithologique de Gros-Cacouna;
- Le marais salé de la baie de Rivière-du-Loup (*HFL* Aire de concentration d'oiseaux aquatiques*);
- Les îles Pèlerins;
- La frayère d'éperlans de la rivière du Loup;
- Les battures du Saint-Laurent (*HFL* Aire de concentration d'oiseaux aquatiques*);
- Les îles, les îlots et les récifs (*HFL* Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île*);
- Le marécage du lac de la Grande Fourche (*HFL* Habitat du rat musqué*);
- Le marécage des 6e-et-7e-rangs de Saint-Modeste (*HFL* Habitat du rat musqué*);
- Le ravage de cerfs de Virginie du lac Témiscouata. (*HFL* Aire de confinement du cerf de Virginie*)

**HFL signifie habitat faunique légal*

À la lumière de ces nombreux territoires d'intérêts écologiques (voir [plan 10-1](#)), une affectation de conservation a été mise en place pour limiter les activités dans les secteurs où leur présence est prédominante. Par exemple, la MRC de Rivière-du-Loup est bordée au nord par le fleuve Saint-Laurent et possède de nombreux marais maritimes d'importance où se concentre une faune aviaire variée. Sa localisation au sud de l'embouchure de la rivière Saguenay contribue également à la présence importante de mammifères marins.

Pour ces raisons, une grande partie du territoire côtier est assujettie à cette affectation. À titre indicatif, les territoires côtiers retenus pour cette affectation de conservation correspondent aux lieux suivants (voir [plan 10-2](#)) :

- La Réserve nationale de faune de la baie de L'Isle-Verte;
- Le marais et une partie de l'île de Gros-Cacouna;
- Les battures de l'estuaire du Saint-Laurent du chemin d'accès au port de Gros-Cacouna jusqu'à l'anse au Persil;
- Le marais salé de Rivière-du-Loup;
- Les battures de l'estuaire du Saint-Laurent de Rivière-du-Loup à Notre-Dame-du-Portage;
- Les îles, les îlots et les récifs de l'estuaire du Saint-Laurent, excluant l'île Verte et l'île Ronde;
- La Réserve naturelle de l'île-aux-Pommes.

D'autres territoires non côtiers sont également retenus afin d'être inclus dans l'affectation de conservation au [plan 14-1](#). Ces territoires sont tous en terre publique :

- Le ravage de cerf de Virginie du lac Témiscouata;
- Le marécage des 6^e-et-7^e-rangs de Saint-Modeste;
- Le marécage du lac de la Grande Fourche.

Tous les territoires d'intérêts écologiques ne font pas partie de l'affectation de conservation. Ceux qui ont été portés à notre connaissance sont tout de même décrits dans le document qui accompagnera ce chapitre. À titre indicatif, s'ajoutent à la précédente liste :

- Le parc des chutes et le secteur du Platin à Rivière-du-Loup;
- La tourbière Laurentide;
- La tourbière du Bois-des-Bel;
- La tourbière de Notre-Dame-du-Portage « Est »;
- En terres publiques, un refuge biologique désigné à Saint-Antonin et deux projets de refuge biologique à Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-Rivière-du-Loup et Saint-Modeste;
- En terres publiques, des milieux humides d'intérêt à Saint-Antonin, Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-Modeste.

10.6 Les règles de conformité

À partir de l'inventaire initial que l'on retrouve dans le document qui accompagne ce chapitre et aussi par la mise en place de l'affectation de conservation, les municipalités devront veiller à la bonification du recensement des milieux naturels au fur et à mesure qu'elles rencontreront sur leur territoire des lieux qui répondent aux critères de reconnaissance.

Un milieu naturel à protéger ou à mettre en valeur répond, de façon non limitative, aux critères de délimitation suivants :

- Abrite un écosystème de grande valeur écologique (voir document argumentaire au chapitre A-10 à la section A-10.6);
- Est consacré à la protection des habitats propres à plusieurs espèces, à des espèces désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être²⁷;
- Est situé sur une propriété privée ayant obtenu un statut de conservation reconnu.

Sans présenter de valeur écologique distinctive, des milieux intacts pourraient être également protégés par les municipalités, s'il y a, par exemple, peu de possibilités pour le développement.

Les municipalités devront prescrire dans leur planification des dispositions qui visent à :

- Protéger les milieux naturels;
- Les mettre en valeur.

²⁷ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/>

Au minimum, les municipalités devront introduire dans leur planification les dispositions contenues dans les chapitres [14](#) et [15](#) (la compatibilité des usages par aire d'affectation et le cadre normatif).

En cette matière, les municipalités sont invitées à évaluer le mode de protection approprié. Le document argumentaire permet d'éclairer davantage les différents modes de protection existants.

10.7 Autres dispositions réglementaires

Le libre écoulement de l'eau

Depuis 2008, la MRC applique sa propre [politique relative à la gestion des cours d'eau](#) de son territoire. En vertu de cette politique, tous les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau doivent se faire dans le respect de l'environnement et, en particulier, être suivis de travaux de revégétalisation des berges. Les propriétaires fonciers (souvent des agriculteurs) qui souhaitent faire réaliser de tels travaux pour améliorer le drainage de leurs terres, doivent préalablement s'engager, par écrit, à maintenir intacte la bande herbacée qui sera aménagée dans la rive du cours d'eau, tel que le prévoit la réglementation.

La mise en œuvre de cette politique permettra de restaurer progressivement des bandes riveraines conformes aux normes en milieu agricole, là où trop souvent le sol est cultivé trop près du littoral des cours d'eau.

10.8 Les mesures de concertation

Dans le cas des organismes de gestion de l'eau par bassin versant, la MRC continuera à s'impliquer tant au niveau des conseils d'administration de ceux-ci qu'aux diverses tables de concertation qui en émanent.

La MRC de Rivière-du-Loup siège à titre de membre ou de membre conseiller sur les conseils d'administration et participe aux comités techniques des organismes suivants :

- [Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup](#);
- [Organisme de bassins versants du nord-est du Bas-Saint-Laurent](#);
- [Organisme de bassins versants du fleuve Saint-Jean](#);
- [Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire](#);
- Association des Riverains du lac de la Grande Fourche.

Pour ce qui est de la forêt, la MRC participe à la Table gestion intégrée des ressources et du territoire, locale et régionale.

10.8.1 Les ententes de conservation

La MRC et les municipalités pourront également protéger des milieux naturels d'intérêt par voie d'entente avec les propriétaires ou par acquisition.

Chapitre 11

Les contraintes naturelles et anthropiques



TABLE DES MATIÈRES

11. LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	11-1
11.1 La problématique générale	11-1
11.2 Les problématiques spécifiques	11-2
11.2.1 L'érosion côtière	11-2
11.2.2 Les plaines inondables et les zones à mouvement de sol	11-2
11.2.3 Les infrastructures de transport	11-3
11.2.4 Contrainte anthropique majeure	11-3
11.2.5 Autres contraintes anthropiques	11-4
11.3 Les principaux défis et axes d'intervention	11-4
11.4 Les orientations	11-5
11.5 Les règles de conformité	11-5

11. Les contraintes naturelles et anthropiques

Pour se protéger des aléas de la nature, l'Homme a redoublé d'efforts pour s'en prémunir. Il cherche à réduire sa vulnérabilité. C'est pourquoi il n'hésite pas à se lancer dans toutes sortes de projets au gré de la technologie du moment. Longtemps, il a cru qu'il pouvait dominer la nature, mais l'expérience nous a prouvé que nos efforts sont vains. Nos exploits technologiques ont plutôt augmenté notre vulnérabilité face aux aléas de la nature. Ce qui se traduit, dans de très nombreux cas, par une exposition beaucoup plus importante de la population à subir des sinistres (inondation, glissement de terrain, vague déferlante, etc.). Il faut avouer qu'il est impossible de se protéger complètement des aléas de la nature.

Dans un autre ordre d'idée, depuis la révolution industrielle, notre mode de vie a radicalement changé. L'apport des sciences et technologies aux procédés de fabrication industrielle a engendré un nouveau genre de vulnérabilité. De nouveaux risques de sinistres sont apparus. Ces risques sont de deux ordres. Ils peuvent, d'une part, être de l'ordre d'un sinistre provoqué par la fuite de produits toxiques, d'explosion, etc. et, d'autre part, ils peuvent être de l'ordre d'une nuisance, comme la présence excessive de bruit, de vibrations, d'émanations de fumée, de poussière ou d'odeurs dans l'environnement.

Le SADR identifie les risques d'origine naturelle et anthropique. Il traduit ces risques par des zones de contraintes ou des distances séparatrices. Ces zones sont des lieux qui présentent des risques particuliers pour des raisons de sécurité publique, par exemple, des risques d'inondation, de mouvement de sol ou d'érosion côtière.

11.1 La problématique générale

Plusieurs événements dits « extrêmes » ont frappé l'imagination au cours des ans obligeant la sécurité civile à intervenir à plusieurs reprises. On a qu'à penser au déluge du Saguenay en 1996, à la crise du verglas en Montérégie (1998) ou aux inondations du printemps 2011 dans la vallée du Richelieu ou encore à celles en Outaouais en 2017, pour ne nommer que des exemples québécois.

La nature n'a pas l'exclusivité des événements extrêmes. Dans nos sociétés modernes et industrialisées, bien des risques de nature anthropique sont invisibles à l'œil, jusqu'à ce que la catastrophe survienne. Pensons à l'incendie de pneus de Saint-Amable en 2008, à l'explosion d'une usine de produits chimiques à Sherbrooke en 2012, aux multiples déraillements de l'ultra-train (16 fois) et, à l'été 2013, lorsque le centre-ville de Lac-Mégantic a été incendié par un déraillement de train contenant des produits pétroliers.

11.2 Les problématiques spécifiques

11.2.1 L'érosion côtière

Le 6 décembre 2010, de forts vents et une pression particulièrement basse, accompagné d'un épisode de grandes marées ont fait déferler de puissantes vagues sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, frappant le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord et la Gaspésie. Dans la MRC de Rivière-du-Loup, la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a particulièrement été touchée par cette tempête pendant laquelle de nombreuses habitations et infrastructures ont été endommagées. C'était le deuxième épisode de ce type à se produire dans les dix dernières années, alors que le niveau des vagues atteignait une hauteur qui n'est atteinte normalement qu'une fois par 100 ans. Cet exemple met en lumière la vulnérabilité des milieux urbanisés que l'on croyait protégés et a réactualisé toutes les problématiques liées à l'érosion côtière.

Des digues et des aboiteaux que l'on trouve un peu partout le long du fleuve ont été mis à l'épreuve durement. À Notre-Dame-du-Portage, un aboiteau a été très endommagé lors des grandes marées de décembre 2010, réduisant sensiblement son efficacité en plusieurs endroits. Des routes et chemins sont également construits directement sur la berge. Par exemple, l'autoroute 20, située en contrebas de Rivière-du-Loup, a été construite sur un marais maritime. L'autoroute agissant comme une digue. La hausse appréhendée du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence d'événements climatiques extrêmes entraîneront une hausse de la vulnérabilité de ce type d'infrastructure.

11.2.2 Les plaines inondables et les zones à mouvement de sol

Les milieux riverains sont, par définition, ceux qui sont les plus touchés par des risques d'inondation. Ils sont aussi, et c'est moins connu, des milieux plus vulnérables aux risques de mouvement de sol. Les berges des rivières sont souvent bordées de hauts talus que la forte pente rend instable. Les fonds des vallées sont parfois aussi des endroits où s'accumulent les sols argileux.

En 2010, un mouvement de sol argileux a affecté, de manière impressionnante, le lit de la rivière du Loup à la hauteur de la rue Témiscouata. Si cet incident a eu un impact environnemental certain, il est heureux qu'il n'ait pas causé plus de dommages aux biens immobiliers.

La MRC introduit dans le [Chapitre 15](#) des dispositions qui concernent des zones inondables. Une municipalité peut également effectuer des études dans le but de déterminer une zone inondable sur son territoire. Dans ce cas, une précision doit être apportée quant à la prépondérance des cartes réalisées en vertu de la Convention ou par le gouvernement du Québec sur les cartes réalisées par la municipalité pour les mêmes secteurs.

11.2.3 Les infrastructures de transport

Sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, on retrouve des voies de circulation majeures, telles que l'autoroute 20 et l'autoroute 85, mais aussi plusieurs routes nationales, régionales ou collectrices d'importance. Véritable vecteur de transit pour l'ensemble de la MRC, le réseau supérieur, de par son achalandage, peut également constituer une contrainte majeure à l'occupation du sol à ses abords et occasionner des nuisances sonores. La proximité de ces infrastructures, principalement aux habitations, peut entraîner d'importantes contraintes pour les résidents. En effet, le débit journalier actuel et prévisible de circulation d'automobiles et de camions est de nature à générer des nuisances sonores, de la pollution de l'air ou encore des vibrations importantes.

La MRC est préoccupée par le bruit routier. C'est pourquoi elle adhère à la [Politique sur le bruit routier](#) du [ministère des Transports](#) qui préconise un niveau de bruit extérieur de 55 dBA Leq 24h. Ce niveau sonore est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les usages sensibles, soit les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs. Afin de s'assurer d'un niveau de bruit acceptable pour ces zones sensibles, il est possible de calculer une distance de l'infrastructure routière nécessaire afin d'y parvenir. Cette distance est calculée à partir d'un modèle du MTQ²⁸ qui tient principalement compte du débit de circulation et des vitesses affichées.

Ce n'est pas tous les tronçons du réseau routier supérieur qui génèrent de la pollution sonore au-delà du niveau acceptable. En effet, est considéré en tant que zone de niveau sonore élevé, toute portion de route dont le débit journalier moyen estival (DJME) est supérieur à 5 000 véhicules et dont les vitesses affichées sont supérieures à 50 km/h. Les tronçons répondant à ces caractéristiques sont l'autoroute 20 et 85, ainsi que le tronçon du boulevard industriel à Rivière-du-Loup, connectant l'autoroute 85 à la rue Témiscouata. Ces tronçons sont cartographiés au [plan 15-12](#) et identifiés au [tableau 15-6](#) de l'article 15.8.1 du [Chapitre 15 – Cadre normatif](#).

11.2.4 Contrainte anthropique majeure

L'usine Papiers White Birch, division F.F. Soucy, est une importante entreprise établie depuis 1963 dans la région de Rivière-du-Loup. Son expertise réside dans la fabrication de papiers commerciaux et spécialisés. Localisée sur la rue Delage, à proximité de la rivière du Loup, au sud de la ville, elle a accès directement au réseau ferroviaire traversant la ville (voir [plan 15-13](#)). De par ses opérations, le site de l'usine renferme un lieu de dépôts de résidus industriels.

²⁸ Annexe D, [Guide à l'intention des MRC : Planification des transports et révision des schémas d'aménagement](#), Ministère des Transports du Québec, 1995.

Règ.
266-21**11.2.5 Autres contraintes anthropiques**

Nom	Adresse	Activité
Campor inc.-déshydratation boues	rue Bellevue, Rivière-du-Loup	Centre de déshydratation de boues
Centre d'entreposage de boues et cendres Campor inc.	181, rue des Étangs Cacouna (Québec)	lieu de traitement de boues sanitaires
Campor	98, rue des Équipements Rivière-du-Loup (Québec)	centre de transfert de matières dangereuses résiduelles
Conteneur KRT	118, rue des Équipements, C. P. 724 Rivière-du-Loup (Québec)	centre tri débris de démolition
Centre d'entreposage et de conditionnement - Saint-Antonin (Tamisage Rivière-du-Loup)	1166, 1 ^{er} Rang, Saint-Antonin	Centre de stockage et de conditionnement de béton et de briques
Usine béton bitumineux - Pavage, Réparations Francoeur inc. Les Conteneurs Verts	rue Henry-Percival Monsarrat	Centre de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

11.3 Les principaux défis et axes d'intervention

- Atténuer les risques de sinistres et de nuisances;
- Accroître la résilience des communautés.

Les axes d'intervention pour diminuer les risques et les nuisances sont plutôt limités, car les connaissances des problématiques ne sont pas à la hauteur des défis. Néanmoins, il est possible d'agir sur :

- L'identification des différentes sources de contraintes;
- Les usages à proximité des sources de contraintes;
- Les distances à respecter entre la source de contrainte et un autre usage.

Afin de produire une planification et une réglementation concordantes avec les avancées scientifiques en matière d'érosion et de submersion côtières, la MRC participe à plusieurs initiatives touchant ces sujets :

- Ouranos : participation à la création d'un outil d'analyse coûts-avantages;
- Living lab : le tourisme dans une optique de changements climatiques en zone côtière;
- UQAR : projet Résilience côtière traitant de l'adaptation des communautés côtières;
- UQAR : nouvelle méthode pour l'identification de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

11.4 Les orientations

- Réduire les sources de risques;
- Augmenter la résilience des communautés;
- Développer de la connaissance sur les sources de risques.

Règ.
266-21

11.5 Les règles de conformité

Chaque municipalité concernée devra minimalement identifier, dans sa planification, les sources de contraintes identifiées aux plans [15-1 à 15-14](#) et prescrire l'ensemble des dispositions contenues dans le cadre normatif (chapitre 15) afin de diminuer les risques. Elles devront également prendre en compte les installations mentionnées à l'article [11.2.5](#).

Les municipalités devront également constituer un inventaire des autres sources de contraintes anthropiques présentes sur leur territoire. Lorsqu'une contrainte anthropique est connue, elles pourront évaluer le risque et prescrire des dispositions qui visent à protéger les biens, l'environnement et les personnes.

Chapitre 12

Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie



TABLE DES MATIÈRES

12. LES RÉSEAUX DE TRANSPORT, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET D'ÉNERGIE	12-1
12.1 Les problématiques générales des réseaux de transport motorisé	12-12
12.1.1 Les problèmes spécifiques aux infrastructures de transport	12-13
12.1.2 Les problèmes spécifiques rattachés aux moyens de transport	12-17
12.2 Les problématiques spécifiques aux télécommunications.....	12-20
12.3 Les problématiques spécifiques à la production et au transport de l'énergie	12-20
12.4 Les principaux défis et axes d'interventions	12-21
12.5 Les orientations	12-22
12.6 Les règles de conformité	12-22
12.7 Les mesures de concertation	12-23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 12-1 Description du réseau routier supérieur de la MRC de Rivière-du-Loup par classe de route	12-2
Tableau 12-2 Évolution des élèves ayant droit au transport scolaire pour la commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup	12-5
Tableau 12 -3 Mouvements d'aéronef à l'aéroport de Rivière-du-Loup	12-9
Tableau 12-4 Aérodomes de la MRC de Rivière-du-Loup	12-11
Tableau 12-5 Liste des infrastructures et équipements électriques importants de la Société Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup	12-12
Tableau 12-6 Endroits sur les réseaux présentant des problématiques de sécurité routière, de desserte et de développement linéaire	12-14
Tableau 12-7 Statistique des déplacements Transport Vas-Y inc	12-18
Tableau 12-8 Nombre d'inscription et de déplacement de Transport Vas-Y	12-19

LISTE DE FIGURE

Figure 12-1	Évolution du tonnage de marchandises transbordées et du nombre de bateaux au port de Gros-Cacouna, de 1980-2017	12-7

LISTE DES PLANS

- [Plan 12-1](#) Le réseau routier de la MRC de Rivière-du-Loup
- [Plan 12-2](#) Localisation des principales infrastructures maritime, ferroviaire, aérienne et de télécommunication
- [Plan 12-3](#) Les installations d'Hydro-Québec
- [Plan 12-4](#) Classification du réseau de camionnage lourd
- [Plan 12-5](#) Localisation des principales problématiques routières

12. Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie

Nous évoluons aujourd'hui dans ce qui est convenu de nommer : l'ère du savoir et de l'information. Les réseaux de transport et de télécommunication sont une composante majeure de l'organisation du territoire, car ils dessinent l'armature urbaine, tout en influençant les échanges entre les différentes collectivités. Un réseau de transport performant permet la circulation des marchandises et des personnes et est, de ce fait, indispensable à l'économie. De la même façon, un réseau de télécommunication moderne permet de relier les individus entre eux. Une desserte efficace et à la fine pointe de la technologie est une condition essentielle au développement.

La position géographique de la MRC, au débouché d'un passage naturel important entre la vallée du fleuve Saint-Laurent et celle de la rivière Saint-Jean, a toujours été un atout pour son développement. Des infrastructures routières, ferroviaires et portuaires performantes ont été mises en place de manière à transformer cet atout en réelles opportunités de développement. Avec le temps, ces infrastructures ont fait du territoire un véritable carrefour, à l'origine de l'émergence du pôle économique régional qu'est devenue l'agglomération de Rivière-du-Loup. Les avantages de cette localisation n'ont malheureusement pas d'impact en ce qui concerne la couverture de service en matière de télécommunication.

Le réseau routier sous la responsabilité du Ministère des Transports

Le [ministère des Transports](#) gère deux autoroutes, trois routes nationales, trois routes régionales et onze routes collectrices qui totalisent ensemble 278,9 kilomètres sur le territoire loupérien (voir [tableau 12-1](#) et [plan 12-1](#)). La route 132, entre les échangeurs 503 et 507 de l'autoroute 20 à Rivière-du-Loup, est considérée nationale municipale, car la gestion en a été déléguée à la Ville de Rivière-du-Loup en 2007.

L'autoroute 20 (autoroute Jean-Lesage) suit un parcours de près de 38 kilomètres parallèle au fleuve Saint-Laurent. Cet axe stratégique permet de relier tout le Bas-St-Laurent et la Gaspésie au reste du Québec. Grâce à l'autoroute 20, Rivière-du-Loup est à moins de 2 heures de la région de Québec. Près de la jonction avec l'autoroute 85, on trouve une halte routière desservant les usagers voyageant en direction de l'est. Cette halte routière, ouverte seulement au cours de la période estivale, comprend un bureau d'information touristique et des installations sanitaires. L'autoroute 20 se termine présentement à la hauteur de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges sur le territoire de la MRC des Basques. Les usagers reprennent alors la route 132.

On retrouve également l'autoroute 85 (autoroute Claude-Bécharde) qui est une composante de l'autoroute Transcanadienne. Elle débute près de la limite municipale entre la ville de Rivière-du-Loup et la municipalité de Notre-Dame-du-Portage jusqu'aux limites du Nouveau Brunswick. Présentement, on compte 12,8 Km sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. Ce projet d'autoroute est entré dans sa phase finale de construction. L'ouverture complète de l'autoroute est prévue en 2025.

D'autre part, l'espace louterivien est sillonné par trois routes régionales. Dans la partie sud-est du territoire, une portion de la route 293 traverse le noyau villageois de la municipalité de Saint-Cyprien. Son parcours se termine à la hauteur du lac Témiscouata, rejoignant la route 232 qui, elle-même, relie Cabano à Squatec. La route 232 ne traverse le territoire de la MRC que sur quelques kilomètres. Enfin, la dernière route régionale est constituée par la route d'accès au port de Gros-Cacouna qui permet aux camions lourds de contourner le village de Cacouna.

Le réseau supérieur du [ministère des Transports](#) comprend aussi 11 routes collectrices. Ces routes constituées d'une seule chaussée à deux voies servent à relier les noyaux villageois aux autres routes du réseau supérieur. La principale est la route 291 reliant la ville de Rivière-du-Loup à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup en traversant les municipalités de Cacouna, Saint-Arsène, Saint-Épiphanie et de Saint-François-Xavier-de-Viger. Leur description est fournie au [tableau 12-1](#).

Tableau 12-1
Description du réseau routier supérieur de la MRC de
Rivière-du-Loup par classe de route

Classe de route (longueur)	Numéro ou nom	Description
Autoroute (63,5 km)	Autoroute 20 (Jean-Lesage) (51,1 km)	2 chaussées séparées à 2 voies, parallèles au fleuve Saint-Laurent, de la limite ouest de la MRC jusqu'à la route Moreault à Cacouna; 1 chaussée à 1 voie dans les deux sens de la route Moreault jusqu'à la limite est de la MRC.
Total avec tronçons projetés (80,8 km)	Autoroute 85 (12,4 km) (tronçon projeté : 17,3 km)	2 chaussées séparées à 2 voies; de l'autoroute 20 jusqu'à un point dépassé la rue Principale à St-Antonin; le tronçon projeté jusqu'à la limite sud-est de la MRC.
Nationale (83,7 km)	Route 132 (incluant la rue Hayward à Rivière-du-Loup) (51,1 km)	1 chaussée à 2 voies; de la limite ouest de la MRC jusqu'à la limite est (excluant le tronçon municipal). La rue Hayward donne accès à la traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon. Lien ouest-est.
	Route 185 (17,7 km)	1 chaussée à 2 voies; de l'autoroute 85 jusqu'à la limite sud de la MRC. Lien nord-sud.
	Route 191 (14,9 km)	1 chaussée à 2 voies; de l'autoroute 85 à l'autoroute 20
Nationale municipale (5,7 km)	Route 132 (5,7 km)	1 chaussée à 2 voies; entre l'échangeur 503 à l'échangeur 507 de l'autoroute 20. La gestion et l'entretien ont été transférés à la Ville de Rivière-du-Loup en 2007.
Régionale (24,9 km)	Route 293 (17,9 km) (lien nord-sud)	1 chaussée à 2 voies; traverse la municipalité de Saint-Cyprien. Lien nord-sud.
	Route 232 (2,6 km)	1 chaussée à 2 voies; route qui ceinture le lac Témiscouata.
	Avenue du Port à Cacouna (4,4 km)	1 chaussée à 2 voies; de la sortie 514 de l'autoroute 20 jusqu'au port de Gros-Cacouna.

Classe de route (longueur)	Numéro ou nom	Description
Collectrice (108,8 km)	Route 291 (38,6 km, exclut le tronçon entre la rte 132 et la rte 191 ainsi que le tronçon se juxtaposant à ce dernier)	1 chaussée à 2 voies; de l'intersection entre la 132 et la rue Lafontaine à Rivière-du-Loup jusqu'à la limite de la MRC dans Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.
	Rue Principale à Saint-Antonin (2,7 km)	1 chaussée à 2 voies; de l'église de Saint-Antonin à l'intersection de l'autoroute 85.
	Route de l'Église à Cacouna (1,8 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 132 à l'autoroute 20
	1 ^{er} Rang/route de l'Église Nord à Saint-Modeste (9,3 km)	1 chaussée à 2 voies; de la 85 jusqu'au village de Saint-Modeste.
	Route de l'Église Nord/route de la Plaine/chemin des Pionniers/route Castonguay /route du reste (8,8 km)	1 chaussée à 2 voies; de la jonction avec le 1 ^{er} Rang dans Saint-Modeste jusqu'à la 191 dans Cacouna, orientation sud-nord.
	Chemin Rivière-Verte (4,6 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 185 au 1 ^{er} Rang dans Saint-Antonin.
	8 ^e -et-9 ^e -Rang Est (4,6 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 291 à Saint-François-Xavier-de-Viger vers Saint-Clément dans la MRC des Basques.
	Chemin Taché Est et Ouest (13,2 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 291 à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup jusqu'à la route 293 à Saint-Cyprien.
	Route Grandmaison (3,3 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 132 vers le quai de la rivière des Vases et l'héliport.
	rue du Quai/ rue Saint-Jean-Baptiste/ Rue Notre-Dame/ route de Saint-Paul/ Chemin Denonville (14,9 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 132 dans le village de L'Isle-Verte jusqu'à l'église de Saint-Paul-de-la-Croix.
	Route de la Station dans L'Isle-Verte (1,7 km)	1 chaussée à 2 voies; de la route 132 vers Saint-Éloi dans la MRC des Basques.
Collectrice municipale (2,7 km)	Route 291 (2,7 km)	1 chaussée à 2 voies; de l'intersection entre la rte 132 et la rue Lafontaine à Rivière-du-Loup à la rte 191. La gestion et l'entretien ont été transférés à la Ville de Rivière-du-Loup en 2007.
Locale (783 km)	Toutes les autres routes, rues et chemins de rang de la MRC inventoriés par le MTQ en 2011.	Comprends les chemins, les routes et les rues de responsabilité municipale sans tenir compte de leur importance relative (boulevards, rues principales, rues locales pavées, routes non pavées, routes saisonnières.

Source : MRC et MTQ, Direction territoriale Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, 2019

Le parc linéaire interprovincial du Petit-Témis et la Route Verte

Le territoire loupervien a pour colonne vertébrale du transport actif, le sentier cyclable du [Petit-Témis](#). Permettant de rejoindre le Nouveau-Brunswick en traversant également la MRC du Témiscouata, ce sentier fait partie du réseau de la Route Verte. Le comptage effectué au niveau du Café Denis Longchamps à Saint-Modeste indique qu'en 2017 et 2018, le débit annuel de cycliste est estimé à 19 000 et 17 000 passages respectivement.

La [Route Verte](#) traverse également la MRC au nord du territoire en bordure du fleuve, principalement en bordure de route 132. Toutefois, lorsqu'elle emprunte le réseau routier de la zone urbaine de Rivière-du-Loup, le trajet est moins fluide en raison des quelques détours permettant d'éviter des secteurs plus achalandés. Selon la carte de convivialité vélo du Ministère des Transports²⁹, le tronçon bordant le boulevard Cartier (route 132) à proximité des échangeurs de l'autoroute 20 jusqu'à la limite de la ville (est de l'Anse-au-Persil), est considéré moyennement conviviale. C'est principalement causé par le très grand nombre d'entrées charretières présentes dans ces secteurs. Un autre tronçon également identifié moyennement convivial en raison de sa chaussée étroite, est localisé entre la rue de l'Église et l'avenue du Port dans la municipalité de Cacouna.

Le transport scolaire

Le transport scolaire est organisé par deux commissions scolaires sur le territoire de la MRC. La [Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#) dessert en autobus l'ensemble des municipalités de la MRC à l'exception de Saint-Cyprien, qui est desservi par la [Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs](#).

Le [tableau suivant](#) montre l'évolution du transport des élèves pour la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup entre 2010 et 2019.

²⁹ <https://www.quebec511.info/fr/carte/default.aspx>, 25 novembre 2019.

Tableau 12-2 Évolution des élèves ayant droit au transport scolaire pour la commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup

	2010-2011		2011-2012		2012-2013		2013-2014		2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020	
	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec	Prim	Sec
Ville de Rivière-du-Loup	640	636	664	621	687	627	744	643	781	650	750	703	769	729	800	707	841	699	817	711
Notre-Dame-du-Portage	84	62	82	65	73	70	63	74	66	71	69	75	60	77	75	69	71	54	64	62
Saint-Antonin	311	247	305	239	306	235	329	242	321	264	334	291	329	279	335	269	324	273	329	267
Saint-Modeste	91	57	94	65	103	74	116	72	120	72	126	65	136	67	137	68	141	69	123	80
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	62	62	71	60	81	55	83	59	78	52	78	67	81	72	86	69	94	59	81	53
Saint-François-Xavier-de-Viger	16	15	15	16	13	11	10	11	15	12	16	10	17	9	12	8	15	9	10	11
Saint-Épiphanie	47	50	48	48	51	50	59	45	57	45	65	45	65	43	76	39	61	38	61	47
Saint-Arsène	104	64	117	64	131	67	141	63	146	64	155	66	162	71	166	74	160	87	145	97
Cacouna	85	97	96	98	94	91	100	86	104	81	107	85	99	92	99	86	103	78	100	86
L'Isle-Verte	69	47	77	45	71	51	62	63	69	58	66	51	80	59	81	59	86	60	94	65
Saint-Paul-de-la-Croix	11	27	10	24	16	22	24	14	19	18	21	15	16	15	12	14	11	11	11	10
Total	1 520	1 364	1 579	1 345	1 626	1 353	1 731	1 372	1 776	1 387	1 787	1 473	1 814	1 513	1 879	1 462	1 907	1 437	1 835	1 489

Note : Clientèle au 30 septembre de chaque année scolaire, répartie selon leur municipalité. La clientèle des maternelles 4 et 5 ans est incluse dans la clientèle primaire.

Source : Service des ressources matérielles et du transport scolaire, Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

En 2018, la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs organise du transport pour 106 élèves sur le territoire de St-Cyprien, de ce nombre 66 élèves fréquentent l'école primaire des Jolis-Vents située à St-Cyprien, 21 élèves de secondaire I et II sont transportés à St-Jean-de-Dieu et 19 sont transportés à l'école secondaire de Trois-Pistoles.

L'organisation du transport pour ces 106 élèves nécessite quatre autobus pour mener à bien les services de transport matin et soir.

Le réseau ferroviaire

La MRC de Rivière-du-Loup possède une voie ferrée principale qui franchit le territoire d'est en ouest qui fait partie de la subdivision Mont-Joli du Canadien National, reliant Rivière-du-Loup à Campbellton au Nouveau-Brunswick. Cette voie passe par la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et la ville de Rivière-du-Loup, pour ensuite reprendre sa course à travers les municipalités de Saint-Arsène et de L'Isle-Verte (voir [plan 12-1](#)). La subdivision Mont-Joli permet de relier Mont-Joli à la ville de Matane, où un [traversier-rail](#) se rend au port de Baie-Comeau sur la Côte-Nord du Québec. Ce traversier-rail *Georges-Alexandre-Lebel* assure le transport des marchandises, principalement du bois d'œuvre et de l'aluminium, de la Côte-Nord aux marchés nord-américains.

Outre la voie principale, trois antennes de service desservent des secteurs industriels. Il y a la voie ferrée qui emprunte l'ancienne ligne du Témiscouata sur une distance de près de trois kilomètres et qui sert à différentes entreprises manufacturières du sud de Rivière-du-Loup. L'autre antenne de service de la ville, d'une longueur d'environ deux kilomètres et demi, amène les trains de marchandises directement dans le parc industriel. La troisième antenne est située à L'Isle-Verte et dessert principalement une entreprise qui exporte ses produits par wagon-citerne (huiles). À noter qu'une gare de triage est également située à Rivière-du-Loup.

Le réseau ferroviaire principal sert à la circulation des trains de marchandises et des trains de passagers. Ce dernier service était assuré par [VIA Rail](#) (liaisons Montréal-Matapédia) à raison de trois passages par semaine à la [gare de Rivière-du-Loup](#). Entre les années 1999 et 2003, l'achalandage (départ et arrivée) à la gare a chuté pour atteindre 2 879 passagers, soit une baisse d'un peu plus de 30 %. Selon VIA Rail, depuis 2003, la situation s'est stabilisée alors que pour l'année 2010, c'est 2 653 passagers qui ont transité par la gare de Rivière-du-Loup. En octobre 2013, VIA Rail ferme la gare de Rivière-du-Loup.

Achalandage du train VIA Rail avant sa fermeture

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
2 539	2 657	2 596	2 273	2 653	2 760	2 239	1 484

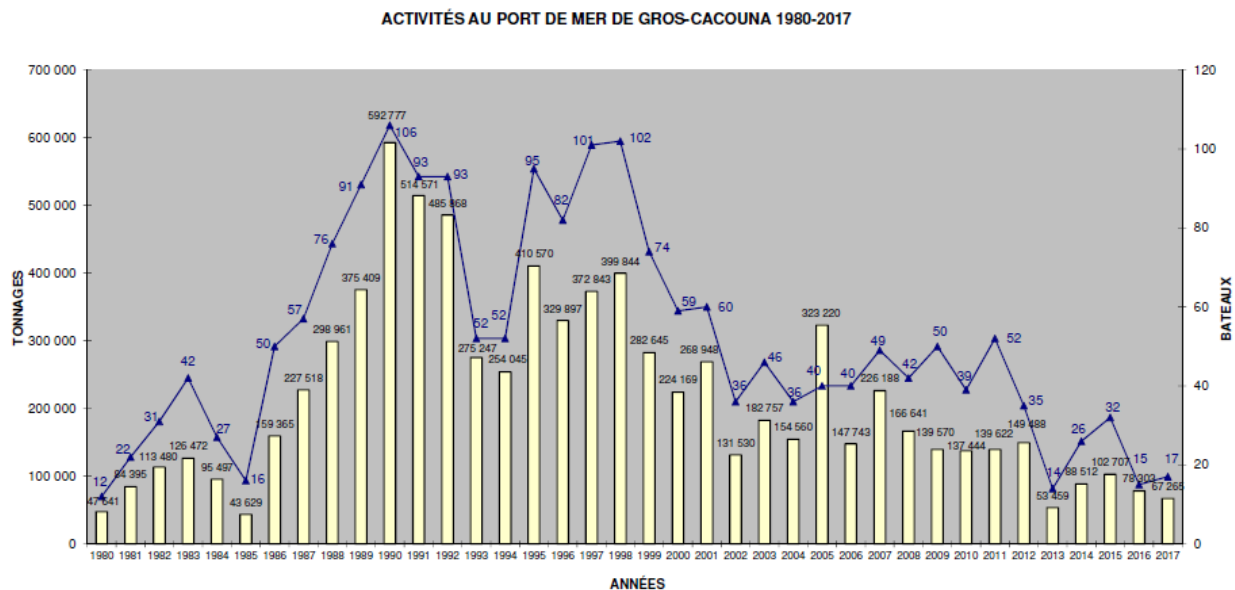
Source : Via Rail

Le transport maritime

• Le port de Gros-Cacouna

Terminé le 26 janvier 1980, inauguré le 7 juin 1981, le [port de Gros-Cacouna](#) est localisé à proximité de la pointe ouest de l'île de Gros Cacouna dans la municipalité de Cacouna. Il sert de lieu d'expédition pour le bois d'œuvre, le papier journal et divers autres produits régionaux comme la tourbe et le carton. Ces marchandises sont destinées principalement aux marchés internationaux. Les volumes de marchandises transbordés et le nombre de bateaux qui accostent au port de Gros-Cacouna varient beaucoup d'une année à l'autre en raison, principalement, des cycles de l'économie mondiale ou de facteurs conjoncturels liés à certains secteurs de l'activité économique (voir [figure 12-1](#) et [plan 12-2](#)).

Figure 12-1
Évolution du tonnage de marchandises transbordées et du
nombre de bateaux au port de Gros-Cacouna, de 1980-2017



Données compilées par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup

SOURCE : TRANSPORTS CANADA

Les installations de ce port commercial (profondeur d'eau de 10,2 m) comprennent un quai offrant deux postes d'accostage de 141 mètres chacun avec une vaste aire d'entreposage. On trouve aussi deux brise-lames, un hangar réunissant un bureau et un entrepôt, ainsi qu'un bâtiment de service comprenant deux garages. Le port de Gros-Cacouna est accessible 12 mois par année en recourant toutefois à l'aide occasionnelle d'un brise-glacé en hiver. Une route régionale permet de relier directement les installations portuaires à l'autoroute 20.

Les activités du port de Gros-Cacouna procurent actuellement une cinquantaine d'emplois qui sont répartis parmi des entreprises telles que Terminaux portuaires du Québec Inc., F.F. Soucy, Arrimage Gros-Cacouna Inc. et Ciment Québec Inc.

Les principales qualités de ce port sont attribuables au bon état de ses installations, à la dimension de ses aires d'entreposage extérieur (100 000 mètres carrés), à la dimension de l'aire d'entreposage intérieur (10 000 mètres carrés) et à sa localisation géographique.

- **Le havre de Rivière-du-Loup**

Érigé à l'extrémité de la pointe de Rivière-du-Loup, le havre loupérien appartient au ministère des Transports du Québec qui l'a obtenu du gouvernement fédéral en 2000. Il s'agit d'un port servant de point de départ d'un traversier vers la municipalité de Saint-Siméon sur la rive nord du Saint-Laurent. Ce traversier permet de relier les routes 138 et 170 de la rive nord avec celles de la rive sud (autoroute 20, 85 et les routes 132, 185 et 289). Ce service est exploité par l'entreprise [Traverse Rivière-du-Loup-Saint-Siméon](#), filiale de la compagnie Clarke au nom de la Société des traversiers du Québec du mois d'avril au mois de janvier. Selon la saison, le nombre de traversées varie de 2 à 5 par jour. Le service fait relâche en saison hivernale.

En service depuis 1963, le Trans-Saint-Laurent a une capacité de transport de 399 passagers et de 100 unités équivalentes automobiles. En 2017, 136 389 passagers et 60 842 véhicules ont emprunté le service de traversier.³⁰ Les usagers de la traverse profitent de la présence d'une gare fluviale mise à leur disposition par le ministère des Transports du Québec. À noter, 13 % des véhicules transportés étaient des camions.

Le havre de Rivière-du-Loup comprend une marina qui a été aménagée à l'aide de pontons à l'intérieur du bassin formé par le quai brise-lames situé le plus à l'ouest. La marina est gérée par le [Club nautique de Rivière-du-Loup](#). Elle dispose de 50 emplacements avec services d'eau et d'électricité. Le club possède aussi une capitainerie qui offre des services de restauration et des espaces en location pour les croisiéristes. Du côté des services touristiques, deux entreprises organisent, depuis quelques années, des excursions aux baleines sur les îles ou encore sur demande vers le casino de Charlevoix.

En 2011, des travaux de réfection majeurs ont été réalisés. Le quai brise-lames a été refait et le quai du traversier a été prolongé de 15 mètres en plus de la construction d'une passerelle d'embarquement.

L'importance des activités économiques et touristiques générées par la présence de la traverse pour la ville de Rivière-du-Loup et la municipalité de Saint-Siméon est indéniable. Compte tenu de l'achalandage actuel, l'impact économique est estimé à plus de 25 millions de dollars annuellement.

- **La traverse de l'île Verte**

La desserte de l'Île Verte (municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs) est assurée de mai à novembre par un nouveau traversier « Peter-Fraser », de la [Société Inter-Rives de](#)

³⁰ <https://www.monreseaurdl.com/nouvelles/la-traverse-riviere-du-loup-saint-simeon-a-le-vent-en-poupe/>

[l'Île Verte inc.](#) (entré en service en 2014). Il peut recevoir 12 voitures, 70 passagers et 20 bicyclettes. Il effectuera un maximum de trois allers-retours par marée haute. Auparavant, avec le précédent traversier (La Richardière), bon an mal an, environ 18 000 passagers et 5 000 véhicules empruntaient ce traversier.

Le quai de L'Isle-Verte est la propriété de [Pêches et Océans Canada](#), de même que la première section du quai du Bout d'en Bas situé à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. La rallonge du quai du Bout d'en Bas, qui a été construite pour accueillir le traversier, est la propriété de la Chambre de commerce régionale du Grand-Portage. Cet organisme est aussi propriétaire des rampes de déchargement installées sur les deux quais.

Lorsque les glaces apparaissent en novembre, le service est remplacé par un petit bateau (passagers seulement) pour quelques semaines jusqu'à ce que les conditions soient trop difficiles pour naviguer. Ce service est offert seulement trois jours/semaine. Puis le service d'hélicoptère prend la relève jusqu'au pont de glace aussi trois jours/semaine et le dimanche après-midi.

Le transport aérien

• **L'aéroport de Rivière-du-Loup**

Propriété de la ville de Rivière-du-Loup depuis 2003, l'aéroport de Rivière-du-Loup est localisé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Portage entre l'autoroute 20 et le chemin Fraserville, à environ 11 kilomètres du centre-ville de Rivière-du-Loup. Cet aéroport, qui est en exploitation depuis 1959, entre dans la catégorie des « petits aéroports », car il n'offre pas de vol régulier.

Il est utilisé principalement pour l'aviation de loisir et par une clientèle d'affaires de la MRC de Rivière-du-Loup et des MRC de Kamouraska, des Basques et de Témiscouata. En cas de besoin, il peut aussi servir d'aéroport de dégagement pour celui de Québec, permettre les évacuations médicales vers les centres hospitaliers spécialisés et être utilisé par les transporteurs nationaux.

Comme le montre le [tableau 12-3](#), le nombre de mouvements d'aéronef est relativement constant depuis 2005, à l'exception de 2012, avec quelques fluctuations qui peuvent s'expliquer, notamment, par des conditions climatiques particulièrement défavorables.

Tableau 12-3
Mouvements d'aéronef à l'aéroport de Rivière-du-Loup

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
2 430	2 158	2 673	2 086	2 614	2 685	1 942	3 605	1 934	2 351	2 356	1 910	1 864	2 164

Source : Aéroport de Rivière-du-Loup, 2018

Construit sur un terrain de 208 hectares, l'aéroport de Rivière-du-Loup dispose d'une piste de 2 010 mètres de long par 45 mètres de largeur, accompagnée d'une voie de circulation. Parmi les autres infrastructures en place, on trouve une aérogare qui a été rénovée en 1993, un stationnement, deux réservoirs souterrains servant pour la vente

d'essence aux avions et hélicoptères et 8 hangars appartenant à des propriétaires privés.

L'aéroport ne possède pas de tour de contrôle, mais dispose d'équipements servant d'aide à la navigation électronique et visuelle. En 2003, un montant de quelque 900 000 \$, obtenu du gouvernement fédéral lors du transfert de propriété, a été consacré principalement à la réfection de la piste et à l'amélioration du balisage.

La Ville de Rivière-du-Loup a confié la gestion et l'administration des installations aéroportuaires municipales à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup. Un contrat de service permet à Aéropro Inc. d'assurer l'ensemble des activités liées à la gestion, à l'entretien et à l'opération de l'aéroport et des commodités aéroportuaires.

La MRC souhaite une mise en valeur de cet équipement de développement économique. On peut penser, par exemple, à l'école de pilotage en opération depuis 2011, à la promotion du tourisme ou à l'offre d'un vol régulier vers Montréal.

- **Les héliports**

On dénombre également quatre héliports sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. Les héliports de Cacouna et de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs sont gérés par le ministère des Transports du Québec. Ces infrastructures sont utilisées principalement pour desservir la population de l'île Verte au printemps et à l'automne. Un autre héliport est localisé au quai Narcisse à Rivière-du-Loup. Celui-ci appartient à la Garde côtière canadienne. Enfin, un dernier héliport est situé sur les terrains du Manège militaire à Rivière-du-Loup (voir [tableau 12-4](#) et [plan 12-2](#)).

Tableau 12-4
Aérodromes de la MRC de Rivière-du-Loup

Localisation	Propriétaire	Statut
Aéroport de Rivière-du-Loup à Notre-Dame-du-Portage	Ville de Rivière-du-Loup	Public
Héliport de Cacouna (Rivière des Vases)	Ministère des Transports du Québec	Public
Héliport de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (sur l'île)	Ministère des Transports du Québec	Public
Héliport de Rivière-du-Loup (quai Narcisse)	Garde côtière canadienne	Permission pour atterrir
Héliport de la Défense nationale à Rivière-du-Loup (manège militaire)	Défense nationale du Canada	Permission pour atterrir

Source : MRC de Rivière-du-Loup

Le réseau des véhicules hors route (VHR)

La MRC de Rivière-du-Loup se positionne avantageusement au niveau des sentiers de véhicules hors-routes. Par sa position géographique, elle permet de faire le lien entre l'ouest et l'est du Bas-Saint-Laurent, ainsi qu'avec la rive nord du Saint-Laurent, le Témiscouata et, par extension, les provinces maritimes. Les sentiers de motoneige et de quad connus et pérennisés, estivaux comme hivernaux, sont présentés au [plan 8-1](#).

Le transport d'énergie

Au niveau du transport de l'énergie électrique, la MRC n'a pas de compétence pour légiférer sur ce sujet. Elle a pour seule obligation, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ([Chap. 19,1](#)), de reproduire dans le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) la planification d'Hydro-Québec en ce qui concerne les lignes de hautes tensions et les équipements afférents ([tableau 12-5](#) et [plan 12-3](#)). Elle doit également décrire et localiser les sites de production d'énergie ([tableau 12-5](#) et [plan 12-3](#)). Cependant, en cette matière, la MRC a exercé sa compétence.

Depuis la fin 2013, la MRC, en collaboration avec Innergex énergie renouvelable inc., exploite un parc éolien de 24,6 MW (le [parc éolien communautaire Viger-Denonville](#) ([plan 12-3](#))).

Tableau 12-5
Liste des infrastructures et équipements électriques importants de la Société
Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup

Lignes de transport d'énergie		
Tension (kV)	Type	Longueur (km)
120	aérien	118
230	aérien	61
315	aérien	72
Postes		
Nom	Tension (kV)	Municipalité
Poste de Cacouna	120	Cacouna
Poste du Grand-Portage	120	Rivière-du-Loup
Poste de Rivière-du-Loup	315	Saint-Antonin
Stations de télécommunication		
Nom	Municipalité	
RIVDULO/P315-SA1	Saint-Antonin	
Bâtiments administratifs		
Nom	Adresse	Municipalité
Centre administratif Rivière-du-Loup	128, rue Fraser	Rivière-du-Loup

Source : Hydro-Québec, 2014

12.1 Les problématiques générales des réseaux de transport motorisé

L'augmentation constante du nombre d'automobiles et de camions provoque deux phénomènes distincts : la croissance des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la congestion routière qui se manifeste, de façon récurrente, dans les régions métropolitaines (principalement à Montréal). Les transports motorisés contribuent, de façon certaine, au réchauffement climatique et au déséquilibre de la balance budgétaire du Québec, car nous ne produisons ni automobile, ni pétrole.

Dans un tel contexte, un transfert modal des déplacements automobiles vers les transports collectifs et actifs, ainsi que le transfert modal du camionnage vers le ferroviaire et le maritime, constitue un objectif incontournable de conformité au nouvel objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES) fixé par le gouvernement.³¹

La congestion routière diminue l'efficacité du transport des marchandises par camion. Cela est d'autant plus vrai que le port de Montréal constitue un passage obligé pour l'import-export de marchandises « conteneurisées » au Québec. Il s'agit d'une

³¹ À l'horizon 2020, le Québec doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20 % sous le niveau de 1990. [Décret 1187-2009](#). La nouvelle cible du Québec est encore plus contraignante : 37,5 % de réduction de GES sous le niveau de 1990 pour l'an 2030.

problématique majeure pour l'économie régionale du Québec, car la performance du système de transport est faible dans la région de Montréal.

La fluidité dans les transports se mesure en fonction d'un temps de déplacement qui vient influencer le coût de déplacement (personne et marchandise). L'augmentation de la vitesse de déplacement est corrélée avec le coût de déplacement. Autrement dit, les marchandises à haute valeur ajoutée, comme les bijoux, les fromages fins, etc. peuvent être transportés par avion, car on est prêt à payer le prix. À l'inverse, les produits d'usage courant, comme le savon à lessive, les fruits et légumes, sont généralement transportés par camion ou par train. Chaque mode de transport possède ses infrastructures qui permettent certaines vitesses de déplacement. Au niveau du mode de transport routier, il est dangereux de dépasser la vitesse de déplacement attribuée aux infrastructures, comme en témoignent les trop nombreux accidents de la route. La fluidité des déplacements sur les routes va de pair avec la sécurité routière. Sur ce sujet, nous pouvons agir de façon complémentaire avec le ministère des Transports (MTQ).

12.1.1 Les problèmes spécifiques aux infrastructures de transport

Routière

Dans le centre et le sud du territoire de la MRC, on note l'absence de lien est-ouest appartenant au réseau supérieur (voir [plan 12-1](#) qui présente le réseau routier de la MRC). Ce sont le chemin Taché Est à Saint-Cyprien et le chemin Taché Ouest à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup qui permettent ce transit au sud de la MRC. Au centre, c'est le 2^e Rang entre Saint-Antonin et Saint-Épiphanie avec le 4^e Rang entre cette dernière et Saint-Paul-de-la-Croix qui absorbent la circulation de transit est-ouest. Ces liens intermunicipaux incluent également une proportion non négligeable de transport lourd.

Cette problématique est importante, car le parc industriel de Saint-Cyprien est défavorisé par rapport à son accès sur le réseau autoroutier (voir [plan 12-4](#) - Classification du réseau de camionnage lourd). Le niveau de service sur un chemin municipal est tributaire de la santé financière de la municipalité. Alors que le meilleur itinéraire de camionnage serait celui du chemin Taché pour rejoindre le plus rapidement possible l'autoroute 85 vers l'ouest. Cet itinéraire permet de réduire la distance avec l'autoroute 85 de 11,5 km par rapport à la route 291 et de 31,9 km par rapport à la route 232.

Plusieurs segments du réseau routier gérés par le ministère des Transports et du réseau routier intermunicipal sont bordés de nombreuses constructions. Cette forme de développement urbain linéaire implique obligatoirement une multitude d'accès qui créent des problèmes de fluidité de la circulation, d'accessibilité aux propriétés riveraines et, malheureusement, des risques accrus d'accidents.

Ce phénomène est particulièrement apparent sur la route 132 et aux abords des noyaux villageois. Les diminutions des limites de vitesse pendant la traversée des villages qui s'étirent en longueur sont un irritant pour les usagers en transit. Toutefois, si cette traversée demeure en périmètre urbain, on s'attend à des mesures d'apaisement de la circulation.

En 2016, la MRC s'est dotée d'un Plan d'intervention en sécurité routière en milieu municipal ([PISRMM](#)). De façon non limitative, le [tableau 12-6](#) et le [plan 12-5](#) présentent les problématiques sur le réseau routier du territoire. Sur le réseau municipal, il faut consulter le [PISRMM](#).

Tableau 12-6
Endroits sur les réseaux présentant des problèmes de sécurité routière,
de desserte et de développement linéaire

# de réf.	Localisation (voir plan 12-5)	Nature du problème / Danger ou inconvénient
1	Jonction de l'autoroute 20 avec l'autoroute 85	Jonction de voies rapides par la gauche;
2	Boulevard Cartier et la bretelle de sortie de l'autoroute 20	Intersection difficile à franchir (largeur, mauvaise visibilité, vitesse rapide sur le boulevard Cartier, piste cyclable);
3	Boulevard Cartier	Aires de stationnement non aménagées en bordure du boulevard;
4	Boulevard Cartier, rue Hayward et la Côte-des-Bains	Jonctions nombreuses et très rapprochées (virages à gauche périlleux, accès aux commerces non délimités, intersection située dans une courbe qui coïncide avec des entrées de commerces touristiques);
5	Rue Hayward et de l'Ancrage	Deux routes d'accès au traversier très étroites et peu adaptées au camionnage lourd actuel;
6	Côte du boulevard Armand-Thériault	Bruit causé par les camions (frein moteur);
7	Intersection des rues Lafontaine et Fraserville	Circulation de transit intempestive, pente raide et étroite;
8	Intersection des rues Lafontaine et Fraser (route 132)	Congestion importante à l'intersection, nombreuses entrées de commerce, route très étroite;
9	Chemin Témiscouata et Chemin des Raymond	Congestion de l'intersection le midi et le soir, route étroite et circulation dense;
10	Voie d'accès au secteur Saint-Ludger	Lien routier direct par un seul pont (rue Saint-Magloire) : congestion et accès difficile aux véhicules d'urgence aux heures de pointe Passage laborieux sous le viaduc bas et étroit du chemin de fer; Congestion importante aux heures de pointe à l'intersection de la rue Saint-Magloire et Saint-Elzéar;
11	Chemin Témiscouata	Développement linéaire et effet de discordance; Nombreux accès privés non délimités le long du chemin; Aires de stationnement contiguës à la voie de circulation; Difficulté d'entrée et de sortie pour l'entreprise Premier Tech;
12	Intersection du chemin de Rivière-Verte et du chemin du 1 ^{er} -Rang Est	Visibilité difficile en raison de la topographie et circulation importante aux heures de pointe;
13	Route 185	Développements linéaires ponctuels; Possibilités de dépassements médiocres; Nombreux accès privés le long du chemin; Circulation de camions importante;

# de réf.	Localisation (voir plan 12-5)	Nature du problème / Danger ou inconvénient
14	Route 132 dans le périmètre urbain de la municipalité de L'Isle-Verte	Vitesse affichée à 80 Km/h – vitesse pratiquée plus de 90 km/h; La route 132 devrait faire l'objet d'une requalification;
15	Village de Saint-Cyprien, rues Principale et Taché	Aires de stationnement en bordure de la route mal localisées ou non aménagées;
16	Route 291 entre l'intersection avec le boulevard Industriel et l'intersection avec l'autoroute 20	Transition des limites de vitesse difficiles (3 niveaux); gabarit de la route mal adapté au débit de circulation.

Source : MRC de Rivière-du-Loup, 2019

Plus particulièrement, la capacité limitée de la rue Saint-Magloire qui fait le lien entre le centre-ville de Rivière-du-Loup et le secteur de Saint-Ludger ([numéro 10](#) du tableau 12-6). La rue est étroite et n'offre pas, ou peu, de possibilité d'élargissement en raison, d'une part, de sa situation en bordure de la rivière du Loup et, d'autre part, qu'elle doit passer sous le viaduc du chemin de fer.

La circulation importante entre ces deux quartiers de la ville cause déjà des ralentissements fréquents aux heures de pointe. Avec la construction prévue de nombreux projets domiciliaires dans le secteur de Saint-Ludger, cette problématique pourrait s'aggraver si des correctifs ne sont pas apportés.

Le bruit routier peut constituer un problème. Cela est particulièrement le cas sur les routes sous la responsabilité du MTQ où on retrouve une vitesse affichée supérieure à 50 km/h et un débit journalier moyen estival (DJME) supérieur à 5000 véhicules. Pour des usages résidentiels, institutionnels, comme une école, récréatifs, comme un golf, le niveau de bruit devrait être inférieur à 55 dBA (Leq 24h). La MRC a introduit des dispositions réglementaires au [Chapitre 15](#) pour atténuer l'ambiance sonore sur ces usages.

Rég.
275-22

Aérienne

La MRC est préoccupée par la pérennité et le potentiel de développement de l'aéroport de Rivière-du-Loup. Les investissements consentis par la ville pour rendre conforme et plus efficace l'aéroport pourraient ne pas avoir les retombées escomptées si les gens s'installent à proximité sans prendre en compte les activités de l'aéroport.

Les utilisations du sol, infrastructures ou bâtiments situés à proximité peuvent devenir un frein pour l'exploitation de l'aéroport et en limiter son développement.

Ferroviaire

Une partie du transport des marchandises est assurée par le [Canadien National](#) qui est propriétaire dans la ville de Rivière-du-Loup d'une gare de triage.

De façon générale, pour des distances terrestres qui excèdent 800 km, le mode ferroviaire devrait être envisagé.³² Toutefois, en fonction de la congestion routière qui sévit pour atteindre le [port de Montréal](#), le train est peut-être un mode de transport intéressant. Malheureusement, il faut souligner que le réseau ferroviaire et le réseau routier fonctionnent présentement en parallèle sans véritable complémentarité.

La MRC aimerait explorer des pistes de solutions pour assurer davantage d'intermodalité. Par exemple, favoriser la mise en place d'un centre de logistique intermodale (public-privé).

Maritime

Le port de Gros-Cacouna jouit d'une grande productivité et d'une ouverture sur une base annuelle (assistance occasionnelle d'un brise-glace). Cependant, l'éloignement des marchés, l'absence d'infrastructures spécialisées et, surtout, l'absence de desserte ferroviaire directement sur le quai constituent ses principaux inconvénients.

Lorsque l'on regarde le portrait du transport maritime, on remarque que le port de Montréal effectue majoritairement la manutention et le dédouanement des marchandises « conteneurisées ». Cette spécialisation provoque des gains d'efficacité, mais aussi plusieurs externalités négatives. Par exemple, une entreprise de notre région doit acheminer ses marchandises au port de Montréal pour ensuite les regarder passer devant le port de Gros-Cacouna.

Afin de poursuivre le développement du port, la présence d'une voie ferrée serait un atout permettant la venue de navires porte-conteneurs. L'addition de ce type de navire pourrait permettre au port de Gros-Cacouna de jouer un rôle de plaque tournante du transport intermodal dans l'Est du Québec.

Incidemment, la mise en place d'un lien maritime entre Gros-Cacouna et toute ville dotée d'installations portuaires sur la Côte-Nord à l'est du Saguenay, permettrait de retirer du camionnage lourd de Charlevoix et éventuellement de la Haute-Côte-Nord.

Par ailleurs, la [politique maritime nationale](#) prévoit le transfert de nombreuses propriétés portuaires fédérales à des organismes locaux. Dans la foulée de cette politique, [Transports Canada](#) a mené plusieurs discussions avec la Commission portuaire de Gros-Cacouna, en vue de planifier une opération dite de « dessaisissement ».

Le port du havre de Rivière-du-Loup connaît des problèmes d'envasement qui nécessitent des opérations annuelles de dragage menées par la [Société des traversiers du Québec](#). Le site du havre demeure aussi problématique pour les utilisateurs de la marina, car le manque de profondeur d'eau, dû à l'ensablement, combiné aux marées, réduit le temps des sorties en mer des plaisanciers.

³² Selon la réglementation en vigueur au Québec, un conducteur ne peut pas dépasser 13 heures consécutives au volant. Autrement dit, de façon théorique, il ne pourrait pas franchir plus de 1 200 km.

Le port du havre est aussi le lieu d'embarquement et de débarquement de la [traverse Rivière-du-Loup-Saint-Siméon](#). Ce lien interrives constitue un service essentiel. De part et d'autre du fleuve Saint-Laurent, les communautés locales et régionales reliées par la traverse s'entendent pour réclamer que le service soit offert à l'année. Les retombées économiques d'une telle prolongation du service pourraient justifier ce changement.

Au havre de Rivière-du-Loup et sur les propriétés adjacentes, la MRC souhaite que soit réalisé le projet de carrefour maritime. Ce projet prévoit un réaménagement complet du secteur avec la construction d'un bâtiment multifonctionnel moderne, des espaces d'accueil et d'interprétation.

La dépendance aux marées est une problématique majeure pour les habitants de l'île Verte puisqu'aucune traversée n'est possible en dehors des périodes de marée haute, les laissant alors complètement isolés. Actuellement, un service d'hélicoptère est disponible pour les urgences.

Les infrastructures portuaires de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de L'Isle-Verte sont aussi destinées à être remises à des organismes locaux. Dans ce cas, la MRC souhaite avant tout que ces infrastructures demeurent publiques, accessibles et sécuritaires et que le gouvernement fédéral accompagne ces transferts de propriété d'enveloppes budgétaires suffisantes pour assumer leur mise à niveau.

12.1.2 Les problèmes spécifiques rattachés aux moyens de transport

Autocar

La localisation actuelle du seul terminus d'autobus de la MRC est près de la sortie 503 de l'autoroute 20 (voir [plan 12-2](#)) est fonctionnelle pour l'opérateur, mais elle est située loin du centre-ville, ce qui n'est pas pratique pour une clientèle qui, par définition, se déplace à pied. Toutefois, le réseau de transport collectif [Transport Vas-Y](#) y a également un arrêt sur la rue Rolland-Roussel.

Deux entreprises desservent ce terminus, Orléans Express (Keolis) et MaritimeBus.

Transport collectif

Sur le territoire de la MRC, on retrouve une entreprise d'économie sociale dédiée au transport collectif depuis 1990 du nom de [Transport Vas-Y](#). À ses débuts, le service était voué au transport adapté. En 2001, débute le service de transport collectif pour l'ensemble des citoyens. Depuis 2011, l'entreprise compte trois autobus et dessert tout le territoire de la MRC, à l'exception de Saint-Cyprien qui est desservi par le service de transport de la MRC des Basques. L'entreprise dessert également deux municipalités de la MRC de Kamouraska, soit Saint-André et Saint-Alexandre.

Tableau 12-7
Statistique des déplacements Transport Vas-Y inc.¹

Année	Transport adapté	Transport collectif	Total annuel
2001	11 403	102	11 505
2002	12 818	2 588	15 406
2003	14 119	6 345	20 464
2004	13 472	6 455	19 927
2005	11 920	7 225	19 145
2006	13 062	8 071	21 133
2007	14 095	8 972	23 067
2008	20 748	8 902	29 650
2009	22 490	10 212	32 702
2010	24 628	13 502	38 130
2011	25 472	14 695	40 167
2012	26 088	16 206	42 294
2013	25 589	16 227	41 816
2014	23 478	18 389	41 867
2015	24 121	21 602	45 723
2016	23 846	22 273	46 119
2017	23 146	26 199	49 345
2018	24 070	28 560	52 630

¹ Statistiques totales de Transport Vas-y. Incluent les municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre de la MRC de Kamouraska.

Note : année 2001 = Début du volet collectif pour 3 mois d'utilisation

Bien que l'on constate une augmentation soutenue du nombre de passagers, il n'en demeure pas moins que la formule d'arrêt sur réservation est peu conviviale. De plus, hors de la ville-centre, pour certaines municipalités, la desserte consiste à un passage le matin, un le midi et un le soir (service offert de 6 h 30 à 21 h 15). Toutefois, dans son rapport d'exploitation de 2017, Transport Vas-Y y mentionne que 53 % des déplacements avaient pour objectif le travail. Les utilisateurs de 19 à 64 ans représentent 64 % de la clientèle.

Lorsque l'on analyse les données d'inscription à Transport Vas-Y par municipalité ([tableau 12-8](#)), la ville de Rivière-du-Loup a le plus haut taux d'inscription alors qu'il atteint près de 10 % de la population. Les très nombreux emplois, commerces et services contribuent vraisemblablement à cette popularité. Par contre, les taux d'inscription dans les autres municipalités sont beaucoup plus bas. À l'exception des municipalités de Saint-François-Xavier-de-Viger et de Saint-Paul-de-la-Croix où les taux, respectivement de 7,8 % et 5,5 %, sont supérieurs aux autres municipalités.

Tableau 12-8
Nombre d'inscription et de déplacement de Transport Vas-Y

Municipalités	Inscrits/ Déplacements	Volet adapté	Volet collectif	Total	% de la population
Cacouna	Inscrits	6	66	72	4 %
	Déplacements	126	819	945	
Notre-Dame-du-Portage	Inscrits	4	29	33	2,9 %
	Déplacements	93	132	225	
Rivière-du-Loup	Inscrits	369	1 542	1 911	9,8 %
	Déplacements	22 150	25 690	47 840	
Saint-Antonin	Inscrits	10	65	75	1,9 %
	Déplacements	384	987	1 371	
Saint-Arsène	Inscrits	6	31	37	3 %
	Déplacements	139	189	328	
Saint-Modeste	Inscrits	2	10	12	1 %
	Déplacements	59	32	91	
L'Isle-Verte	Inscrits	11	18	29	2,2 %
	Déplacements	35	152	187	
Saint-Épiphanie	Inscrits	3	23	26	3,1 %
	Déplacements	0	73	73	
Saint-François-Xavier-de-Viger	Inscrits	2	17	19	7,8 %
	Déplacements	99	0	99	
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Inscrits	4	26	30	2,4 %
	Déplacements	174	92	266	
Saint-Paul-de-la-Croix	Inscrits	2	15	17	5,5 %
	Déplacements	10	35	45	
Total	Inscrits	419	1 842	2 261	6,7 %
	Déplacements	23 269	28 201	51 470	

Source : Transport Vas-Y, 2018.

Taxi

Il existe une seule entreprise de taxi sur le territoire de la MRC. Elle possède 15 voitures disponibles en tout temps. Puisqu'elle est basée à Rivière-du-Loup, la limite théorique de desserte demeure l'agglomération de Rivière-du-Loup.

Vélo et motoneige

La mise en place de l'autoroute 85 est susceptible d'affecter particulièrement le parc linéaire du [Petit-Témis](#) et la qualité de l'expérience récréative qu'il offre aux cyclistes en particulier. Certains tronçons prévus de l'autoroute seraient adjacents au tracé actuel du Petit-Témis, rendant ce dernier moins intéressant pour la pratique du vélo.

Les réseaux linéaires comme la Route Verte et le Sentier national (pédestre) ont besoin davantage de financement du Gouvernement pour l'entretien et la mise en valeur.

La pérennité des tracés de VTT et de motoneige suscite également des préoccupations de la part des usagers, mais aussi de la MRC pour réduire les conflits de voisinage.

Sur le même sujet, le sentier de motoneige régional numéro 526 rejoint le sentier Trans-Québec numéro 85 (Parc linéaire du Petit-Témis). Ce sentier régional permet de contourner le noyau villageois de Saint-Antonin.

12.2 Les problématiques spécifiques aux télécommunications

Depuis l'invention du téléphone, un réseau de câbles propre à transmettre un signal électrique s'est répandu partout (ou presque) à la surface de la planète, si bien que l'ensemble des citoyens (ou presque) a accès à un téléphone. Aujourd'hui, ce même téléphone bénéficie d'une connexion sans fil. La transmission de la communication passe maintenant par les ondes radio. Aux poteaux de téléphone, s'ajoutent maintenant dans le paysage les tours de télécommunication. L'avènement des téléphones intelligents (accès au WEB) relègue l'ère du fil de téléphone au rang de relique.

Depuis l'avènement de l'ordinateur personnel (fin des années 70), d'internet et plus tard du World Wide Web (WWW), l'accès aux outils de communication est devenu essentiel, même primordial, pour les communautés.

La problématique s'articule autour de deux préoccupations : la couverture de services offerts à la population et la protection des paysages.

La téléphonie terrestre a depuis longtemps atteint une couverture complète du territoire de la MRC, la couverture offerte par les antennes cellulaires est surtout concentrée dans l'agglomération de Rivière-du-Loup, ainsi que le long du littoral et des autoroutes. Le centre et le sud de la MRC reçoivent une couverture faible, voire parfois inexistante. Les municipalités de Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Épiphanie, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-Cyprien sont touchées par cette faible couverture.

Le dynamisme du marché de la téléphonie et la forte compétition font qu'il est très rare que deux compétiteurs partagent la même tour de transmission, ce qui provoque la multiplication de ces tours qui s'imposent de plus en plus dans nos paysages par leurs apparences peu esthétiques. La situation a de fortes chances de se poursuivre avec l'arrivée d'un nombre toujours plus important de fournisseurs.

Fait à noter, le domaine des télécommunications est sous juridiction fédérale. Les municipalités n'ont pratiquement aucun pouvoir sur l'implantation d'une tour de télécommunication.

12.3 Les problématiques spécifiques à la production et au transport de l'énergie

Le Québec désire réduire sa dépendance aux produits pétroliers et diversifier sa production d'énergie électrique. La MRC de Rivière-du-Loup contribue significativement aux objectifs gouvernementaux de deux façons :

1. Elle est actionnaire d'un projet éolien de 24,6 MW (le [parc éolien communautaire](#))

[Viger-Denonville](#)), en service depuis décembre 2013.

2. À l'époque, la MRC, la Ville de Rivière-du-Loup et l'entreprise privée Envirogaz inc. (aujourd'hui Terix-Envirogaz) ont créé la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup ([SÉMER](#)). La SÉMER administre une usine de biométhanisation des matières résiduelles organiques. Elle produit du biogaz naturel.

À pleine capacité, l'usine de biométhanisation traitera un volume d'environ 18 000 tonnes métriques de résidus organiques produisant 1,4 million de mètres cubes de biométhane épuré.

Initialement, le biométhane produit devait être liquéfié et devait servir à alimenter une station de ravitaillement de Gaz Métro (maintenant Énergir) pour les camions spécialement adaptés. Cette station était située en bordure de l'autoroute 85, sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup. Ce projet s'inscrivait dans un important chantier de ravitaillement commercial en gaz naturel liquéfié dans le corridor Québec-Ontario. Toutefois, le Gouvernement a renoncé à ce projet.

Aujourd'hui l'usine produit du gaz naturel comprimé pour l'entreprise Énergir. Ce gaz va alimenter le réseau de l'entreprise.

Règ.
275-22

12.4 Les principaux défis et axes d'interventions

Transport

Nos défis :

- Freiner la croissance soutenue de la mobilité motorisée;
- Améliorer la performance de notre système de transport;
- Réduire les émissions de GES;
- Réduire le nombre d'accidents de la route;
- Pérenniser les activités de l'aéroport.

Pour relever ces défis, il faut nécessairement agir en partenariat avec le Gouvernement, car la MRC n'a pas toutes les compétences pour intervenir sur la performance du réseau de transport.

Néanmoins, le SADR peut intervenir en matière de fluidité sur le réseau de transport routier. Il peut également contribuer à réduire les GES en encourageant le transport actif. Cela est particulièrement traité dans les Chapitres [3](#) et [4](#) du SADR.

Les axes d'interventions :

- Limiter les entrées charretières sur les itinéraires de camionnage;
- Intégrer dans la planification municipale le concept de traversée d'agglomération;
- Maintenir à jour le Plan d'intervention en sécurité routière en milieu municipal;
- Maintenir à jour le Plan d'intervention en infrastructure locale

- Ajouter des dispositions normatives pour limiter les hauteurs de construction à proximité de l'aéroport ;
- Ajouter des dispositions administratives pour faire connaître la zone d'influence de l'aéroport.

Télécommunications

Nos défis :

- Une couverture complète du territoire en matière de téléphonie cellulaire;
- Une intégration réussie des tours de télécommunication dans le paysage.

Énergie

Nos défis :

- Saisir les opportunités en matière de production d'énergie alternative.

La MRC a été et sera toujours proactive dans le domaine de la production d'énergie. Elle compte saisir toutes les opportunités offertes par le gouvernement pour investir dans ce champ d'activités économiques.

Règ.
275-22

12.5 Les orientations

- Favoriser l'intermodalité pour le transport des marchandises;
- Favoriser la fluidité du transport des marchandises;
- Contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes dans les réseaux de transport;
- Promouvoir les sources d'énergie alternative;
- Contribuer à réduire les gaz à effet de serre;
- Favoriser l'utilisation du Sentier linéaire interprovincial du Petit-Témis;
- Contribuer à la pérennité des activités de l'aéroport.

Règ.
275-22

12.6 Les règles de conformité

En matière de sécurité des transports, les municipalités devront prévoir, dans leur planification, des dispositions qui limitent l'implantation résidentielle en bordure des routes où transitent les marchandises. Cette disposition se retrouve également dans le [Chapitre 5](#) (*Les espaces industriels*), car elle permet également d'améliorer la compétitivité des entreprises par une meilleure fluidité pour le transport des marchandises. Les municipalités concernées peuvent interpeller le MTQ pour mettre en place des dispositions normatives ou incitatives qui visent la localisation optimale des accès routiers.

Elles devront également s'assurer, dans leur planification, que le tracé des chemins projetés limite le nombre d'intersections routières avec le réseau routier supérieur. À cet effet, les municipalités devront, lors de la planification de leur réseau routier local, à demander l'avis du ministère des Transports pour toute nouvelle intersection prévue avec le réseau routier supérieur.

Les municipalités devront apporter une attention particulière en matière de sécurité des piétons lorsqu'un itinéraire de camionnage traverse un cœur villageois. Elles devront mettre en place des dispositions et des équipements qui visent à réduire la vitesse de la circulation motorisée (réseau municipal).

Bien que les autorisations d'implantation de tour de télécommunication soient de juridiction fédérale, les municipalités de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup devront s'assurer de bien préserver les possibilités de développement futur de l'aéroport.

De plus, les municipalités adjacentes à l'aéroport devront inclure dans leurs outils d'urbanisme l'ensemble des dispositions sur ce sujet mentionnées dans le Chapitre 15, mais aussi apporter une solution pour pérenniser les activités de l'aéroport.

12.7 Les mesures de concertation

Dans le cadre prescrit par l'[article 149](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une intervention gouvernementale, qui consiste à l'érection d'une nouvelle ligne aérienne de transport d'énergie, doit être réputée conforme au SADR.

De façon générale, la MRC souhaite que ses partenaires favorisent les corridors déjà existants. En cas d'impossibilité technique, le tracé devrait tenir compte des critères d'intégration suivants :

- Éviter les milieux écologiquement sensibles, notamment les territoires d'intérêt écologique, les milieux humides, les îles et les érablières;
- Contourner les milieux récréatifs tels que les plages, les terrains de camping et de golf, les pourvoiries, les camps de vacances et les sites de villégiature;
- Éviter d'affecter les perspectives visuelles en présence d'un paysage emblématique et s'éloigner, le plus possible, des territoires d'intérêt patrimonial, ainsi que des ensembles résidentiels.

Dans le cas de l'implantation d'un gazoduc (ou d'un oléoduc), le tracé devrait idéalement être intégré à l'emprise d'une infrastructure linéaire existante (autoroute, route, corridor ferroviaire, lignes électriques). Ce tracé devrait également, compte tenu des adaptations nécessaires, prendre en considération les critères d'intégration énumérés ci-haut.

Chapitre 13

Les équipements et les services publics



TABLE DES MATIÈRES

13. LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS	13-1
13.1 La problématique générale	13-1
13.1.1 Les équipements et services publics sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup	13-2
13.1.2 Les équipements sanitaires	13-10
13.1.3 Les équipements et services publics hors de la MRC	13-12
13.2 Les problématiques spécifiques	13-13
13.2.1 L'eau potable	13-13
13.2.2 L'eau usée	13-14
13.2.3 Les eaux pluviales	13-14
13.2.4 La localisation des services gouvernementaux	13-15
13.2.5 L'aéroport de Rivière-du-Loup	13-15
13.3 Les principaux défis et axes d'intervention	13-16
13.4 Les orientations	13-16
13.5 L'aire d'affectation publique	13-16
13.6 Les règles de conformité	13-17
13.6.1 La localisation des équipements gouvernementaux	13-17
13.6.2 La protection des aires de captage des eaux souterraines	13-17
13.7 Les mesures de concertation	13-17
13.7.1 Le barrage du lac Morin	13-17
13.7.2 La protection des aires de captage d'eau de surface	13-17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 13-1	Équipements et services du gouvernement fédéral.....	13-2
Tableau 13-2	Équipements et services du gouvernement provincial.....	13-3
Tableau 13-3	Équipements et services du domaine de la santé et des services sociaux.....	13-4
Tableau 13-4	Établissements d'enseignement public et privé, de niveau maternel, primaire et secondaire	13-6
Tableau 13-5	Établissements de formation professionnelle et les établissements d'enseignement du niveau collégial et universitaire	13-7
Tableau 13-6	Équipements et services publics intermunicipaux ou régionaux importants.....	13-8
Tableau 13-7	Les réseaux d'aqueduc d'intérêt public et leurs sources d'approvisionnement	13-11
Tableau 13-8	Les réseaux d'égout et les installations d'assainissement des eaux usées	13-12

LISTE DE PLAN

Plan 13-1 Sources d'approvisionnement en eau potable et aires de captage des eaux souterraines

13. Les équipements et les services publics

13.1 La problématique générale

Ce chapitre dresse le portrait des équipements publics nécessaires à la vie d'une communauté, soit les immeubles ou les installations (bâtiment, terrain, équipement) et les services qui en découlent, dont la gestion relève des autorités gouvernementales, parapubliques et municipales.

Il traite également d'une affectation que l'on nomme « publique », afin de circonscrire certains usages qui accompagnent le développement du territoire.

En général, les équipements et les services publics s'appréhendent par le pouvoir des autorités publiques à dépenser pour octroyer des services aux immeubles et à la population. Chaque palier de gouvernance peut avoir une compétence exclusive sur la mise en place et la gestion d'un équipement ou d'un service public, mais dans bien des cas, cette compétence est partagée entre les paliers. Par exemple, un aéroport peut appartenir au gouvernement fédéral et la gestion de l'aéroport peut relever d'une municipalité.

Les équipements et les services publics offerts à la population sont attribués en fonction d'une planification qui s'apparente à une course à obstacles. C'est-à-dire que le rendement de l'équipement public où le niveau offert du service public est optimal jusqu'au moment où l'on atteint un seuil de dysfonctionnement. Ce seuil est parfois facile à déterminer, par exemple, on connaît assez bien la capacité des réseaux sanitaires. Dans d'autres cas, il est difficile de prévoir le moment où l'on va atteindre un seuil, par exemple, en matière de services à l'enfance comme un camp de jour.

Les autorités publiques doivent offrir des équipements et des services publics dans le cadre institutionnel établi par les gouvernements supérieurs à un coût qui se situe à l'intérieur des limites de la capacité de payer des contribuables. L'exercice ressemble un peu à un équilibriste sur un fil.

Les équipements et services publics constituent des éléments structurants du territoire. Selon leur nature, leur envergure et leur localisation, ils peuvent influencer la mise en place de nouvelles activités à proximité, le choix de résidence des citoyens ou être un facteur d'attraction pour les gens de l'extérieur de la MRC.

La planification des équipements et services publics requiert de connaître leur répartition sur le territoire, la nature de leur fonction, de même que leurs capacités particulières. Dans certains cas, il est aussi utile de connaître leur bassin de desserte, leur clientèle cible ou encore la manière dont les services sont dispensés, puisqu'une localisation inadéquate peut avoir des conséquences notables sur l'accessibilité ou l'efficacité d'un service.

Rég.
275-22**13.1.1 Les équipements et services publics sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup**

Les prochaines sections décrivent les principaux équipements publics sur le territoire de la MRC, que ce soit les équipements et services du gouvernement fédéral ou du Québec ou du réseau de la santé et des services sociaux, de l'éducation ou de la petite enfance.

Le gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada maintient des équipements qui relèvent de 9 ministères, organismes ou sociétés d'État sur le territoire de la MRC (voir [tableau 13-1](#)). Ces équipements fédéraux sont concentrés principalement dans la ville de Rivière-du-Loup. Le [ministère de la Défense nationale](#) et la [Société canadienne des Postes](#) sont les deux organismes fédéraux qui détiennent les effectifs de main-d'œuvre les plus nombreux. Il n'y a pas de projets annoncés visant à modifier les services actuels du gouvernement fédéral.

Tableau 13-1
Équipements et services du gouvernement fédéral

Ministère, organisme ou société d'État	Fonction ou domaine d'activité	Localisation
Centre service Canada	Divers services fédéraux (emploi, assurance-emploi, anciens combattants, etc.)	Rivière-du-Loup
Agriculture Canada	Inspection agricole	Rivière-du-Loup
Banque de développement Canada	Financement et services-conseils auprès des PME	Rivière-du-Loup
Financement agricole Canada	Prêts aux agriculteurs	Rivière-du-Loup
Société canadienne des Postes	Expédition et distribution du courrier postal au Canada	Toutes les municipalités de la MRC
Environnement Canada, Réserve nationale de faune de la baie de L'Isle-Verte	Interprétation, site naturel protégé	L'Isle-Verte
Transport Canada : 1) l'aéroport de Rivière-du-Loup (propriété de la Ville de Rivière-du-Loup) 2) le port de Gros-Cacouna	Transport aérien Transport maritime	Notre-Dame-du-Portage Cacouna
Pêches et Océans Canada : le havre de Rivière-du-Loup	Transport maritime	Rivière-du-Loup
Défense nationale du Canada	Manège militaire pour la milice	Rivière-du-Loup

Source : MRC et CLD de Rivière-du-Loup (2017)

Le gouvernement du Québec

Sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, on dénombre environ 17 ministères, organismes ou sociétés d'État qui relèvent directement du gouvernement du Québec, en excluant les services d'éducation et de la santé. Les services les plus importants en nombre d'employés sont le ministère des Transports, le ministère de la Justice et le ministère des Ressources naturelles. Tous les services sont concentrés dans la ville de Rivière-du-Loup, à l'exception du centre de services du MTMDET et de la pépinière de Saint-Modeste du MFFP (voir le [tableau 13-2](#)).

Tableau 13-2
Équipements et services du gouvernement provincial

Ministère, organisme ou société d'État	Fonction ou domaine d'activité	Localisation
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Bureau de renseignements agricoles; service de la qualité des aliments et de la santé animale	Rivière-du-Loup
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Centre et sous-centre de services	Cacouna
Service Québec	Guichet multiservice permettant un accès aux services publics	Rivière-du-Loup
	Bureau de la publicité des droits	Rivière-du-Loup
Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs	Bureau d'unité de gestion Aménagement et exploitation de la faune; Protection de la faune Pépinière	Rivière-du-Loup Saint-Modeste
Ministère de la Sécurité publique	Sûreté du Québec Lieu d'hébergement et transition pour ex-détenus	Rivière-du-Loup Rivière-du-Loup
	Bureau de probation	Rivière-du-Loup
Ministère de la Justice	La Cour du Québec (Chambre civile et cour des petites créances; Chambre criminelle et pénale; Chambre de la Jeunesse)	Rivière-du-Loup
	Commission des services juridiques (aide juridique)	Rivière-du-Loup
Régie du logement	Bail résidentiel	Rivière-du-Loup
Financière agricole du Québec	Prêts pour les agriculteurs	Rivière-du-Loup
Société de l'assurance automobile du Québec	Contrôle du transport routier	Rivière-du-Loup
Société des alcools du Québec	Vente de vins et de spiritueux	Rivière-du-Loup
Hydro-Québec	Production, transport et distribution d'électricité	Rivière-du-Loup
Rexforêt	Aménagement forestier et formation des travailleurs sylvicoles	Rivière-du-Loup

Source : MRC et CLD de Rivière-du-Loup (2017)

Les services sociaux et de santé

Le réseau de la santé et des services sociaux présent sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup comprend plusieurs institutions avec des fonctions ou des domaines d'activités qui sont complémentaires (voir [tableau 13-3](#)). Pour des soins de santé plus spécialisés, la clientèle doit cependant se déplacer vers la ville de Québec ou de Montréal.

Tableau 13-3
Équipements et services du domaine de
la santé et des services sociaux

Institution ou organisme	Fonction ou domaine d'activité
<u>Centres hospitaliers et d'hébergement</u>	
Centre hospitalier régional du Grand-Portage 75, rue Saint-Henri Rivière-du-Loup, Québec, G5R 2A4 Téléphone : 418 868-1010 Télécopieur : 418 868-1035	Soins médicaux à la population et services d'urgence
Centre d'hébergement de Rivière-du-Loup 28, rue Joly Rivière-du-Loup, Québec, G5R 3H2 Téléphone : 418 868-1000 Télécopieur : 418 862-1986	Soins médicaux et hébergement de personnes âgées
CHSLD De Chauffailles 60, rue De Chauffailles Rivière-du-Loup, Québec G5R 4E1 Téléphone : 418 867-867-8370 Télécopieur : 418 862-1454	
Centre d'hébergement de Saint-Antonin 286, rue Principale, CP 430 Saint-Antonin, Québec, G0L 2J0 Téléphone : 418 862-7993 Télécopieur : 418 862-5278	
Centre d'hébergement de Saint-Cyprien 101-D, rue Collin, CP 325 Saint-Cyprien, Québec, G0L 2P0 Téléphone : 418 868-1000	
<u>Centres locaux de services communautaires (CLSC)</u>	
CLSC de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs 6001, chemin de l'Île Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Québec, G0L 1K0 Téléphone : 418 868-1000	Services de santé, services sociaux et services communautaires

Institution ou organisme	Fonction ou domaine d'activité
CLSC de Saint-Épiphanie 211, rue du Couvent Saint-Épiphanie, Québec, G0L 2X0 Téléphone : 418 868-1000 CLSC de Rivière-du-Loup 22, rue Saint-Laurent Rivière-du-Loup, Québec, G5R 4W5 Téléphone : 418 867-2642 Télécopieur : 418 867-4713 CLSC de Saint-Cyprien 101-C, rue Collin Saint-Cyprien, Québec, G0L 2P0 Téléphone : 418 868-1000 CLSC de L'Isle-Verte 150, rue St-Jean-Baptiste L'Isle-Verte, Québec, G0L 1K0 Téléphone : 418 868-1000 Télécopieur : 898-2700	
<u>Centres jeunesse</u> Centre jeunesse Rivière-du-Loup 73, rue Saint-Henri, 5^e étage Rivière-du-Loup, Québec, G5R 4V2 Téléphone : 418 862-6335 Mission : CJ Centre jeunesse (unité de réadaptation L'Ancrage et le Traversier) 70, rue Saint-Henri Rivière-du-Loup, Québec, G5R 2A1 Téléphone (le Traversier): 418 863-5265 Téléphone (l'Ancrage) : 418 862-1819 Mission : CJ	Accueil, évaluation, prise en charge centre d'accueil pour jeunes contrevenants
<u>Centres de réadaptation</u> Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement du Bas- Saint-Laurent – Centre multiservice de Rivière-du-Loup 299, rue Lafontaine Rivière-du-Loup, Québec, G5R 3A9 Téléphone : 418 862-9560 Télécopieur : 868-2526 Mission : CRDITED Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement du Bas- Saint-Laurent – Centre multiservice de Saint-Cyprien	Centre d'accueil pour les personnes vivant avec une déficience physique, intellectuelle ou une dépendance

Institution ou organisme	Fonction ou domaine d'activité
101, rue de l'Église Saint-Cyprien, Québec, G0L 2P0 Téléphone : 418 963-2016 Mission : CRDITED Centre de réadaptation en déficience physique l'Interaction (Rivière-du-Loup) 48, rue de Chauffailles Rivière-du-Loup, Québec, G5R 4E1 Téléphone : 418 867-5215 Mission : CRDP Estran (I'), Centre de réadaptation en dépendance du Bas-Saint-Laurent (Rivière-du-Loup) 75, rue Saint-Henri, 1^{er} étage Rivière-du-Loup, Québec, G5R 2A4 Téléphone : 418 868-1010, poste 2355 Mission : CRD	
<u>Résidences à assistance continue (RAC)</u> RAC Tremblay 104, rue Tremblay Saint-Cyprien, Québec G0L 2P0 Téléphone : 418 963-5343 RAC Collin 101, rue Collin Saint-Cyprien, Québec G0L 2P0 Téléphone : 418 868-1010 poste 2168	Service de résidences à assistance continue

Source : Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 2019.

Les services d'éducation

La Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup administre 16 écoles primaires et secondaires sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. Quant à l'école primaire de Saint-Cyprien, elle est sous l'administration de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (voir [tableau 13-4](#)).

Tableau 13-4
Établissements d'enseignement public et privé,
de niveau maternel, primaire et secondaire

École	Niveau d'enseignement	Localisation
École Vents-et-Marées	Primaire	Cacouna
École Moisson-d'arts	Primaire Secondaire 1-2	L'Isle-Verte
École primaire Notre-Dame-du-Portage	Primaire	Notre-Dame-du-Portage
École la Croisée I	Primaire 1-2-3	Rivière-du-Loup
École Roy	Primaire 1-2-3	Rivière-du-Loup
École la Croisée II	Primaire 4-5-6	Rivière-du-Loup

École	Niveau d'enseignement	Localisation
École Joly	Primaire 4-5-6	Rivière-du-Loup
École primaire St-François-Xavier	Primaire	Rivière-du-Loup
École secondaire de Rivière-du-Loup	Secondaire	Rivière-du-Loup
École Lanouette	Primaire	Saint-Antoine
École Desbiens	Primaire	Saint-Arsène
École Notre-Dame-du-Sourire	Primaire 1-2	Saint-Épiphanie
École Riou	Primaire 3-4-5-6	Saint-François-Xavier-de-Viger
École des Vieux-Moulins	Primaire Secondaire 1-2-3	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
École Saint-Modeste	Primaire	Saint-Modeste
École La Chanterelle	Primaire	Saint-Paul-de-la-Croix
École Saint-Cyprien	Primaire	Saint-Cyprien
École privée Notre-Dame	Secondaire	Rivière-du-Loup

Sources : Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup (2013), École privée Notre-Dame (2013) et Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (2013)

La Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup possède différents établissements dédiés à la formation professionnelle en plus de disposer d'un centre administratif à Rivière-du-Loup. En dehors des établissements des commissions scolaires, la région de Rivière-du-Loup dispose d'un collège d'enseignement général et professionnel qui reçoit, annuellement, autour de 1 600 élèves (voir [tableau 13-5](#)). Ce Cégep offre, entre autres, des spécialisations dans les technologies de l'administration, de la bureautique, de l'informatique, des loisirs, des soins infirmiers, services de garde et en traitement des eaux et, tout récemment, en biométhanisation et compostage.

Finalement, l'Université du Québec à Rimouski dispense, dans les locaux du Cégep de Rivière-du-Loup, des cours crédités dans plusieurs programmes. Par ailleurs, dans le cadre des programmes de l'Université des Aînés, plusieurs personnes de plus de 55 ans de la région de Rivière-du-Loup suivent des cours non crédités dispensés par cette université.

Tableau 13-5
Établissements de formation professionnelle et les
établissements d'enseignement du niveau collégial et universitaire

Service / établissement	Niveau d'enseignement	Localisation
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, direction générale et autres services	16 écoles primaires et secondaires	Ensemble des municipalités de la MRC (sauf Saint-Cyprien)
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	Une école primaire	Saint-Cyprien
<u>Centre de formation professionnelle</u> : Pavillon-de-l'Avenir	Offre quelque 28 diplômes d'études professionnelles et 7 attestations de spécialisation professionnelles	Rivière-du-Loup
<u>Centre d'éducation aux adultes</u> : École l'Envol	(Alphabétisation à la 5 ^e secondaire)	Rivière-du-Loup
École Thibaudeau	(Alphabétisation à la 5 ^e secondaire)	Rivière-du-Loup
Cégep de Rivière-du-Loup	Collégial	Rivière-du-Loup

L'Université du Québec à Rimouski, bureau régional	Universitaire	Rivière-du-Loup

Source : MRC de Rivière-du-Loup (2017)

Les équipements et services publics intermunicipaux ou territoriaux

Les équipements et services publics intermunicipaux ou territoriaux regroupent différents établissements publics qui animent et dynamisent la vie sociale et économique de la région. Ces équipements et services, à caractère structurant, appartiennent à des municipalités ou encore à des organismes à vocation communautaire. Ils sont classés en quatre grands secteurs selon leur mission première (voir [tableau 13-6](#)). Au-delà de leur mission, les équipements du secteur loisir, culture, communautaire et touristique peuvent jouer un rôle substantiel dans l'offre touristique régionale en permettant aux touristes de profiter de lieux de divertissement et de lieux abrités les jours de mauvais temps.

Dans une classe à part, on retrouve l'aéroport de Rivière-du-Loup situé sur le territoire de Notre-Dame-du-Portage.

L'identification des équipements et des services publics intermunicipaux ou territoriaux a été effectuée à partir d'une liste de six critères de sélection. Ces critères sont les suivants :

- L'équipement ou le service doit recevoir un financement public important;
- L'équipement ou le service est offert grâce à une collaboration entre des municipalités, à une entente intermunicipale ou encore pourrait être inclus dans une telle entente;
- L'équipement ou le service doit bénéficier d'une clientèle provenant de deux municipalités ou plus;
- L'équipement ou le service présente un intérêt public ou collectif appréciable;
- L'équipement ou le service exige des coûts d'immobilisation ou d'exploitation relativement élevés;
- L'équipement ou le service doit se révéler à la fois rare et unique pour les citoyens des différentes municipalités de la MRC.

Tableau 13-6
Équipements et services publics intermunicipaux
ou régionaux importants

Équipements ou services (localisation)	Fonction ou domaine d'activité	Aire de desserte principale
Secteur : Loisir, culture, communautaire et touristique		
Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent (1) (Rivière-du-Loup)	Achats de livres et gestion des prêts pour les bibliothèques des municipalités de moins de 5 000 hab.	Le Bas-Saint-Laurent
Musée du Bas-Saint-Laurent (Rivière-du-Loup)	Musée d'art et d'ethnologie	La région du KRTB et le tourisme national
Centre d'archives régionales de Rivière-du-Loup (Rivière-du-Loup)	Archivage des documents régionaux	MRC de Rivière-du-Loup

Centre culturel (Rivière-du-Loup)	Salle de spectacles d'une capacité de 1 017 sièges	La région du KRTB
Maison de la Culture (Rivière-du-Loup)	Centre de production et de diffusion artistique (salle de spectacles, galerie d'exposition, bibliothèque, théâtre extérieur)	Rivière-du-Loup et les municipalités avoisinantes
École de musique de Rivière- du-Loup (Rivière-du-Loup)	Enseignement de la musique	La région du KRTB
Piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup (Rivière-du-Loup)	Piscine intérieure	L'est de la MRC de Kamouraska et la MRC de Rivière-du-Loup
Piscine extérieure à l'eau de mer salée (Notre-Dame-du-Portage)	Piscine extérieure	L'est de la MRC de Kamouraska et l'ouest de la MRC de Rivière-du-Loup
Parc linéaire du Petit-Témis (de Rivière-du-Loup à Saint- Hubert-de-Rivière-du-Loup)	Piste vouée à la pratique du vélo, de la marche et de la motoneige	La région du KRTB et le tourisme national
Centre Premier Tech (Rivière-du-Loup)	Patinoire couverte avec glace artificielle Piste de course intérieure	L'est de la MRC de Kamouraska et l'ouest de la MRC de Rivière-du-Loup
Stade de la Cité des Jeunes (Rivière-du-Loup)	Patinoire couverte avec glace artificielle	L'est de la MRC de Kamouraska et l'ouest de la MRC de Rivière-du-Loup
Stade Premier Tech (Rivière-du-Loup)	Stade de soccer couvert Comprends un corridor pour la course et deux terrains réglementaires pour le soccer à sept joueurs	MRC de Rivière-du-Loup
Aréna du Breton (Saint-Hubert-de-Rivière-du- Loup)	Patinoire couverte avec glace naturelle	Saint-Hubert et les municipalités avoisinantes
Complexe Louis-Santerre (Saint-Cyprien)	Patinoire couverte avec glace artificielle, bibliothèque et bureau municipal	La patinoire : Saint-Cyprien, Sainte-Rita et Saint-Clément
Camping municipal de la Pointe (Rivière-du-Loup)	Terrain de camping	MRC de Rivière-du-Loup et le tourisme national
Camping Plage du lac de la Grande Fourche (Saint-Hubert-de-Rivière-du- Loup)	Terrain de camping avec une plage publique	67 % de la MRC de Rivière- du-Loup et le reste de campeurs itinérants
Secteur : Environnement		
Éco-centre Rivière-du-Loup	Centre de tri des matières résiduelles	MRC de Rivière-du-Loup
Éco-centre Saint-Hubert-de- Rivière-du-Loup	Centre de tri des matières résiduelles	MRC de Rivière-du-Loup
Lieu d'enfouissement technique de Rivière-des- Vases (Cacouna)	Élimination de matières résiduelles	MRC de Rivière-du-Loup et l'ouest de la MRC des Basques
Usine de biométhanisation SEMER	Transformation des matières résiduelles en gaz naturel	MRC de Rivière-du-Loup et plusieurs MRC aux alentours

Équipements ou services (localisation)	Fonction ou domaine d'activité	Aire de desserte principale
Secteur : Promotion économique		
Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup (CLD) (Rivière-du-Loup)	Support au développement économique et services de soutien aux entreprises et aux promoteurs	MRC de Rivière-du-Loup
Office du tourisme et des congrès de Rivière-du-Loup (OTC) (Rivière-du-Loup)	Promotion, animation et information touristique	MRC de Rivière-du-Loup
Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup (SADC) (Rivière-du-Loup)	Financement de projets et appui au développement local	MRC de Rivière-du-Loup

(1) Le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent est financé à 50 % par le ministère de la Culture et des Communications et à 50 % par les municipalités membres du réseau et de sources diverses.

Source : MRC de Rivière-du-Loup (2016)

Au plan local, on retrouve une bibliothèque municipale dans toutes les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup.

Les logements sociaux

Sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, on dénombre plusieurs logements appartenant au réseau des habitations à loyer modique (HLM). Ces habitations, gérées par les municipalités, sont destinées aux personnes à faible revenu. Le loyer exigé dans les OBNL correspond à 25 % du revenu de la personne ou du ménage. Par ailleurs, dans la ville de Rivière-du-Loup, on retrouve des coopératives d'habitation qui regroupent plusieurs unités de logement.

La clientèle hébergée peut comprendre, à la fois, des personnes autonomes, des personnes en légère perte d'autonomie ou semi-autonomes. Enfin, le secteur public a développé, ces dernières années, en collaboration avec le secteur privé, des ressources intermédiaires favorisant le maintien de personnes âgées dans un milieu de vie bien adapté. Le financement des ressources intermédiaires est assuré en majeure partie par les locataires. Toutefois, le secteur public fournit certaines sommes selon l'intensité des soins requis par la personne hébergée.

13.1.2 Les équipements sanitaires

Les réseaux d'aqueduc et leurs sources d'approvisionnement

Tous les périmètres d'urbanisation de la MRC sont pourvus d'au moins un réseau sanitaire. Le [tableau 13-7](#) présente les caractéristiques des réseaux d'aqueduc et de leurs sources d'approvisionnement. Les sources d'approvisionnement sont cartographiées au [plan 13-1](#).

Tableau 13-7
Les réseaux d'aqueduc d'intérêt public et
leurs sources d'approvisionnement

Nom de la municipalité	Nom du réseau	Nombre de personnes desservies	Type d'approvisionnement du réseau	Procédé de traitement
Cacouna	Cacouna	1 255	eau souterraine	Aucun traitement
L'Isle-Verte	L'Isle-Verte	904	eau souterraine	Chloration
Notre-Dame-du-Portage	Notre-Dame-du-Portage	300	eau souterraine	Chloration
Notre-Dame-du-Portage	Parc de l'Amitié	172	mixte	
Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup	16 000	mixte	Chloration Filtration
Saint-Antonin	Saint-Antonin	2 200	eau souterraine	Chloration
Saint-Arsène	Saint-Arsène	600	eau souterraine	Chloration Filtration Enlèvement Fer et Manganèse
Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	875	eau souterraine	Chloration Filtration
Saint-Épiphanie	Saint-Épiphanie	622	eau souterraine	Chloration
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Saint-Hubert	307	rivière	Chloration
Saint-Modeste	Saint-Modeste (réseau Audet)	98	eau souterraine	Aucun traitement
Saint-Modeste	Saint-Modeste (réseau Soc. d'aqued.)	254	eau souterraine	Chloration Autre traitement

Source : MAMROT, 2011

Les eaux usées

Le [tableau 13-8](#) dresse la situation des réseaux d'égout et des installations d'assainissement des eaux usées municipales.

Tableau 13-8
Les réseaux d'égout et
les installations d'assainissement des eaux usées

Municipalité	Type de station	Date de mise en opération	Population de conception	Débit moyen (m3/d)	Charge moyenne (kg/d)
Cacouna	Boues activées		323	62	74
L'Isle-Verte	Étangs aérés	1997/08	1 060	462	63
Notre-Dame-du-Portage	Segflo et filtre Ecoflex	2010/09	258	83	12,9
Rivière-du-Loup	Étangs aérés	1997/10	14 991	18 000	1850
Saint-Antonin (secteur village)	Étangs aérés	1988/01	1 536	745	82,5
Saint-Antonin (secteur Rivière-Verte)	Étangs aérés	2010/10	2 025	800	109
Saint-Arsène	Étangs non aérés Décharge continue	1973/01	682	450	125
Saint-Cyprien	Étangs à rétention réduite Parois verticales	2000/09	905	507	45
Saint-Cyprien	Filtre à tourbe	2006/08	34	22,3	3,6
Saint-Épiphanie	Étangs aérés	1984/01	575	225	30
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Étangs aérés	1993/07	968	614	59
Saint-Modeste	Étangs aérés Parois verticales	2005/10	342	117,4	18,2
Saint-Paul-de-la-Croix	Étangs aérés Parois verticales	2006/07	242	68,9	12,1

Source : Direction générale des infrastructures, MAMROT, mars 2012

13.1.3 Les équipements et services publics hors de la MRC

Tel que déjà évoqué au [chapitre 11](#) sur les contraintes naturelles et anthropiques, on retrouve sur le territoire de la MRC de Kamouraska un barrage à l'affluent du lac Morin. Les eaux retenues par ce barrage se déversent dans la rivière Fourchue qui elle se jette dans la rivière du Loup tout près de la limite municipale entre Saint-Antonin et Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

Le niveau de l'eau de la rivière du Loup est contrôlé par le barrage du lac Morin. Le débit est important pour les activités industrielles et la production hydroélectrique. La qualité de l'eau est également importante, car elle est une source d'approvisionnement en eau potable pour la ville de Rivière-du-Loup (source complémentaire à la prise d'eau souterraine située à Saint-Modeste).

13.2 Les problématiques spécifiques

13.2.1 L'eau potable

Au Québec, la consommation globale d'eau potable est estimée à 800 litres par personne par jour (l/p/j) tous usages confondus. La consommation résidentielle est, quant à elle, estimée à 400 l/p/j, dont moins de 1 % est utilisé pour se désaltérer. Les entreprises manufacturières et les commerces utilisent en moyenne 35 % de l'eau traitée. Il va de soi que le maintien de la qualité des sources d'approvisionnement constitue une préoccupation majeure pour toutes les municipalités.

Depuis 1972 à aujourd'hui, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ([Chapitre Q-2](#)) établit la règle en matière de protection de l'environnement :

Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ([Q-2, r-35.2](#)) adopté en 2014, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable, dont le débit moyen est supérieur à 75 m³, ont dû établir un plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et virologique. Ce plan a été complété par une évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines et un inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur de ces aires qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine. Le [plan 13-1](#) établit un portrait de la localisation des sources d'eau potable.

Le risque de contamination des sources de captage d'eau potable et de leur aire de recharge ou d'alimentation est en fonction de la nature des activités humaines et de leur intensité à proximité, mais également de la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface. Les causes possibles de contamination de l'eau potable sont notamment :

- La fertilisation abusive des terres agricoles et des pelouses et l'utilisation des pesticides;
- La présence d'installations septiques déficientes;
- L'utilisation des sels de déglacage;
- L'entreposage et la manipulation inadéquate de matières dangereuses;
- Le drainage des tourbières à des fins d'extraction de la tourbe;
- La présence de sites d'extraction de sables et de graviers;
- Les rejets d'eaux usées d'entreprises manufacturières;
- La présence de cimetières.

De façon générale, on retrouve une disposition dans le [Chapitre 15](#) qui mentionne qu'il est interdit d'implanter un réseau d'aqueduc à l'extérieur des périmètres urbains, sauf pour des raisons sanitaires.

En milieu rural, les puits privés sont plus vulnérables à la contamination bactériologique. Cette situation peut être causée par un mauvais aménagement de l'ouvrage, un bris dans la structure du puits, une mauvaise localisation ou encore, par la présence d'activités polluantes à proximité.

13.2.2 L'eau usée

C'est en 1978, avec le lancement du *Programme d'assainissement des eaux du Québec* ([PAEQ](#)), que les équipements d'épuration des eaux usées municipales ont commencé à être implantés de façon systématique et sur une large échelle. Avant l'existence de ce programme, les eaux usées de seulement 2 % de la population québécoise étaient traitées. Aujourd'hui, c'est près de 92 % des eaux usées de la population du Québec qui sont traitées. Près du tiers des municipalités, essentiellement des petites agglomérations, ne sont pas équipées d'un système collectif de collecte des eaux usées. Le *Programme les eaux vives du Québec* ([PEVQ](#)), mis en œuvre en juin 1998, permettra à plusieurs petites municipalités d'acquérir des infrastructures de base en assainissement des eaux.

En effet, en 1992, seulement 15 % de la population de la MRC était desservie par un réseau d'égout municipal dont les eaux usées étaient traitées. Aujourd'hui, ce pourcentage dépasse 75 %.

À noter qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le milieu rural comprend entre 15 % à 20 % des logements de la MRC. Les eaux usées domestiques, en provenance de ces habitations, sont traitées par des installations septiques individuelles privées. Toutes les résidences isolées construites après 1981 doivent avoir des installations septiques conformes à la réglementation provinciale³³.

Les problématiques de l'eau potable et de l'eau usée ont conduit le gouvernement québécois en 1982 à établir des normes minimales de lotissement standardisées, afin de protéger la santé de la population. Auparavant, c'était les municipalités qui établissaient ces normes de lotissement.

De façon générale, on retrouve une disposition dans le [Chapitre 15](#) qui mentionne qu'il est interdit d'implanter un réseau d'égout à l'extérieur des périmètres urbains, sauf pour des raisons sanitaires.

13.2.3 Les eaux pluviales

C'est bien connu, la pluie qui tombe va se retrouver tôt ou tard dans nos rivières. Depuis fort longtemps, l'homme est intervenu pour détourner, canaliser et drainer les eaux pluviales. Il y a au moins quatre impacts qui découlent de ce fait :

³³ Notamment, au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ([Q-2, r.22](#)).

- L'abaissement de la nappe phréatique et des niveaux des cours d'eau en période de temps sec;
- L'augmentation des volumes d'eau ruisselés et des débits de pointe;
- L'augmentation du potentiel d'érosion;
- Le transport de contaminants vers les cours d'eau récepteurs.

Dans le cadre institutionnel en matière de protection de l'environnement, une attention particulière doit être apportée à la gestion des eaux pluviales. De façon générale, un projet de développement est assujéti à l'application de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et les [exigences](#) du Gouvernement en matière de gestion des eaux pluviales, si la superficie du projet est supérieure à deux (2) hectares (en tenant compte de toutes les phases prévues). Pour les projets inférieurs à deux (2) hectares, des exigences sont appliquées si une problématique particulière requiert la mise en œuvre de mesures de contrôle.

Les exigences du Gouvernement s'appliquent également à tout ajout de débit d'eau pluviale dans un réseau d'égout qui connaît des débordements en temps de pluie ou de fonte et qui est susceptible de faire augmenter la fréquence de ces débordements. En conséquence, et en raison d'effets négatifs sur l'efficacité du traitement, le rejet d'eaux pluviales vers un égout unitaire n'est pas autorisé par le Gouvernement.

Il est donc souhaitable que les municipalités mettent à contribution les milieux humides sur leur territoire afin de répondre aux exigences du Gouvernement. D'autant plus que le Gouvernement applique maintenant la règle d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Afin de réduire les coûts engendrés par la gestion des eaux pluviales. Les municipalités pourront se référer au futur Plan régional sur les milieux humides et hydriques.

13.2.4 La localisation des services gouvernementaux

Les investissements publics bien ciblés ont généralement un effet d'entraînement sur le capital privé. De concert avec d'autres stratégies municipales, telles que des programmes d'appui à la rénovation domiciliaire et commerciale ou d'animation de l'activité commerciale, les décisions et les politiques du gouvernement peuvent avoir des répercussions tangibles pour contrer les tendances naturelles au déplacement des commerces et services vers la périphérie des centres-villes. La localisation des services gouvernementaux est un des éléments qui est de nature à contribuer au renforcement des secteurs centraux.

La MRC appréciera une demande des ministères ou organismes gouvernementaux formulée en vertu des articles 149 et suivants de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) en fonction des objectifs poursuivis par le SADR.

Règ.
275-22

13.2.5 L'aéroport de Rivière-du-Loup

Un aéroport possède différentes caractéristiques qui permettent son utilisation en toute sécurité. D'importants investissements ont été réalisés pour la mise aux normes de la piste

de l'aéroport de Rivière-du-Loup. Il est souhaitable de ne pas entraver le potentiel de développement de l'aéroport. Afin de limiter ce risque, les municipalités situées à proximité de l'aéroport devront intégrer à leur réglementation les dispositions contenues dans le [plan 14-11](#).

Rég.
275-22

13.3 Les principaux défis et axes d'intervention

- Connaître le point d'équilibre entre le niveau de service offert à la population et la capacité de payer des contribuables;
- Maintenir des services de qualité au travers des conjonctures économiques;
- Pérenniser les équipements et les services publics;
- Assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité adéquate;
- Contrôler les sources de pollution pour l'eau potable;
- Prendre en compte les milieux humides et hydriques dans la gestion des eaux pluviales.

À partir de ces défis, voici les axes d'intervention qui permettront d'agir sur cette situation :

- Transmettre davantage d'informations aux contribuables (format électronique);
- Augmenter nos connaissances en matière d'eau potable;
- Augmenter la performance des équipements publics;
- Accroître le contrôle des installations septiques.

Rég.
275-22

13.4 Les orientations

- Favoriser l'optimisation de tous les moyens de communication dont nous disposons;
- Contribuer à pérenniser les équipements et les services publics;
- Prévenir la contamination de l'eau potable;
- Minimiser les impacts sur les milieux humides.

13.5 L'aire d'affectation publique

L'aire d'affectation publique identifie différents équipements publics du territoire, soit : l'aéroport de Rivière-du-Loup et le port de Gros Cacouna. D'autres équipements publics reçoivent une approche différente. Le Lieu d'enfouissement technique, le parc côtier régional Kiskotuk et le sentier interprovincial linéaire du Petit-Témis sont cités comme s'ils étaient dans l'aire d'affectation publique, mais non délimités sur la [carte 14-1](#) des grandes affectations du territoire de la MRC.

Dans l'affectation publique, tel qu'identifié au [plan 14-1](#), la MRC désire autoriser des usages commerciaux et industriels qui permettront d'augmenter l'utilisation de ces équipements.

13.6 Les règles de conformité

13.6.1 La localisation des équipements gouvernementaux

Toute intervention réalisée par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou mandataires doit être évaluée à partir de l'un ou l'ensemble des critères suivants :

- Minimiser le temps de déplacement de manière à desservir adéquatement l'ensemble de la clientèle;
- Permettre un rééquilibrage du concept d'organisation spatiale vers davantage d'autonomie des municipalités périphériques;
- Répondre à des objectifs d'efficacité des services, de rationalisation des investissements publics et de disponibilité des espaces à bureaux;
- Harmoniser, dans la mesure du possible, son aire de desserte avec celle de la MRC de Rivière-du-Loup;
- Favoriser le centre-ville ou son aire institutionnelle pour toute intervention touchant la ville de Rivière-du-Loup;
- Viser une localisation dans les secteurs centraux traditionnels constitués le plus souvent par la rue principale de chaque localité.

13.6.2 La protection des aires de captage des eaux souterraines

La vulnérabilité des aires de captage d'eau souterraine dépend du contexte physique ou de l'installation de captage. À partir des études de caractérisation qui ont été produites par les propriétaires d'ouvrage de captage, en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* ([Q-2, r.6](#)), la MRC reproduit les zones de protection dans le [plan 13-1](#).

Les municipalités devront inclure les dispositions que l'on retrouve au cadre normatif ([chapitre 15](#)).

13.7 Les mesures de concertation

13.7.1 Le barrage du lac Morin

En 2003, une entente d'une durée de dix ans, portant sur le maintien et l'exploitation du barrage du lac Morin, entre la MRC de Rivière-du-Loup et le ministre de l'Environnement a été conclue. Il a été convenu par cette entente que la MRC de Rivière-du-Loup représenterait, auprès du gouvernement, les bénéficiaires du barrage du lac Morin, soit Algonquin Power Fund inc., F.F. Soucy inc., Hydro-Fraser inc., Pâte Mohawk Itée et la MRC de Kamouraska.

13.7.2 La protection des aires de captage d'eau de surface

En matière de protection de la qualité de l'eau de surface qui alimente les réseaux d'aqueduc, les municipalités sont invitées à sensibiliser les riverains de ces cours d'eau, qu'ils soient villégiateurs, propriétaires forestiers, producteurs agricoles ou autres. Les municipalités sont invitées à participer aux délibérations au sein des organismes de bassin

versant existants.

La mise en place, en 2009, de la gestion de l'eau par bassin versant sur tout le territoire de la MRC (voir [chapitre 10](#) *Les milieux naturels*), devrait contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Chapitre 14

La compatibilité des usages par aire d'affectation



TABLE DES MATIÈRES

14. LA COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR AIRE D'AFFECTATION	14-1
14.1 La notion de compatibilité.....	14-1
14.2 Les règles de compatibilité	14-2
14.3 Les principales caractéristiques des aires d'affectation du territoire	14-2
14.4 Les règles d'interprétation pour la délimitation des affectations du territoire	14-5
14.5 Les zones de réserve	14-5
14.6 Les équipements	14-6
14.6.1 Les équipements récréotouristiques régionaux	14-6
14.6.2 Les équipements de traitement d'eau potable et de matières résiduelles	14-6
14.7 La définition des groupes d'usage et compatibilité des usages	14-8
14.8 La compatibilité des usages principaux par aires d'affectation	14-12
14.9 Les usages additionnels.....	14-18
14.9.1 Les gîtes touristiques	14-18
14.10 L'entreposage commercial dans les aires d'affectation agricole dynamique et agroforestière	14-18
14.11 Les activités agrotouristiques dans les aires d'affectation agricole dynamique et agroforestière	14-18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 14-1 Équipements municipaux.....	14-7
Tableau 14-2 Compatibilité des usages dans les aires d'affectation	14-14

LISTE DES PLANS

Règ. 266-21 269-21 278-22 271-21	—	Plan 14-1	Les grandes affectations du territoire
		Plan 14-2	Aires d'affectation îlot déstructuré de Cacouna et de Saint-Arsène
		Plan 14-3	Aires d'affectation îlot déstructuré de L'Isle-Verte
		Plan 14-4	Aires d'affectation îlot déstructuré de Notre-Dame-du-Portage
		Plan 14-5	Les îlots déstructurés de Rivière-du-Loup
		Plan 14-6	Les îlots déstructurés de Saint-Antoine
		Plan 14-7	Les îlots déstructurés de Saint-Cyprien
		Plan 14-8	Les îlots déstructurés de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-François-Xavier-de-Viger
		Plan 14-9	Les îlots déstructurés de Saint-Modeste
		Plan 14-10	Les îlots déstructurés de Saint-Paul-de-la-Croix
Règ. 275-22	—	Plan 14-11	Hauteurs permises à proximité de l'aéroport de Rivière -du-Loup

14. La compatibilité des usages par aire d'affectation

Afin d'illustrer clairement les intentions et les objectifs des membres du conseil de la MRC quant à la vocation des différentes parties du territoire, on trouvera à l'intérieur du présent chapitre une grille dite « de compatibilité des usages » ([tableau 14-2](#)). Cette grille présente pour chacune des grandes affectations du territoire, les classes d'usage qui sont à privilégier (compatibles) avec ou sans condition et celles qui sont à proscrire.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) compte 15 grandes affectations du territoire. Les critères d'identification et de délimitation cartographique de ces aires d'affectation sont exposés ci-dessous.

Ce chapitre propose une cartographie des aires d'affectations du territoire. Celles-ci sont représentées sur le [plan 14-1](#), à l'exception des aires d'affectation « îlot déstructuré » qui sont représentées spécifiquement sur les plans [14-2 à 14-10](#), lesquels plans sont réputés être inclus au [plan 14-1](#).

14.1 La notion de compatibilité

La détermination d'une vocation prédominante pour une grande affectation du territoire signifie qu'un type d'activité prévaut sur un ou plusieurs autres types d'activités sur un territoire donné.

Cependant, l'autorisation donnée par la grille de compatibilité des usages ([tableau 14-2](#)) qui permet d'exercer une activité dans une aire d'affectation n'a pas pour objet d'obliger les municipalités à inclure dans leurs plans et règlements d'urbanisme des dispositions permettant l'exercice de cette activité. Toutefois, la municipalité ne peut pas interdire partout dans l'aire d'affectation un usage autorisé par la MRC.

Les équipements mentionnés aux articles [14.6](#) et suivants sont spécifiquement autorisés dans les aires d'affectation où ils se retrouvent.

On notera également que l'aire d'affectation urbaine est parfois découpée pour accueillir une ou des zones de réserve tel qu'indiqué aux chapitres [3](#) et [4](#). Dans ces zones de réserve, les usages autorisés dans l'aire d'affectation urbaine diffèrent afin de suspendre pour un temps l'urbanisation.

Niveau de compatibilité

Lorsque l'on observe ce symbole « O » dans la grille de compatibilité des usages, cela indique que le niveau de compatibilité entre une activité et une affectation du territoire est considéré comme élevé et peut, par conséquent, être autorisé sur l'ensemble du territoire couvert par cette affectation. Le symbole « ⊙ » signifie que cette activité est autorisée en tenant compte des indications inscrites dans les notes en bas du [tableau 14-2](#). Lorsqu'il n'y a pas de symbole, cela indique l'incompatibilité de l'activité ou de l'équipement (non autorisé).

14.2 Les règles de compatibilité

La conformité des dispositions du plan et de la réglementation d'urbanisme des municipalités au SADR s'effectue lorsqu'une disposition qui concerne un usage (une activité) ou un équipement autorisé sur une partie du territoire correspond à la grille de compatibilité des usages ([tableau 14-2](#)) et à l'ensemble des dispositions applicables du SADR.

La conformité pour certaines dispositions peut être stricte ou modulable selon les objectifs poursuivis. En aucun cas, elle ne devrait s'effectuer en contradiction avec les objectifs poursuivis.

Concept de périmètre d'urbanisation

Les municipalités peuvent bénéficier de programmes d'aide financière des gouvernements en lien avec leurs champs de compétence. Plusieurs de ces programmes assujettissent les projets municipaux à la condition d'être localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, on retrouve des périmètres d'urbanisation qui peuvent renfermer plus d'une aire d'affectation afin de satisfaire cette condition, tel qu'illustré sur le [plan 14-1](#).

14.3 Les principales caractéristiques des aires d'affectation du territoire

Chacune des affectations présentées ci-dessous est détaillée davantage dans les différents chapitres du SADR.

Urbaine

L'aire d'affectation urbaine correspond aux espaces qui sont caractérisés par une mixité de fonctions selon une densité relativement élevée d'occupation du sol et, dans d'autres cas, par une concentration de bâtiments où la fonction résidentielle prédomine. On y retrouve également des usages commerciaux, d'utilités publiques et industrielles.

Dans certains cas, on retrouve une **zone de réserve** dans l'aire d'affectation urbaine. La mise en place d'une zone de réserve indique que la superficie vacante « constructible » est supérieure aux besoins exprimés pour l'urbanisation future.

Dans une zone de réserve, l'urbanisation est différée. Autrement dit, jusqu'au moment où la « réserve » est levée, seuls les usages extensifs (agricole sans élevage, récréatif sans infrastructure, etc.) sont autorisés.

Commerciale grande surface

Une aire d'affectation pour l'implantation des commerces de grande surface est située sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup. Cette affectation a pour but de baliser les commerces de très grande surface et de limiter l'implantation des petits commerces.

Périurbaine

L'aire d'affectation périurbaine reconnaît l'existence de milieux construits ou déjà planifiés à proximité de périmètres d'urbanisation ou d'axes routiers majeurs. Cette affectation a pour objectif :

- De consolider le développement de ces milieux et de limiter leur expansion;
- D'autoriser l'habitation de faible densité sur des terrains non desservis par les services publics;
- D'autoriser les commerces autoroutiers en bordure de l'autoroute 85 (route 185);
- D'autoriser les commerces et industries existants au moment de la concordance avec le SADR.

Industrielle

L'aire d'affectation industrielle permet d'identifier les espaces consacrés aux activités industrielles. Elle appuie la création d'emploi et l'autonomie des municipalités.

Parc industriel territorial

L'aire d'affectation parc industriel territorial permet d'identifier les espaces industriels sous le contrôle de la Régie intermunicipale des parcs industriels territoriaux de la MRC de Rivière-du-Loup. On retrouve une nette différenciation des usages industriels dans chaque site.

La mission de la Régie est de diversifier, de vitaliser et d'harmoniser les possibilités d'implantation des entreprises sur le territoire, afin de créer un effet de levier économique pour toutes les communautés. La Régie est composée de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC. Ces membres investissent et récoltent les retombées économiques issues de l'implantation des nouvelles entreprises dans le parc industriel territorial.

Agricole

Les aires d'affectation agricole recouvrent l'ensemble de la zone agricole provinciale au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ([P-41.1](#)). Elle inclut l'aire d'affectation dynamique, agroforestière et les îlots déstructurés.

Agricole dynamique

Dans l'aire d'affectation agricole dynamique, la MRC favorise l'utilisation des terres à bon potentiel pour l'agriculture très productive.

Agroforestière

L'aire d'affectation agroforestière est caractérisée par une plus faible productivité des terres agricoles, une progression des terres en friche et une tendance au reboisement.

Îlot déstructuré

Les îlots déstructurés sont des concentrations « d'entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture³⁴ ». Ces derniers sont cartographiés aux plans [14-2 à 14-10](#).

- La construction de résidences pour des non-agriculteurs est autorisée;
- L'habitation de faible densité est autorisée sur des terrains non desservis par les services publics, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

Forestière

L'aire d'affectation forestière couvre la quasi-totalité du territoire forestier public ainsi qu'une grande partie du territoire forestier privé.

Rurale

L'aire d'affectation rurale correspond à des territoires autrefois occupés par l'agriculture, mais aujourd'hui situés hors de la zone agricole provinciale. Elle identifie des milieux parfois éloignés des noyaux urbains, mais offrant des possibilités d'établissement résidentiel de très faible densité. Cette affectation s'inscrit dans le désir du citoyen d'accéder à un grand terrain. C'est également l'endroit tout désigné pour des projets atypiques (minimaisons, exploitation des produits non ligneux, fermettes). L'objectif est de soutenir l'occupation du territoire et la revitalisation de certaines municipalités éloignées de la ville centre où les cœurs villageois peinent à attirer de nouvelles familles.

Villégiature

L'aire d'affectation de villégiature identifie les territoires déjà construits ou affectés pour un usage résidentiel dédié à une expérience de villégiature, principalement dans le corridor riverain des lacs, des rivières ou du fleuve.

Insulaire

L'aire d'affectation insulaire traduit la réalité du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (île Verte). Bien que l'île soit un lieu de villégiature par excellence, la MRC désire autoriser certains usages urbains de plein droit. C'est ce qui distingue cette aire d'affectation de l'aire d'affectation villégiature en particulier.

Récréatif

L'aire d'affectation récréative représente des espaces où l'on pratique des activités récréatives intensives. À titre indicatif, on retrouve les terrains de golf, camp de vacances,

³⁴ [Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles](#), 2001, page 18.

parc du Platin, Club de chasse et pêche, le Club de tir à la carabine et pistolet de Rivière-du-Loup, l'Éco-Site.

Conservation

L'aire d'affectation de conservation renferme des milieux naturels à protéger et à mettre en valeur.

Publique

L'aire d'affectation publique identifie des territoires d'utilité publique. Il s'agit de l'aéroport de Rivière-du-Loup et du port de Gros-Cacouna.

14.4 Les règles d'interprétation pour la délimitation des affectations du territoire

La délimitation des affectations du territoire est réputée suivre le tracé des éléments suivants ou à partir d'un de ces éléments :

- Une ligne de lot cadastré (au sens de l'[article 3043](#) du *Code civil du Québec*);
- La limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans certains cas, le centre du cours d'eau;
- Le centre d'une voie de communication cadastrée;
- La limite des terres du domaine de l'État;
- La limite du territoire d'une municipalité;
- Les limites de la zone agricole provinciale.

La limite de la zone agricole provinciale (selon la [LPTAA](#)) est celle déterminée par les décrets du gouvernement. Les limites de zone que l'on retrouve dans les cartes qui accompagnent les règlements d'urbanisme de la municipalité sont réputées correspondre aux limites de la zone agricole provinciale. En cas de litige ou de divergence d'interprétation, seul un arpenteur-géomètre est en mesure de déterminer les limites exactes de la zone agricole provinciale.

Dans l'impossibilité d'utiliser un de ces éléments, la municipalité veillera à respecter les caractéristiques qui ont conduit à la délimitation de l'affectation.

14.5 Les zones de réserve

De façon générale, une zone de réserve constitue une superficie en attente d'urbanisation dans les périmètres urbains. Les municipalités pourront utiliser une partie ou l'ensemble de la superficie placée en réserve selon les modalités prescrites aux Chapitres [3](#) et [4](#).

14.6 Les équipements

Certains équipements, de par leur nature, demandent une approche plus spécifique que ne le permet une grille de compatibilité des usages. C'est pourquoi la MRC a ciblé certains équipements majeurs au niveau récréotouristique, mais également les équipements nécessaires aux traitements des eaux et des matières résiduelles. En plus des usages intrinsèques aux équipements identifiés, les municipalités devront prévoir dans leur planification et réglementation d'urbanisme les usages additionnels complémentaires au bon fonctionnement et à la pérennité des équipements identifiés ci-dessous.

14.6.1 Les équipements récréotouristiques régionaux

Les équipements récréotouristiques régionaux suivants sont spécifiquement autorisés dans les aires d'affectation où ils se retrouvent.

Le parc linéaire du Petit-Témis

Le parc linéaire du [Petit-Témis](#) est la première piste cyclable au Canada reliant deux provinces : le Québec et le Nouveau-Brunswick. Constitué de 134 km de pistes en gravier, entièrement réservé aux cyclistes et aux piétons, ce parc est situé sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée. La dénivellation des pentes ne dépasse jamais 4 %, rendant ainsi le parcours accessible à tous. En hiver, le sentier est utilisé par les motoneigistes. Cet équipement est localisé sommairement au [plan 8-1](#) du chapitre 8.

Le Parc régional Kiskotuk

Le site du [Parc régional Kiskotuk](#), inclut à l'intérieur du parc côtier Kiskotuk, est situé sur une partie des terres publiques intramunicipales sous gestion de la MRC à Cacouna. Ce site à la définition d'un parc régional au sens de la Loi sur les compétences municipales ([C-47.1](#)). La présence d'un camping rustique, refuges, de belvédères et de sentiers de randonnée en font un pôle récréotouristique majeur pour la région. Cet équipement est localisé sommairement au [plan 8-1](#) du chapitre 8.

Les usages additionnels autorisés sur les terrains de ces équipements

Des usages additionnels tels que : camping rustique, restauration, dépanneur, réparation de vélo, infrastructure de transport, d'énergie, de communication, ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de l'[article 8.6.1](#) du Chapitre 8. Les municipalités concernées par ces équipements devront minimalement autoriser les usages existants dans leur réglementation.

14.6.2 Les équipements de traitement d'eau potable et de matières résiduelles

Il s'agit d'équipements de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles domestiques, commerciales, industrielles ou municipales. Ces équipements peuvent être uniques sur le territoire de la MRC ou uniques sur le territoire d'une municipalité. L'autorisation d'implanter ces équipements permet aux municipalités de

baliser l'usage autorisé, ainsi que les usages additionnels qui peuvent accompagner ces équipements. Comme l'indiquent les dispositions contenues dans le [Chapitre 13](#), les municipalités concernées pourront introduire, dans leur réglementation, des mesures d'atténuation des nuisances telles que : bruit, poussière, odeurs désagréables, fumées, vibration.

Certains équipements de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles domestiques, commerciales, industrielles ou municipales mentionnés dans le [Tableau 14-1](#) sont spécifiquement autorisés dans les aires d'affectation où ils se retrouvent. Le Tableau 14-1 mentionne également les usages autorisés partout sur le territoire.

Tableau 14-1
Équipements municipaux

Équipements spécifiquement autorisés	Usages additionnels autorisés
Lieu d'enfouissement technique (LET) à Rivière- des-Vases sur le territoire de la municipalité de Cacouna	Les usages additionnels, comme : industriel, commercial à contrainte, infrastructure de transport, d'énergie, de communication, ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés sur le terrain de l'équipement à condition qu'ils soient compatibles avec l'équipement ou en lien avec les activités de l'équipement localisé sommairement au plan 13-1 du chapitre 13.
Usine de biométhanisation sur le territoire de la municipalité de Cacouna	Les usages additionnels, comme : industriel, commercial à contrainte, infrastructure de transport, d'énergie, de communication, ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés sur le terrain de l'équipement à condition qu'ils soient compatibles avec l'équipement ou en lien avec les activités de l'équipement localisé sommairement au plan 13-1 du chapitre 13.
Équipements autorisés partout sur le territoire de la MRC	Usages additionnels autorisés
Dépôt de neige usée	Les usages additionnels, comme : ceux du groupe d'usage « d'utilité publique », ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés sur le terrain de l'équipement à condition qu'ils soient compatibles avec l'équipement ou en lien avec les activités de l'équipement.
Usine de traitement des eaux usées	Les usages additionnels, comme : ceux du groupe d'usage « d'utilité publique », ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés sur le terrain de l'équipement à condition qu'ils soient compatibles avec l'équipement ou en lien avec les activités de l'équipement.
Étang aéré	Les usages additionnels, comme : ceux du groupe d'usage « d'utilité publique », ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés sur le terrain de l'équipement à condition qu'ils soient compatibles avec l'équipement ou en lien avec les activités de l'équipement.
Usine de filtration d'eau potable	Les usages additionnels, comme : ceux du groupe d'usage « d'utilité publique », ainsi que l'implantation de bâtiment public sont autorisés sur le terrain de l'équipement à condition qu'ils soient compatibles avec l'équipement ou en lien avec les activités de l'équipement.

14.7 La définition des groupes d'usage et compatibilité des usages

Aux fins de l'interprétation de la grille de compatibilité des usages par aire d'affectation, on trouvera, ci-après, la définition des classes d'usage. Cette classification s'inspire sous plusieurs aspects du manuel du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ([SCIAN](#))- Canada de Statistique Canada.³⁵

La classification énumère des usages principaux auxquels peuvent se greffer des usages (construction ou utilisation du sol) additionnels. La notion d'usage dominant peut s'avérer utile dans la réglementation d'urbanisme, lorsque l'on désire autoriser un usage additionnel (non lié à l'usage principal).

Plusieurs termes utilisés sont définis dans la section « terminologie » du cadre normatif ([chapitre 15](#)).

Aux fins d'interprétation de la compatibilité des usages par aire d'affectation, la MRC de Rivière-du-Loup opte pour une compatibilité des usages en fonction des impacts appréhendés sur le voisinage concernant les immeubles, la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

Par exemple, dans l'aire urbaine, dans une zone commerciale à contrainte, une municipalité pourrait autoriser un usage industriel artisanal à condition que l'impact sur le voisinage ne soit pas supérieur à l'usage « commerce à contrainte ». La MRC laisse le soin aux municipalités de définir le niveau d'impact acceptable en matière de cohabitation des usages.

Groupe d'usage « résidentiel »

Habitation unifamiliale : tout bâtiment ou tout terrain utilisé par une habitation unifamiliale isolée d'au plus 2 étages et demi. Une habitation unifamiliale isolée peut permettre un logement supplémentaire, tel que défini dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (paragraphe 3.1 du 2^e alinéa de l'[article 113](#)).

Toute catégorie d'habitation : tout bâtiment ou tout terrain utilisé par une habitation d'un ou de plusieurs logements incluant les résidences collectives.

Habitation non conventionnelle : tout bâtiment ou tout terrain utilisé par une habitation unifamiliale saisonnière comme : une yourte, un tipi, un chalet escamotable, qui est relié au sol de façon permanente et conforme au niveau des dispositions qui concernent la protection de l'environnement et la captation de l'eau potable.

Groupe d'usage « commercial et de service »

Commerce de détail : tout bâtiment ou partie de bâtiment et tout terrain utilisé pour la vente au détail de biens meubles. La vente s'effectue directement à l'utilisateur final. À

³⁵ <https://www.statcan.gc.ca/fra/concepts/industrie>

titre indicatif, les commerces de détail tels que : les épiceries, les concessionnaires automobiles, les quincailleries, etc.

Commerce de services : tout bâtiment ou partie de bâtiment et tout terrain utilisé pour la vente d'un service à la personne, à une entreprise ou à une organisation. À titre indicatif, les commerces de services tels que : l'hébergement, la restauration, les bureaux de comptable, d'assurances, massothérapie, etc.

Commerce de gros : tout bâtiment ou tout terrain dont l'activité principale consiste à vendre en gros des marchandises généralement sans transformation. La vente en gros est une étape intermédiaire de la distribution de biens meubles. Les grossistes vendent des marchandises en grandes quantités à des détaillants, à des entreprises et à des institutions clientes. La principale distinction réside dans le fait que la marchandise vendue n'est pas destinée aux utilisateurs finaux. Les magasins entrepôts (big box) n'entrent pas dans cette catégorie.

Commerce autoroutier : tout bâtiment ou partie de bâtiment et tout terrain utilisé pour le commerce de détail et de service en lien avec la mobilité motorisée (excepté véhicule hors route), comme : station-service, restauration rapide, dépanneur, hébergement (court séjour), réparation d'automobiles et de camions. La vente de véhicules motorisés est exclue de cette catégorie.

Commerce à contrainte : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour le commerce dont l'activité produit des nuisances, telles que : bruit, poussière, odeurs désagréables, fumées, vibration. Les risques d'explosion et d'incendie sont également à prendre en compte. Il s'agit par exemple d'entreprises de soudure, atelier de carrosserie, entreprise de déneigement, de construction et d'entretien paysager, etc.

Groupe d'usage « industriel »

Les usages industriels se caractérisent par un ensemble d'activités économiques tournées vers la production en série de biens grâce à la transformation des matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations. Elle sous-entend :

- Une certaine division du travail, contrairement à l'artisanat où la même personne assure théoriquement l'ensemble des processus de production : étude, fabrication, commercialisation, gestion;
- Une notion d'échelle de grandeur; on parle de « quantités industrielles » lorsque le nombre de pièces identiques atteint une certaine proportion;
- L'utilisation de machines, d'abord manuelles puis motorisées, qui modifient la nature même du travail;
- Des espaces dédiés à l'administration de l'entreprise et à la recherche et développement.

On retrouve très souvent dans le groupe industriel, l'usage additionnel complémentaire « bureau administratif ». Dans certains cas, cet usage additionnel peut surpasser en intensité, en superficie, en employé, l'usage principal initial du groupe industrie. Malgré cela, les municipalités devront considérer l'activité principale comme un usage industriel.

Industrie à fort impact : Tout bâtiment ou utilisation du sol lié à la transformation de matières premières en produits semi-finis ou finis et dont le procédé utilisé pour la préparation, la fabrication ou la transformation génère des nuisances (bruit, odeur, poussière, etc.) et/ou nécessite l'usage quotidien de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur la santé et l'environnement. Les nuisances émises par cet usage sur le voisinage peuvent dépasser celles des inconvénients normaux du voisinage localisé dans une zone limitrophe.

De manière générale, la principale caractéristique de l'industrie à fort impact réside dans la faible valeur ajoutée des produits qu'elle transforme. C'est pourquoi, en général, l'industrie à fort impact privilégie surtout la transformation de grande quantité de produits pour obtenir une marge de profits acceptable. Les entreprises de cette catégorie exigent un capital élevé. Les entreprises qui s'apparentent à de l'industrie à fort impact, mais de type artisanal en sont exclues.

À titre indicatif, on retrouve dans cette catégorie :

- Fabrication du papier;
- Fabrication de produits du pétrole;
- Fabrication de produits chimiques;
- Première transformation des métaux.

Industrie à impact moyen : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour la fabrication de produits bruts, semi-finis ou finis et nécessitant peu d'éloignement ou de mesures de mitigation en raison du niveau d'impact engendré.

Il s'agit de la très large majorité des entreprises industrielles. Si l'impact dépasse de façon significative le niveau moyen des impacts des industries de cette classe, cette entreprise sera considérée à fort impact.

Industrie à faible impact : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour la fabrication de produits semi-finis ou finis et ne nécessitant pas d'éloignement ou de mesures de mitigation en raison du peu d'impacts engendrés ou l'absence d'impact.

Industrie technologique : Tout bâtiment ou partie de bâtiment et utilisation du sol lié à la recherche et au développement scientifique ou technologique, à la fabrication technologique, œuvrant dans les domaines tels que : la biotechnologie, l'électronique, la robotique, etc.

Para-industrielle : Tout bâtiment ou partie de bâtiment et utilisation du sol lié à des usages industriels sans fabrication de produits semi-finis ou finis. Il s'agit d'entreprises ou de commerces complémentaires aux industries telles que : entreprise de transport, d'entreposage, centre de tri et de récupération des résidus domestiques non dangereux, entreprises spécialisées pour l'entretien de la machinerie, etc.

Groupe d'usage « d'utilité publique »

Tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux collectifs d'approvisionnement, comme pour : l'eau potable, l'évacuation des eaux usées ou l'évacuation des eaux pluviales, l'électricité, le gaz, le téléphone, etc.

Groupe d'usage « institutionnel »

Tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour des fins publiques et communautaires, tels que : établissement d'enseignement, de santé et de services sociaux, service de protection publique (poste de police, caserne d'incendie), service du gouvernement (ministères et mandataires), d'une administration régionale ou d'une municipalité incluant les loisirs et la culture (comme une bibliothèque, un musée, un stade ou un terrain de sport et de jeux, un aréna, une piscine publique, etc.), service à la communauté (temple religieux, centre de services communautaires, etc.).

Groupe d'usage « récréatif »

Récréation intensive: tout bâtiment ou tout terrain utilisé de façon permanente ou saisonnière pour les loisirs, pour l'interprétation de la nature ou d'un lieu culturel ou touristique de plein air.

De façon non limitative, la récréation intensive fait référence à : un amphithéâtre extérieur, une colonie de vacances, un centre de ski alpin, un terrain de golf, de camping ou de sports et jeux d'amusement ou d'exercice, un centre nautique, une plage ou piscine publique, un jardin botanique ou zoologique, une pourvoirie de chasse et de pêche, un parc à gibier avec chasse en enclos, un étang de pêche récréative, un centre équestre.

Récréation extensive : tout bâtiment ou tout terrain utilisé de façon saisonnière ou temporaire (court séjour) pour les loisirs de plein air ou la conservation de la nature.

De façon non limitative, la récréation extensive fait référence à : l'observation et l'interprétation de la nature ou de lieux culturels, chasse et pêche sportive, piégeage, un sentier de randonnée pédestre, à vélo, à cheval, en raquette, en ski, en véhicule tout terrain (VTT), ainsi que toute installation associée à la pratique de ces activités ou usages telle que : bâtiment d'accueil, installation sanitaire, refuge, tour d'observation, belvédère, terrain de camping rustique et aménagement faunique.

Groupe d'usage « exploitation des ressources »

Agriculture avec élevage : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour l'élevage d'animaux, les cultures extensives et intensives : maraîchères, fruitières, en serre ou expérimentales, les jachères; les institutions et services agricoles nécessitant la culture des végétaux ou la garde ou l'élevage d'animaux, les centres équestres sans service d'hébergement et de restauration, l'entreposage de produits chimiques, organiques ou minéraux, de matériel et de machineries pour des fins agricoles, l'acériculture, la pisciculture aux fins d'élevage

ou domestiques, ainsi que les activités et usages agrotouristiques, tels que définis à la [section 14.11](#).

Cette classe d'usage comprend l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard de produits agricoles provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Agriculture sans élevage : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour les usages de la classe « Agriculture avec élevage » à l'exclusion de la garde ou l'élevage d'animaux (mais incluant la pisciculture).

Exploitation forestière : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour l'exploitation de la matière ligneuse, y compris la coupe et l'entreposage du bois, la sylviculture, les pépinières forestières, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt, en plus des forêts expérimentales et d'institution ainsi que toute activité liée à une première transformation de la matière ligneuse. L'exploitation des produits non ligneux entre également dans cette catégorie.

Pêche commerciale : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour la pêche dont le produit est commercialisé, à l'exemple de l'aquaculture. Cela comprend la vente, l'entreposage ou le traitement primaire des produits de la pêche ou de l'aquaculture (fumage, salage, marinage, séchage).

Extraction : tout bâtiment ou tout terrain utilisé pour l'exploitation des substances minérales de surface et énergétiques à des fins de commercialisation. L'usage extraction ne s'applique qu'aux terres privées aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 où, en vertu de la Loi sur les mines ([RLRQ, chapitre M 13.1](#)), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

14.8 La compatibilité des usages principaux par aires d'affectation

Les règles d'urbanisme relatives aux usages principaux autorisés par zone devront être conformes à ce qui est prévu au [tableau 14-1](#) et aux notes qui l'accompagnent, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions applicables mentionnées dans le SADR.

Nonobstant le [tableau 14-1](#), les usages suivants peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire de la MRC à l'exception de l'île aux Pommes qui est localisée dans la municipalité de L'Isle-Verte :

- *Réseau de communication* : tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux de télécommunication (par câble ou par onde);
- *Réseaux d'approvisionnement en énergie* : tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour la production ou l'approvisionnement en énergie (gaz naturel et propane, électricité, pétrole, biocarburants, etc.);
- *Usage conservation* : toute construction ou tout terrain destiné à la préservation et à la mise en valeur de la nature et de façon complémentaire, les activités d'observation et l'interprétation de la nature.

Malgré le [tableau 14-2](#), toutes les composantes des réseaux routier, ferroviaire, maritime et aérien sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la MRC dans les limites établies par les dispositions que l'on retrouve dans chaque chapitre;

Malgré le [tableau 14-2](#), l'extraction des substances minérales est autorisée partout sur les terres publiques ainsi que sur les terres privées qui n'ont pas été aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 où, en vertu de la Loi sur les mines ([RLRQ, chapitre M 13.1](#)), le droit à ces substances minérales n'appartient pas au propriétaire du sol.

Tableau 14-2 Compatibilité des usages dans les aires d’affectation

GROUPE D’USAGE ▪ classe d’usage	Urbaine	Commerciale grande surface	Périurbaine	Industrielle	Industrielle territoriale	Agricole dynamique	Agroforestière	Îlot déstructuré	Forestière	Rurale	Récréative	Villégiature	Insulaire	Conservation	Publique
RÉSIDENTIEL															
▪ Habitation unifamiliale			○			⊙ 1	⊙ 1	○	⊙ 3	⊙ 28		○	○		
▪ Toute catégorie d’habitation	○														
▪ Habitation non conventionnelle									⊙ 3	⊙ 28		○	○		
COMMERCIAL															
▪ Commerce de détail	○	⊙ 13	⊙ 20	⊙ 32	⊙ 7	⊙ 2	⊙ 2				⊙ 5	⊙ 5	○		⊙ 6
▪ Commerce de service	○	⊙ 13	⊙ 20	⊙ 27	⊙ 27	⊙ 2	⊙ 2		⊙ 30		⊙ 24	⊙ 26, 31	○		⊙ 6
▪ Commerce de gros	○			○											
▪ Commerce autoroutier	○		⊙ 19												
▪ Commerce à contrainte	○		⊙ 20	○	○ 23										
INDUSTRIEL															
▪ Industrie à impact faible à moyen	⊙ 25		⊙ 20	○	○	⊙ 2	⊙ 2						⊙ 8		⊙ 6
▪ Industrie à fort impact					⊙ 22	⊙ 2	⊙ 2								
▪ Industrie technologique					⊙ 4										
▪ Para-industrielle	⊙ 25			○	⊙ 23										⊙ 6
INSTITUTIONNEL ET UTILITÉ PUBLIQUE															
▪ Utilité publique	○	○	⊙ 16	○	○	⊙ 16	⊙ 16	⊙ 16	⊙ 16	⊙ 16	⊙ 16	⊙ 16	⊙ 9	⊙ 11	○
▪ Institutionnel	○										⊙ 17		○	⊙ 29	○
RÉCRÉATIF															
▪ Récréation intensive	○		○						○	○	○	⊙ 31	○		
▪ Récréation extensive	○	○	○	○	○	⊙ 21	⊙ 21	⊙ 21	○	○	○	○	⊙ 10	⊙ 14	
EXPLOITATION DES RESSOURCES															
▪ Agriculture avec élevage						○	○		○	○			○		
▪ Agriculture sans élevage	○		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	⊙ 18	○
▪ Exploitation forestière	○	○	○	○	○	○	○		○	○	○	○	○	⊙ 15	○
▪ Pêche commerciale						○	○		○	○			○		○
▪ Extraction						○	○		○	○			⊙ 12		

○ Compatible

⊙ Compatible avec conditions (voir notes ci-dessous)

Note 1 : Les habitations autorisées sont celles bénéficiant des droits et privilèges conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit de façon non limitative, celles érigées :

- En vertu d'un privilège personnel ([art. 31](#));
- Sur une propriété d'au moins 100 hectares ([art. 31.1](#));
- Pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé ([art. 40](#));
- En vertu de droits acquis reconnus ([art. 101 à 105](#)) ou pour convertir à des fins résidentielles un droit acquis commercial, industriel ou institutionnel;
- Pour permettre le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence existante.

Note 2 : Seuls les commerces et industries qui répondent aux dispositions contenues dans la [section 6.6](#) du chapitre 6 sont autorisés. Il en est de même pour les usages autorisés aux sections [14.10](#) et [14.11](#) du présent document.

Note 3 : Seul l'usage habitation unifamiliale et habitation non-conventionnelle sur des terrains qui répondent aux dispositions contenues dans la [section 7.6.1](#) du chapitre 7 sont autorisées.

Note 4 : La classe d'usage *industrie technologique* est autorisée spécifiquement dans l'affectation industrielle territoriale située sur le territoire de Rivière-du-Loup en bordure de la rue Témiscouata.

Note 5 : La vente au détail est autorisée seulement pour les produits liés à un commerce de service et doit être localisée à l'intérieur du bâtiment.

Toutefois, sur le territoire du camping en bordure du lac de la Grande-Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, l'usage commerce de détail peut être autorisé à la condition que le commerce soit lié à l'usage « camping » qui est spécifiquement autorisé.

Note 6 : Seuls les commerces de détail et de service, ainsi que l'industrie complémentaire aux activités aéroportuaires et portuaires sont autorisés. À titre indicatif : l'entreposage, les services d'entretien, réparation et la fabrication, etc.

Règ.
271-21

Note 7 : Seuls les commerces de détail sont autorisés, s'ils sont complémentaires aux commerces de service autorisés par la note 27.

Règ.
271-21

Note 8 : Seules les industries de type artisanal sont autorisées. La superficie maximale de l'aire au sol ne doit pas dépasser 75 mètres carrés.

Note 9 : En matière de gestion des matières résiduelles, seuls les usages « centre de tri et lieu d'entreposage temporaire des matières résiduelles » et ceux reliés aux « équipements de transports et aux réseaux de communications, de télécommunications et d'électricité » sont autorisés.

- Note 10 : L'usage « sentier de randonnée en véhicule récréatif motorisé » est spécifiquement interdit.
- Note 11 : Seuls l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sont autorisés pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas pour l'île aux Pommes sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte.
- Note 12 : L'usage extraction est autorisé à condition de n'avoir aucun impact sur les paysages emblématiques.
- Note 13 : Seuls les commerces indiqués à l'[article 3.5.10](#) du chapitre 3 sont autorisés selon les modalités prescrites.
- Note 14 : Les usages récréatifs extensifs suivants sont autorisés : l'observation et l'interprétation de la nature ou de lieux culturels, un sentier de randonnée pédestre, à vélo, à cheval, en raquette, en ski, en véhicule hors route, tour d'observation, belvédère et aménagement faunique. Sur l'île aux Pommes, qui est localisée sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, tous les usages récréatifs sont prohibés.
- Note 15 : Seules les coupes d'assainissement sont autorisées en terres privées. En terres publiques, l'activité forestière est autorisée dans le respect des différentes réglementations en vigueur. Toutefois, aucune activité forestière n'est autorisée sur l'île aux Pommes qui est localisée sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte.
- Note 16 : Seuls l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sont autorisés pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.
- Note 17 : Les usages institutionnels sont autorisés à condition qu'ils soient en lien avec les activités et la mission que l'on retrouve dans l'affectation récréative.
- Note 18 : La classe d'usage agriculture sans élevage est autorisée, sauf pour l'île aux Pommes sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte.
- Note 19 : L'usage commerce autoroutier est autorisé seulement en bordure de l'autoroute 85 (route 185).
- Note 20 : Les groupes d'usages « commerce de détail », « commerces de service », « commerce à contrainte » et « industrie à impact moyen » peuvent être autorisés uniquement :
- S'ils sont localisés à l'intérieur du secteur compris au nord de l'intersection du chemin de la Rivière-Verte et de l'autoroute 85 (route 185);
 - S'ils sont existants au moment de la concordance avec le SADR;
 - S'ils sont dûment délimités dans le règlement de zonage de la municipalité;

À titre indicatif, il s'agit d'usages tels que : camping, services de réparation et entretien, entreposage, vente et service divers à l'automobile, vente et construction de maisons et chalets préfabriqués.

Note 21 : Aucun nouvel usage récréatif autorisé ne peut être considéré comme immeuble protégé tel que défini au [Chapitre 15 – Le cadre normatif](#).

Note 22 : La classe d'usage *industrie à fort impact* est autorisée spécifiquement dans l'affectation industrielle territoriale située sur le territoire de Cacouna.

Règ.
271-21

Note 23 : Les groupes d'usages « commerce à contrainte » et « para industriel » sont autorisés uniquement si ceux-ci sont en lien avec la vocation du parc industriel territorial.

Note 24 : Seuls les commerces de services complémentaires aux activités récréatives sont autorisés.

Règ.
277-22

Note 25 : Pour être autorisées, les classes d'usages « industrie à faible impact », « industrie à impact moyen » et « para-industriel » du groupe d'usages industriels doivent se retrouver dans une zone industrielle prévue à cet effet.

Note 26 : L'usage activité professionnelle est autorisé de façon additionnelle à l'usage résidentiel seulement. Toutefois :

- sur le territoire du camping en bordure du lac de la Grande Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, l'usage commerce de service peut être autorisé à la condition d'être lié à l'usage « camping » qui est spécifiquement autorisé;

Note 27 : Seuls les commerces de services complémentaires aux activités industrielles sont autorisés à condition que la municipalité adopte un règlement sur les usages conditionnels. Ces usages peuvent être : restauration rapide, garderie, bureau de professionnel, etc.

Note 28 : Seules les habitations qui répondent aux dispositions contenues dans la [section 7.6.2](#) du chapitre 7 sont autorisées.

Note 29 : Seules les activités dédiées à la recherche par un OSBL spécialisé, une institution d'enseignement ou par le gouvernement, sont autorisées.

Note 30 : Aucun usage commerce de service n'est autorisé. Toutefois, les usages de type hébergement, et restauration comme usage additionnel à l'hébergement, sont autorisés lorsqu'en terres publiques.

Note 31 : Aucun usage commerce de service n'est autorisé, à l'exception des usages de type hébergement, et restauration comme usage additionnel à l'hébergement, lorsqu'en terres publiques. Les usages récréatifs intensifs sont autorisés à condition qu'ils soient liés à l'usage hébergement.

Note 32 : Seuls les commerces de détail complémentaires aux activités industrielles sont autorisés, comme : outillage, entrepôt, quincaillerie spécialisée, etc.

14.9 Les usages additionnels

Les municipalités locales pourront autoriser et encadrer les usages additionnels sur l'ensemble de leur territoire, sous réserve qu'un usage additionnel exercé dans un bâtiment complémentaire ne puisse pas bénéficier d'un agrandissement.

14.9.1 Les gîtes touristiques

Les « gîtes touristiques » sont autorisés sur tout le territoire aux conditions suivantes :

- 1° Être localisés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale en tant qu'usage complémentaire de celle-ci;
- 2° Ne pas utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
- 3° Le propriétaire ou l'exploitant où l'usage exercé doit résider dans le bâtiment;
- 4° Tout service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives;
- 5° L'affichage extérieur doit être réglementé pour respecter le caractère résidentiel du bâtiment.

14.10 L'entreposage commercial dans les aires d'affectation agricole dynamique et agroforestière

Dans les aires d'affectation agricole dynamique et agroforestière, l'entreposage commercial (à l'usage d'un tiers) n'est pas autorisé comme usage additionnel à l'agriculture ou à l'usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage qui prend place dans des bâtiments agricoles désaffectés, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment, de type grange, n'a pas été utilisé à des fins agricoles depuis plus de 5 ans;
- 2° Le bâtiment ne doit pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour les entreprises;
- 3° Aucun entreposage extérieur, ni aucun affichage ne sont autorisés;
- 4° L'agrandissement de ces bâtiments est interdit et leur aspect extérieur doit conserver une intégrité architecturale d'origine.

14.11 Les activités agrotouristiques dans les aires d'affectation agricole dynamique et agroforestière

Dans les aires d'affectation agricole dynamique et agroforestière, les activités et usages agrotouristiques autorisés sont ceux exercés à titre d'usage additionnel au sein d'une exploitation agricole. Ces activités ou usages sont :

- 1° Les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme, tels que les activités ou les centres d'interprétation, les activités de visite. Les espaces consacrés principalement à ces activités et usages de façon saisonnière ou

permanente doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle des espaces bâtis consacrés principalement à l'activité agricole;

- 2° Les services de restauration, tels que la restauration champêtre, les goûters et les dégustations sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) La restauration champêtre doit mettre en valeur principalement les produits de la ferme;
 - b) Cet usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 hectares dans l'aire d'affectation agricole dynamique et d'au moins 5 hectares dans l'aire d'affectation agroforestière;
 - c) Dans une résidence;
 - d) Les espaces utilisés de façon occasionnelle, saisonnière ou permanente, doivent occuper au maximum 33 % de la superficie de plancher de la résidence;
- 3° Les services de restauration dans une cabane à sucre sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) La restauration dans une cabane à sucre doit être axée principalement sur les produits de l'érable. Les produits de l'érable doivent être fabriqués en majeure partie (un minimum de 70 %) à partir des entailles de l'érablière immédiatement adjacente à la cabane à sucre (dans un rayon d'environ 250 mètres);
- 4° La vente et la mise en marché de produits agricoles, tels que l'autocueillette, la vente au détail en kiosque et les activités de dégustation. Les produits ainsi mis en vente doivent provenir principalement de la ferme (50 %) ou accessoirement de celles d'autres producteurs ou de produits de la ferme transformés sur place.



Chapitre 15

Le cadre normatif (document complémentaire)



TABLE DES MATIÈRES

15. LE CADRE NORMATIF (DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE)	15-1
15.1 Glossaire	15-1
15.2 La terminologie	15-1
15.3 Les règles relatives à l'émission du permis de construction et de lotissement	15-11
15.3.1 Les règles minimales de lotissement	15-11
15.3.2 Exceptions aux règles minimales de lotissement	15-12
15.3.3 Les règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin	15-12
15.3.3.1 Les cas d'exception aux règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin	15-13
15.3.4 Les règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin privé	15-13
15.3.5 Conditions d'émission d'un permis de lotissement pour l'ouverture d'un chemin	15-13
15.3.6 Règles particulières concernant le morcellement dans les îlots déstructurés	15-14
15.3.7 Les règles relatives à l'émission du permis de construction	15-14
15.3.8 Exceptions aux règles d'émission du permis de construction	15-15
15.4 Règles relatives aux réseaux sanitaires	15-16
15.4.1 L'implantation et le prolongement d'un ou des réseaux sanitaires	15-16
15.4.2 Les conduites d'amenées d'eau	15-16
15.4.3 Les sources d'eau potable	15-16
15.5 Les règles générales de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	15-16
15.5.1 Obligation d'obtenir une autorisation relative à une intervention dans la rive, le littoral ou la plaine inondable	15-17
15.5.2 Les règles minimales relatives aux rives	15-17
15.5.3 Les règles minimales relatives au littoral	15-19
15.5.4 Les règles minimales de protection en zones inondables	15-20
15.5.5 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup	15-21
15.5.6 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Saint-Antonin	15-22
15.5.7 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable du lac Témiscouata à Saint-Cyprien	15-22
15.5.8 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent	15-23
15.5.9 Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant	15-24
15.5.10 Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant	15-27
15.5.11 Les normes d'immunisation	15-27
15.5.12 Les demandes de dérogation aux règles minimales de protection	15-28
15.5.13 Procédure lors d'une demande de dérogation	15-29
15.5.14 Informations requises pour une demande de dérogation	15-29
15.5.15 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	15-29

15.6	Les règles minimales de protection dans les zones de mouvement de sol	15-30
15.6.1	Exigences minimales d'une étude géotechnique	15-30
15.7	Les règles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au fleuve Saint-Laurent.....	15-31
15.7.1	Dispositions relatives aux bâtiments principaux	15-31
15.7.2	Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires	15-32
15.7.3	Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation	15-32
15.8	Les règles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants (contraintes anthropiques)	15-32
15.8.1	Distances séparatrices en bordure des infrastructures routières	15-32
15.8.2	Les voies ferrées	15-34
15.8.3	Lieu d'enfouissement technique	15-34
15.8.4	Les dépotoirs désaffectés	15-34
15.8.5	L'exploitation des substances minérales de surface et énergétiques	15-34
15.8.5.1	Distances séparatrices	15-34
15.8.5.2	Les règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière (protection du paysage)	15-35
15.8.5.3	Les règles relatives à l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante.....	15-36
15.9	Dispositions relatives à la protection des paysages.....	15-36
15.9.1	Les règles relatives à l'entreposage	15-36
15.9.2	Les règles relatives à l'affichage	15-36
15.10	Dispositions particulières à la zone agricole	15-37
15.10.1	Obligation d'obtenir une autorisation relative à l'augmentation du nombre d'unités animales ou au remplacement d'un type d'élevage	15-37
15.10.2	Distances séparatrices entre un usage ou une activité agricole et un usage non agricole	15-37
15.10.3	Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole	15-38
15.10.4	Paramètres A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices	15-41
15.10.5	Dispositions particulières aux installations d'élevage	15-46
15.10.5.1	Modification d'une installation d'élevage existante	15-46
15.10.5.2	Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante	15-47
15.10.5.3	Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme.	15-47
15.10.5.4	Reconstruction d'une installation d'élevage	15-47
15.10.5.5	Remplacement d'un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur	15-48
15.10.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme	15-48
15.10.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	15-49
15.10.8	Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur	15-49

15.10.8.1 Zonage de production	15-50
15.10.8.2 Marge de recul	15-50
15.10.8.3 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins.....	15-50
15.10.8.4 Contingentement des unités d'élevage porcin	15-50
15.11 Disposition particulière pour Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	15-50
15.12 Les règles applicables au parc linéaire du Petit-Témis	15-50
15.13 Les règles relatives aux affiches, aux enseignes commerciales ou aux enseignes publicitaires	15-52
15.13.1 Les règles de sécurité	15-52
15.14 Les règles applicables à un secteur spécifique de la ville de Rivière-du-Loup	15-52
15.15 Les règles applicables aux corridors routiers	15-52
15.15.1 Les marges de recul	15-52
15.16 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent	15-53

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 15-1	Normes minimales de lotissement	15-12
Tableau 15-2	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant la rivière du Loup à Rivière-du-Loup	15-21
Tableau 15-3	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant la rivière du Loup à Saint-Antonin	15-22
Tableau 15-4	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant le lac Témiscouata à Saint-Cyprien	15-23
Tableau 15-5	Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant bordant le fleuve Saint-Laurent.....	15-24
Tableau 15-6	Tronçons sur réseau routier supérieur constituant une contrainte majeure à l'occupation du sol.....	15-32
Tableau 15-7	Nombre d'unités animales (Paramètre A)	15-41
Tableau 15-8	Distances de base (Paramètre B).....	15-42
Tableau 15-9	Coefficient d'odeur par groupe ou catégories d'animaux (Paramètre C)	15-43
Tableau 15-10	Type de fumier (Paramètre D)	15-43
Tableau 15-11	Type de projet (Paramètre E).....	15-44
Tableau 15-12	Facteur d'atténuation (Paramètre F).....	15-45
Tableau 15-13	Facteur d'usage (Paramètre G).....	15-46
Tableau 15-14	Facteur de la fréquence des vents (Paramètre H)	15-46
Tableau 15-15	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	15-48
Tableau 15-16	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	15-49
Tableau 15-17	Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation...	15-53

LISTE DES PLANS

- [Plan 15-1](#) Zone d'inondation de la rivière du Loup
- [Plan 15-2](#) Localisation des cotes de crue de la Rivière du Loup dans le Ville de Rivière-du-Loup
- [Plan 15-3](#) Localisation des cotes de crue de la Rivière du Loup à Saint-Antonin
- [Plan 15-4](#) Localisation des cotes de crue du Fleuve Saint-Laurent
- [Plan 15-5](#) Zone de mouvement de sol aux abords de la rivière Verte
- [Plan 15-6](#) Zones de mouvement de sol des rivières Trois-Pistoles et Toupiké
- [Plan 15-7](#) Côtes assujetties aux bandes de protection Municipalité de Notre-Dame-du-Portage
- [Plan 15-8](#) Côtes assujetties aux bandes de protection Rivière-du-Loup
- [Plan 15-9](#) Côtes assujetties aux bandes de protection Municipalité de Cacouna
- [Plan 15-10](#) Côtes assujetties aux bandes de protection Municipalité de L'Isle-Verte
- [Plan 15-11](#) Axes routiers susceptibles d'application des isophones
- [Plan 15-12](#) Routes constituant une contrainte majeure
- [Plan 15-13](#) Anciens dépotoirs et dépôts
- [Plan 15-14](#) Contraintes anthropiques

Règ.
266-21

15. Le cadre normatif (document complémentaire)

Le présent chapitre constitue le cadre normatif (document complémentaire) du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), au sens du deuxième alinéa de l'[article 5](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ([L.R.Q., c. A-24.1](#)). Le cadre normatif inclut les règles minimales et maximales destinées à régir certains aspects particuliers de l'aménagement du territoire.

Pour que la conformité du plan et des règlements d'urbanisme d'une municipalité du territoire se vérifie, les règles minimales ou maximales doivent être telle que mentionné ou sinon, elles doivent surpasser les objectifs mentionnés dans le SADR.

15.1 Glossaire

Abréviations	Définitions
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
KRTB	Sous-région du Bas-Saint-Laurent composée des MRC de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCM	Loi sur les compétences municipales
LPC	Loi sur le patrimoine culturel
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MTQ	Ministère des Transports
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PPRLPI	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
PU	Périmètre d'urbanisation
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé
UA	Unité animale

15.2 La terminologie

Les termes suivants rencontrés dans le SADR prennent le sens qui leur est donné ici :

Abri forestier : bâtiment sommaire, constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés et dépourvu d'eau courante.

Activités agrotouristiques : Usages exercés par le producteur à titre d'usage additionnel au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément au [Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations](#), soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatives aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

Activités artisanales : Usage commercial ou industriel dont la production est fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise (2 employés et moins) et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

Un usage artisanal vise généralement la production d'objets ayant une valeur ajoutée par rapport aux objets produits en grande série. Ils sont généralement fabriqués avec un matériau traditionnel comme l'argile, les fibres, le cuir, le bois, le verre, le métal et la pierre. Dans le secteur de l'alimentation, une activité artisanale peut être associée à la production de fromages, de spiritueux, de vins, de bière, de saucissons, etc.

Activités industrielles : Une activité dont l'usage est industriel demeure étroitement liée au processus de production mis en œuvre (division du travail, spécialisation et répétitivité des tâches, mécanisation, spécialisation des fonctions administratives et de support, etc.). Les activités industrielles englobent l'ensemble des activités économiques tournées vers la production de biens en série grâce à la transformation des matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations.

Activité professionnelle : Ensemble des actes se rapportant au service à la personne, comme, massothérapie, juridique, soin personnel, comptabilité, etc.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aménagement de cours d'eau : Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont aussi des travaux d'aménagement.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même lot et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre ou une gloriette.

Dans certains cas, un bâtiment complémentaire se révèle comme une nécessité pour l'usage principal, comme un presbytère pour une église.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, agricole ou communautaire.

Berge : Partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui peut être submergée sans que les eaux débordent. Corresponds au lit mineur du plan d'eau et ses limites sont inférieures à la ligne des hautes eaux.

Camping : Terrain aménagé pour accueillir des campeurs saisonniers (accès à l'eau potable et possiblement, accès dans certaines parties du camping, à un réseau d'égout). Les emplacements sont équipés pour accueillir des tentes, roulottes, tentes-roulottes ou autre type de véhicule de caravanage.

Camping rustique : Terrain semi-aménagé pour accueillir des campeurs saisonniers. Les emplacements sont équipés pour accueillir des tentes seulement (sans services d'eau potable et d'égout).

Règ.
277-22

— Carrière : Endroit situé sur des terres privées aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), où l'on extrait à ciel ouvert ou souterrain, des substances minérales consolidées, comme des pierres à construire ou non consolidées, comme du gypse, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles. Le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Chemin privé : Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise n'est pas de propriété publique. Un chemin privé dessert au moins deux propriétés foncières.

Chemin forestier : Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise en terres publiques est assujettie aux normes de construction gouvernementale. La destination d'un chemin forestier demeure essentiellement liée aux activités sylvicoles.

Conduite d'amenée d'eau potable : Tuyau qui relie une prise d'eau à tout dispositif qui a pour objet de rendre l'eau potable pour l'alimentation humaine.

Conseil de la MRC : Désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Cotes de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Corridor panoramique : Zone dédiée à la protection des paysages dont la superficie est de 200 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies de circulation localisées au [plan 9-9](#) du chapitre 9.

Corridor riverain : une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 m en bordure d'un lac, et de 100 m en bordure d'un cours d'eau à débit régulier. La largeur se mesure horizontalement (à vol d'oiseau).

Coupe d'assainissement : Abattage ou la récolte d'arbres, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-

Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception :

- 1) D'un fossé mitoyen;
- 2) D'un fossé de voies publiques ou privées;
- 3) D'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau est défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ([chapitre A-18.1, r. 0.01](#)).

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Élevage à charge d'odeur faible ou modérée : Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur.

Élevage à forte charge d'odeur : Toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C ([tableau 15-9](#) de la section 15.10 du présent document) est égal ou est supérieur à 1.0, à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

Enseigne : construction ou partie de construction, ainsi que la structure et les accessoires érigés pour la supporter, destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification, d'information ou de publicité; désigne notamment tout écrit (groupement de lettres ou chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, image, décor), tout emblème, logo, drapeau, bannière, banderole, fanion et feu lumineux visibles de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne commerciale : Enseigne destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification d'une entreprise, d'un métier ou d'une profession, d'un produit, d'un service ou divertissement, pratiqué, vendu, exploité ou offert sur la même propriété foncière que celle sur lequel l'enseigne est installée.

Enseigne publicitaire : Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement, pratiqué, vendu, exploité ou offert sur une propriété foncière autre que celle sur lequel l'enseigne est installée.

Entrée charretière : Ouvrage permettant de donner accès à un seul terrain à partir d'une voie de circulation. Dans la plupart des cas, dans des lieux non desservis par les services

sanitaires, une entrée charretière est composée d'un ponceau.

Entretien d'un cours d'eau : Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le Gouvernement à l'époque de son aménagement. Des travaux visant par exemple à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures.

Éolienne : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique, ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Éolienne commerciale : Éolienne destinée à alimenter en électricité une ou des activités situées hors de la propriété foncière sur laquelle elle est située et dont la hauteur dépasse les 35 mètres (pales incluses).

Érablière acéricole : Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable. Il est constitué d'au moins 60 % de tiges commerciales d'érables et possède un volume actuel ou potentiel de 180 entailles à l'hectare.

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Génie végétal : Techniques alliant les principes de l'écologie et du génie pour concevoir et mettre en œuvre des ouvrages de stabilisation de talus, de berges et de rives en utilisant des végétaux comme matériaux de base pour confectionner des armatures végétales.

Gestion solide : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé : Les immeubles, utilisations du sol et usages suivants sont considérés comme des immeubles protégés :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Une plage publique ou une marina;
- 3° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ([L.R.Q., c. S-4.2](#));
- 4° Un établissement de camping (à l'exception des campings rustiques);
- 5° Un temple religieux;

- 6° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique ([chapitre E-14.2, r. 1](#)), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 7° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Ne s'applique pas une cabane à sucre;
- 8° Les bâtiments sur une base de plein air, centre de vacances ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 9° Le chalet d'un club de golf;
- 10° Un théâtre d'été.

Immunisation : Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Étendue d'eau stagnante alimentée par des eaux de ruissellement, par la pluie, par la nappe phréatique ou par des cours d'eau.

Largeur d'un lot : Distance entre les lignes latérales d'un lot mesuré à partir de la marge de recul avant. On utilise également le mot « frontage » pour désigner la ligne avant de la limite d'une propriété (privée ou publique).

Ligne des hautes eaux : Délimitation qui sert à illustrer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources naturelles conformément et en vertu de la *Loi sur le cadastre* ([L.R.Q. c-1](#)) ou du [Code civil du Québec](#).

Lot desservi : Un lot est desservi si un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot ou encore qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Maison d'habitation :

Sens usuel : Bâtiment résidentiel (synonyme : résidence) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- Possède une superficie au sol égale ou supérieure à 20 mètres carrés;
- Possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- Desservi par l'eau courante;
- Desservi par un réseau d'égout ou possède un système d'épuration des eaux usées;
- N'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente.

Sens applicable à la [section 15.10](#) de ce chapitre : bâtiment résidentiel d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Habitation de forme rectangulaire pouvant servir de résidence permanente ou secondaire. Elle doit être habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et stabilisé par des pilotis ajustables ou non.

Marina : Port spécialement aménagé pour accueillir les bateaux de plaisance.

Mât de mesure de vent : Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements et étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents.

Milieux humides et hydriques : Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* ([L.R.Q.C. c-1](#)) ou du [Code civil du Québec](#).

Ouvrage : Toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Paysage emblématique : Corresponds à des territoires de dimension variable particulièrement évocateurs de l'entité paysagère à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles et témoignent d'une histoire ou d'une activité commune. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple.

Périmètre d'urbanisation : Concept utilisé par le Gouvernement pour délimiter l'urbanisation actuelle et future selon un horizon de planification donné.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Piste cyclable : Voie de circulation réservée aux cyclistes, parfois séparée physiquement de la chaussée, destinée à sécuriser la pratique du vélo.

Plaine inondable (ou zone inondable) : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes dûment approuvées par les autorités compétentes.

La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant, c'est-à-dire une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);
- La zone de faible courant, c'est à dire la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de telles cartes officielles, la plaine ou zone inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable, avec ou sans distinction du niveau de risque ou de récurrence, dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens de délimitation des zones inondables, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, on devra opter pour la prépondérance des cartes réalisées en vertu de la Convention ou par le gouvernement du Québec sur les cartes réalisées par la MRC pour les mêmes secteurs.

Poste de raccordement : Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une grande éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme : poste de transformation ou de sous-station électrique.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier qui prescrit de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière : Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots adjacents ou d'une ou plusieurs parties de lots adjacents et appartenant à un même propriétaire. Une propriété foncière peut également renfermer une ou plusieurs parties non subdivisée (non cadastrée). Synonyme : terrain.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Réseau d'aqueduc : Tout réseau d'aqueduc approuvé par l'autorité responsable et si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ladite autorité.

Réseau d'égout : Tout réseau d'égout approuvé par l'autorité responsable et si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ladite autorité.

Réseau routier supérieur : Route sous la responsabilité du [ministère des Transports du Québec](#) et certaines portions de route dont l'entretien est délégué aux municipalités.

Réseaux sanitaires : Tout réseau d'infrastructure souterrain ou de surface dont le but est d'assurer une meilleure hygiène et de préserver la santé (réseau d'aqueduc et d'égout). Plus largement, cela comprend le réseau pluvial dont le but est d'évacuer les eaux de surface.

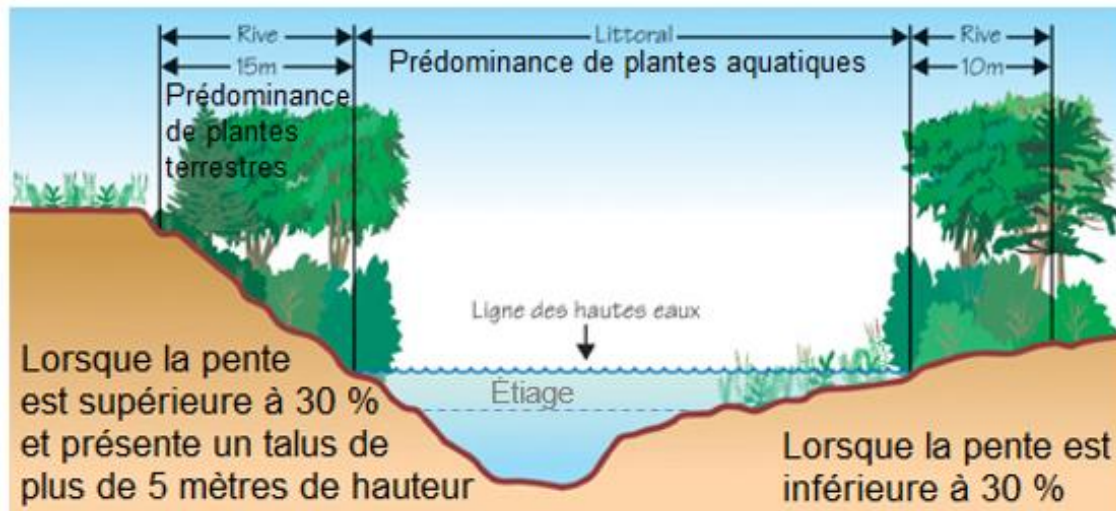
Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 5° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 6° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 7° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 8° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Source : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018), adaptée par la MRC de Rivière-du-Loup.

Roulotte : Type de remorque destinée à être habitée de manière temporaire. On retrouve entre autres : tente-roulotte, à sellette (fifth wheel), de parc et de chantier.

Règ.
277-22

Sablrière : Endroit situé sur des terres privées aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, comme du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles. Le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Superficie au sol : Superficie extérieure de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus : En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont le mur le plus rapproché de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Fin pour laquelle un emplacement, une propriété foncière ou une partie d'une propriété foncière, un bâtiment ou partie de bâtiment peut être utilisé.

Usage additionnel : Ajout d'un usage similaire ou différent à l'usage dominant.

Usage complémentaire : Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur la même propriété foncière.

Usage dominant : N'existe qu'en fonction d'un usage principal par rapport à un usage additionnel. L'usage est considéré comme dominant lorsque la superficie, l'intensité, le nombre d'employés ou tout autres critères mesurables est présent à plus de 50 %. L'usage dominant est alors considéré comme principal.

Usage principal : Fin principale pour laquelle on destine l'utilisation d'une propriété foncière, d'un bâtiment, d'une construction ou une de leurs parties.

Usages sensibles : Toutes les catégories d'usage que l'on retrouve dans les usages suivants : résidentiel, institutionnel et récréatif. Ce sont des usages sensibles par rapport à une source de bruit.

Zone agricole provinciale : Zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ([Chap. P-41](#)).

15.3 Les règles relatives à l'émission du permis de construction et de lotissement

De façon générale, les municipalités doivent prescrire des dispositions dans leurs règlements d'urbanisme qui concernent les entrées charretières (largeur, localisation). Toute demande de permis de visant l'aménagement d'une entrée charretière en bordure d'une route sous la responsabilité du Gouvernement devra obtenir préalablement une autorisation d'accès auprès du ministère responsable de la route.

15.3.1 Les règles minimales de lotissement

Tout projet qui nécessite une opération cadastrale est assujetti à l'émission d'un permis de lotissement.

Chaque municipalité doit prévoir des normes minimales de lotissement concernant les dimensions et la superficie des lots variant selon leur proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ou selon la possibilité de raccordement d'un bâtiment aux réseaux d'aqueduc ou d'égout, tel qu'illustré au [tableau 15-1](#).

Tableau 15-1
Normes minimales de lotissement

	Lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac Hors corridor riverain (Note 6)			Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac Dans le corridor riverain (Notes 5 et 6)		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note 1	1 500 m ²	3 000 m ²	Note 1	2 000 m ²	4 000 m ²
Largeur minimale	Note 1	25 m	50 m	Note 1	30 m	50 m
Profondeur minimale moyenne	Note 1	Note 1	Note 1	75 m Note 2	75 m Note 3	75 m Note 4

Note 1 Normes à déterminer par les municipalités locales concernées.

Note 2 La profondeur minimale des terrains peut être réduite, lorsqu'un terrain est :

- Adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 45 m;
- Non adjacent à un lac ou à un cours d'eau (séparé par un chemin), la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 40 m.

Note 3 La profondeur des terrains peut être réduite, toutefois, les municipalités devront s'assurer qu'un réseau d'égout soit bel et bien implanté en bordure de ceux-ci. Lorsqu'un terrain est :

- Adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 60 m;
- Non adjacent à un lac ou à un cours d'eau (séparé par un chemin), la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 40 m.

Note 4 Pour des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau situé en bordure d'un chemin existant avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 19-83 (12 avril 1983), la profondeur minimale moyenne peut-être réduite à 60 m.

Note 5 Pour des terrains dont la façade est perpendiculaire à la rive, la largeur du terrain doit être majorée selon la distance prévue par la bande riveraine.

Note 6 Le corridor riverain se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

15.3.2 Exceptions aux règles minimales de lotissement

Les opérations cadastrales afférentes à un terrain destiné à un usage municipal ou d'utilité publique qui ne nécessite pas de service autonome d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées, ni de services municipaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas visées par les dimensions minimales sur la superficie, la largeur et la profondeur du terrain énoncées au [tableau 15-1](#).

15.3.3 Les règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

L'ouverture d'un chemin public ou privé doit minimalement s'effectuer à une distance d'au moins 75 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

15.3.3.1 Les cas d'exception aux règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

- a) La distance peut être réduite à 20 mètres si l'espace compris entre le chemin et le plan d'eau est destiné aux fins de parc public;
- b) La distance peut être réduite à 15 mètres par endroit s'il s'agit de parachever le bouclage d'un chemin. Toutefois, les municipalités devront interdire toute construction entre le chemin et le plan d'eau sur cette portion de chemin qui diffère à la norme générale;
- c) En présence de contrainte physique, comme un escarpement, une voie ferrée, la distance peut être réduite à 15 mètres. Toutefois, les municipalités devront interdire toute construction entre le chemin et le plan d'eau sur cette portion de chemin qui diffère à la norme générale.

15.3.4 Les règles minimales de lotissement pour l'ouverture d'un chemin privé

L'ouverture d'un chemin privé doit s'effectuer sur un lot distinct aux plans officiels du cadastre. Il doit être d'au moins 8 mètres de largeur, dont 5 mètres minimum de chaussée (surface de roulement).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

15.3.5 Conditions d'émission d'un permis de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

L'ouverture d'un chemin est assujettie à l'obtention d'un permis de lotissement. Le permis de lotissement peut être accordé, lorsque les conditions minimales suivantes sont respectées :

Le demandeur de permis doit fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants :

- 1. Un profil en travers et longitudinal du chemin qui comprend notamment :
 - 1.1. Les élévations pour déterminer les pentes;
 - 1.2. Les fossés de drainage, les ponceaux³⁶ et les fosses de sédimentation;
- 2. Si le chemin se termine en cul-de-sac, on doit prévoir une aire de virage circulaire dont le rayon minimal est de 18 mètres, jusqu'à la limite de l'emprise ou tout autre dispositif qui concourt au même objectif sans réduire l'efficacité;
- 3. Un devis pour la fondation du chemin. Il doit mentionner au minimum les types de substrat minéral utilisé (pierre naturelle et/ou concassée) pour les différentes couches qui composera l'assise du chemin. L'épaisseur de la couche de fondation doit être de 300 mm au minimum. L'épaisseur de la couche supérieure doit être de 150 mm au minimum une fois compactée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

³⁶ L'installation d'un ponceau peut nécessiter l'obtention d'un permis en vertu du [règlement sur le libre écoulement des eaux de la MRC](#).

15.3.6 Règles particulières concernant le morcellement dans les îlots déstructurés

En général

Sur le territoire des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels à l'intérieur d'un îlot déstructuré indiqué aux plans [14-2 à 14-10](#) :

- Les municipalités devront introduire dans leur planification des dispositions qui visent que l'accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

En particulier

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, à l'intérieur de l'îlot déstructuré indiqué au [plan 14-6](#) (encadré sur le plan), la municipalité devra introduire dans sa planification des dispositions qui visent à autoriser l'usage résidentiel sur une propriété foncière vacante. Nonobstant la superficie de cette propriété foncière, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur superficie maximale de 3 000 m² ou de 4 000 m² (en bordure d'un plan d'eau).

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Modeste, à l'intérieur de l'îlot déstructuré identifié *Îlot déstructuré avec norme particulière* au [plan 14-9](#), toute demande de lotissement devra prévoir une superficie minimale de 1,3 hectare et un frontage minimum de 50 mètres.

15.3.7 Les règles relatives à l'émission du permis de construction

Tout projet visant à construire, à transformer et à agrandir un bâtiment principal ou accessoire qui affecte la superficie au sol ou/et la superficie de plancher du bâtiment est assujéti à l'émission d'un permis de construction.

Chaque municipalité du territoire doit prévoir, dans un règlement distinct, qu'aucun permis de construction ne peut être accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (incluant les terrains bénéficiant des privilèges au lotissement prévus aux articles [256.1](#), [256.2](#) et [256.3](#) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

- 2° Les services d'aqueduc et les services d'égout sanitaire, ou l'un de ces services soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à un chemin public ou à un chemin privé immatriculé au registre du cadastre du Québec;
- 5° Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'[article 31.68](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du [Chapitre I](#) de cette loi, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'[article 31.65](#) de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

15.3.8 Exceptions aux règles d'émission du permis de construction

Le paragraphe 2° de l'[article 15.3.7](#) ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement édictant les règles d'émission du permis de construction peut exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ou pour fins acériques, forestières, d'utilité publique, de récréation extensive et de conservation (voir les définitions au [chapitre 14](#) portant sur la compatibilité des usages par aires d'affectation) de l'une ou l'autre des conditions des paragraphes 1° et 4° de l'[article 15.3.7](#).

Le règlement peut également exempter toute construction qui ne nécessite pas d'installation autonome d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées de la condition du paragraphe 3° de l'[article 15.3.7](#).

Les constructions projetées dans le parc linéaire interprovincial du Petit-Témis sont exemptées des dispositions de l'[article 15.3.7](#).

Le règlement peut prévoir une disposition à l'effet que si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction à ériger, la condition du paragraphe 1° de l'[article 15.3.7](#) ne s'applique pas à :

- Toute construction projetée dont la localisation est identique à celle de la construction existante;

- Toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

15.4 Règles relatives aux réseaux sanitaires

15.4.1 L'implantation et le prolongement d'un ou des réseaux sanitaires

De façon générale, il est interdit d'implanter ou de prolonger un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur des aires d'affectation urbaine, commerciale grande surface, industrielle et industrielle territoriale, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

Une dérogation à la règle générale doit être accompagnée d'une étude technique sur le motif évoqué. L'étude doit être réalisée sous la supervision d'une personne compétente en la matière. Elle doit être accompagnée de tous les documents qui permettent au conseil de la MRC d'apprécier cette dérogation à la règle générale.

15.4.2 Les conduites d'amenées d'eau

Il est interdit d'effectuer le branchement d'un immeuble à une conduite d'amenée d'eau non traitée (avant le poste de traitement).

15.4.3 Les sources d'eau potable

Les municipalités concernées par des zones de recharge d'une source d'eau potable (qu'elle desserve ou non plus de 20 personnes), ainsi que leurs zones de protection bactériologique et virologique, débordant dans une municipalité voisine, doivent appliquer les mêmes normes de protection.

15.5 Les règles générales de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l'application de la présente section.

Toutes les constructions, les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur leur littoral sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ([A-18.1](#)) et à ses règlements applicables ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive et le littoral peuvent également nécessiter l'obtention d'un permis de la MRC, en vertu de son règlement relatif au libre écoulement de l'eau ([règlement numéro 166-08](#)).

15.5.1 Obligation d'obtenir une autorisation relative à une intervention dans la rive, le littoral ou la plaine inondable

Une autorisation (permis ou certificat) est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

À l'intérieur des zones connues à risque d'inondation (identifiés sur les [plans 15-1 à 15-5](#)), une autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais.

15.5.2 Les règles minimales relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables (voir [section 15.4](#)) :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal (qui n'est pas un bâtiment accessoire attenant) à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, notamment dans la bande de protection établie en fonction du type de côte sur le littoral du fleuve Saint-Laurent;

- d) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) La construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal n'empiète pas dans la rive du lac Saint-Hubert, ou des lacs Saint-François et de la Grande Fourche, à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
 - e) La construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire n'empiète pas dans la rive du lac Saint-Hubert, ou des lacs Saint-François et de la Grande Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;
- 5° Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ([A-18.1](#)) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, à l'exception de ceux situés dans la rive des lacs Saint-Hubert, Saint-François et de la Grande Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup où la récolte est interdite;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ([chapitre Q-2, r. 35.2](#));
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers du côté opposé au plan d'eau;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux règles relatives au littoral;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ([A-18.1](#)) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

15.5.3 Les règles minimales relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 8° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 9° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 10° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 11° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ([chapitre Q-2, r. 35.2](#)), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 12° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 13° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements autorisés ou effectués par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la [loi](#);
- 14° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ([L.R.Q., c. C-61.1](#)), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ([chapitre C-61.1](#)), de la *Loi sur le régime des eaux* ([L.R.Q., c. R-13](#)), ou toute autre loi;
- 15° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

15.5.4 Les règles minimales de protection en zones inondables

Toutes les constructions, tous les usages, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation (permis ou certificat) de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

Les dispositions qui suivent s'adressent à l'ensemble des municipalités pour lesquelles une cartographie des zones à risques d'inondation a été réalisée, qu'il soit question d'une cartographie officielle ou d'une cartographie réalisée par la MRC de Rivière-du-Loup ou une municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ([chapitre A-18.1](#)) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Dans les zones inondables cartographiées sans distinction du niveau de risque ou sans distinction du niveau de récurrence (cartographie municipale), le cadre normatif applicable correspond à celui prévu pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans). Ces zones d'inondation sont illustrées sur le [plan 15-1](#).

Dans les zones inondables où les niveaux de récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) ont été identifiés en vertu de la *Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau* ([cartographie dite officielle](#)), le cadre normatif applicable correspond respectivement à celui prévu pour les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et pour les zones inondables de faible courant (20-100 ans) (voir articles [15.5.5](#) à [15.5.8](#)).

15.5.5 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup

En plus des renseignements et documents demandés en vertu d'une demande d'autorisation (permis ou certificat), toute demande d'autorisation relative à une construction projetée sur un emplacement situé dans la plaine de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup, entre les cotes officielles de crues, telle qu'illustrée au [plan 15-2](#), doit être accompagnée du document suivant :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au [tableau 15-2](#) qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai;
- Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été auparavant autorisé.

Les prescriptions applicables à la demande d'autorisation sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-2
Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant
bordant la rivière du Loup à Rivière du Loup

Section	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	91,67	92,01
2	93,64	93,92
3	94,18	94,49
4	94,36	94,67
5	94,56	94,89
6	94,72	95,08
7	94,84	95,21
8	94,90	95,26
9	94,94	95,31
10	95,02	95,40
11	95,03	95,40
12	95,03	95,45
12.75	95,12	95,54
13	95,15	95,56

Source : [PDCC 01-008](#), Rivière du Loup dans Rivière-du-Loup, Septembre 2003

15.5.6 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Saint-Antonin

En plus des renseignements et documents demandés en vertu d'une demande d'autorisation (permis ou certificat), toute demande d'autorisation relative à une construction projetée sur un emplacement situé dans la plaine de la rivière du Loup à Saint-Antonin, entre les cotes officielles de crues telles qu'illustrées au [plan 15-3](#), doit être accompagnée du document suivant :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au [tableau 15-3](#) qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai;
- Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été auparavant autorisé.

Les prescriptions applicables à la demande d'autorisation sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-3
Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant
bordant la rivière du Loup à Saint-Antonin

Section	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	125.81	126.26
2	126.12	126.61
3	126.25	126.71
4	126.41	126.90
5	126.44	126.96
6	126.49	126.98
7	126.68	127.12
8	126.70	127.21
9	126.87	127.33

Source : [PDCC 01-009](#), Rivière du Loup dans Saint-Antonin, Novembre 2004

15.5.7 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable du lac Témiscouata à Saint-Cyprien

En plus des renseignements et documents demandés en vertu d'une demande d'autorisation (permis ou certificat), toute demande d'autorisation relative à une construction projetée sur un emplacement situé dans la plaine du lac Témiscouata à Saint-Cyprien, entre les cotes officielles de crues telles qu'illustrées au [plan 15-4](#), doit être accompagnée du document suivant :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au [tableau 15-4](#) qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai;
- Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été auparavant autorisé.

Les prescriptions applicables à la demande d'autorisation sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-4
Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant
bordant le lac Témiscouata à Saint-Cyprien

Section	Maximum normal du barrage du lac Témiscouata (m)	Zone inondable de récurrence 2 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	148,74	149,31	150,50	151,16

Source : [PDCC 01-002](#), Lac Témiscouata à Saint-Cyprien, 2006

Source : [Entente sur le réservoir du lac Témiscouata entre Hydro-Québec et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick](#).

15.5.8 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent

Dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées à l'aide du [plan 15-5](#). Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Pour certaine demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, établissant les cotes de récurrence de crues pourrait être nécessaire. Ce plan doit être réalisé à partir d'un relevé d'arpentage et doit identifier, pour le terrain visé par la demande :

1. L'emplacement des constructions existantes;
2. Les limites des zones à risques d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crue inscrites au [tableau 15-5](#);
3. Les cotes de récurrence de crues à l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux.

Ces cotes de récurrence de crues doivent être établies en tenant compte du niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra

être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Les prescriptions applicables à la demande de permis sont déterminées par la cote géodésique de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 15-5
Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant
bordant le fleuve Saint-Laurent

Distance cumulée (km)	Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
230	3,62	3,70
235	3,56	3,63
240	3,51	3,56
243	3,48	3,52
245	3,47	3,51
250	3,45	3,49
255	3,42	3,47
260	3,40	3,45
265	3,38	3,43
270	3,35	3,41
275	3,33	3,39

Source : Ministère de l'Environnement - Direction des relevés aquatiques (1986). [Zones inondables -Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines -Sainte-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans. Document de travail : RA-86-02.](#)

15.5.9 Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction et ouvrage existant sont autorisés, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie et la volumétrie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils ne diminuent pas le niveau d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage.

Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée au maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Des travaux effectués sur un bâtiment principal qui vise à augmenter la volumétrie sans augmenter la superficie au sol devront entraîner l'immunisation du bâtiment conformément aux dispositions de l'[article 15.5.11](#).

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation conformes à l'[article 15.5.11](#) devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 19 octobre 2006;
- 5° Une installation septique destinée à des constructions ou ouvrages existants et conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ([Q-2, r-22](#));
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ([Q-2, r-35.2](#));
- 7° L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 8° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9° La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures prescrites à l'[article 15.5.11](#) du SADR;
- 10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);
- 11° Les travaux de drainage des terres;

- 12° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) et ses règlements;
- 13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblais.

Règ.
266-21**15.5.10 Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant**

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans sont interdits :

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes d'immunisation du présent document;
- b. Les autres constructions, ouvrages et travaux énumérés à l'[article 15.5.9](#) ;
- c. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisées.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'[article 15.5.11](#), mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de l'[article 15.5.12](#).

15.5.11 Les normes d'immunisation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes les constructions et tous les ouvrages projetés pour l'ensemble des zones à risques d'inondation identifiées par le présent SADR. Ainsi, pour qu'une autorisation soit émise, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats doit s'assurer des dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 5° Que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6° Que le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ¹/₃ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la

détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

15.5.12 Les demandes de dérogation aux règles minimales de protection

Malgré les principes mentionnés précédemment, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation par modification du SADR.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation;
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ([chapitre Q-2, r. 35.2](#));
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b. l'agrandissement d'une construction et ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

15.5.13 Procédure lors d'une demande de dérogation

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme d'une municipalité sans avoir fait l'objet au préalable, d'une modification au SADR en vigueur.

Pour accorder une dérogation dans la zone inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au cadre normatif ([document complémentaire](#)) du SADR en vigueur. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le cadre normatif, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

15.5.14 Informations requises pour une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil de la municipalité visée par la demande de dérogation et être appuyée des documents suivants :

- 1° L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme faisant la demande;
- 2° Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande;
- 3° Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- 5° Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinant l'intervention projetée;
- 6° Un document portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° Un texte explicatif sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- 8° Une résolution de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation, demandant à la MRC d'analyser la demande soumise et l'appuyant.

15.5.15 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation présentée par une municipalité sont :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

15.6 Les règles minimales de protection dans les zones de mouvement de sol

Toute construction, ouvrage ou intervention est interdit dans les zones à risques de mouvement de sol identifiées aux plans [15-6](#) et [15-7](#).

Toutefois, malgré l'interdiction générale, une autorisation pourrait être délivrée à la condition qu'une étude géotechnique qui répond aux exigences établies à la [section 15.6.1](#) soit produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'étude peut être constituée d'un avis technique ou d'une analyse plus élaborée selon le cas.

15.6.1 Exigences minimales d'une étude géotechnique

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à la construction d'un bâtiment, à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouvert au public.

Ces exigences minimales ne s'appliquent pas pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole.

- a) L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;

- b) De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné;
- c) L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

15.7 Les règles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au fleuve Saint-Laurent

Les plans [15-8 à 15-11](#) identifient les secteurs touchés par les dispositions suivantes en fonction du type de microfalaise présente. Les dispositions du présent règlement sont en supplément des dispositions relatives aux rives, au littoral, aux plaines inondables et aux zones à risques de mouvement de sol. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles [15.7.1](#) et [15.7.2](#) peuvent être levées à la condition qu'une expertise géologique ait été produite ou à la condition que des mesures de protection contre l'érosion du littoral aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'[article 15.7.3](#) ou que les protections actuellement en place aient été certifiées conformes lors d'une expertise hydraulique effectuée par un professionnel autorisé.

15.7.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute construction ou reconstruction d'un bâtiment principal est interdite à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime. Dans le cas d'une flèche de sable, la bande de protection à considérer est constituée de l'ensemble de la surface de ladite flèche de sable.

Le déplacement d'un bâtiment principal dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Dans le cas d'une flèche de sable, tout déplacement doit s'effectuer à l'extérieur de la surface de ladite flèche de sable.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal qui a déjà été visé par un avis d'imminence de submersion, d'érosion ou d'un mouvement de sol, émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas d'une flèche de sable, tout agrandissement est interdit à l'intérieur de la surface de ladite flèche de sable.

Toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usages rattaché aux aires d'affectation de conservation et récréative sont toutefois

permis en respectant une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

15.7.2 Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires

Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Le déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve.

Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis dans la marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

15.7.3 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé). Nonobstant le premier alinéa :

- Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral;
- Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées;
- Les travaux de renaturation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés;
- Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve.

15.8 Les règles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants (contraintes anthropiques)

En présence de contraintes anthropiques, les règles suivantes s'appliquent pour protéger la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'environnement.

Règ.
266-21

15.8.1 Distances séparatrices en bordure des infrastructures routières

Afin de protéger certains usages sensibles au bruit, des distances minimales d'implantation sont prévues à proximité d'infrastructures routières constituant une

contrainte majeure à l'occupation du sol. Les tronçons du réseau routier supérieur retenu à ce sujet sont identifiés au [tableau 15-6](#) et localisés au [plan 15-12](#).

Tableau 15-6 Tronçons sur réseau routier supérieur constituant une contrainte majeure à l'occupation du sol

	Tronçons	Début du tronçon	Fin du tronçon	Limite de vitesse affichée	DJME ¹	Distance isophone 55 dBA (en mètre)
Autoroute 20	A	Limite MRC	Sortie Notre-Dame-du-Portage	100 km/h	14900	174
	B	Sortie Notre-Dame-du-Portage	Séparation A-20 et A-85	100 km/h	19300	204
	C	Séparation A-20 et A-85	Échangeur 503	100 km/h	11200	146
	D	Échangeur 503	Échangeur 507	100 km/h	8400	123
	E	Échangeur 507	Échangeur 514	100 km/h	9900	136
	F	Échangeur 514	Route Moreault	100 km/h	8900	127
	G	Route Moreault	Montée des Côteaux	100 km/h	8700	126
	H	Montée des Côteaux	Route St-Paul	100 km/h	7700	117
	I	Route St-Paul	Route de la Station	100 km/h	8300	122
	J	Route de la Station	Limite MRC	100 km/h	6900	109
Autoroute 85 / route 185	K	Séparation A-20 et A-85	Chemin Fraserville	100 km/h	8900	127
	L	Chemin Fraserville	Boulevard Industriel	100 km/h	15300	177
	M	Boul. Industriel	Bretelle entrée 90 vers Rivière-du-Loup	100 km/h	13600	165
	N	Bretelle entrée 90 vers Rivière-du-Loup	Rue Principale	100 km/h	14300	170
	O	Rue Principale	Fin de l'autoroute 85	100 km/h	11200	146
	P	Fin de l'autoroute 85	Chemin Lavoie	90 km/h	11200	136
	Q	Chemin Lavoie	Limite MRC	90 km/h	10300	129
Route 191	R	Bretelles A-85 direction nord Dégelis / Québec	Chemin Témiscouata	70 km/h	5100	70

¹ Débit journalier moyen estival, Ministère des Transports, 2017.

Ainsi, pour chacune des voies de circulation identifiées au [tableau 15-6](#) comme contrainte majeure eu égard au bruit qu'ils génèrent, une localisation de l'isophone établit à 55 dBA Leq 24h correspondant à la limite de la perturbation maximale souhaitable pour les activités humaines est identifiée. Cette bande tampon est calculée à partir de la ligne médiane de ces voies de circulation jusqu'à la limite de l'espace extérieur qui requière un climat sonore propice aux activités humaines. Aucun usage sensible (à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative) n'est autorisé dans cette bande tampon.

Malgré ce qui précède, lors d'une demande de permis (lotissement ou construction), un requérant peut produire une étude sur l'environnement sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière. Cette étude doit comprendre une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation dans la zone. L'étude doit démontrer que le projet est localisé à l'extérieur de l'isophone 55 dBA $L_{eq\ 24h}$ (par exemple, qui tient compte des caractéristiques du terrain). Ce projet pourra être autorisé à s'implanter à l'intérieur de la bande tampon prévue au présent article.

Règ.
266-21

15.8.2 Les voies ferrées

À l'intérieur de l'aire d'affectation urbaine, aucun nouveau bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 15 mètres de l'emprise de la voie ferrée à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

A l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 30 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

15.8.3 Lieu d'enfouissement technique

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement sanitaire est interdit sur le territoire de la MRC. Les municipalités autres que Cacouna doivent interdire spécifiquement dans leur réglementation d'urbanisme cet usage partout sur leur territoire.

15.8.4 Les dépotoirs désaffectés

Aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisée sur le terrain d'un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté (anciens dépotoirs localisés au [plan 15-13](#)), sans la permission écrite de l'autorité compétente en cette matière.

15.8.5 L'exploitation des substances minérales de surface et énergétiques

15.8.5.1 Distances séparatrices

Les règles de la présente section s'appliquent de façon réciproque seulement pour la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » défini à l'[article 14.7](#).

Aucune habitation, aucun établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière et à moins de 600 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction, à l'exception des tourbières.

Toutefois, ces distances peuvent être réduites si des mesures d'atténuation, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), sont mises en place et permettent de garantir, sur la foi d'une étude réalisée par une personne compétente, qu'ils seront exercés dans

un espace soumis à un climat sonore (à l'extérieur des habitations) égal ou inférieur à 55 dBA Leq (24 h).

Aucune prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à une distance inférieure à 1 000 mètres de tout site d'extraction.

Aucune nouvelle voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 70 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction, à l'exception des tourbières, et à 35 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière.

Malgré les dispositions précédentes, toutes sablières ou carrières peuvent réduire les distances prévues en obtenant les assouplissements prévus dans la législation du gouvernement.

15.8.5.2 Les règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière (protection du paysage)

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière, étant visée par la définition de la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » à l'[article 14.7](#) du chapitre 14, ne doit pas être visible sur une distance de 1 km de chaque côté de l'emprise des routes suivantes et de certains plans d'eau :

- L'autoroute 20;
- L'autoroute 85;
- La route 132;
- La route 185;
- La route 232;
- La route 291;
- La route 293;
- Le chemin de la Rivière-des-Vases;
- Le fleuve Saint-Laurent;
- Le lac de la Grande Fourche;
- Le lac Saint-François;
- Le lac Saint-Hubert.

Écran tampon

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière, étant visée par la définition de la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » à l'[article 14.7](#) du chapitre 14, située sur le territoire de la MRC doit être entourée d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon.

En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre. Entre chaque rangée d'arbres à croissance rapide, l'écran tampon devra être constitué d'une rangée de conifères.

Cette disposition ne s'applique pas, lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle carrière ou sablière située en zone agricole provinciale destinée à favoriser la culture du sol après exploitation.

15.8.5.3 Les règles relatives à l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière existante, étant visée par la définition de la catégorie « extraction » du groupe d'usage « exploitation des ressources » à l'[article 14.7](#) du chapitre 14, au-delà de la surface bénéficiant déjà d'une autorisation, doit être entouré d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation agrandie ou projetée de la carrière ou de la sablière.

Rég.
275-22

15.8.6 Aéroport de Rivière-du-Loup

La ville de Rivière-du-Loup et la municipalité de Notre-Dame-du-Portage doivent limiter les hauteurs géodésiques des immeubles à proximité de l'aéroport en fonction des dispositions que l'on retrouve dans le [plan 14-11](#).

Elles doivent également introduire dans leurs outils d'urbanisme des dispositions de nature administrative qui visent à sensibiliser les demandeurs de permis de construction de la proximité de l'aéroport.

15.9 Dispositions relatives à la protection des paysages

Les dispositions contenues dans cette section s'appliquent uniquement aux corridors panoramiques et aux sites publics d'intérêt identifiés sur le [plan 9-9](#).

15.9.1 Les règles relatives à l'entreposage

De façon générale, l'entreposage en cours avant est interdit, sauf pour les usages agricoles ainsi que pour les usages commerciaux où l'on retrouve des produits manufacturés de type « roulant », comme : automobile, camion, VTT, roulotte, remorque, neuf ou usagé, en condition de fonctionner.

L'entreposage en cours latérale est possible pour les usages commerciaux si une clôture décorative non ajourée ou une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'une combinaison de ces éléments limite la vue sur l'entreposage.

15.9.2 Les règles relatives à l'affichage

Les municipalités devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes concernant l'affichage. Elles visent à baliser l'implantation d'enseigne, à l'exception des enseignes suivantes :

- Les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
- Une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisée sur le territoire de la MRC;
- Une enseigne directionnelle annonçant un commerce saisonnier, tel qu'une cabane à sucre, dont la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes publicitaires;
- Les enseignes peintes ou installées sur la toiture d'un bâtiment;
- Les enseignes auto-éclairantes, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
- Les enseignes installées sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
- Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculée;
- Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- Toutes enseignes peintes directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

15.10 Dispositions particulières à la zone agricole

Les règles contenues dans cette section s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans les aires d'affectations agricoles (dynamique et agroforestier).

15.10.1 Obligation d'obtenir une autorisation relative à l'augmentation du nombre d'unités animales ou au remplacement d'un type d'élevage

Les municipalités devront prescrire dans leur planification des dispositions qui visent à rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation de la municipalité pour quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage.

Règ.
266-21

15.10.2 Distances séparatrices entre un usage ou une activité agricole et un usage non agricole

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout

projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production au-delà de 225 unités animales.

Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles [79.2.4](#) à [79.2.6](#) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C, [Tableau 15-9](#)) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- Les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- Les activités agrotouristiques;
- Les usages industriels (incluant ceux à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation);
- Les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés (incluant ceux à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation);
- Les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- Une habitation qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Îlots déstructurés

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard d'une nouvelle résidence construite dans les îlots déstructurés lorsqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme.

Par conséquent, les distances séparatrices s'appliquent pour une nouvelle exploitation agricole, un nouvel équipement d'entreposage d'engrais de ferme et pour l'épandage des engrais de ferme. Les distances séparatrices s'appliquent également dans le cas où un élevage existant (installation) est remplacé par un élevage à forte charge d'odeur.

15.10.3 Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole

Les distances séparatrices sont obtenues à partir de la détermination du nombre d'unités d'élevage institué par le paramètre A. Ce nombre théorique d'unités d'élevage va servir à déterminer la valeur du paramètre B. Par la suite, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H s'il y a lieu.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du [tableau 15-7](#);
- 2° **Paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le [tableau 15-8](#) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° **Paramètre C** est celui de la charge d'odeur. Le [tableau 15-9](#) présente cette charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° **Paramètre D** correspond au type de fumier. Le [tableau 15-10](#) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° **Paramètre E** permet la reconnaissance d'une certaine forme de droit acquis pour des installations d'élevages existantes que l'on désire développer. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut bénéficier du droit de développement que confèrent les articles [79.2.4](#) à [79.2.6](#) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou lorsque ce droit est épuisé et que l'accroissement prévu du cheptel dépasse 75 unités animales, cette installation d'élevage peut tout de même bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables en proportion du facteur prévu au [tableau 15-11](#) (paramètre E). Ces assouplissements sont applicables à toute installation d'élevage dont l'accroissement du nombre d'animaux porte le cheptel total à un maximum de 225 unités animales.
La valeur du paramètre E est établie à partir du [tableau 15-11](#). Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées. On entend par " nouveau projet ", une nouvelle installation d'élevage.
- 6° **Paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au [tableau 15-12](#). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° **Paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le [tableau 15-13](#) précise la valeur de ce facteur;
- 8° **Paramètre H** est un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée ([tableau 15-14](#)).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, excluant les projets d'agrandissement d'un élevage existant, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents.

Dans le cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1) Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;
- 2) Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance obtenue au paragraphe 1 pour chaque élevage à l'aide du paramètre B et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue au paragraphe 2 correspond à l'élevage mixte. Ce résultat multiplié par les paramètres G et H, si applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

15.10.4 Paramètres A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices

Paramètre A
Tableau 15-7
Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau; cheval	1	Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	Moutons et agneaux de l'année	4
Poules ou coqs	125	Chèvres et chevreaux de l'année	6
Poulets à griller	250	Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre B
Tableau 15-8
Distances de base

Voir document « LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, La protection du territoire et des activités agricoles », Annexes, page ii.

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_amenagement_agricole.pdf

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		

U.A. = unités animales

Paramètre C
Tableau 15-9
Coefficient d'odeur par groupe ou catégories d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie		Moutons	0,7
– dans un bâtiment fermé	0,7		
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules	
Canards	0,7	– poules pondeuses en cage	0,8
Chevaux	0,7	– poules pour la reproduction	0,8
Chèvres	0,7	– poules à griller/gros poulets	0,7
Dindons		– poulettes	0,7
– dans un bâtiment fermé	0,7	Renards	1,1
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Veaux lourds	
Lapins	0,8	– veaux de lait	1,0
		– veaux de grain	0,8
		Visons	1,1
		Autres (sauf les chiens)	0,8

Paramètre D
Tableau 15-10
Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers	0,6
	Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E
Tableau 15-11
Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ Jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'enclos concerné.

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Paramètre F
Tableau 15-12
Facteur d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux ci-dessous.

Paramètre F1

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	Tout type de toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers porcins	1,0

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Paramètre F2

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G
Tableau 15-13
Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé et aire périurbaine	1,0
Des aires d'affectation urbaine et de villégiature	1,5 *

* Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, puisque les dispositions de l'article 15.10.8 s'appliquent (zonage de production).

Paramètre H
Tableau 15-14
Facteur de la fréquence des vents

Le paramètre H est un facteur qui tient compte du transport des odeurs par le vent en augmentant la distance applicable à l'égard des maisons d'habitation, résidences protégées et immeubles protégés situés sous les vents les plus fréquents. Le facteur H est établi en fonction du pourcentage du temps que le vent souffle dans une direction donnée, sur la base d'une rose des vents à 12 directions :

Pourcentage du temps que le vent souffle en direction de l'immeuble exposé	Facteur multiplicatif
25 % et plus	3
De 20 à 25 %	2,5
De 15 à 20 %	2
De 10 à 15 %	1,5
De 0 à 10 %	1

Les municipalités devront inclure dans leur règlement d'urbanisme la répartition des vents qui s'applique à leur territoire. Ces données sont disponibles dans l'Atlas canadien de l'énergie éolienne (<http://www.windatlas.ca/maps-fr.php>).

15.10.5 Dispositions particulières aux installations d'élevage

Les règlements de zonage municipaux doivent reconnaître l'existence de droits acquis applicables aux unités d'élevage dérogatoires aux distances séparatrices prévues par l'[article 15.10.3](#) en intégrant les dispositions que l'on retrouve à 15.10.5.1 à 15.10.5.5.

15.10.5.1 Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'[article 15.10.3](#) s'appliquant à cette unité d'élevage pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée si la modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices;

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F.

15.10.5.2 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

À partir du moment où la concordance au SADR est effectuée, tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante qui aura pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante.

Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices prévues par l'[article 15.10.3](#), lesquelles seront calculées en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage sont installées à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la nouvelle installation à plus de 150 m de l'installation existante, la distance minimale à respecter entre deux unités d'élevages porcins ne s'applique pas.

15.10.5.3 Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'[article 15.10.3](#) s'appliquant à cette construction pourvu que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1) La construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert;
- 2) Selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite est localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par rapport auxquels elle ne peut rencontrer les distances séparatrices, et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable;
- 3) La construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

15.10.5.4 Reconstruction d'une installation d'élevage

Dans le cas de la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. incendie, vent, inondation), il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'[article 15.10.3](#) s'appliquant à cette construction, pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation qui prévalait.

La situation n'est pas aggravée seulement si les distances séparatrices calculées pour l'installation d'élevage reconstruite sont égales ou inférieures à celles calculées avant le sinistre.

15.10.5.5 Remplacement d'un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur

Il est interdit de remplacer un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur des zones d'exclusion mentionnées à l'[article 15.10.8.1](#).

À partir du moment où la concordance au SADR est effectuée, les unités d'élevages à forte charge d'odeur existante, localisées à l'intérieur d'une des zones d'exclusion mentionnées à l'[article 15.10.8.1](#), peuvent bénéficier d'un droit d'accroissement maximum de 75 unités animales. Cette augmentation autorisée ne peut toutefois avoir pour effet de porter le cheptel total de l'unité d'élevage au-delà de 225 unités animales.

15.10.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas où un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (voir [tableau 15-15](#)). Elles sont établies en considérant que 20 mètres cubes de capacité d'entreposage équivalent à une (1) unité animale.

Tableau 15-15
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé et aire d'affectation périurbaine	Aire urbaine et aire de villégiature
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison d'habitation, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'une aire urbaine ou d'une aire de villégiature.

15.10.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au [tableau 15-16](#) doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 15-16
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance minimale (en mètres) requise de tout facteur d'usage identifié au tableau 15-13 de l'article 15.10.4				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion*	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans un sol en moins de 48 heures	25 m	0 m
	Aspersion**	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m
		Incorporation mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage	0 m	0 m
Fumier solide	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour...)		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier		0 m	0 m

* Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) à l'aide d'une force autre que la gravité (ex : pression d'une pompe).

** Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisation la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

Dans le cas où une partie de l'aire d'affectation urbaine est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée ne faisant pas partie de l'aire d'affectation urbaine aux fins de l'application des distances minimales de ce tableau. Il en est de même pour une partie d'une aire de villégiature qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

15.10.8 Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

L'usage élevage à forte charge d'odeur (comprend élevage porcin) est autorisé dans toutes les aires d'affectation agricole ([plan 14-1](#)), sauf aux endroits où l'élevage est interdit. Toutefois, les dispositions que l'on retrouve dans cette section limitent leur implantation.

15.10.8.1 Zonage de production

L'usage élevage à forte charge d'odeur est prohibé dans une partie de de la zone agricole située à moins de 1 350 mètres d'une des aires d'affectation suivantes : aire d'affectation urbaine, aire d'affectation périurbaine ainsi qu'aux aires d'affectation villégiature associées aux lacs Saint-Hubert et de la Grande Fourche.

15.10.8.2 Marge de recul

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues à l'[article 15.10.3](#), les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge de recul avant minimale de 50 mètres par rapport à un chemin sous responsabilité municipale ou gouvernementale.

15.10.8.3 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux élevages porcins, c'est-à-dire à l'égard de toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de suidés.

15.10.8.4 Contingentement des unités d'élevage porcin

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin si on retrouve dans un rayon d'un kilomètre autour de l'unité d'élevage porcin prévue plus de 800 unités animales de ce genre.

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse en zone agricole, les municipalités pourront recourir à d'autres éléments du contingentement prévus dans la Loi ([Chapitre A-19.1](#)) à condition de faire la démonstration de l'existence d'un enjeu particulier et que la réglementation en vigueur est insuffisante pour répondre à cet enjeu.

15.11 Disposition particulière pour Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Sur le territoire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, les roulottes sont autorisées seulement dans les terrains de camping.

15.12 Les règles applicables au parc linéaire du Petit-Témis

À l'égard du parc linéaire du Petit-Témis, dont l'emprise est constituée des terrains sous bail avec le gouvernement du Québec ou sous entente d'utilisation à des fins de voie de circulation récréative avec tout autre intervenant, les règles suivantes s'appliquent :

Construction et affichage

- 1° Aucune habitation ou établissement d'hébergement ne peut être construit ou implanté à moins de 45 mètres du centre de l'emprise ou agrandi de façon à empiéter davantage dans cette bande de dégagement. Dans le cas de terrains

ayant déjà fait l'objet d'un permis de lotissement émis conformément à un règlement de lotissement au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, cette distance peut être réduite à 25 mètres;

- 2° À l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres située de part et d'autre de l'emprise du parc linéaire sont interdites les enseignes publicitaires orientées de façon à ce que le message puisse être vu à partir du parc. De plus, à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du parc linéaire, toutes enseignes sont interdites sauf si elles sont implantées par une autorité publique ou si elles s'inscrivent dans la promotion des activités du parc.

Les usages et les constructions accessoires autorisés dans l'emprise du Petit-Témis sont les installations destinées à accommoder les utilisateurs, comme :

- 1° Les haltes avec ou sans abri;
- 2° Les aires de pique-nique;
- 3° Les aires de camping rustique;
- 4° Les terrasses et belvédères;
- 5° Les aires de stationnement;
- 6° Les bâtiments de service destinés à l'alimentation et à la restauration;
- 7° Les bâtiments de service destinés à la réparation de vélos, à l'accueil et l'entreposage de matériel pour la gestion du parc;
- 8° Les bâtiments de service avec installations sanitaires avec ou sans eau courante;
- 9° Les installations et les constructions de mise en valeur et d'interprétation du patrimoine naturel ou historique;
- 10° Les panneaux d'affichage directionnel et les enseignes publicitaires autorisés par l'autorité gestionnaire du parc;
- 11° Les conduites principales d'aqueduc et d'égout, de gaz et les câbles de télécommunication ou électrique. Ces infrastructures doivent être aménagées de façon compatible avec la vocation récréative du parc.

Déboisement

Dans l'aire d'affectation forestière, une bande boisée minimale de 60 mètres doit être préservée de part et d'autre des fossés (ou de l'assiette de roulement en l'absence de fossés) longeant la voie du parc linéaire interprovincial du Petit-Témis.

Dans cette bande, les travaux de récolte doivent porter sur un maximum de 33 ¹/₃ % des tiges de 10 cm, calculer à partir d'un mètre du sol. Les tiges doivent être récoltées uniformément de façon à minimiser les risques de chablis et permettre le rajeunissement du peuplement en favorisant l'établissement d'un sous-étage. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées selon une périodicité de 10 ans.

Les dispositions sur le déboisement ne s'appliquent pas en terres publiques ou aux activités d'Hydro-Québec.

15.13 Les règles relatives aux affiches, aux enseignes commerciales ou aux enseignes publicitaires

15.13.1 Les règles de sécurité

En matière de sécurité, les municipalités devront inclure dans leur planification des dispositions qui visent à :

- 1° Éviter que les enseignes obstruent la vue des usagers de la route (voie de communication) ou les distraient;
- 2° Exiger que les enseignes soient solidement fixées;
- 3° Exiger que les poteaux et attaches des enseignes ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules.

15.14 Les règles applicables à un secteur spécifique de la ville de Rivière-du-Loup

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, les règles suivantes s'appliquent aux terrains localisés le long de la rue Beaubien, dans la partie où l'emprise de la rue Beaubien (route 291) sépare la zone urbaine locale (côté nord de la rue) de l'aire agricole (côté sud de la rue) :

- Les lots doivent avoir une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant;
- La marge de recul avant minimale applicable à ce secteur doit être d'au moins 10 mètres;
- Seul l'usage d'habitation bifamilial est autorisé pour les terrains inclus dans l'aire d'affectation urbaine.

15.15 Les règles applicables aux corridors routiers

15.15.1 Les marges de recul

Toute nouvelle construction principale doit être implantée en respectant la distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation inscrites au [tableau 15-17](#). Toutefois, advenant le cas où une autre disposition plus contraignante au présent chapitre s'applique, c'est cette dernière qui a préséance.

Tableau 15-17
Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation

Voie de circulation	Marge de recul avant minimale par rapport à l'emprise (en mètres)	
	Hors aire d'affectation urbaine	Dans l'aire d'affectation urbaine ⁽¹⁾
autoroute 20	15	15
autoroute 85/route 185	15	15
avenue du Port (Cacouna)	12	10
contournement Est de Rivière-du-Loup (de l'autoroute 85 à la route de l'Église via la route 291)	12	12
- route 132 et route 293 - route du réseau collecteur ⁽²⁾ - routes intermunicipales ⁽³⁾	10	6

1. Ces distances s'appliquent si la voie de circulation est bordée des deux côtés par l'aire d'affectation urbaine.
2. Pour la liste de ce réseau, voir [chapitre 12](#) Les réseaux de transport, de télécommunication et d'énergie et le [plan 12-1](#). Exclure le segment de la route 291 entre la voie de contournement et la route de l'Église.
3. Route Principale - chemin du Coteau-du-Tuf, chemin Rivière-Verte - rue Témiscouata, rue du Quai à L'Isle-Verte, chemins des 6^e et 3^e Rang de Saint-Antonin, chemin Taché Ouest entre la route 185 et le village de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, ainsi que chemins du 2^e Rang-Est et Ouest entre le village de Saint-Antonin et le village de Saint-Épiphanie et du 4^e-Rang entre la route 291 et le village de Saint-Paul-de-la-Croix.

Malgré les dispositions précédentes, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres pour les constructions temporaires et elle peut être réduite à 4 mètres dans les secteurs déjà construits des aires d'affectation urbaine.

15.16 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

- 1° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;
- 2° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne;
- 3° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'un périmètre d'urbanisation inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne et à une distance minimale équivalente à 15 fois la hauteur hors tout d'une éolienne d'une aire d'affectation villégiature;
- 4° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 5° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer;
- 6° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec;

- 7° L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne;
- 8° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup;
- 9° Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même;
- 10° Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) Les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer;
 - 2) Les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
 - 3) En terres publiques;
- 11° Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres du centre du sentier du parc linéaire du Petit-Témis;
- 12° Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole. Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.
- 13° Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation;
- 14° L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'affectation récréative. Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé. Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.
- 15° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise;
- 16° L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabriquant peut cependant être apposé sur la nacelle;
- 17° Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.



Chapitre 16

Le plan d'action



TABLE DES MATIÈRES

16.1	LE PLAN D'ACTION	16-1
16.2	Indicateurs de performance.....	16-4

16.1 Le plan d'action

Thèmes / Interventions	Intervenants	Étapes de mise en œuvre et échéancier	Moyens de coordination des actions
Les réseaux de transport et de télécommunication - Carrefour maritime - Réaménagement de la route 132 pour maintenir la vocation touristique - Production de biogaz comprimé à l'usine de biométhanisation - Mise en place d'une Table de concertation sur la sécurité routière - Explorer des pistes de solutions pour assurer davantage d'intermodalité	Rivière-du-Loup L'Isle-Verte Rivière-du-Loup et MRC MRC, municipalités, Sûreté du Québec, Commission scolaire, etc. MRC, municipalités, CLD, entreprises de transport	2020-2021 2020-2022 2020 2020 2020	Rivière-du-Loup L'Isle-Verte et MRC en soutien technique, MTQ SÉMER, Rivière-du-Loup et MRC MRC MRC
Le milieu forestier Produits non-ligneux	Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-Cyprien	2020 -2025	Municipalités concernées et MRC en soutien technique
Le patrimoine culturel - Plan stratégique de développement touristique - Approche paysage - Signalisation	Toutes les municipalités et la MRC Toutes les municipalités et la MRC	2020-2025 2020-2025	MRC et Office du tourisme et des congrès de Rivière-du-Loup Toutes les MRC du Bas-Saint-Laurent et Office du tourisme et des congrès de Rivière-du-Loup

Thèmes / Interventions	Intervenants	Étapes de mise en œuvre et échéancier	Moyens de coordination des actions
Le milieu agricole et agroforestier • PDZA • Possibilité d'implanter des fermettes (volet 2 - article 59 de la LPTAA) • Valorisation des terres en friches	MRC, municipalités et Fédération de l'UPA Municipalités touchées par la zone agricole, Fédération de l'UPA et MAPAQ L'ARTERRE	2020 2020-2025 2020-2034	MRC et consultant MRC MRC
L'agglomération loupériquoise • Analyse de la performance du SADR tous les cinq ans et production d'un rapport • Détermination des besoins en logement • Demande d'exclusion de la zone agricole provinciale pour le site (phase IV) du parc industriel territorial	MRC MRC et firme d'expert MRC, ville de Rivière-du-Loup et consultant	2025, 2030, 2035 2020 2020	MRC MRC MRC
L'environnement • Plan régional des milieux humides et hydriques	MRC	2022	MRC, OBV, TCR, MRC de Kamouraska, MRC des Basques, MRC de Témiscouata
Récréatif • Pérenniser les sentiers de ski de fond de Amiski	MRC	2020	MRC
Industriel • Création de la Régie intermunicipale des parcs industriels territoriaux de la MRC de Rivière-du-Loup	MRC et l'ensemble des municipalités de la MRC	2020	MRC

Thèmes / Interventions	Intervenants	Étapes de mise en œuvre et échéancier	Moyens de coordination des actions
Équipements et services publics Création d'un éco-centre à Cacouna	MRC	2021-2023	MRC
Soustraction au jalonnement Détermination des territoires incompatible avec l'activité minière (TIAM)	MRC et municipalités	2020-2021	MRC et MERN

16.2 Indicateurs de performance

En matière de suivi de sa planification, la MRC introduit une série d'indicateurs de performance qui devrait lui permettre d'évaluer si on atteint les objectifs énoncés dans le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Numéro de chapitre	Objectifs	Indicateurs
3 - Agglomération	- Autonomie municipale - Diversification des types de logement - Création d'emploi	- Nombre de navetteurs - Inventaire typologique des immeubles à logement - Nombre d'emploi créé
4 – Milieu villageois	- Autonomie municipale - Diversification des types de logement	- Nombre de navetteurs - Inventaire typologique des immeubles à logement
5 – Espaces industriels	Création d'emplois	Nombre de nouvelles entreprises
6 – Milieux agricoles	- Maintenir la vitalité agricole - Diminution des terres en friches	- Permis de construction - Nombre de fermes - Superficie des terres en friches
7 – Milieux forestiers	Occupation du territoire	Permis de construction
9 – Patrimoine culturel	Mise en valeur du patrimoine culturel	Permis de construction dans les zones de PIIA associée
10 - Les milieux naturels	- Protéger les milieux naturels - Mettre en valeur les milieux naturels	Ratio de superficie entre les milieux humides et hydriques détruits et restaurés